



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 476

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1965

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 476

1963

I. Nos. 6898-6910

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 10 September 1963 to 18 September 1963*

	<i>Page</i>
No. 6898. New Zealand and Western Samoa:	
Exchange of letters constituting an agreement relative to the inheritance of international rights and obligations by the Government of Western Samoa. Apia, 30 November 1962	3
No. 6899. United States of America and Colombia:	
Agreement for co-operation concerning civil uses of atomic energy. Signed at Washington, on 9 April 1962	9
No. 6900. United States of America and Belgium:	
Agreement concerning certain communications facilities. Signed at Brussels, on 19 April 1963	29
No. 6901. United States of America and El Salvador:	
Agricultural Commodity Agreement. Signed at Washington, on 7 May 1963	35
No. 6902. United States of America and India:	
Agricultural Commodity Agreement. Signed at Washington, on 9 May 1963	43
No. 6903. United Nations Special Fund and Burundi:	
Agreement concerning assistance from the Special Fund. Signed at Usunbura, on 22 August 1963	49
No. 6904. United States of America and Brazil:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to radiobiological equipment for use by the Institute of Biophysics of the University of Brazil (with Memorandum dated 28 January 1963). Rio de Janeiro, 10 October 1962 and 29 March 1963	67

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 476

1963

I. Nos 6898-6910

TABLE DES MATIÈRES

1

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 10 septembre 1963 au 18 septembre 1963*

	<i>Pages</i>
N° 6898. Nouvelle-Zélande et Samoa-Occidental:	
Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement du Samoa-Occidental à des droits et obligations d'ordre international. Apia, 30 novembre 1962	3
N° 6899. États-Unis d'Amérique et Colombie:	
Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Signé à Washington, le 9 avril 1962	9
N° 6900. États-Unis d'Amérique et Belgique:	
Accord concernant certaines installations de communication. Signé à Bruxelles, le 19 avril 1963	29
N° 6901. États-Unis d'Amérique et Salvador:	
Accord relatif aux produits agricoles. Signé à Washington, le 7 mai 1963	35
N° 6902. États-Unis d'Amérique et Inde:	
Accord relatif aux produits agricoles. Signé à Washington, le 9 mai 1963	43
N° 6903. Fonds spécial des Nations Unies et Burundi:	
Accord relatif à une assistance du Fonds spécial. Signé à Usumbura, le 22 août 1963	49
N° 6904. États-Unis d'Amérique et Brésil:	
Échange de notes constituant un accord relatif à du matériel de radiobiologie destiné à l'Institut de biophysique de l'Université du Brésil (avec Mémoire en date du 28 janvier 1963). Rio de Janeiro, 10 octobre 1962 et 29 mars 1963	67

	<i>Page</i>
No. 6905. United States of America and Colombia:	
Air Transport Agreement (with annexes and exchange of notes). Signed at Bogotá, on 24 October 1956	77
No. 6906. United States of America and Thailand:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the establishment and operation of a SEATO Clinical Research Center as a project in a Medical Program in Thailand (with Memorandum of Understanding dated 28 March 1963). Bangkok, 1 and 25 April 1963	115
No. 6907. United States of America and Israel:	
Exchange of notes (with annex) constituting an agreement relating to a school feeding program. Tel Aviv, 28 February 1963, and Jerusalem, 21 March 1963	131
No. 6908. International Bank for Reconstruction and Development and Panama:	
Guarantee Agreement— <i>Central Provinces Electrification Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación). Signed at Washington, on 14 September 1962	153
No. 6909. International Bank for Reconstruction and Development and Cyprus:	
Guarantee Agreement— <i>Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Electricity Authority of Cyprus). Signed at Washington, on 17 April 1963	185
No. 6910. International Bank for Reconstruction and Development and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	
Guarantee Agreement— <i>Singapore Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the State of Singapore). Signed at Washington, on 16 May 1963	211
 ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 29. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Costa Rica relating to a military mission to Costa Rica. Signed at Washington, on 10 December 1945:	
Exchange of notes constituting an agreement extending the above-mentioned Agreement, as amended and extended. San José, 16 and 17 May 1962	246

	<i>Pages</i>
N° 6905. États-Unis d'Amérique et Colombie:	
Accord relatif aux transports aériens (avec annexes et échange de notes). Signé à Bogota, le 24 octobre 1956	77
N° 6906. États-Unis d'Amérique et Thaïlande:	
Échange de notes constituant un accord relatif à la création et à la gestion d'un Centre de recherche clinique de l'OTASE dans le cadre d'un Pro- gramme médical en Thaïlande (avec Mémoire d'accord en date du 28 mars 1963). Bangkok, 1 ^{er} et 25 avril 1963	115
N° 6907. États-Unis d'Amérique et Israël:	
Échange de notes (avec annexe) constituant un accord relatif à un programme d'alimentation scolaire. Tel Aviv, 28 février 1963, et Jérusalem, 21 mars 1963	131
N° 6908. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Panama:	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à l'électrification des provinces du centre</i> (avec lettre connexe et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación). Signé à Washington, le 14 septembre 1962	153
N° 6909. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Chypre:	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à l'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Électricité de Chypre (Electricity Authority of Cyprus)). Signé à Washington, le 17 avril 1963	185
N° 6910. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à l'énergie électrique — Singapour</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'État de Singapour). Signé à Washington, le 16 mai 1963	211
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 29. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Costa-Rica relatif à l'envoi d'une mission militaire au Costa-Rica. Signé à Washington, le 10 dé- cembre 1945:	
Échange de notes constituant un accord prorogeant l'Accord susmentionné, déjà modifié et prorogé. San José, 16 et 17 mai 1962	248

	<i>Page</i>
No. 342. Economic Co-operation Agreement between the United States of America and Greece. Signed at Athens, on 2 July 1948:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement, as amended. Athens, 19 April 1963	250
No. 814. General Agreement on Tariffs and Trade:	
XLIV. Tenth Protocol of Supplementary Concessions to the General Agreement on Tariffs and Trade (Japan and New Zealand). Done at Geneva, on 28 January 1963	254
XLV. Protocol (with annexes) for the Accession of Spain to the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva, on 1 July 1963	264
No. 2327. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Greece relating to guarantees under section 111(b) (3) of the Economic Co-operation Act of 1948, as amended. Washington, 21 and 23 April 1952:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. Athens, 19 April 1963	332
No. 3338. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of El Salvador contracting for a United States Army Mission. Signed at San Salvador, on 23 September 1954:	
Exchange of notes constituting an agreement extending the above-mentioned Agreement, as amended and extended. San Salvador, 27 March and 3 May 1963	333
No. 4107. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Iceland for financing certain educational exchange programs. Signed at Reykjavik, on 23 February 1957:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement, as amended. Reykjavik, 19 February and 5 April 1963 . . .	338
No. 6241. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Somalia relating to the assumption by the Somali Republic of rights and obligations under the Agreement of 28 June 1954 between the United States of America and Italy for a technical cooperation program for the Trust Territory of Somaliland under Italian Administration. Mogadiscio, 28 January and 4 February 1961:	
Exchange of letters constituting an agreement extending the above-mentioned Agreement of 28 January and 4 February 1961. Mogadiscio, 22 and 26 March 1962	342
Exchange of letters constituting an agreement further extending the above-mentioned Agreement of 28 January and 4 February 1961. Mogadiscio, 15 and 17 June 1962	344
Exchange of letters constituting an agreement further extending the above-mentioned Agreement of 28 January and 4 February 1961. Mogadiscio, 28 and 31 December 1962	345

	<i>Pages</i>
N° 342. Accord de coopération économique entre les États-Unis d'Amérique et la Grèce. Signé à Athènes, le 2 juillet 1948:	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'Accord susmentionné, déjà modifié. Athènes, 19 avril 1963	251
N° 814. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:	
XLIV. Dixième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Japon et Nouvelle-Zélande). Fait à Genève, le 28 janvier 1963	255
XLV. Protocole d'accession de l'Espagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (avec annexes). Fait à Genève, le 1 ^{er} juillet 1963	265
N° 2327. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et la Grèce relatif aux garanties prévues par l'article 111, b, 3, de la loi de coopération économique de 1948, sous sa forme modifiée. Washington, 21 et 23 avril 1952:	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'Accord susmentionné. Athènes, 19 avril 1963	332
N° 3338. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Salvador relatif à l'engagement d'une mission de l'armée des États-Unis. Signé à San Salvador, le 23 septembre 1954:	
Échange de notes constituant un accord prorogeant l'Accord susmentionné, déjà modifié et prorogé. San Salvador, 27 mars et 3 mai 1963	336
N° 4107. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Islande relatif au financement de certains programmes d'échanges éducatifs. Signé à Reykjavik, le 23 février 1957:	
Échange de notes constituant un avenant à l'Accord susmentionné, déjà modifié. Reykjavik, 19 février et 5 avril 1963	339
N° 6241. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et la Somalie sur la succession de la République somalienne à des droits et obligations découlant de l'Accord du 28 juin 1954 entre les États-Unis d'Amérique et l'Italie relatif à un programme de coopération technique pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Mogadiscio, 28 janvier et 4 février 1961:	
Échange de lettres constituant un accord prorogeant l'Accord susmentionné des 28 janvier et 4 février 1961. Mogadiscio, 22 et 26 mars 1962	347
Échange de lettres constituant un accord prorogeant à nouveau l'Accord susmentionné des 28 janvier et 4 février 1961. Mogadiscio, 15 et 17 juin 1962	349
Échange de lettres constituant un accord prorogeant à nouveau l'Accord susmentionné des 28 janvier et 4 février 1961. Mogadiscio, 28 et 31 décembre 1962	351

	<i>Page</i>
No. 6369. European Convention on the Academic Recognition of University Qualifications. Done at Paris, on 14 December 1959:	
Ratifications by Iceland, Norway and Italy	353
No. 6652. Agricultural Commodities Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Chile under Title IV of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended. Signed at Santiago, on 7 August 1962:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the notes of 3 and 4 October 1962 relating to the above-mentioned Agreement. Santiago, 1 and 27 March 1963	354
No. 6820. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and India relating to an International Meteorological Centre. New Delhi, 28 September and 5 and 9 October 1962:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. New Delhi, 15 February and 22 and 23 April 1963	358

	<i>Pages</i>
N° 6369. Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires. Faite à Paris, le 14 décembre 1959:	
Ratifications de l'Islande, de la Norvège et de l'Italie	353
N° 6652. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement chilien relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre du titre IV de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée. Signé à Santiago, le 7 août 1962:	
Échange de notes constituant un accord modifiant les notes des 3 et 4 octobre 1962 relatives à l'Accord susmentionné. Santiago, 1 ^{er} et 27 mars 1963 . . .	357
N° 6820. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Inde relatif à un Centre météorologique international. New Delhi, 28 septembre et 5 et 9 octobre 1962:	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'Accord susmentionné. New Delhi, 15 février et 22 et 23 avril 1963	359

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series*, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil*, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 10 September 1963 to 18 September 1963

Nos. 6898 to 6910

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 10 septembre 1963 au 18 septembre 1963

N^{os} 6898 à 6910

No. 6898

**NEW ZEALAND
and
WESTERN SAMOA**

Exchange of letters constituting an agreement relative to the inheritance of international rights and obligations by the Government of Western Samoa. Apia, 30 November 1962

Official text: English.

Registered by New Zealand on 11 September 1963.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
SAMOA-OCCIDENTAL**

Échange de lettres constituant un accord relatif à la succession du Gouvernement du Samoa-Occidental à des droits et obligations d'ordre international. Apia, 30 novembre 1962

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 septembre 1963.

No. 6898. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF WESTERN SAMOA RELATIVE TO THE INHERITANCE OF INTERNATIONAL RIGHTS AND OBLIGATIONS BY THE GOVERNMENT OF WESTERN SAMOA. APIA, 30 NOVEMBER 1962

I

His Excellency Mr. J. B. Wright, C.B.E.
High Commissioner for New Zealand in Western Samoa

to The Honourable Fiamē Mata'afa F.M. II, C.B.E.
Prime Minister of Western Samoa

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR NEW ZEALAND

Apia, 30 November 1962

Your Excellency,

I have the honour to refer to the discussions we have had concerning the inheritance of international rights and obligations by Western Samoa, which became an independent sovereign State on 1 January 1962.

Further to our discussions, I have the honour to state that it is the understanding of the Government of New Zealand that the Government of Western Samoa agree to the following provisions :

- (i) All obligations and responsibilities of the Government of New Zealand which arise from any valid international instrument are, from 1 January 1962, assumed by the Government of Western Samoa in so far as such instrument may be held to have application to or in respect of Western Samoa.
- (ii) The rights and benefits heretofore enjoyed by the Government of New Zealand in virtue of the application of any such international instrument to or in respect of Western Samoa are, from 1 January 1962, enjoyed by the Government of Western Samoa.

¹ Came into force on 30 November 1962 by the exchange of the said letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6898. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU SAMOA-OCCIDENTAL RELATIF À LA SUCCESSION DU GOUVERNEMENT DU SAMOA-OCCIDENTAL À DES DROITS ET OBLIGATIONS D'ORDRE INTERNATIONAL. APIA, 30 NOVEMBRE 1962

I

Son Excellence Monsieur J. B. Wright, C.B.E.
Haut Commissaire de Nouvelle-Zélande au Samoa-Occidental

à l'Honorable Fiamē Mata'afa F.M. II, C.B.E.
Premier Ministre du Samoa-Occidental

HAUT COMMISSARIAT DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Apia, le 30 novembre 1962

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens que nous avons eus au sujet de la succession du Samoa-Occidental, qui est devenu un État indépendant et souverain le 1^{er} janvier 1962, à certains droits et obligations d'ordre international.

Comme suite à nos entretiens, je tiens à déclarer que le Gouvernement néo-zélandais considère que le Gouvernement du Samoa-Occidental accepte les dispositions suivantes :

- i) Toutes les obligations et responsabilités qui incombent au Gouvernement néo-zélandais aux termes de tout instrument international valide sont, à dater du 1^{er} janvier 1962, assumées par le Gouvernement du Samoa-Occidental pour autant que ledit instrument peut être considéré comme s'appliquant directement ou indirectement au Samoa-Occidental.
- ii) À dater du 1^{er} janvier 1962, le Gouvernement du Samoa-Occidental jouira de tous les droits et privilèges dont le Gouvernement néo-zélandais a joui jusqu'à cette date du fait de l'application directe ou indirecte au Samoa-Occidental de tout instrument international de ce genre.

¹ Entré en vigueur le 30 novembre 1962 par l'échange desdites lettres.

I should be grateful for your confirmation that the Government of Western Samoa are in agreement with the provisions aforesaid and that this letter and your reply shall constitute an agreement between the two Governments.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient Servant,

J. B. WRIGHT

II

The Honourable Fiamē Mata'afa F.M. II, C.B.E.
Prime Minister of Western Samoa

to His Excellency Mr. J. B. Wright, C.B.E.
High Commissioner for New Zealand in Western Samoa

PRIME MINISTER'S DEPARTMENT

Apia, 30 November 1962

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of today's date the text of which reads as follows :

[See letter I]

I have pleasure in confirming that the Government of Western Samoa are in agreement with the provisions set out in your letter of today's date and that your letter and this reply shall constitute an agreement between the two Governments.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient Servant,

Fiamē MATA'APA F.M. II

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Samoa-Occidental et que la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

J. B. WRIGHT

II

L'Honorable Fiamē Mata'afa F.M. II C.B.E.
Premier Ministre du Samoa-Occidental

à Son Excellence Monsieur J. B. Wright, C.B.E.
Haut Commissaire de Nouvelle-Zélande au Samoa-Occidental

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Apia, le 30 novembre 1962

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont la teneur suit :

[Voir lettre I]

Je suis heureux de confirmer que les dispositions énoncées dans votre lettre en date de ce jour ont l'agrément du Gouvernement du Samoa-Occidental et que ladite lettre et la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Fiamē MATA'afa F.M. II

No. 6899

**UNITED STATES OF AMERICA
and
COLOMBIA**

**Agreement for co-operation concerning civil uses of atomic
energy. Signed at Washington, on 9 April 1962**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
COLOMBIE**

**Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie
atomique à des fins civiles. Signé à Washington, le
9 avril 1962**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

No. 6899. AGREEMENT FOR CO-OPERATION¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY. SIGNED AT WASHINGTON, ON 9 APRIL 1962

Whereas the peaceful uses of atomic energy hold great promise for all mankind ; and

Whereas the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Colombia desire to cooperate with each other in the development of such peaceful uses of atomic energy ; and

Whereas the design and development of several types of reactors are well advanced ; and

Whereas reactors are useful in the production of research quantities of radio-isotopes, in medical therapy, in materials testing, and in numerous other research activities and at the same time are a means of affording valuable training and experience in nuclear science and engineering useful in the development of other peaceful uses of atomic energy including civilian nuclear power ; and

Whereas the Government of the Republic of Colombia desires to pursue a research and development program looking toward the realization of the peaceful and humanitarian uses of atomic energy and desires to obtain assistance from the Government of the United States of America and United States industry with respect to this program ; and

Whereas the Government of the United States of America, acting through the United States Atomic Energy Commission, desires to assist the Government of the Republic of Colombia in such a program ;

The Parties therefore agree as follows :

¹ Came into force on 29 March 1963, the date on which each Government received from the other Government written notification that it had complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of the Agreement, in accordance with the provisions of article XI (A).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6899. ACCORD DE COOPÉRATION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS CIVILES. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 9 AVRIL 1962

Considérant que l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ouvre des perspectives extrêmement prometteuses à l'humanité tout entière,

Considérant que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Colombie désirent coopérer en vue de développer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Considérant que l'étude et la mise au point de plusieurs types de piles de recherche sont fort avancées,

Considérant que les piles de recherche permettent de produire les quantités de radioisotopes nécessaires à la recherche, qu'elles rendent des services en thérapeutique et pour de nombreux autres travaux de recherche et qu'elles sont en même temps un moyen d'acquérir, dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, une formation et une expérience précieuses qui contribueront au développement de l'utilisation de l'énergie atomique à d'autres fins pacifiques, et notamment à la production d'énergie pour les besoins civils,

Considérant que le Gouvernement de la République de Colombie souhaite exécuter un programme de recherche et d'applications pratiques visant à utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et humanitaires et qu'il souhaite obtenir à cette fin l'assistance du Gouvernement des États-Unis et de l'industrie américaine,

Considérant que le Gouvernement des États-Unis, agissant par l'entremise de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis, souhaite aider le Gouvernement de la République de Colombie à exécuter ce programme,

Les Parties conviennent de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 29 mars 1963, date à laquelle chacun des Gouvernements a reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément au paragraphe A de l'article XI.

Article I

For the purposes of this Agreement :

(a) "Commission" means the United States Atomic Energy Commission or its duly authorized representatives.

(b) "Equipment and devices" means any instrument or apparatus and includes research reactors, as defined herein, materials testing reactors, reactor experiments, and their component parts.

(c) "Research reactor" means a reactor which is designed for the production of neutrons and other radiations for general research and development purposes, medical therapy, or training in nuclear science and engineering. The term does not cover power reactors, power demonstration reactors, or reactors designed primarily for the production of special nuclear materials.

(d) The terms "Restricted Data", "atomic weapon", "special nuclear material", "source material", and "byproduct material" are used in this Agreement as defined in the United States Atomic Energy Act of 1954, as amended.

Article II

Restricted Data shall not be communicated under this Agreement, and no materials or equipment and devices shall be transferred and no services shall be furnished under this Agreement to the Government of the Republic of Colombia or authorized persons under its jurisdiction if the transfer of any such materials or equipment and devices or the furnishing of any such services involves the communication of Restricted Data.

Article III

A. Subject to the provisions of Article II, the Parties hereto will exchange information in the following fields :

(1) Design, construction, operation and use of research reactors, materials testing reactors, and reactor experiments.

(2) Health and safety problems related to the operation and use of research reactors, materials testing reactors, and reactor experiments.

(3) The use of radioactive isotopes in physical and biological research, medical therapy, agriculture, and industry.

B. The application or use of any information or data of any kind whatsoever, including design drawings and specifications, exchanged under this Agreement shall

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a) Par « Commission », il faut entendre la Commission de l'énergie atomique des États-Unis ou ses représentants dûment autorisés.

b) Par « matériel et dispositifs », il faut entendre tout instrument, appareil ou installation, y compris les piles de recherche, telles qu'elles sont définies dans le présent article, les piles d'essai de matériaux, les installations d'expériences sur piles, ainsi que leurs éléments.

c) Par « pile de recherche », il faut entendre toute pile conçue pour produire des neutrons ou d'autres rayonnements pouvant servir à des recherches et à des applications générales, à des usages thérapeutiques ou à la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires. Ne sont pas comprises dans cette définition les piles de puissance ou piles de puissance pour démonstration, ni les piles conçues principalement pour la production de matières nucléaires spéciales.

d) Les expressions « renseignements confidentiels », « arme atomique », « matière nucléaire spéciale », « matière brute » et « sous-produit » sont employées dans le sens que leur donne la loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique, telle qu'elle a été modifiée.

Article II

Il ne sera communiqué au Gouvernement de la République de Colombie ou aux personnes autorisées relevant de sa juridiction aucun renseignement confidentiel en vertu du présent Accord, et il ne leur sera ni transféré de matières, de produits, de matériel ou de dispositifs, ni fourni de services en vertu du présent Accord, si le transfert de ces matières, de ces produits, de ce matériel ou de ces dispositifs, ou la fourniture de ces services impliquent la communication de renseignements confidentiels.

Article III

A. Sous réserve des dispositions de l'article II, les Parties se communiqueront des renseignements concernant les domaines ci-après :

1) Étude, construction, fonctionnement et utilisation de piles de recherche, de piles d'essai de matériaux et d'installation d'expériences sur piles ;

2) Problèmes d'hygiène et de sécurité liés au fonctionnement et à l'utilisation des piles de recherche, piles d'essai de matériaux et installations d'expériences sur piles ;

3) Utilisation des isotopes radioactifs dans les recherches physiques et biologiques, en thérapeutique, dans l'agriculture et dans l'industrie.

B. La responsabilité de l'application ou de l'utilisation de tout renseignement ou donnée (y compris les plans et prescriptions) incombe à la Partie qui les reçoit et les

be the responsibility of the Party which receives and uses such information or data, and it is understood that the other cooperating Party does not warrant the accuracy, completeness, or suitability of such information or data for any particular use or application.

Article IV

A. The Commission will sell or lease, as may be agreed, to the Government of the Republic of Colombia, uranium enriched up to twenty percent (20%) in the isotope U-235, except as otherwise provided in paragraph C of this Article, in such quantities as may be agreed, in accordance with the terms, conditions, and delivery schedules set forth in contracts, for fueling defined research reactors, materials testing reactors, and reactor experiments which the Government of the Republic of Colombia, in consultation with the Commission, decides to construct or authorize private organizations to construct and which are constructed in Colombia and as required in experiments related thereto ; provided, however, that the net amount of any uranium sold or leased under this Article during the period of this Agreement shall not at any time exceed ten (10) kilograms of the isotope U-235 contained in such uranium. This net amount shall be the gross quantity of such contained U-235 in uranium sold or leased to the Government of the Republic of Colombia during the period of this Agreement less the quantity of such contained U-235 in recoverable uranium which has been resold or otherwise returned to the Government of the United States of America during the period of this Agreement or transferred to any other nation or international organization with the approval of the Government of the United States of America.

B. Within the limitations contained in paragraph A of this Article, the quantity of uranium enriched in the isotope U-235 transferred by the Commission under this Article and in the custody of the Government of the Republic of Colombia shall not at any time be in excess of the quantity necessary for the full loading of each defined reactor project which the Government of the Republic of Colombia or any persons under its jurisdiction construct and fuel with uranium received from the United States of America, as provided herein, plus such additional quantity as, in the opinion of the Commission, is necessary to permit the efficient and continuous operation of such reactors or reactor experiments while replaced fuel is radioactively cooling, is in transit, or, subject to the provisions of paragraph E of this Article, is being reprocessed in Colombia, it being the intent of the Commission to make possible the maximum usefulness of the material so transferred.

C. The Commission may, upon request and in its discretion, make all or a portion of the foregoing special nuclear material available as uranium enriched up to ninety percent (90%) in the isotope U-235 for use in research reactors, materials testing reactors, and reactor experiments, each capable of operating with a fuel

utilise ; l'autre Partie ne garantit pas que ces renseignements ou données soient exacts ou complets, ni qu'ils se prêtent à telle utilisation ou application particulière.

Article IV

A. Selon qu'il sera convenu, la Commission vendra ou louera au Gouvernement de la République de Colombie de l'uranium dont l'enrichissement en isotope U-235 ne devra pas, sauf dans le cas visé au paragraphe C du présent article, dépasser vingt pour cent (20 p. 100), à concurrence des quantités dont les Parties seront convenues conformément aux clauses, conditions et dates de livraison prévues par les contrats de vente ou de location, cet uranium devant servir à alimenter les piles de recherche, piles d'essai de matériaux et installations d'expériences sur piles déterminées que le Gouvernement de la République de Colombie, en consultation avec la Commission, décidera de construire ou d'autoriser des organismes privés à construire et qui seront construites en Colombie, et devant servir également aux expériences qui s'y rapportent ; toutefois, la quantité nette d'uranium vendu ou loué en vertu du présent article pendant la durée d'application du présent Accord ne devra à aucun moment contenir plus de dix (10) kilogrammes d'U-235. Cette quantité nette sera égale à la quantité brute d'U-235 que contiendra l'uranium vendu ou loué au Gouvernement de la République de Colombie pendant la durée d'application du présent Accord, déduction faite de la quantité d'U-235 que contiendra l'uranium récupérable revendu ou restitué au Gouvernement des États-Unis pendant la durée d'application du présent Accord, ou transféré à un autre pays ou à une organisation internationale avec l'assentiment du Gouvernement des États-Unis.

B. Sous réserve des limitations énoncées au paragraphe A du présent article, la quantité d'uranium enrichi en isotope U-235 qui sera transférée par la Commission au titre du présent article et placée sous la garde du Gouvernement de la République de Colombie ne dépassera à aucun moment la quantité nécessaire à l'alimentation de chacune des piles projetées que le Gouvernement de la République de Colombie ou des personnes relevant de sa juridiction construiront et feront fonctionner avec de l'uranium reçu des États-Unis, ainsi qu'il est prévu dans le présent Accord, sans compter les quantités supplémentaires qui seront nécessaires, de l'avis de la Commission, pour permettre d'employer lesdites piles ou lesdites installations d'expériences sur piles de manière efficace et continue pendant que le combustible remplacé sera en cours de désactivation, sera en route, ou, sous réserve des dispositions du paragraphe E du présent article, sera traité à nouveau en Colombie, l'intention de la Commission étant d'assurer l'utilisation maximale de la matière ainsi transférée.

C. La Commission pourra, sur demande et à sa discrétion, fournir la totalité ou une partie de la matière nucléaire spéciale susmentionnée sous forme de matière enrichie en isotope U-235 jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100) destiné à être utilisée dans une pile de recherche, une pile d'essai de matériaux ou une installa-

load not to exceed eight (8) kilograms of the isotope U-235 contained in such uranium.

D. It is understood and agreed that although the Government of the Republic of Colombia may distribute uranium enriched in the isotope U-235 to authorized users in Colombia, the Government of the Republic of Colombia will retain title to any uranium enriched in the isotope U-235 which is purchased from the Commission at least until such time as private users in the United States of America are permitted to acquire title in the United States of America to uranium enriched in the isotope U-235.

E. It is agreed that when any source or special nuclear material received from the United States of America requires reprocessing, such reprocessing shall be performed at the discretion of the Commission in either Commission facilities or facilities acceptable to the Commission, on terms and conditions to be later agreed; and it is understood, except as may be otherwise agreed, that the form and content of any irradiated fuel shall not be altered after its removal from the reactor and prior to delivery to the Commission or the facilities acceptable to the Commission for reprocessing.

F. Special nuclear material produced in any part of fuel leased hereunder as a result of irradiation processes shall be for the account of the Government of the Republic of Colombia and, after reprocessing as provided in paragraph E of this Article, shall be returned to the Government of the Republic of Colombia, at which time title to such material shall be transferred to that Government, unless the Government of the United States of America shall exercise the option, which is hereby granted, to retain, with appropriate credit to the Government of the Republic of Colombia, any such special nuclear material which is in excess of the needs of the Republic of Colombia for such material in its program for the peaceful uses of atomic energy.

G. With respect to any special nuclear material not subject to the option referred to in paragraph F of this Article and produced in reactors fueled with material obtained from the United States of America which is in excess of the need of the Republic of Colombia for such material in its program for the peaceful uses of atomic energy, the Government of the United States of America shall have and is hereby granted (a) a first option to purchase such material at prices then prevailing in the United States of America for special nuclear material produced in reactors which are fueled pursuant to the terms of an agreement for cooperation with the Government of the United States of America, and (b) the right to approve the transfer of such material to any other nation or international organization in the event the option to purchase is not exercised.

H. Some atomic energy materials which the Commission may provide in accordance with this Agreement are harmful to persons and property unless handled and used carefully. After delivery of such materials to the Government of the Republic

tion d'expériences sur piles capable de fonctionner avec une charge de combustible ne contenant pas plus de huit (8) kilogrammes d'isotope U-235.

D. Il est entendu que si le Gouvernement de la République de Colombie distribue de l'uranium enrichi en isotope U-235 à des utilisateurs autorisés en Colombie, il conservera la propriété de tout uranium enrichi en isotope U-235 qu'il aura acheté à la Commission au moins jusqu'au moment où les utilisateurs privés aux États-Unis seront autorisés à acquérir en pleine propriété ladite matière.

E. Il est entendu que, lorsque les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales reçues des États-Unis devront être traitées à nouveau, cette opération sera exécutée, au choix de la Commission, soit dans ses propres installations, soit dans des installations agréées par elle, aux conditions dont les Parties conviendront ultérieurement. Il est entendu également que, sauf convention contraire, la forme et la teneur du combustible irradié ne seront pas modifiées entre le moment où ledit combustible sera retiré de la pile et celui où il sera remis, afin d'être traité, soit à la Commission, soit aux installations agréées par elle.

F. Les matières nucléaires spéciales produites par irradiation dans toute partie du combustible loué en application du présent Accord le seront pour le compte du Gouvernement de la République de Colombie ; après avoir été traitées comme le prévoit le paragraphe E du présent article, elles seront restituées au Gouvernement de la République de Colombie. La propriété de ces matières sera alors transférée au Gouvernement de la République de Colombie à moins que le Gouvernement des États-Unis n'exerce l'option qui lui est reconnue par le présent Accord et ne conserve, en accordant au Gouvernement de la République de Colombie la compensation appropriée, les matières nucléaires spéciales qui excéderaient ce dont le Gouvernement de la République de Colombie a besoin pour son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

G. En ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale qui ne fait pas l'objet de l'option visée au paragraphe F du présent article mais qui est produite dans des piles alimentées par des matières obtenues des États-Unis et qui excéderait ce dont la République de Colombie a besoin pour son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le présent Accord confère au Gouvernement des États-Unis : a) une option lui permettant d'acheter ces matières aux prix qui seront alors pratiqués aux États-Unis pour les matières nucléaires spéciales produites dans des piles dont l'alimentation sera assurée conformément aux dispositions d'un accord de coopération avec le Gouvernement des États-Unis ; b) le droit d'approuver le transfert desdites matières à un autre pays ou à une organisation internationale, dans le cas où il n'exercerait pas son droit d'option.

H. Certains des produits ou matières que la Commission pourra fournir au titre du présent Accord présentent des dangers pour les êtres humains et pour les biens s'ils ne sont pas manipulés et utilisés avec précaution. Une fois que ces produits ou matières

of Colombia the Government of the Republic of Colombia shall bear all responsibility, insofar as the Government of the United States of America is concerned, for the safe handling and use of such materials. With respect to any source or special nuclear material or other reactor materials which the Commission may, pursuant to this Agreement, lease to the Government of the Republic of Colombia or to any private individual or private organization under its jurisdiction, the Government of the Republic of Colombia shall indemnify and save harmless the Government of the United States of America against any and all liability (including third party liability) for any cause whatsoever arising out of the production or fabrication, the ownership, the lease, and the possession and use of such source or special nuclear material or other reactor materials after delivery by the Commission to the Government of the Republic of Colombia or to any authorized private individual or private organization under its jurisdiction.

Article V

Materials of interest in connection with defined research projects related to the peaceful uses of atomic energy undertaken by the Government of the Republic of Colombia or persons under its jurisdiction, including source material, special nuclear material, byproduct material, other radioisotopes, and stable isotopes, will be sold or otherwise transferred to the Government of the Republic of Colombia by the Commission for research purposes other than fueling reactors and reactor experiments in such quantities and under such terms and conditions as may be agreed when such materials are not available commercially.

Article VI

Subject to the availability of supply and as may be mutually agreed, the Commission will sell or lease, through such means as it deems appropriate, to the Government of the Republic of Colombia or authorized persons under its jurisdiction such reactor materials, other than special nuclear materials, as are not obtainable on the commercial market and which are required in the construction and operation of research reactors in the Republic of Colombia. The sale or lease of these materials shall be on such terms as may be agreed.

Article VII

It is contemplated that, as provided in this Article, private individuals and private organizations in either the United States of America or the Republic of Colombia may deal directly with private individuals and private organizations in the other country. Accordingly, with respect to the subjects of agreed exchange of information as provided in Article III, the Government of the United States of America will permit persons under its jurisdiction to transfer and export materials, including equipment and

auront été livrés au Gouvernement de la République de Colombie, celui-ci assumera, en ce qui concerne le Gouvernement des États-Unis, toute responsabilité touchant la manutention ou l'utilisation desdits produits ou desdites matières. Pour ce qui est des matières brutes, matières nucléaires spéciales ou autres produits pour piles que la Commission pourra, en vertu du présent Accord, louer au Gouvernement de la République de Colombie ou à tout particulier ou organisme privé relevant de sa juridiction, le Gouvernement de la République de Colombie garantira et mettra hors de cause le Gouvernement des États-Unis en cas d'action en responsabilité — y compris les recours des tiers — dans toute affaire résultant de la production, de la fabrication, de la propriété, de la location, de la détention ou de l'utilisation desdites matières brutes ou matières nucléaires spéciales ou desdits produits pour piles, une fois que la Commission les aura livrés au Gouvernement de la République de Colombie ou à tout particulier ou organisme privé autorisés relevant de sa juridiction.

Article V

Lorsque le Gouvernement de la République de Colombie ne pourra se procurer commercialement les matières dont il aura besoin pour la recherche à l'occasion de projets déterminés touchant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques dont l'exécution sera entreprise par le Gouvernement de la République de Colombie ou par des personnes relevant de sa juridiction, notamment les matières brutes, les matières nucléaires spéciales, les sous-produits, les radioisotopes et les isotopes stables, la Commission vendra ou cédera ces produits ou matières au Gouvernement de la République de Colombie, aux fins de la recherche, exception faite de la recherche intéressant les piles d'alimentation et les installations d'expérience sur piles, en vertu d'accords qui fixeront les quantités à livrer ainsi que les clauses et conditions de la livraison.

Article VI

Dans la limite des approvisionnements disponibles et selon les dispositions dont les Parties seront convenues, la Commission vendra ou louera par les moyens qu'elle jugera appropriés, au Gouvernement de la République de Colombie ou aux personnes autorisées relevant de sa juridiction, les produits pour piles autres que les matières nucléaires spéciales qu'il est impossible d'obtenir sur le marché et qui sont nécessaires à la construction et au fonctionnement de piles de recherche dans la République de Colombie. La vente ou la location de ces matières se fera aux conditions dont les Parties seront convenues.

Article VII

Il est prévu, aux termes du présent article, que des particuliers ou des organismes privés des États-Unis ou de la République de Colombie pourront traiter directement avec des particuliers ou des organismes privés de l'autre pays. En conséquence, s'agissant des domaines au sujet desquels des échanges de renseignements sont prévus à l'article III, le Gouvernement des États-Unis autorisera des personnes relevant de sa juridiction à fournir des services ou à transférer ou exporter des matières, des

devices, to, and perform services for, the Government of the Republic of Colombia and such persons under its jurisdiction as are authorized by the Government of the Republic of Colombia to receive and possess such materials and utilize such services, subject to :

- (a) The provisions of Article II.
- (b) Applicable laws, regulations and license requirements of the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Colombia.

Article VIII

A. The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Colombia emphasize their common interest in assuring that any material, equipment, or device made available to the Government of the Republic of Colombia pursuant to this Agreement shall be used solely for civil purposes.

B. Except to the extent that the safeguards provided for in this Agreement are supplanted, as provided in Article X, by safeguards of the International Atomic Energy Agency, the Government of the United States of America, notwithstanding any other provisions of this Agreement, shall have the following rights :

(1) With the objective of assuring design and operation for civil purposes and permitting effective application of safeguards, to review the design of any

- (i) reactor and
- (ii) other equipment and devices the design of which the Commission determines to be relevant to the effective application of safeguards,

which are to be made available to the Government of the Republic of Colombia or persons under its jurisdiction by the Government of the United States of America or any person under its jurisdiction, or which are to use, fabricate, or process any of the following materials so made available : source material, special nuclear material, moderator material, or other material designated by the Commission ;

(2) With respect to any source or special nuclear material made available to the Government of the Republic of Colombia or any person under its jurisdiction by the Government of the United States of America or any person under its jurisdiction and any source or special nuclear material utilized in, recovered from, or produced as a result of the use of any of the following materials, equipment, or devices so made available :

- (i) source material, special nuclear material, moderator material, or other material designated by the Commission,
- (ii) reactors,

produits, du matériel ou des dispositifs au Gouvernement de la République de Colombie ou à des personnes relevant de sa juridiction et autorisées par lui à recevoir et à détenir lesdits biens ou à utiliser lesdits services, sous réserve :

- a) Des dispositions de l'article II ;
- b) Des lois, règlements et conditions d'octroi de licences applicables aux États-Unis et dans la République de Colombie.

Article VIII

A. Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République de Colombie soulignent qu'il est de leur intérêt commun de veiller à ce que les matières, les produits, le matériel ou les dispositifs fournis au Gouvernement de la République de Colombie en exécution du présent Accord soient utilisés uniquement à des fins civiles.

B. Sauf dans la mesure où, comme il est prévu à l'article X, les mesures de protection énoncées dans le présent Accord seraient remplacées par les mesures de protection arrêtées par l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement des États-Unis, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, aura les droits suivants :

1) Pour s'assurer que les plans et les opérations sont faits à des fins civiles et pour permettre l'application effective des mesures de protection, le Gouvernement des États-Unis aura le droit de revoir les plans :

- i) De toute pile,
- ii) De tout autre matériel ou dispositif dont la conception, de l'avis de la Commission, justifie l'application des mesures de protection,

soit qu'ils doivent être fournis au Gouvernement de la République de Colombie ou à une personne relevant de sa juridiction par le Gouvernement des États-Unis ou par une personne relevant de sa juridiction, soit qu'ils supposent l'utilisation, la fabrication ou le traitement de l'une quelconque des matières suivantes ainsi fournies : matières brutes, matières nucléaires spéciales, ralentisseurs ou toute autre matière que la Commission aura désignée ;

2) Pour toute matière brute ou matière nucléaire spéciale que le Gouvernement des États-Unis ou une personne relevant de sa juridiction aura fournie au Gouvernement de la République de Colombie ou à une personne relevant de sa juridiction, ainsi que pour toute matière brute ou matière nucléaire spéciale utilisée, récupérée ou produite grâce aux matières, produits, matériel ou dispositifs, ci-après, fournis dans les mêmes conditions :

- i) Matières brutes, matières nucléaires spéciales, ralentisseurs ou toute autre matière que la Commission aura désignée ;
- ii) Piles ;

- (iii) any other equipment or device designated by the Commission as an item to be made available on the condition that the provision of this subparagraph B (2) will apply,
- (a) to require the maintenance and production of operating records and to request and receive reports for the purpose of assisting in ensuring accountability for such material ; and
- (b) to require that any such material in the custody of the Government of the Republic of Colombia or any person under its jurisdiction be subject to all of the safeguards provided for in this Article and the guarantees set forth in Article IX ;
- (3) To require the deposit in storage facilities designated by the Commission of any of the special nuclear material referred to in subparagraph B (2) of this Article which is not currently utilized for civil purposes in the Republic of Colombia and which is not purchased or retained by the Government of the United States of America pursuant to Article IV, paragraph F and paragraph G (a) of this Agreement, transferred pursuant to Article IV, paragraph G (b) of this Agreement, or otherwise disposed of pursuant to an arrangement mutually acceptable to the Parties ;
- (4) To designate, after consultation with the Government of the Republic of Colombia, personnel who, accompanied, if either Party so requests, by personnel designated by the Government of the Republic of Colombia, shall have access in Colombia to all places and data necessary to account for the source and special nuclear materials which are subject to subparagraph B (2) of this Article to determine whether there is compliance with this Agreement and to make such independent measurements as may be deemed necessary ;
- (5) In the event of non-compliance with the provisions of this Article, or the guarantees set forth in Article IX, and the failure of the Government of the Republic of Colombia to carry out the provisions of this Article within a reasonable time, to suspend or terminate this Agreement and require the return of any materials, equipment, and devices referred to in subparagraph B (2) of this Article ;
- (6) To consult with the Government of the Republic of Colombia in the matter of health and safety.
- C. The Government of the Republic of Colombia undertakes to facilitate the application of the safeguards provided for in this Article.

- iii) Tout autre matériel ou dispositif que la Commission aura désigné comme devant être fourni sous réserve que les dispositions du présent sous-paragraphe B 2 s'appliquent,

le Gouvernement des États-Unis aura le droit :

- a) De demander la tenue et la présentation de registres d'exploitation ainsi que de demander et de recevoir des rapports, afin de pouvoir assurer la comptabilité desdits produits ou matières ;
- b) De demander que lesdits produits ou matières placés sous la garde du Gouvernement de la République de Colombie ou de toute personne relevant de sa juridiction soient soumis à toutes les mesures de protection prévues par le présent article et aux garanties énoncées à l'article IX ;

3) Le Gouvernement des États-Unis aura le droit de demander le dépôt, dans des installations de stockage désignées par la Commission, de toute matière nucléaire spéciale visée au sous-paragraphe B 2 du présent article qui ne serait pas en cours d'utilisation à des fins civiles dans la République de Colombie et qui ne serait pas achetée ou détenue par le Gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe F et à l'alinéa *a* du paragraphe G de l'article IV du présent Accord, ou transférée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe G de l'article IV du présent Accord, ou dont il ne serait pas disposé de toute autre façon dont les Parties seraient convenues ;

4) Le Gouvernement des États-Unis aura le droit de désigner, après consultation du Gouvernement de la République de Colombie, le personnel qui, accompagné, si l'une des Parties le demande, par les personnes que le Gouvernement de la République de Colombie désignera, aura accès, en Colombie, à tous les endroits et à toutes les données nécessaires pour s'assurer de l'emploi qui est fait des matières brutes et des matières nucléaires spéciales auxquelles s'appliquent les dispositions du sous-paragraphe B 2 du présent article, en vue de déterminer si le présent Accord est dûment exécuté, et pour effectuer directement toutes mesures qui pourraient paraître nécessaires ;

5) Si les dispositions du présent article ou les garanties prévues à l'article IX ne sont pas respectées, ou si le Gouvernement de la République de Colombie n'exécute pas, dans un délai raisonnable, les dispositions du présent article, le Gouvernement des États-Unis aura le droit de suspendre le présent Accord ou d'y mettre fin et d'exiger la restitution de toute matière, de tout produit, de tout matériel ou de tout dispositif visés au sous-paragraphe B 2 du présent article ;

6) Le Gouvernement des États-Unis pourra procéder à des consultations en matière d'hygiène et de sécurité avec le Gouvernement de la République de Colombie.

C. Le Gouvernement de la République de Colombie s'engage à faciliter l'application des mesures de protection prévues au présent article.

Article IX

The Government of the Republic of Colombia guarantees that :

(a) Safeguards provided in Article VIII shall be maintained.

(b) No material, including equipment and devices, transferred to the Government of the Republic of Colombia or authorized persons under its jurisdiction, pursuant to this Agreement, by lease, sale, or otherwise will be used for atomic weapons or for research on or development of atomic weapons or for any other military purposes, and that no such material, including equipment and devices, will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of the Republic of Colombia except as the Commission may agree to such transfer to another nation or an international organization and then only if in the opinion of the Commission such transfer falls within the scope of an agreement for cooperation between the United States of America and the other nation or international organization.

Article X

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Colombia affirm their common interest in the International Atomic Energy Agency and to this end :

(a) The Parties will consult with each other, upon request of either Party, to determine in what respects, if any, they desire to modify the provisions of this Agreement. In particular, the Parties will consult with each other to determine in what respects and to what extent they desire to arrange for the administration by the Agency of those conditions, controls, and safeguards, including those relating to health and safety standards, required by the Agency in connection with similar assistance rendered to a cooperating nation under the aegis of the Agency.

(b) In the event the Parties do not reach a mutually satisfactory agreement following the consultation provided for in subparagraph (a) of this Article, either Party may by notification terminate this Agreement. In the event this Agreement is so terminated, the Government of the Republic of Colombia shall return to the Commission all source and special nuclear materials received pursuant to this Agreement and in its possession or in the possession of persons under its jurisdiction.

Article XI

A. This Agreement shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Agreement and shall remain in force for a period of four years : provided, how-

Article IX

Le Gouvernement de la République de Colombie garantit :

- a) Que les mesures de protection prévues à l'article VIII seront appliquées ;
- b) Que les matières, les produits, le matériel ou les dispositifs qui auront été, en vertu du présent Accord, transférés, par location, vente ou de toute autre manière, au Gouvernement de la République de Colombie ou à des personnes autorisées relevant de sa juridiction, ne serviront pas à la fabrication d'armes atomiques, ni à des travaux de recherche ou de mise au point concernant ces armes, ni à aucune autre fin militaire, et que lesdites matières, lesdits produits, ledit matériel ou lesdits dispositifs ne seront pas transférés à des personnes non autorisées par le Gouvernement de la République de Colombie ou ne relevant pas de sa juridiction, à moins que la Commission n'accepte qu'ils soient transférés à un autre pays ou à une organisation internationale, auquel cas ils le seront uniquement si, de l'avis de la Commission, ce transfert s'inscrit dans le cadre d'un accord de coopération entre les États-Unis et cet autre pays ou cette organisation internationale.

Article X

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la République de Colombie affirment l'intérêt qu'ils portent l'un et l'autre à l'Agence internationale de l'énergie atomique ; en conséquence :

a) Les Parties se consulteront, à la demande de l'une d'elles, afin de déterminer sur quels points elles pourraient, le cas échéant, décider d'apporter des modifications au présent Accord. Les Parties se consulteront notamment pour déterminer sur quels points et dans quelle mesure elles souhaiteraient confier à l'Agence internationale de l'énergie atomique le soin de veiller à l'application des conditions, mesures de contrôle et mesures de protection — y compris celles qui concernent les normes d'hygiène et de sécurité — requises par l'Agence, dès lors qu'une aide similaire sera accordée sous l'égide de l'Agence à un pays participant ;

b) Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord mutuellement satisfaisant à la suite des consultations prévues au paragraphe a) du présent article, chacune d'elles pourra, par simple notification, mettre fin au présent Accord. Si le présent Accord prend fin de cette façon, le Gouvernement de la République de Colombie restituera à la Commission toute matière brute et toute matière nucléaire spéciale qu'il aura reçues en exécution du présent Accord et qui seront en sa possession ou en la possession de personnes relevant de sa juridiction.

Article XI

A. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque Gouvernement aura reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur, et il demeurera en vigueur pendant quatre ans à compter de cette date ; toutefois, la durée d'appli-

ever, the term of the Agreement shall be reduced to a period of two years by either Party's giving the other Party at least three months' advance notice in writing of its intention to terminate the Agreement at the expiration of the two year term.

B. At the expiration of this Agreement or of any extension thereof the Government of the Republic of Colombia shall deliver to the Government of the United States of America all fuel elements containing reactor fuels leased by the Commission and any other fuel or reactor materials leased by the Commission. Such fuel elements and such fuel or other reactor materials shall be delivered to the Commission at a site in the United States of America designated by the Commission at the expense of the Government of the Republic of Colombia, and such delivery shall be made under appropriate safeguards against radiation hazards while in transit.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Washington, in duplicate, this ninth day of April, 1962.

For the Government of the United States of America :

Edwin M. MARTIN

Glenn T. SEABORG

For the Government of the Republic of Colombia :

C. S. DE SANTAMARIA

cation du présent Accord pourra être ramenée à deux ans si l'une des Parties notifie par écrit à l'autre trois mois au moins à l'avance son intention de mettre fin à l'Accord à l'expiration de la période de deux ans.

B. À l'expiration du présent Accord ou de toute période de prorogation, le Gouvernement de la République de Colombie livrera au Gouvernement des États-Unis toutes les cartouches actives contenant des combustibles nucléaires loués par la Commission, ainsi que tous autres combustibles ou produits pour piles loués par elle. Ces cartouches actives et ces combustibles ou autres produits pour piles seront livrés à la Commission en un point du territoire américain que désignera la Commission et aux frais du Gouvernement de la République de Colombie ; la livraison devra s'effectuer dans des conditions propres à assurer une protection satisfaisante contre les rayonnements pendant le transport.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 9 avril 1962.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Edwin M. MARTIN

Glenn T. SEABORG

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

C. S. DE SANTAMARIA

No. 6900

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BELGIUM**

**Agreement concerning certain communications facilities.
Signed at Brussels, on 19 April 1963**

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BELGIQUE**

**Accord concernant certaines installations de communica-
tion. Signé à Bruxelles, le 19 avril 1963**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

No. 6900. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF BELGIUM CONCERNING CERTAIN COMMUNICATIONS FACILITIES. SIGNED AT BRUSSELS, ON 19 APRIL 1963

The Government of the United States and the Belgian Government are agreed on the following arrangements :

Article 1

The Belgian Government authorizes, ratifies and confirms the establishment, operation and maintenance by the United States Government of communications facilities at Flobecq and at other sites as now or may be later agreed upon between the appropriate United States and Belgian authorities.

Article 2

The United States may procure locally such utilities, goods and services as may be required for the establishment, operation and maintenance of the installations and facilities. The Belgian Government will, upon request, facilitate such procurement at rates no higher than would be paid by the Belgian Armed Forces.

Article 3

Title to removable equipment, materials and supplies brought into or acquired in Belgium by or on behalf of the United States for purposes of this agreement will remain in the United States Government.

Article 4

The United States may assign military and civilian personnel to these installations and facilities as may be necessary and they may be accompanied by dependents.

Article 5

It is understood that the provisions of the agreement signed at London on June 19, 1951, between the parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces² together with such additional understandings as the two Governments

¹ Came into force on 19 April 1963 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 199, p. 67 ; Vol. 200, p. 340 ; Vol. 260, p. 452, and Vol. 286, p. 380.

N° 6900. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT
BELGE CONCERNANT CERTAINES INSTALLATIONS DE
COMMUNICATION. SIGNÉ À BRUXELLES, LE 19 AVRIL
1963

Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement belge sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Le Gouvernement belge autorise, entérine et confirme l'établissement, la mise en œuvre et l'entretien par le Gouvernement des États-Unis d'installations de communication à Flobecq et autres lieux dont sont convenues, ou pourront convenir ultérieurement, les autorités compétentes des États-Unis et de la Belgique.

Article 2

Les États-Unis pourront se procurer sur place toutes les commodités, les biens et les services qui pourront s'avérer nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des installations et de leurs dépendances. Sur demande, le Gouvernement belge facilitera la réalisation de telles transactions à des prix pas plus élevés que ceux qui seraient payés par les Forces armées belges.

Article 3

La propriété de l'équipement amovible, du matériel et des approvisionnements amenés en Belgique ou acquis sur place, par les États-Unis ou pour leur compte, aux fins du présent accord, demeurera au Gouvernement des États-Unis.

Article 4

Les États-Unis pourront affecter au service des installations et de leurs dépendances le personnel militaire et civil qui pourra s'avérer nécessaire, et les membres de ce personnel pourront être accompagnés de personnes à leur charge.

Article 5

Il est reconnu que les dispositions de l'Accord signé à Londres le 19 juin 1951 entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs Forces², de même que tous les arrangements complémentaires que les deux Gouvernements

¹ Entré en vigueur le 19 avril 1963 par signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67 ; vol. 200, p. 341 ; vol. 260, p. 453, et vol. 286, p. 380.

may reach concerning the application of these provisions, and any amendments thereto, shall govern the status of all United States personnel assigned to these facilities.

Article 6

The United States may lease privately owned real property, such as buildings or parts of buildings, necessary for housing personnel and dependents, or otherwise required for the support of the facilities.

Article 7

The United States may operate without interruption telecommunications facilities within duly authorized frequencies and signal strengths.

Article 8

Appropriate authorities of the two Governments may make such arrangements and supplementary agreements as may be necessary in furtherance of this agreement.

Article 9

This agreement shall continue in force for the duration of the North Atlantic Treaty¹ unless terminated earlier by agreement between the two Governments.

DONE at Brussels, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic, this 19th day of April 1963.

For the Government
of the United States :

Douglas MACARTHUR 2^d

[SEAL]

For the Government
of Belgium :

P. H. SPAAK

[SEAL]

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 34, p. 243 ; Vol. 126, p. 350, and Vol. 243, p. 308.

pourront conclure à propos de l'application de ces dispositions, ainsi que toutes les modifications apportées à ces dernières, régleront le statut de tout le personnel des États-Unis affecté auxdites installations.

Article 6

Les États-Unis pourront prendre en location des immeubles, tels que bâtiments ou parties de bâtiments, nécessaires au logement des membres du personnel et de leur famille, ou autrement requis pour la subsistance des installations.

Article 7

Les États-Unis pourront faire fonctionner sans interruption des installations de télécommunication, dans les limites des fréquences et puissances d'émission autorisées.

Article 8

Les autorités compétentes des deux Gouvernements pourront conclure tous les arrangements et accords complémentaires qui pourront s'avérer nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 9

Le présent Accord restera en vigueur pour la durée du Traité de l'Atlantique Nord¹, à moins qu'un terme plus rapproché ne soit fixé par un accord entre les deux Gouvernements.

FAIT à Bruxelles, en deux exemplaires, l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi, ce 19^e jour d'avril 1963.

Pour le Gouvernement
des États-Unis :

Douglas MACARTHUR 2^d
[SCEAU]

Pour le Gouvernement
de la Belgique :

P. H. SPAAK
[SCEAU]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243 ; vol. 126, p. 351, et vol. 243, p. 309.

No. 6901

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EL SALVADOR**

**Agricultural Commodity Agreement. Signed at Washington,
on 7 May 1963**

Official texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
SALVADOR**

**Accord relatif aux produits agricoles. Signé à Washington,
le 7 mai 1963**

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

No. 6901. AGRICULTURAL COMMODITY AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF EL SAL-
VADOR. SIGNED AT WASHINGTON, ON 7 MAY 1963

The Government of the United States of America and the Government of El Salvador,

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries ;

Desiring to set forth the understandings and undertakings of each country with respect to a recent proposal made by a representative authorized by and acting on behalf of the Government of El Salvador and the extent of the acceptance thereof ;

Have agreed as follows :

Article I

The Government of the United States of America, in consideration of the agreement herein by the Government of El Salvador to the utilization, for the purchase of agricultural commodities in the United States of America, of an amount equivalent to such percentage of the net receipts obtained from the sales of raw sugar in the United States of America as may be established in arrangements between representatives authorized by and acting on behalf of our two Governments, will authorize for purchase and importation such amounts of raw sugar from El Salvador as may be established in the aforementioned arrangements. The amounts of raw sugar so authorized will be in addition to the quantities required to fill the quota of, and other authorized importations from, El Salvador.

Article II

The arrangements provided for in Article I shall include all matters relating to implementation of the undertakings of the parties hereto. Such arrangements may be entered into from time to time to the extent that transactions of this nature are proposed by the Government of El Salvador and approved by the Government of the United States of America.

Article III

The Government of El Salvador will take all measures necessary to insure that the agricultural commodities purchased and exported from the United States of

¹ Came into force on 7 May 1963, upon signature, in accordance with article VII.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

No. 6901. CONVENIO SOBRE PRODUCTOS AGRICOLAS ENTRE EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA Y EL GOBIERNO DE EL SALVADOR. FIRMA-DO EN WASHINGTON, EL 7 DE MAYO DE 1963

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de El Salvador,

Reconociendo que es deseable la expansión del comercio de productos agrícolas entre ambos países ;

Deseando establecer las bases y compromisos de cada país con respecto a una propuesta reciente formulada por un representante autorizado del Gobierno de El Salvador, actuando en nombre del mismo, y el grado de la aceptación de aquella ;

Han convenido en lo siguiente :

Artículo I

El Gobierno de los Estados Unidos, en consideración del presente acuerdo por el Gobierno de El Salvador de utilizar, para la compra de productos agrícolas en los Estados Unidos, un porcentaje de las entradas líquidas obtenidas por el mismo de la venta de azúcar crudo en los Estados Unidos según lo establecido por medio de arreglos entre los representantes autorizados de los dos Gobiernos y actuando en nombre de los mismos, autorizará la compra o importación de dichas cantidades de azúcar crudo de El Salvador, según las establezcan los citados arreglos. Las cantidades de azúcar crudo así autorizadas, lo serán, junto con las cantidades requeridas para satisfacer la cuota de El Salvador y de otras importaciones autorizadas del mismo.

Artículo II

Los arreglos incorporados en el Artículo I incluirán todos los asuntos relacionados con la puesta en vigencia de los compromisos de las partes del actual convenio. Dichos arreglos pueden entrar en vigencia de cuando en cuando en la medida en que transacciones de esta naturaleza sean propuestas por el Gobierno de El Salvador y aprobadas por el Gobierno de los Estados Unidos.

Artículo III

El Gobierno de El Salvador adoptará todas las medidas necesarias para asegurar que los productos agrícolas comprados y exportados de los Estados Unidos de con-

America pursuant to this agreement are consumed solely within the country of El Salvador or geographical area thereof.

Article IV

The Government of El Salvador agrees to certify that an amount equivalent to that percentage of the net receipts f.a.s. port of shipment from sales of raw sugar under this agreement which is specified in arrangements pursuant to this agreement has been utilized for the purchase and export of agricultural products from the United States of America. Such certification shall be given on or before August 1, 1963, with respect to agricultural commodities required under the foregoing arrangements to be purchased and exported prior to July 1, 1963.

Article V

The Government of El Salvador will furnish upon request of the Government of the United States of America information on the progress of the program, particularly with respect to the purchase, arrival and condition of the commodity purchased.

Article VI

The two Governments will upon request of either of them consult regarding any matter relating to the application of this agreement.

Article VII

This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Washington, in duplicate, in the English and Spanish languages, this 7th day of May 1963.

For the Government of the United States of America :

G. Griffith JOHNSON

For the Government of El Salvador :

Francisco R. LIMA

formidad con el presente convenio, serán consumidos exclusivamente dentro del país de El Salvador o del area geográfica del mismo.

Artículo IV

El Gobierno de El Salvador acuerda certificar que se ha utilizado para la compra y exportación de productos agrícolas de los Estados Unidos una cantidad equivalente al porcentaje que se señala en los arreglos hechos conforme al presente acuerdo, de las entradas líquidas f.a.s. puerto de embarque, procedentes de las ventas de azúcar crudo conforme a este acuerdo. Dicha certificación deberá emitirse en o antes del 1. de agosto de 1963 para los productos agrícolas que conforme a los arreglos antedichos deben comprarse o exportarse antes del 1. de julio de 1963.

Artículo V

El Gobierno de El Salvador a solicitud del Gobierno de los Estados Unidos, suministrará información sobre el progreso del programa, en especial con respecto a la compra, llegada y condiciones del producto que se ha comprado.

Artículo VI

Los dos Gobiernos, a petición de cualquiera de ellos, consultarán entre sí cualquier asunto relacionado con la aplicación de este convenio.

Artículo VII

Este convenio entrará en vigencia desde la fecha de su suscripción.

PARA CONSTANCIA DE LO CUAL, los respectivos representantes, debidamente autorizados, han firmado el presente convenio.

HECHO en Washington, por duplicado, en idioma inglés y español, el día 7 de mayo 1963.

Por el Gobierno de los Estados Unidos de América :

G. Griffith JOHNSON

Por el Gobierno de El Salvador :

Francisco R. LIMA

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6901. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT
SALVADORIEN RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES.
SIGNÉ À WASHINGTON, LE 7 MAI 1963

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement salvadorien,
Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles
entre les deux pays,

Désirant préciser ce à quoi chacun des deux pays s'est engagé en ce qui concerne
une récente proposition faite par un représentant du Gouvernement salvadorien et
la mesure dans laquelle cette proposition a été acceptée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement salvadorien ayant accepté, par le présent Accord, d'affecter
à l'achat de produits agricoles américains l'équivalent du pourcentage des recettes
nettes provenant de la vente de sucre non raffiné aux États-Unis d'Amérique qui sera
fixé dans des arrangements entre les représentants des deux Gouvernements, le Gou-
vernement des États-Unis d'Amérique, en contrepartie, autorisera l'achat et l'impor-
tation des quantités de sucre salvadorien non raffiné qui seront fixées dans lesdits
arrangements. Ces quantités viendront en sus des quantités dont l'importation sera
autorisée soit au titre du contingent salvadorien soit hors contingent.

Article II

Les arrangements prévus à l'article premier porteront sur tout ce qui a trait à
l'exécution des engagements pris par les Parties au présent Accord. Ils pourront être
conclus de temps à autre dans la mesure où des transactions de cette nature seront
proposées par le Gouvernement salvadorien et approuvées par le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique.

Article III

Le Gouvernement salvadorien veillera à ce que les produits agricoles achetés
aux États-Unis d'Amérique et exportés de ce pays en vertu du présent Accord soient
consommés uniquement à l'intérieur du Salvador ou dans les territoires qui relèvent
du Salvador.

¹ Entré en vigueur le 7 mai 1963, dès la signature, conformément à l'article VII.

Article IV

Le Gouvernement salvadorien accepte d'attester que l'équivalent du pourcentage des recettes nettes f.a.s. port d'embarquement, provenant des ventes de sucre non raffiné effectuées dans le cadre du présent Accord, qui sera fixé dans les arrangements conclus en vertu du présent Accord, a servi à acheter des produits agricoles aux États-Unis d'Amérique et à les en exporter. Cette attestation sera donnée le 1^{er} août 1963 au plus tard pour les produits agricoles qui, en vertu desdits arrangements, devront être achetés et exportés avant le 1^{er} juillet 1963.

Article V

Le Gouvernement salvadorien fournira, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, des renseignements sur l'exécution du programme, notamment en ce qui concerne les achats, les arrivages et l'état du produit acheté.

Article VI

À la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole, le 7 mai 1963.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

G. Griffith JOHNSON

Pour le Gouvernement salvadorien :

Francisco R. LIMA

No. 6902

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INDIA**

Agricultural Commodity Agreement. Signed at Washington, on 9 May 1963

Official text: English.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
INDE**

Accord relatif aux produits agricoles. Signé à Washington, le 9 mai 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

No. 6902. AGRICULTURAL COMMODITY AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED
STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
INDIA. SIGNED AT WASHINGTON, ON 9 MAY 1963

The Government of the United States of America and the Government of India,
Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities
between their two countries ;

Desiring to set forth the understandings and undertakings of each country with
respect to a recent proposal made by a representative authorized by and acting on
behalf of the Government of India and the extent of the acceptance thereof ;

Have agreed as follows :

Article I

The Government of the United States of America, in consideration of the agree-
ment herein by the Government of India to the utilization, for the purchase of agri-
cultural commodities in the United States of America, of an amount equivalent to
such percentage of the net receipts obtained from the sales of raw sugar in the United
States of America as may be established in arrangements between representatives
authorized by and acting on behalf of our two Governments, will authorize for pur-
chase and importation such amounts of raw sugar from India as may be established
in the aforementioned arrangements. The amounts of raw sugar so authorized will
be in addition to the quantities required to fill the quota of, and other authorized
importations from, India.

Article II

The arrangements provided for in Article I shall include all matters relating to
implementation of the undertakings of the parties hereto. Such arrangements may
be entered into from time to time to the extent that transactions of this nature are
proposed by the Government of India and approved by the Government of the United
States of America.

¹ Came into force on 9 May 1963, upon signature, in accordance with article VII.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6902. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT IN-
DIEN RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES. SIGNÉ
À WASHINGTON, LE 9 MAI 1963

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement indien,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les deux pays,

Désirant préciser ce à quoi chacun des deux pays s'est engagé en ce qui concerne une récente proposition faite par un représentant du Gouvernement indien, et la mesure dans laquelle cette proposition a été acceptée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement indien ayant accepté, par le présent Accord, d'affecter à l'achat de produits agricoles américains l'équivalent du pourcentage des recettes nettes provenant de la vente de sucre non raffiné aux États-Unis d'Amérique qui sera fixé dans des arrangements entre les représentants des deux Gouvernements, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en contrepartie, autorisera l'achat et l'importation des quantités de sucre indien non raffiné qui seront fixées dans lesdits arrangements. Ces quantités viendront en sus des quantités dont l'importation sera autorisée soit au titre du contingent indien, soit hors contingent.

Article II

Les arrangements prévus à l'article premier porteront sur tout ce qui a trait à l'exécution des engagements pris par les Parties au présent Accord. Ils pourront être conclus de temps à autre dans la mesure où des transactions de cette nature seront proposées par le Gouvernement indien et approuvées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

¹ Entré en vigueur le 9 mai 1963, dès la signature, conformément à l'article VII.

Article III

The Government of India will take all measures necessary to insure that the agricultural commodities purchased and exported from the United States of America pursuant to this agreement are consumed solely within the country of India or geographical area thereof.

Article IV

The Government of India agrees to certify that an amount equivalent to that percentage of the net receipts f.a.s. port of shipment from sales of raw sugar under this agreement which is specified in arrangements pursuant to this agreement has been utilized for the purchase and export of agricultural products from the United States of America. Such certification shall be given on or before August 1, 1963, with respect to agricultural commodities required under the foregoing arrangements to be purchased and exported prior to July 1, 1963.

Article V

The Government of India will furnish upon request of the Government of the United States of America information on the progress of the program, particularly with respect to the purchase, arrival and condition of the commodity purchased.

Article VI

The two Governments will upon request of either of them consult regarding any matter relating to the application of this agreement.

Article VII

This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Washington this 9th day of May 1963.

For the Government of the United States of America :

G. Griffith JOHNSON

For the Government of India :

Braj Kumar NEHRU

[SEAL]

Article III

Le Gouvernement indien veillera à ce que les produits agricoles achetés aux États-Unis d'Amérique et exportés de ce pays en vertu du présent Accord soient consommés uniquement à l'intérieur de l'Inde ou dans les territoires qui relèvent de l'Inde.

Article IV

Le Gouvernement indien accepte d'attester que l'équivalent du pourcentage des recettes nettes f.a.s. port d'embarquement, provenant des ventes de sucre non raffiné effectuées dans le cadre du présent Accord, qui sera fixé dans les arrangements conclus en vertu du présent Accord, a servi à acheter des produits agricoles aux États-Unis d'Amérique et à les en exporter. Cette attestation sera donnée le 1^{er} août 1963 au plus tard pour les produits agricoles qui, en vertu desdits arrangements, devront être achetés et exportés avant le 1^{er} juillet 1963.

Article V

Le Gouvernement indien fournira, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, des renseignements sur l'exécution du programme, notamment en ce qui concerne les achats, les arrivages et l'état du produit acheté.

Article VI

À la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 9 mai 1963.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

G. Griffith JOHNSON

Pour le Gouvernement indien :

Braj Kumar NEHRU

[SCEAU]

No. 6903

**UNITED NATIONS SPECIAL FUND
and
BURUNDI**

**Agreement concerning assistance from the Special Fund.
Signed at Usumbura, on 22 August 1963**

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 12 September 1963.

**FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES
et
BURUNDI**

**Accord relatif à une assistance du Fonds spécial. Signé à
Usumbura, le 22 août 1963**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 12 septembre 1963.

No. 6903. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS SPECIAL FUND AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF BURUNDI CONCERNING ASSISTANCE FROM THE SPECIAL FUND. SIGNED AT USUMBURA, ON 22 AUGUST 1963

WHEREAS the Government of the Kingdom of Burundi has requested assistance from the United Nations Special Fund in accordance with resolution 1240 (XIII)² of the General Assembly of the United Nations ;

WHEREAS the Special Fund is prepared to provide the Government with such assistance for the purpose of promoting social progress and better standards of life and advancing the economic, social and technical development of the Kingdom of Burundi ;

NOW THEREFORE the Government and the Special Fund have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

ASSISTANCE TO BE PROVIDED BY THE SPECIAL FUND

1. This Agreement embodies the conditions under which the Special Fund shall provide the Government with assistance and also lays down the basic conditions under which projects will be executed.
2. A Plan of Operation for each project shall be agreed to in writing by the Government, the Special Fund and the Executing Agency. The terms of this Agreement shall apply to each Plan of Operation.
3. The Special Fund undertakes to make available such sums as may be specified in each Plan of Operation for the execution of projects described therein, in accordance with the relevant and applicable resolutions and decisions of the appropriate United Nations organs, in particular resolution 1240 (XIII) of the General Assembly, and subject to the availability of funds.
4. Compliance by the Government with any prior obligations specified in each Plan of Operation as necessary for the execution of a project shall be a condition of performance by the Special Fund and by the Executing Agency of their responsibilities under this Agreement. In case execution of a project is commenced before com-

¹ Came into force on 22 August 1963, upon signature, in accordance with article X (1).

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Supplement No. 18* (A/4090), p. 11.

N^o 6903. ACCORD¹ ENTRE LE FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU BURUNDI RELATIF À UNE ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL. SIGNÉ À USUMBURA, LE 22 AOÛT 1963

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Royaume du Burundi a présenté une demande d'assistance au Fonds spécial des Nations Unies, conformément à la résolution 1240 (XIII)² de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

CONSIDÉRANT que le Fonds spécial est disposé à fournir audit Gouvernement cette assistance en vue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie ainsi que d'accélérer le développement économique, social et technique du Royaume du Burundi ;

Le Gouvernement et le Fonds spécial ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

ASSISTANCE À FOURNIR PAR LE FONDS SPÉCIAL

1. Le présent Accord énonce les conditions auxquelles le Fonds spécial fournira une assistance au Gouvernement ainsi que les conditions fondamentales qui régiront l'exécution des projets.
2. Pour chaque projet, le Gouvernement, le Fonds spécial et l'Agent chargé de l'exécution conviendront par écrit d'un plan d'opérations. Les termes du présent Accord s'appliqueront à chacun des plans d'opérations.
3. Le Fonds spécial s'engage à fournir les sommes indiquées dans chaque plan d'opérations pour l'exécution des projets décrits dans ledit plan, conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents des Nations Unies, notamment à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, et sous réserve de disponibilités financières suffisantes.
4. Le Fonds spécial et l'Agent chargé de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables qui, dans un plan d'opérations, sont déclarées nécessaires à l'exécution d'un projet. Si l'exécution d'un

¹ Entré en vigueur le 22 août 1963, dès la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article X.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n^o 18 (A/4090)*, p. 11.

pliance by the Government with any related prior obligations, such execution may be terminated or suspended at the discretion of the Special Fund.

Article II

EXECUTION OF PROJECT

1. The Parties hereby agree that each project shall be executed or administered on behalf of the Special Fund by an Executing Agency, to which the sums referred to in Article I above shall be disbursed by agreement between the Special Fund and such Executing Agency.
2. The Government agrees that an Executing Agency, in carrying out a project shall have the status, vis-à-vis the Special Fund, of an independent contractor. Accordingly, the Special Fund shall not be liable for the acts or omissions of the Executing Agency or of persons performing services on its behalf. The Executing Agency shall not be liable for the acts or omissions of the Special Fund or of persons performing services on behalf of the Special Fund.
3. Any agreement between the Government and an Executing Agency concerning the execution of a Special Fund project shall be subject to the provisions of this Agreement and shall require the prior concurrence of the Managing Director.
4. Any equipment, materials, supplies and other property belonging to the Special Fund or an Executing Agency which may be utilized or provided by either or both in the execution of a project shall remain their property unless and until such time as title thereto may be transferred to the Government on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and the Special Fund or the Executing Agency concerned.

Article III

INFORMATION CONCERNING PROJECT

1. The Government shall furnish the Special Fund with such relevant documents, accounts, records, statements and other information as the Special Fund may request concerning the execution of any project or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with any of its responsibilities under this Agreement.
2. The Special Fund undertakes that the Government will be kept currently informed of the progress of operations on projects executed under this Agreement. Either Party shall have the right, at any time, to observe the progress of any operations carried out under this Agreement.
3. The Government shall, subsequent to the completion of a project, make available to the Special Fund at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, and will permit observation by the Special Fund for this purpose.

projet est entreprise avant que le Gouvernement ait rempli certaines obligations connexes préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue au gré du Fonds spécial.

Article II

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Les Parties conviennent, par les présentes, que chaque projet sera exécuté ou administré par un Agent, auquel les sommes visées à l'article premier ci-dessus seront versées en vertu d'un accord entre le Fonds spécial et ledit Agent.
2. Le Gouvernement accepte que, pour l'exécution d'un projet donné, la situation de l'Agent chargé de l'exécution vis-à-vis du Fonds spécial soit celle d'un entrepreneur indépendant. En conséquence, le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'Agent ne sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.
3. Tout accord qui pourrait être passé entre le Gouvernement et un Agent au sujet de l'exécution d'un projet du Fonds spécial sera subordonné aux dispositions du présent Accord et devra être approuvé au préalable par le Directeur général.
4. Le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution demeureront propriétaires de tout le matériel, de toutes les fournitures, de tous les approvisionnements et de tous autres biens leur appartenant qui pourront être utilisés ou fournis par eux ou par l'un d'eux pour l'exécution d'un projet, tant qu'ils ne les auront pas cédés au Gouvernement, aux clauses et conditions dont le Gouvernement et le Fonds spécial ou l'Agent seront convenus d'un commun accord.

Article III

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET

1. Le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial tous les documents, comptes, livres, états et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander, concernant l'exécution d'un projet ou montrant que celui-ci demeure réalisable et judicieux, ou que le Gouvernement s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.
2. Le Fonds spécial s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès des opérations concernant les projets exécutés en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises en vertu du présent Accord.
3. Lorsque l'exécution d'un projet sera terminée, le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux avantages qui en résultent et aux activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet et, à cette fin, il autorisera le Fonds spécial à observer la situation.

4. The Government will also make available to the Executing Agency all information concerning a project necessary or appropriate to the execution of that project, and all information necessary or appropriate to an evaluation, after its completion, of the benefits derived from and activities undertaken to further the purpose of that project.
5. The Parties shall consult each other regarding the publication as appropriate of any information relating to any project or to benefits derived therefrom.

Article IV

PARTICIPATION AND CONTRIBUTION OF GOVERNMENT IN EXECUTION OF PROJECT

1. The Government shall participate and co-operate in the execution of the projects covered by this Agreement. It shall, in particular, perform all the acts required of it in each Plan of Operation, including the provision of materials, equipment, supplies, labour and professional services available within the country.
2. If so provided in the Plan of Operation, the Government shall pay, or arrange to have paid, to the Special Fund the sums required, to the extent specified in the Plan of Operation, for the provision of labour, materials, equipment and supplies available within the country.
3. Moneys paid to the Special Fund in accordance with the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Secretary-General of the United Nations and shall be administered in accordance with the applicable financial regulations of the Special Fund.
4. Any moneys remaining to the credit of the account designated in the preceding paragraph at the time of the completion of the project in accordance with the Plan of Operation shall be repaid to the Government after provision has been made for any unliquidated obligations in existence at the time of the completion of the project.
5. The Government shall as appropriate display suitable signs at each project identifying such project as one assisted by the Special Fund and the Executing Agency.

Article V

LOCAL FACILITIES TO BE PROVIDED BY THE GOVERNMENT TO THE SPECIAL FUND AND THE EXECUTING AGENCY

1. In addition to the payment referred to in Article IV, paragraph 2, above, the Government shall assist the Special Fund and the Executing Agency in executing

4. Le Gouvernement fournira également à l'Agent chargé de l'exécution tous les renseignements concernant un projet qui seront nécessaires ou utiles à l'exécution dudit projet, ainsi que tous les renseignements nécessaires ou utiles à l'évaluation, une fois l'exécution du projet terminée, des avantages qui en résultent et des activités entreprises pour atteindre ses objectifs.
5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, comme il conviendra, des renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant.

Article IV

PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement participera et coopérera à l'exécution des projets régis par le présent Accord. Il prendra notamment toutes les mesures qu'il sera tenu de prendre en vertu des divers plans d'opérations, y compris en ce qui concerne la fourniture du matériel, des fournitures, des approvisionnements, de la main-d'œuvre et des services spécialisés qu'il est possible de se procurer dans le pays.
2. Le Gouvernement versera ou fera verser au Fonds spécial, si des dispositions en ce sens figurent dans le plan d'opérations et dans la mesure fixée dans ledit plan, les sommes requises pour couvrir le coût de la main-d'œuvre, des fournitures, du matériel et des approvisionnements qu'il est possible de se procurer dans le pays.
3. Les sommes versées au Fonds spécial conformément au paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et administré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier au Fonds spécial.
4. Toutes sommes restant au crédit du compte visé au paragraphe précédent lorsque l'exécution d'un projet sera terminée conformément au plan d'opérations seront remboursées au Gouvernement, déduction faite du montant des obligations non liquidées lors de l'achèvement du projet.
5. Le Gouvernement disposera, comme il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution.

Article V

FACILITÉS LOCALES À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT AU FONDS SPÉCIAL ET À L'AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION

1. Outre le versement mentionné au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus, le Gouvernement aidera le Fonds spécial et l'Agent à exécuter les projets en versant ou en

any project by paying or arranging to pay for the following local facilities required to fulfil the programme of work specified in the Plan of Operation :

- (a) The local living costs of experts and other personnel assigned by the Special Fund or the Executing Agency to the country under this Agreement, as shall be specified in the Plan of Operation ;
- (b) Local administrative and clerical services, including the necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance ;
- (c) Transportation of personnel, supplies and equipment within the country ;
- (d) Postage and telecommunications for official purposes ;
- (e) Any sums which the Government is required to pay under Article VIII, paragraph 5 below.

2. Moneys paid under the provisions of this Article shall be paid to the Special Fund and shall be administered in accordance with Article IV, paragraphs 3 and 4.

3. Any of the local services and facilities referred to in paragraph 1 above in respect of which payment is not made by the Government to the Special Fund shall be furnished in kind by the Government to the extent specified in the Plan of Operation.

4. The Government also undertakes to furnish in kind the following local services and facilities :

- (a) The necessary office space and other premises ;
- (b) Appropriate medical facilities and services for international personnel engaged in the project.

5. The Government undertakes to provide such assistance as it may be in a position to provide for the purpose of finding suitable housing accommodation for international personnel assigned to the country under this Agreement.

Article VI

RELATION TO ASSISTANCE FROM OTHER SOURCES

In the event that assistance towards the execution of a project is obtained by either Party from other sources, the Parties shall consult each other and the Executing Agency with a view to effective co-ordination and utilization of assistance received by the Government from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements with other entities co-operating with the Government in the execution of a project.

faisant verser le prix des facilités locales nécessaires à l'exécution du programme de travail prévu par le plan d'opérations, à savoir :

- a) Les frais locaux de subsistance des experts et de tout autre personnel que le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution affectera dans le pays en vertu du présent Accord, conformément aux indications du plan d'opérations ;
 - b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;
 - c) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays ;
 - d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles ;
 - e) Toutes sommes que le Gouvernement est tenu de verser en vertu du paragraphe 5 de l'article VIII ci-dessous.
2. Les sommes payées en vertu des dispositions du présent article seront versées au Fonds spécial et administrées conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article IV.
3. Le Gouvernement fournira en nature, dans la mesure fixée par le plan d'opérations, les facilités et services locaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus pour lesquels il ne fera pas de versement au Fonds spécial.
4. Le Gouvernement s'engage également à fournir en nature les facilités et services locaux suivants :
- a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;
 - b) Des facilités et services médicaux appropriés pour le personnel international affecté à l'exécution du projet.
5. Le Gouvernement s'engage à fournir toute l'aide qu'il sera en mesure de donner en vue de trouver des logements appropriés pour le personnel international affecté dans le pays en vertu du présent Accord.

Article VI

RAPPORTS ENTRE L'ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL ET L'ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteraient entre elles et consulteraient l'Agent chargé de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit Gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VII

USE OF ASSISTANCE

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by the Special Fund and the Executing Agency and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. The Government shall take such steps to this end as are specified in the Plan of Operation.

Article VIII

FACILITIES, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to the United Nations and its organs, including the Special Fund, its property, funds and assets, and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹
2. The Government shall apply to each Specialized Agency acting as an Executing Agency, its property, funds and assets and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies² including any Annex to the Convention applicable to such Specialized Agency. In case the International Atomic Energy Agency acts as an Executing Agency, the Government shall

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346; Vol. 70, p. 266; Vol. 173, p. 369; Vol. 177, p. 324; Vol. 180, p. 296; Vol. 202, p. 320; Vol. 214, p. 348; Vol. 230, p. 427; Vol. 231, p. 347; Vol. 247, p. 384; Vol. 248, p. 358; Vol. 252, p. 308; Vol. 254, p. 404; Vol. 261, p. 373; Vol. 266, p. 363; Vol. 270, p. 372; Vol. 271, p. 382; Vol. 280, p. 346; Vol. 284, p. 361; Vol. 286, p. 329; Vol. 308, p. 300; Vol. 316, p. 268; Vol. 340, p. 323; Vol. 376, p. 402; Vol. 381, p. 348; Vol. 399, p. 249; Vol. 405, p. 275; Vol. 411, p. 289; Vol. 415, p. 422; Vol. 423, p. 276; Vol. 426, p. 333; Vol. 429, p. 246; Vol. 437, p. 331; Vol. 442, p. 293; Vol. 443, p. 310; Vol. 445, p. 287; Vol. 460, p. 293; Vol. 466, Vol. 470, Vol. 471, and Vol. 475.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328; Vol. 131, p. 309; Vol. 136, p. 386; Vol. 161, p. 364; Vol. 168, p. 322; Vol. 171, p. 412; Vol. 175, p. 364; Vol. 183, p. 348; Vol. 187, p. 415; Vol. 193, p. 342; Vol. 199, p. 314; Vol. 202, p. 321; Vol. 207, p. 328; Vol. 211, p. 388; Vol. 216, p. 367; Vol. 221, p. 409; Vol. 231, p. 350; Vol. 275, p. 298; Vol. 276, p. 352; Vol. 277, p. 343; Vol. 280, p. 348; Vol. 282, p. 354; Vol. 286, p. 334; Vol. 299, p. 408; Vol. 300, p. 305; Vol. 301, p. 439; Vol. 302, p. 353; Vol. 304, p. 342; Vol. 308, p. 310; Vol. 309, p. 354; Vol. 310, p. 318; Vol. 314, p. 308; Vol. 316, p. 276; Vol. 317, p. 316; Vol. 320, p. 321; Vol. 323, p. 364; Vol. 325, p. 328; Vol. 327, p. 324; Vol. 330, p. 348; Vol. 337, p. 376; Vol. 338, p. 326; Vol. 344, p. 302; Vol. 345, p. 352; Vol. 349, p. 312; Vol. 355, p. 404; Vol. 359, p. 390; Vol. 369, p. 446; Vol. 371, p. 266; Vol. 372, p. 354; Vol. 374, p. 374; Vol. 375, p. 342; Vol. 376, p. 405; Vol. 380, p. 388; Vol. 381, p. 352; Vol. 383, p. 313; Vol. 384, p. 329; Vol. 387, p. 328; Vol. 397, p. 329; Vol. 398, p. 314; Vol. 399, p. 252; Vol. 401, p. 214; Vol. 402, p. 306; Vol. 406, p. 284; Vol. 407, p. 232; Vol. 413, p. 342; Vol. 418, p. 332; Vol. 419, p. 343; Vol. 423, p. 284; Vol. 424, p. 320; Vol. 425, p. 302; Vol. 429, p. 254; Vol. 434, p. 268; Vol. 435, p. 294; Vol. 438, p. 340; Vol. 442, p. 298; Vol. 443, p. 312; Vol. 444, p. 292; Vol. 453, p. 344; Vol. 456, p. 486; Vol. 457, p. 300; Vol. 458, p. 274; Vol. 460, p. 294; Vol. 461, p. 214, and Vol. 466.

Article VII

UTILISATION DE L'ASSISTANCE FOURNIE

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution, qu'il devra utiliser aux fins prévues. À cet effet, le Gouvernement prendra les mesures indiquées dans le plan d'opérations.

Article VIII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², y compris celles de toute Annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263 ; vol. 4, p. 461 ; vol. 5, p. 413 ; vol. 6, p. 433 ; vol. 7, p. 353 ; vol. 9, p. 398 ; vol. 11, p. 406 ; vol. 12, p. 416 ; vol. 14, p. 490 ; vol. 15, p. 442 ; vol. 18, p. 382 ; vol. 26, p. 396 ; vol. 42, p. 354 ; vol. 43, p. 335 ; vol. 45, p. 318 ; vol. 66, p. 346 ; vol. 70, p. 267 ; vol. 173, p. 369 ; vol. 177, p. 324 ; vol. 180, p. 296 ; vol. 202, p. 320 ; vol. 214, p. 348 ; vol. 230, p. 427 ; vol. 231, p. 347 ; vol. 247, p. 385 ; vol. 248, p. 358 ; vol. 252, p. 308 ; vol. 254, p. 404 ; vol. 261, p. 373 ; vol. 266, p. 363 ; vol. 270, p. 372 ; vol. 271, p. 383 ; vol. 280, p. 346 ; vol. 284, p. 361 ; vol. 286, p. 329 ; vol. 308, p. 300 ; vol. 316, p. 268 ; vol. 340, p. 323 ; vol. 376, p. 402 ; vol. 381, p. 349 ; vol. 399, p. 249 ; vol. 405, p. 275 ; vol. 411, p. 289 ; vol. 415, p. 422 ; vol. 423, p. 277 ; vol. 426, p. 333 ; vol. 429, p. 247 ; vol. 437, p. 331 ; vol. 442, p. 293 ; vol. 443, p. 310 ; vol. 445, p. 287 ; vol. 460, p. 293 ; vol. 466, vol. 470, vol. 471, et vol. 475.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342 ; vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 ; vol. 110, p. 314 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 122, p. 335 ; vol. 127, p. 328 ; vol. 131, p. 309 ; vol. 136, p. 386 ; vol. 161, p. 364 ; vol. 168, p. 322 ; vol. 171, p. 412 ; vol. 175, p. 364 ; vol. 183, p. 348 ; vol. 187, p. 415 ; vol. 193, p. 342 ; vol. 199, p. 314 ; vol. 202, p. 321 ; vol. 207, p. 328 ; vol. 211, p. 388 ; vol. 216, p. 367 ; vol. 221, p. 409 ; vol. 231, p. 351 ; vol. 275, p. 299 ; vol. 276, p. 352 ; vol. 277, p. 343 ; vol. 280, p. 348 ; vol. 282, p. 354 ; vol. 286, p. 334 ; vol. 299, p. 408 ; vol. 300, p. 305 ; vol. 301, p. 439 ; vol. 302, p. 353 ; vol. 304, p. 342 ; vol. 308, p. 310 ; vol. 309, p. 354 ; vol. 310, p. 318 ; vol. 314, p. 309 ; vol. 316, p. 277 ; vol. 317, p. 316 ; vol. 320, p. 321 ; vol. 323, p. 365 ; vol. 325, p. 328 ; vol. 327, p. 325 ; vol. 330, p. 348 ; vol. 337, p. 376 ; vol. 338, p. 326 ; vol. 344, p. 303 ; vol. 345, p. 352 ; vol. 349, p. 312 ; vol. 355, p. 405 ; vol. 359, p. 391 ; vol. 369, p. 446 ; vol. 371, p. 267 ; vol. 372, p. 355 ; vol. 374, p. 374 ; vol. 375, p. 342 ; vol. 376, p. 405 ; vol. 380, p. 388 ; vol. 381, p. 353 ; vol. 383, p. 313 ; vol. 384, p. 329 ; vol. 387, p. 329 ; vol. 397, p. 329 ; vol. 398, p. 315 ; vol. 399, p. 253 ; vol. 401, p. 214 ; vol. 402, p. 307 ; vol. 406, p. 284 ; vol. 407, p. 233 ; vol. 413, p. 343 ; vol. 418, p. 333 ; vol. 419, p. 343 ; vol. 423, p. 285 ; vol. 424, p. 321 ; vol. 425, p. 303 ; vol. 429, p. 255 ; vol. 434, p. 269 ; vol. 435, p. 295 ; vol. 438, p. 341 ; vol. 442, p. 299 ; vol. 443, p. 313 ; vol. 444, p. 293 ; vol. 453, p. 345 ; vol. 456, p. 487 ; vol. 457, p. 300 ; vol. 458, p. 275 ; vol. 460, p. 295 ; vol. 461, p. 214, et vol. 466.

apply to its property, funds and assets and to its officials and experts, the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Atomic Energy Agency.¹

3. In appropriate cases where required by the nature of the project, the Government and the Special Fund may agree that immunities similar to those specified in the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies shall be granted by the Government to a firm or organization, and to the personnel of any firm or organization, which may be retained by either the Special Fund or an Executing Agency to execute or to assist in the execution of a project. Such immunities shall be specified in the Plan of Operation relating to the project concerned.

4. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt the Special Fund and any Executing Agency and their officials and other persons performing services on their behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of projects. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities :

- (a) The prompt issuance without cost of necessary visas, licences or permits ;
- (b) Access to the site of work and all necessary rights of way ;
- (c) Free movement, whether within or to or from the country, to the extent necessary for proper execution of the project ;
- (d) The most favourable legal rate of exchange ;
- (e) Any permits necessary for the importation of equipment, materials and supplies in connexion with this Agreement and for their subsequent exportation ; and
- (f) Any permits necessary for importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of the Special Fund or of an Executing Agency, or other persons performing services on their behalf, and for the subsequent exportation of such property.

5. In cases where a Plan of Operation so provides the Government shall either exempt from or bear the cost of any taxes, duties, fees or levies which may be imposed on any firm or organization which may be retained by an Executing Agency or by the Special Fund and the personnel of any firm or organization in respect of :

- (a) The salaries or wages earned by such personnel in the execution of the project ;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 374, p. 147 ; Vol. 396, p. 352 ; Vol. 399, p. 296 ; Vol. 412, p. 353 ; Vol. 456, p. 502, and Vol. 463, p. 362.

avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹.

3. Dans les cas où il y aura lieu de le faire, en raison de la nature du projet, le Gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui sont prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par le Gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;
- b) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets ;
- d) Taux de change légal le plus favorable ;
- e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;
- f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

5. Lorsqu'un plan d'opérations contiendra des dispositions en ce sens, le Gouvernement exonérera toute entreprise ou organisation dont un Agent chargé de l'exécution ou le Fonds spécial se sera assuré les services, ainsi que leur personnel, de tous impôts, droits, taxes ou impositions — ou prendra à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions — afférents :

- a) Aux traitements ou salaires perçus par ledit personnel pour l'exécution d'un projet ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147 ; vol. 396, p. 352 ; vol. 399, p. 296 ; vol. 412, p. 353 ; vol. 456, p. 502, et vol. 463, p. 363.

- (b) Any equipment, materials and supplies brought into the the country in connexion with this Agreement or which, after having been brought into the country, may be subsequently withdrawn therefrom ; and
- (c) Any property brought by the firm or organization or its personnel for their personal use or consumption or which, after having been brought into the country, may subsequently be withdrawn therefrom upon departure of such personnel.

6. The Government shall be responsible for dealing with any claims which may be brought by third parties against the Special Fund or an Executing Agency, against the personnel of either, or against other persons performing services on behalf of either under this Agreement, and shall hold the Special Fund, the Executing Agency concerned and the above-mentioned persons harmless in case of any claims or liabilities resulting from operations under this Agreement, except where it is agreed by the Parties hereto and the Executing Agency that such claims or liabilities arise from the gross negligence or wilful misconduct of such persons.

Article IX

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Special Fund and the Government arising out of or relating to this Agreement which cannot be settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint the third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article X

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon signature, and shall continue in force until terminated under paragraph 3 below.
2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions

- b) Au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord, ou qui, après y avoir été introduits, pourront en être réexportés par la suite ;
- c) Aux biens qui auront été introduits dans le pays par l'entreprise ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage personnel, ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés par la suite lors du départ de ce personnel.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre un Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution intéressé et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Agent chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui naîtrait entre le Fonds spécial et le Gouvernement, à cause ou à propos du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une des Parties le demande. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans les proportions qu'arrêteront les arbitres. La sentence arbitrale devra être motivée et sera acceptée par les Parties comme constituant un règlement définitif du différend.

Article X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de

of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under Articles III, IV and VII shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government under Article VIII hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of the Special Fund and of any Executing Agency, or of any firm or organization retained by either of them to assist in the execution of a project.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Special Fund and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement at Usumbura this 22 day of August 1963.

For the Special Fund :

A. J. LUCAS M. D.
Director of Special Fund
Programmes

For the Government
of the Kingdom of Burundi :

Pierre NGENDANDUMWE
The Prime Minister

l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles III, IV et VII subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article VIII du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'un ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds spécial, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord, à Usumbura, le 22 août 1963.

Pour le Fonds spécial :

D^r A. J. LUCAS
Directeur des Programmes
du Fonds spécial

Pour le Gouvernement
du Royaume du Burundi :

Pierre NGENDANDUMWE
Premier Ministre

No. 6904

**UNITED STATES OF AMERICA
and
BRAZIL**

Exchange of notes constituting an agreement relating to radiobiological equipment for use by the Institute of Biophysics of the University of Brazil (with Memorandum dated 28 January 1963). Rio de Janeiro, 10 October 1962 and 29 March 1963

Official texts: English and Portuguese.

Registered by the United States of America on 12 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
BRÉSIL**

Échange de notes constituant un accord relatif à du matériel de radiobiologie destiné à l'Institut de biophysique de l'Université du Brésil (avec Mémoire en date du 28 janvier 1963). Rio de Janeiro, 10 octobre 1962 et 29 mars 1963

Textes officiels anglais et portugais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 septembre 1963.

No. 6904. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND BRAZIL RELATING TO RADIOBIOLOGICAL EQUIPMENT FOR USE BY THE INSTITUTE OF BIOPHYSICS OF THE UNIVERSITY OF BRAZIL. RIO DE JANEIRO, 10 OCTOBER 1962 AND 29 MARCH 1963

I

The American Ambassador to the Brazilian Minister of Foreign Affairs

Rio de Janeiro, October 10, 1962

No. 286

Excellency :

I have the honor to refer to a request from the Instituto de Biofísica da Universidade do Brasil that the Government of the United States of America assist the Institute of Biophysics of the University of Brazil in obtaining equipment for use in developing the Institute's radiobiological and research program. Approval of a grant for this purpose has now been given.

I now have the honor to propose the following understandings on the basis of which funds are to be furnished :

1. The equipment and materials to be acquired in accordance with this note shall be used for peaceful purposes only.
2. The Brazilian Government shall procure, or arrange for procurement of, all equipment and materials to be financed hereunder, and shall meet the costs of transportation, insurance while in transit, installation, and operation of this equipment and material.
3. The Brazilian Government shall insure that 50 percent of the gross tonnage of equipment and materials financed hereunder which may be transported on ocean vessels shall be transported on United States-flag vessels, to the extent such vessels are available at fair and reasonable rates for United States-flag commercial vessels.
4. Funds granted by the Government of the United States shall be available only to purchase such equipment and materials, or their equivalents, and in amounts not in excess of such prices, as may be established by the United States Atomic Energy Commission. Any difference between the amount established by the Commission and the actual cost may not be applied toward purchase of other items.

¹ Came into force on 29 March 1963 by the exchange of the said notes.

5. The manner and procedures for reimbursement to the Brazilian Government for procurement of equipment and materials as provided in this note shall be established by the United States Atomic Energy Commission and notified to the Brazilian Government.

6. Copies of technical publications deriving from use of equipment and materials financed hereunder will be provided currently to the Government of the United States, and an appropriate plaque acknowledging the assistance of the Government of the United States will be permanently displayed in the laboratory in which the equipment and materials financed hereunder are located.

7. The Brazilian Government shall indemnify and save harmless the Government of the United States against any and all liabilities from any cause whatsoever, including third party liability, which may result from the operation or use of any equipment and materials furnished hereunder.

If these understandings are acceptable to Your Excellency's Government, this note and Your Excellency's reply concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Lincoln GORDON

His Excellency Hermes Lima
Minister of Foreign Affairs
Rio de Janeiro

The American Embassy to the Brazilian Ministry of Foreign Affairs

MEMORANDUM

The Embassy of the United States of America informs the Ministry of Foreign Affairs of Brazil, with reference to Paragraph 5 of the Embassy's Note No. 286, dated October 10, 1962, that requests for payment by the Government of Brazil may be made when items are received by Brazil or its agent from the manufacturer or supplier. In order to eliminate excessive administrative detail, it is hoped that requests for payment will be made in aggregate amounts of not less than \$5,000. Should this procedure create difficulties for the Government of Brazil, consideration will be given to making payments in smaller amounts. The request for payment should be supported by a certification by Brazil that the item meets specifications as indicated by the sample models shown on the equipment list and that the item and price are acceptable, and by a copy of the vendor's invoice or similar document. Requests for payment should be forwarded to the Technical Facilities and Training Branch, Division of International Affairs, U.S. Atomic Energy Commission, Washington 25, D.C. *Payment will be made in United States dollars by the United States Atomic Energy Commission*

to the vendor on receipt of a request from the Government of Brazil. All items must be procured in the United States of America.

Enclosure:¹

Nuclear Energy Equipment Grant

Embassy of the United States of America
Rio de Janeiro, January 28, 1963

II

[PORTUGUESE TEXT — TEXTE PORTUGAIS]

The Brazilian Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

MINISTERIO DAS RELAÇÕES EXTERIORES

Em 29 de março de 1963

DOA/82/592.3

Senhor Embaixador,

Tenho a honra de acusar recebimento da nota nº 286, de 10 de outubro de 1962, e do memorandum de 28 de janeiro último, que se referem à doação de equipamentos científicos para pesquisas do Instituto de Biofísica da Universidade do Brasil e cuja tradução é a seguinte :

« Nº 286 – Rio de Janeiro, 10 de outubro de 1962.

« Excelência,

« Tenho a honra de me referir a um requerimento do Instituto de Biofísica da Universidade do Brasil para que o Governo dos Estados Unidos da América preste assistência ao referido Instituto no sentido de obter equipamento para uso no desenvolvimento do programa de radiobiologia e pesquisa. Foi agora concedida aprovação para um crédito destinado a êsse fim.

« Tenho agora a honra de propor as seguintes condições na base das quais os fundos deverão ser fornecidos :

« 1. O equipamento e materiais a serem adquiridos de acôrdo com esta nota serão usados unicamente para fins pacíficos.

« 2. O Governo brasileiro se proverá, ou determinará sejam provistos, de todo o equipamento e materiais a serem financiados abaixo, e fará face aos custos de transporte, seguro e trânsito, instalação e operação dêsse equipamento e materiais.

¹ The text of this enclosure was not included in the copies of the Agreement submitted for registration; according to information provided by the United States of America the Government of the United States of America does not consider it as constituting an integral part of the Agreement.

« 3. O Governo brasileiro assegurará que 50 por cento da tonelagem bruta do equipamento e materiais financiados abaixo que possam ser transportados em navios oceânicos serão transportados em navios de bandeira norte-americana, na medida em que tais navios sejam disponíveis a taxas justas e razoáveis para navios mercantes de bandeira norte-americana.

« 4. Os fundos fornecidos pelo Governo dos Estados Unidos da América sômente serão disponíveis para a compra de tais equipamento e materiais, ou seus equivalentes, e em quantias que não excedam tais preços, assim como estabelecidos pela Comissão de Energia Atômica dos Estados Unidos da América. Qualquer diferença entre a quantia estabelecida pela Comissão e o custo real não poderá ser aplicada para a compra de outro artigo.

« 5. O modo e processos para reembolso do Governo brasileiro pelo provimento do equipamento e materiais mencionados nesta nota serão estabelecidos pela Comissão de Energia Atômica dos Estados Unidos da América e notificada ao Governo brasileiro.

« 6. Cópias de publicações técnicas oriundas do uso do equipamento e materiais abaixo financiados serão prontamente encaminhados ao Governo dos Estados Unidos da América, e uma placa apropriada reconhecendo a assistência do Governo dos Estados Unidos da América será permanentemente exibida no laboratório em que o equipamento e materiais abaixo financiados forem situados.

« 7. O Governo brasileiro indenizará e isentará de danos o Governo dos Estados Unidos da América contra tôda e qualquer responsabilidade oriunda de qualquer causa, inclusive responsabilidade em relação a terceiros, que possam resultar da operação do uso de todo o equipamento e materiais abaixo fornecidos.

« Se tais condições são aceitáveis para o Governo de Vossa Excelência, esta nota e a resposta de Vossa Excelência constituirão um acôrdo entre nossos dois Governos, o qual entrará em vigor na data da resposta de Vossa Excelência.

« Aceite, Excelência, os renovados protestos de minha mais alta consideração. a) Lincoln GORDON

MEMORANDUM

« A Embaixada dos Estados Unidos da América informa o Ministério das Relações Exteriores do Brasil, com referência ao parágrafo 5º da nota da Embaixada nº 286, datada de 10 de outubro de 1962, que a requisição para pagamento pelo Governo do Brasil pode ser feito quando os artigos sejam recebidos pelo Brasil, ou seu agente, do fabricante ou fornecedor. A fim de eliminar o excesso de pormenores administrativos, espera-se que requisições de pagamento serão feitas em quantias agregadas de não menos de US\$5,000. Se, contudo, tal procedimento criar dificuldades para o Governo do Brasil, considerar-se-á a possibilidade de se efetuar o pagamento em menores parcelas. A requisição de pagamento deverá ter apoio num certificado firmado pelo Brasil, no sentido de que as especificações dos artigos coincidem com os modelos de amostra tais como constan-

tes da lista de equipamento, e de que o artigo e o preço são aceitáveis ; e numa cópia da fatura do vendedor ou documento similar. As requisições de pagamento deverão ser dirigidas ao « Technical Facilities and Training Branch Division of International Affairs, U.S. Atomic Energy Commission, Washington 25, D.C. » *O pagamento será feito em dólares norte americanos pela Comissão ao vendedor mediante o recebimento de uma requisição pelo Governo do Brasil. Todos os artigos deverão ser comprados nos Estados Unidos da América.*

« (Grifado no original)

« Embaixada dos Estados Unidos da América.

« Rio de Janeiro, em 28 de janeiro de 1963 ».

2. Em resposta, é-me grato informar Vossa Excelência de que o Governo brasileiro concorda em que a nota nº 286, o memorandum de 28 de janeiro de 1963 e esta nota passem a constituir, nesta data, um Acórdo que regule a doação ao Instituto de Biofísica da Universidade do Brasil do equipamento para pesquisas mencionado no anexo à nota e ao memorandum em aprêço.

Aproveito a oportunidade para renovar a Vossa Excelência os protestos da minha mais alta consideração.

Hermes LIMA

A Sua Excelência o Senhor Lincoln Gordon
Embaixador dos Estados Unidos da América

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

March 29, 1963

DOA/82/592.3

Mr. Ambassador :

I have the honor to acknowledge receipt of note No. 286 of October 10, 1962 and the memorandum of January 28 last, relating to the furnishing of scientific equipment for research to be conducted by the Instituto de Biofísica da Universidade do Brasil, which in translation read as follows :

[See note I]

2. In reply, I am happy to inform Your Excellency that the Brazilian Government agrees that note No. 286, the memorandum of January 28, 1963, and this note

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

shall constitute, on this date, an agreement governing the providing of the Instituto de Biofísica da Universidade do Brasil with the equipment for research mentioned in the enclosure accompanying the note and memorandum in question.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Hermes LIMA

His Excellency Lincoln Gordon
Ambassador of the United States of America

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6904. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE BRÉSIL
RELATIF À DU MATÉRIEL DE RADIOBIOLOGIE DES-
TINÉ À L'INSTITUT DE BIOPHYSIQUE DE L'UNIVER-
SITÉ DU BRÉSIL. RIO DE JANEIRO, 10 OCTOBRE 1962
ET 29 MARS 1963

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des relations extérieures
du Brésil*

Rio de Janeiro, le 10 octobre 1962

N^o 286

Monsieur le Ministre,

L'Institut de biophysique de l'Université du Brésil ayant demandé que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'aide à se procurer du matériel en vue de développer son programme de radiobiologie et de recherche, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'un don vient d'être approuvé à cette fin.

Je propose que les conditions suivantes régissent les fonds qui seront fournis :

1. Le matériel et les matières qui seront acquis au titre de la présente note ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

2. Le Gouvernement brésilien achètera ou prendra les dispositions voulues pour que soient achetés tout le matériel et toutes les matières dont l'achat doit être financé à l'aide du don susmentionné, et il prendra à sa charge les frais du transport, de l'assurance pendant le transport, de l'installation et de l'utilisation de ce matériel et de ces matières.

3. Le Gouvernement brésilien veillera à ce que 50 p. 100 du tonnage brut du matériel et des matières dont l'achat doit être financé au titre de la présente note et qui peuvent être transportés par mer le soient à bord de navires battant pavillon des États-Unis, dans la mesure où de tels navires seront disponibles à des taux équitables et raisonnables pour des bâtiments de commerce battant pavillon des États-Unis.

4. Les fonds accordés par le Gouvernement des États-Unis serviront exclusivement à l'achat du matériel et des matières, ou de leur équivalent, que décidera la Commission de l'énergie atomique des États-Unis, et à concurrence des quantités et des sommes que fixera la Commission. La différence éventuelle entre la somme fixée par la Commission et le montant effectivement dépensé ne pourra pas servir à l'achat d'autres produits.

¹ Entré en vigueur le 29 mars 1963 par l'échange desdites notes.

5. Les modalités et procédures de remboursement au Gouvernement brésilien des sommes dépensées pour l'achat du matériel et des matières qui doivent être financés au titre de la présente note seront arrêtées par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis et notifiées au Gouvernement brésilien.

6. Des exemplaires des publications techniques qui seront établies grâce à l'utilisation du matériel et des matières dont l'achat doit être financé au titre de la présente note seront régulièrement envoyés au Gouvernement des États-Unis, et une plaque attestant l'aide fournie par le Gouvernement des États-Unis sera apposée à demeure dans le laboratoire où seront placés ledit matériel et lesdites matières.

7. Le Gouvernement brésilien garantira et mettra hors de cause le Gouvernement des États-Unis en cas d'action en responsabilité, y compris en cas de recours de tiers, résultant du fonctionnement ou de l'utilisation de tout matériel ou de toute matière fournis en vertu de la présente note.

Si les conditions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Votre Excellence, la présente note et la réponse confirmative de Votre Excellence constitueront, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

Lincoln GORDON

Son Excellence Monsieur Hermes Lima
Ministre des relations extérieures
Rio de Janeiro

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des relations extérieures du Brésil

MÉMORANDUM

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique, se référant au paragraphe 5 de la note n° 286 de l'Ambassade en date du 10 octobre 1962, informe le Ministère des relations extérieures du Brésil que le Gouvernement brésilien pourra présenter des demandes de remboursement dès que le Brésil ou son agent aura reçu les produits du fabricant ou du fournisseur. Afin d'éviter des travaux administratifs excessifs, il serait souhaitable que les demandes de paiement ne portent pas sur des sommes inférieures à 5 000 dollars. Si cette manière de faire devait créer des difficultés pour le Gouvernement brésilien, on pourrait envisager la possibilité de paiements portant sur des sommes moindres. Toute demande de paiement devra être accompagnée d'une déclaration du Brésil attestant que le produit répond aux spécifications indiquées sur les modèles énumérés dans la liste du matériel et que le produit et le prix sont acceptables, ainsi que d'une copie de la facture du vendeur ou d'un document analogue. Il conviendra de faire parvenir ces demandes de paiement au service suivant : Technical Facilities and Training Branch, Division of International Affairs, U.S. Atomic Energy Commission, Washington 25, D.C. *La Commission de l'énergie*

atomique des États-Unis paiera le vendeur en dollars des États-Unis, dès réception de la demande du Gouvernement brésilien. Tous les produits devront être achetés aux États-Unis d'Amérique.

Pièce jointe¹ :

Don concernant du matériel relatif à l'énergie nucléaire.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Rio de Janeiro, 28 janvier 1963

II

Le Ministre des relations extérieures du Brésil à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le 29 mars 1963

DOA/82/592.3

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 286 en date du 10 octobre 1962 et du mémorandum du 28 janvier dernier concernant la fourniture de matériel scientifique de recherche destiné à l'Institut de biophysique de l'Université du Brésil, dont le texte suit :

[Voir note I]

2. En réponse, il m'est agréable de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement brésilien accepte que la note n° 286, le mémorandum du 28 janvier 1963 et la présente note constituent, à dater de ce jour, un accord régissant la fourniture à l'Institut de biophysique de l'Université du Brésil du matériel de recherche mentionné dans la pièce jointe à la note et au mémorandum en question.

Veillez agréer, etc.

Hermes LIMA

Son Excellence Monsieur Lincoln Gordon
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

¹ Cette pièce n'accompagnait pas les exemplaires de l'Accord soumis aux fins d'enregistrement ; d'après les indications fournies par les États-Unis d'Amérique le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne la considère pas comme faisant partie intégrante de l'Accord.

No. 6905

**UNITED STATES OF AMERICA
and
COLOMBIA**

Air Transport Agreement (with annexes and exchange of notes). Signed at Bogotá, on 24 October 1956

Official texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 12 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
COLOMBIE**

Accord relatif aux transports aériens (avec annexes et échange de notes). Signé à Bogota, le 24 octobre 1956

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 septembre 1963.

No. 6905. AIR TRANSPORT AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COLOMBIA. SIGNED AT BOGOTÁ, ON 24 OCTOBER 1956

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Colombia,

Desiring to conclude an Agreement for the purpose of promoting and regulating air communications between their respective territories,

Have appointed as their Plenipotentiaries :

His Excellency the President of the United States of America : Mr. Philip W. Bonsal, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America, accredited to the Government of the Republic of Colombia, and

His Excellency the President of the Republic of Colombia : Dr. José Manuel Rivas Sacconi, Minister for Foreign Relations, and Mr. Mauricio Obregón, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Colombia, accredited to the Government of the Republic of Venezuela ;

Who, having communicated their respective full powers found to be in due form, have agreed as follows :

Article 1

For the purpose of the present Agreement and its Annexes, except where the text provides otherwise :

(A) The term "Agreement" shall be deemed to include the Agreement and its Annexes.

(B) The term "aeronautical authorities" shall mean in the case of the United States of America, the Civil Aeronautics Board or any person or agency authorized to perform the functions exercised at the present time by the Civil Aeronautics Board, and, in the case of the Republic of Colombia, the Dirección General de la Aeronáutica Civil or any person or agency authorized to perform the functions exercised at present by the said Dirección General.

¹ Came into force provisionally on 1 January 1957, in accordance with the provisions of article 17.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

No. 6905. ACUERDO SOBRE TRANSPORTE AEREO ENTRE EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA Y EL GOBIERNO DE LA REPUBLICA DE COLOMBIA. FIRMADO EN BOGOTA, EL 24 DE OCTUBRE DE 1956

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de la República de Colombia,

Deseosos de celebrar un Acuerdo encaminado a fomentar y reglamentar las comunicaciones aéreas entre sus respectivos territorios,

Han nombrado Plenipotenciarios suyos :

Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos de América, al señor Philip W. Bonsal, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos de América acreditado ante el Gobierno de la República de Colombia ;

Su Excelencia el Presidente de la República de Colombia, al doctor José Manuel Rivas Sacconi, Ministro de Relaciones Exteriores, y al señor Mauricio Obregón, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de Colombia ante el Gobierno de la República de Venezuela ;

Quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma han acordado lo siguiente :

Artículo 1

Para los fines de este Acuerdo y de sus Anexos, a menos que se estipule de otro modo :

(A) La expresión « Acuerdo » designará al Acuerdo y sus Anexos.

(B) La expresión « autoridades aeronáuticas » designará, en el caso de los Estados Unidos de América a la Civil Aeronautics Board o a cualquier persona o entidad autorizada para desempeñar las funciones que actualmente ejerce dicho organismo y en el caso de la República de Colombia, a la Dirección General de la Aeronáutica Civil o cualquiera persona o entidad autorizada para desempeñar las funciones que actualmente desempeña dicha Dirección General.

(C) The term "designated airline" shall mean an airline that one contracting party has notified the other contracting party, in writing, to be the airline which will operate a specific route or routes listed in Annex II¹ of this Agreement.

(D) The term "territory" in relation to a State shall mean the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, suzerainty, jurisdiction, protection, mandate or trusteeship of that State.

(E) The term "air service" shall mean any scheduled air service performed by aircraft for the public transport of passengers, mail or cargo.

(F) The term "international air service" shall mean an air service which passes through the air space over the territory of more than one State.

(G) The term "stop for non-traffic purposes" shall mean a landing for any purpose other than taking on or discharging passengers, cargo or mail.

(H) The term "traffic requirements" shall mean the demand of the traffic in passengers, cargo and mail over the routes specified in Annex II.

Article 2

Each contracting party grants to the other contracting party rights necessary for the conduct of air services by the designated airlines, as follows : the rights of transit, of stops for non-traffic purposes, and of commercial entry and departure for international traffic in passengers, cargo, and mail at the points in its territory named on each of the routes specified in the appropriate paragraph of Annex II of the present Agreement.

Article 3

Air service on a specified route may be inaugurated by an airline or airlines of one contracting party at any time after that contracting party has designated such airline or airlines for that route and the other contracting party has given the appropriate operating permission. Such other party shall, subject to Article 4, be bound to give this permission provided that the designated airline or airlines may be required to qualify before the competent aeronautical authorities of that party, under the laws and regulations normally applied by these authorities, before being permitted to engage in the operations contemplated by this Agreement. In addition, in areas of hostility or military occupation, or in areas affected thereby, said operations shall be subject to the approval of the competent military authorities.

¹ See p. 94 of this volume.

(C) La expresión « línea aérea designada » significará una línea aérea respecto a la cual una de las Partes Contratantes notifique por escrito a la otra Parte Contratante como la línea aérea que funcionará en la ruta o rutas aéreas especificadas en el Anexo II de este Acuerdo.

(D) La expresión « territorio », en relación a un Estado significará la extensión terrestre y las aguas territoriales adyacentes a ella bajo la soberanía, jurisdicción, protección, mandato o tutela de ese Estado.

(E) La expresión « servicio aéreo » significará el servicio aéreo con itinerario, prestado por aeronaves para el transporte público de pasajeros, correo o carga.

(F) La expresión « servicio aéreo internacional » significará el servicio aéreo cuyas aeronaves vuelen sobre el territorio de más de un Estado.

(G) La expresión « escala para fines no comerciales » significará el aterrizaje con objeto distinto del de tomar o dejar pasajeros, correo o carga.

(H) La expresión « demanda de tráfico » significará la demanda de tráfico de pasajeros, correo y carga por las rutas especificadas en el Anexo II

Artículo 2

Cada Parte Contratante concede a la otra Parte Contratante los derechos necesarios para el mantenimiento de los servicios aéreos de las líneas aéreas designadas, así : derechos de tránsito y de escala para fines no comerciales, así como de entrada y salida comercial para el tránsito internacional de pasajeros, carga y correo en los puntos de su territorio designados en cada una de las rutas que se especifican en los párrafos correspondientes del Anexo II del presente Acuerdo.

Artículo 3

El servicio aéreo en una ruta especificada podrá ser inaugurado por una línea o líneas aéreas de una de las Partes Contratantes en cualquier tiempo después que dicha Parte Contratante haya designado a esa línea o líneas aéreas para tal ruta y que la otra Parte Contratante haya expedido el permiso correspondiente de funcionamiento. Con sujeción al Artículo 4 dicha otra Parte Contratante estará obligada a conceder el permiso, aunque podrá exigir a la línea o líneas aéreas designadas que demuestren su capacidad ante las autoridades aeronáuticas competentes de esa Parte Contratante, de conformidad con las leyes y reglamentos que normalmente apliquen estas autoridades, antes de que se les permita dedicarse a prestar los servicios previstos en el presente Acuerdo. Además, en zonas de hostilidad o de ocupación militar, o en zonas afectadas por las mismas, dichos servicios estarán sujetos a la aprobación de las autoridades militares competentes.

Article 4

Each contracting party reserves the right to withhold or revoke, or impose such appropriate conditions as it may deem necessary with respect to, the operating permission referred to in Article 3 of this Agreement in the event that it considers that substantial ownership and effective control of an airline designated by the other contracting party are not vested in such other contracting party or its nationals. Either contracting party desiring to exercise such rights shall give thirty (30) days advance notice of its intention to the other contracting party. If during this period of thirty (30) days, the party receiving the notice submits to the other party a request for consultation with respect thereto, such consultation shall take place in accordance with Article 11 of this Agreement, and further action to revoke, or impose conditions on, the operating permission shall be held in abeyance for a reasonable period of time to permit the conclusion of such consultation. Each party may also, without prior consultation, refuse or revoke, or impose the conditions which it deems appropriate on, such operating permission in case the airline designated by the other party does not comply with the laws and regulations referred to in Article 5 of this Agreement, or in case of the failure of the airline or the government designating it otherwise to perform its obligations hereunder, or to fulfill the conditions under which the rights are granted in accordance with this Agreement.

Article 5

(A) The laws and regulations of one contracting party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall be applied to the aircraft of the airline or airlines designated by the other contracting party, and shall be complied with by such aircraft upon entering or departing from and while within the territory of the first contracting party.

(B) The laws and regulations of one contracting party relating to the admission to, the sojourn in, or departure from its territory of passengers, crew, or cargo of aircraft, such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs, and quarantine shall be complied with by or on behalf of such passengers, crew or cargo of the other contracting party upon entrance into and departure from, and while within the territory of the first contracting party.

Article 6

Certificates of airworthiness, certificates of competency and licenses issued or rendered valid by one contracting party, and still in force, shall be recognized as valid by the other contracting party for the purpose of operating the routes and services provided for in this Agreement, provided that the requirements under which

Artículo 4

Cada una de las Partes Contratantes se reserva el derecho de negar o revocar, o de imponer las condiciones que juzgue necesarias en relación con los permisos de operación a que se refiere el artículo 3 de este Acuerdo, caso de que considere que la propiedad sustancial y el control efectivo de una línea aérea designada por la otra Parte Contratante no pertenecen a la otra Parte Contratante o a sus nacionales. Cualquiera de las Partes Contratantes que desee ejercer este derecho deberá notificar su intención de hacerlo a la otra Parte Contratante con treinta (30) días de anticipación. Si durante este período de treinta días la Parte que recibe la notificación comunica a la otra Parte que pide consulta sobre este particular, tal consulta tendrá lugar con arreglo al Artículo 11 de este Acuerdo y cualquier otra acción encaminada a revocar o a imponer condiciones de operación será suspendida por un período prudencial que permita la conclusión de la consulta. Cada una de las Partes podrá, además, sin consulta previa, rehusar o revocar o imponer las condiciones que estime pertinentes respecto al permiso para operar la línea aérea designada por la otra parte caso de que dicha línea no cumpla con las leyes y reglamentos indicados en el Artículo 5 de este Acuerdo, o caso de que la línea aérea o el Gobierno que la designa incumplan de cualquier otra manera las obligaciones que este Acuerdo les impone o deje de llenar las condiciones conforme a las cuales se le conceden derechos con arreglo al presente Acuerdo.

Artículo 5

(A) Las leyes y reglamentos de una de las Partes Contratantes, relativas a la admisión a su territorio, o salida de él, de aeronaves utilizadas en la navegación aérea internacional, o al funcionamiento y navegación de tales aeronaves mientras se encuentren en su territorio, se aplicarán a las aeronaves de la línea o líneas aéreas designadas por la otra Parte Contratante y serán cumplidos por dichas aeronaves a la entrada o a la salida del territorio de la primera Parte Contratante y mientras permanezcan en él.

(B) Las leyes y reglamentos de una de las Partes Contratantes relativos a la admisión a su territorio, permanencia en él, o salida de él, de pasajeros, tripulaciones o carga de aeronaves, tales como los reglamentos relacionados con la entrada, despacho, inmigración, pasaportes, aduanas y cuarentena, serán cumplidos por los pasajeros, tripulaciones o carga de la otra Parte Contratante, o por sus agentes, a la entrada o a la salida del territorio de la primera Parte Contratante, o mientras permanezcan en él.

Artículo 6

Los certificados de aeronavegabilidad, los certificados de competencia y licencias, expedidos o revalidados por una de las Partes Contratantes, que estén en vigencia, serán aceptados como válidos por la otra Parte Contratante con el fin de operar las rutas y servicios previstos en este Acuerdo, siempre que las formalidades según

such certificates or licenses were issued or rendered valid are equal to or above the minimum standards which are or may be established pursuant to the Convention on International Civil Aviation.¹ Each contracting party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flight above its own territory, certificates of competency and licenses granted to its own nationals by another State.

Article 7

In order to prevent discriminatory practices and to assure equality of treatment, both contracting parties agree that :

(A) Each of the contracting parties may impose or permit to be imposed just and reasonable charges for the use of public airports and other facilities under its control. Each of the contracting parties agrees, however, that these charges shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services.

(B) Fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts, regular equipment, and stores introduced into the territory of one contracting party by the other contracting party or its nationals, and intended solely for use by aircraft of such contracting party shall be exempt on a basis of reciprocity from customs duties, inspection fees and other national duties or charges.

(C) Fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts, regular equipment, and stores retained on board aircraft of the airlines of one contracting party authorized to operate the routes and services provided for in this Agreement shall, upon arriving in or leaving the territory of the other contracting party, be exempt on a basis of reciprocity from customs duties, inspection fees and other national duties or charges, even though such supplies be used or consumed by such aircraft on flights in that territory.

(D) Fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts, regular equipment, and stores taken on board aircraft of the airlines of one contracting party in the territory of the other and used in international services shall be exempt on a basis of reciprocity from customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties or charges.

Article 8

There shall be a fair and equal opportunity for the airlines of each contracting party to operate on any route covered by this Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 295 ; Vol. 26, p. 420 ; Vol. 32, p. 402 ; Vol. 33, p. 352 ; Vol. 44, p. 346 ; Vol. 51, p. 336 ; Vol. 139, p. 469 ; Vol. 178, p. 420 ; Vol. 199, p. 362 ; Vol. 252, p. 410 ; Vol. 324, p. 340 ; Vol. 355, p. 418 ; Vol. 409, p. 370, and Vol. 472.

las cuales se expidan o revaliden sean iguales o superiores a las normas mínimas establecidas o que se establezcan de conformidad con la Convención de Aviación Civil Internacional. Cada Parte Contratante se reserva el derecho, sin embargo, cuando se trate de vuelos sobre su propio territorio, de rehusar el reconocimiento de tales certificados de competencia y licencias expedidas a sus propios nacionales por las autoridades de otro Estado.

Artículo 7

Con el fin de impedir prácticas discriminatorias y asegurar la igualdad de tratamiento, ambas Partes Contratantes convienen en que :

(A) Cada una de ellas podrá imponer, o permitir que se impongan tarifas justas y razonables por el uso de los aeropuertos públicos y otras facilidades bajo su jurisdicción. Cada Parte Contratante, sin embargo, conviene en que estas tarifas no serán mayores que las que pagarían por el uso de dichos aeropuertos y facilidades, sus aeronaves empleadas en servicios similares internacionales.

(B) El combustible, aceites lubricantes, materiales técnicos fungibles, piezas de repuesto, equipo corriente y provisiones introducidos al territorio de una de las Partes Contratantes por la otra Parte Contratante o sus nacionales, destinados exclusivamente al uso de las aeronaves de esa Parte Contratante, estarán exentos a base de reciprocidad, de derechos de aduana, tarifas de inspección y de cualquier gravamen o impuesto nacional.

(C) El combustible, aceites lubricantes, otros materiales técnicos fungibles, piezas de repuesto, equipo corriente y provisiones que se retuvieren a bordo de las aeronaves de las líneas aéreas de una de las Partes Contratantes autorizadas para operar las rutas y servicios que se describen en este Acuerdo, deberán, al llegar o al dejar el territorio de la otra Parte Contratante, ser exonerados, sobre una base de reciprocidad, de impuestos de aduana, de derechos de inspección y de otros derechos o gravámenes nacionales aún cuando tales elementos sean usados o consumidos por dichas aeronaves en vuelos sobre dicho territorio.

(D) El combustible, aceites lubricantes, otros materiales técnicos fungibles, piezas de repuesto, equipo corriente y provisiones que se pongan a bordo de las aeronaves de las líneas aéreas de una de las Partes Contratantes en el territorio de la otra y se usen en servicios internacionales, deberán ser exonerados, sobre una base de reciprocidad, de derechos de aduana, impuestos de consumo, derechos de inspección y otros impuestos o gravámenes nacionales.

Artículo 8

Se ofrecerá equitativa e igual oportunidad para que las líneas aéreas de cada una de las Partes Contratantes funcionen en cualquier ruta comprendida en este Acuerdo.

Article 9

In the operation by the airlines of either contracting party of the trunk services described in this Agreement, the interest of the airlines of the other contracting party shall be taken into consideration so as not to affect unduly the services which the latter provide on all or part of the same routes.

Article 10

The air services made available to the public by the airlines operating under this Agreement shall bear a close relationship to the requirements of the public for such services.

It is the understanding of both contracting parties that services provided by a designated airline under the present Agreement shall retain as their primary objective the provision of capacity adequate to the traffic demands between the country of which such airline is a national and the countries of ultimate destination of the traffic. The right to embark or disembark on such services international traffic destined for and coming from third countries at a point or points on the routes specified in Annex II of this Agreement shall be applied in accordance with the general principles of orderly development to which both contracting parties subscribe and shall be subject to the general principle that capacity should be related :

- (a) To traffic requirements between the country of origin and the countries of ultimate destination of the traffic ;
- (b) To the requirements of through airline operation ; and,
- (c) To the traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of local and regional services.

Article 11

Consultation between the competent authorities of both contracting parties may be requested at any time by either contracting party for the purpose of discussing the interpretation, application, or amendment of this Agreement or any part or parts thereof. Such consultation shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the receipt of the request by the Department of State of the United States of America or the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Colombia, as the case may be. Should agreement be reached on amendment of the Agreement or the Annexes, such amendment will come into effect upon confirmation by an exchange of diplomatic notes.

Article 12

Except as otherwise provided in this Agreement, any dispute between the contracting parties relative to the interpretation or application of this Agreement which cannot be settled through consultation shall be submitted for a report to a tribunal

Artículo 9

Para el funcionamiento de las líneas aéreas de una u otra de las Partes Contratantes, en los servicios troncales que se describen en este Acuerdo, se tomará en cuenta el interés de las líneas aéreas de la otra Parte Contratante de modo que no se afecten indebidamente los servicios que esta última mantenga en la totalidad o parte de una misma ruta.

Artículo 10

Los servicios aéreos que ofrezcan al público las líneas aéreas que funcionen de conformidad con este Acuerdo se ajustarán estrechamente a las necesidades del público de dichos servicios.

Ambas Partes Contratantes están acordes en que los servicios que mantenga una línea aérea designada de conformidad con el presente Acuerdo, tendrán, como objeto primordial, el proveer capacidad adecuada a la demanda del tráfico entre el país de origen de tal línea aérea y los países de destino final de ese tráfico. El derecho de embarcar o desembarcar en dichos servicios tráfico internacional destinado a terceros países o proveniente de ellos en algún punto o puntos de las rutas que se especifican en el Anexo II de este Acuerdo, se ejercerá de conformidad con los principios generales de desarrollo metódico, a que ambas Partes Contratantes adhieren y que se sujetarán al principio general de que la capacidad habrá de guardar relación :

- (a) Con las necesidades del tráfico entre el país de origen y los países de destino final del tráfico ;
- (b) Con las necesidades de servicio directo de la línea aérea ; y
- (c) Con las necesidades del tráfico en la zona por la cual pase la línea aérea tomándose debidamente en cuenta los servicios regionales y locales.

Artículo 11

En cualquier momento una u otra de las Partes Contratantes podrá solicitar consulta entre las autoridades competentes de ambas Partes Contratantes con el objeto de discutir la interpretación, la aplicación o la enmienda de este Acuerdo, o cualquier parte o partes de él. Las consultas principiarán dentro de un período de sesenta (60) días contados a partir de la fecha en que se reciba la solicitud en la Secretaría de Estado de los Estados Unidos de América, o en el Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Colombia, según sea el caso. Si se llega a un entendimiento sobre la enmienda de este Acuerdo, ella entrará en vigor al ser confirmada mediante un canje de notas diplomáticas.

Artículo 12

Salvo que se especifique de otro modo en este Acuerdo, cualquier divergencia entre las Partes Contratantes relativa a la interpretación o aplicación de este Acuerdo que no pudiera ser resuelta por medio de consulta, deberá ser sometida para los efec-

of three arbitrators, one to be named by each contracting party, and the third to be agreed upon by the two arbitrators so chosen, provided that such third arbitrator shall not be a national of either contracting party. Each of the contracting parties shall designate an arbitrator within two months of the date of delivery by either party to the other party of a diplomatic note requesting arbitration of a dispute ; and the third arbitrator shall be agreed upon within one month after such period of two months.

If either of the contracting parties fails to designate its own arbitrator within two months, or if the third arbitrator is not agreed upon within the time limit indicated, either party may request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments by choosing the arbitrator or arbitrators.

The contracting parties will use their best efforts under the powers available to them to put into effect the opinion expressed in any such report. A moiety of the expenses of the arbitral tribunal shall be borne by each party.

Article 13

This Agreement, amendments thereto, and contracts connected therewith shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

Article 14

If a general multilateral air transport convention accepted by both contracting parties enters into force, the present Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of such convention.

Article 15

Either of the contracting parties may at any time notify the other of its intention to terminate the present Agreement. Such a notice shall be sent simultaneously to the International Civil Aviation Organization. In the event such communication is made, this Agreement shall terminate one year after the date of its receipt, unless by agreement between the contracting parties the notice of intention to terminate is withdrawn before the expiration of that time. If the other contracting party fails to acknowledge receipt, notice shall be deemed as having been received fourteen days after its receipt by the International Civil Aviation Organization.

Article 16

This Agreement, upon entry into force provisionally, will supersede and terminate the Agreement concerning air transport effected by the exchange of notes between the contracting parties on February 23, 1929.

tos de un informe, a un tribunal de tres árbitros, uno nombrado por cada Parte Contratante y el tercero de común acuerdo entre los dos árbitros designados ; pero el tercer árbitro no podrá ser nacional de ninguna de las Partes Contratantes. Cada una de las Partes Contratantes designará un árbitro dentro de un plazo de dos meses contados a partir de la fecha de entrega, por cualquiera de las Partes, de una nota diplomática en la que se solicite el arbitraje de la divergencia ; y se llegará a un acuerdo respecto al tercer árbitro en el plazo de un mes contado a partir de dicho período de dos meses.

Si cualquiera de las Partes Contratantes dejare de designar a su árbitro en el período de dos meses, o no se llegare a un acuerdo respecto al tercer árbitro en el plazo indicado, cualquiera de las Partes podrá solicitar al Presidente de la Corte Internacional de Justicia que haga el nombramiento o los nombramientos necesarios mediante la designación del árbitro o árbitros.

Las Partes Contratantes harán todo lo posible, de acuerdo con sus facultades, para llevar a efecto la opinión expresada en tal informe. Los gastos del tribunal de arbitraje se dividirán, por mitad, entre las Partes Contratantes.

Artículo 13

Este Acuerdo, las enmiendas que se le hagan y los contratos con él relacionados, se registrarán en la Organización de Aviación Civil Internacional.

Artículo 14

En el caso de que entrare en vigor una convención general multilateral de transportes aéreos aceptada por ambas Partes Contratantes, el presente Acuerdo será enmendado de conformidad con las disposiciones de esa convención.

Artículo 15

Cualquiera de las Partes Contratantes puede en cualquier momento notificar a la otra su intención de dar por terminado el presente Acuerdo. Tal notificación deberá ser enviada simultáneamente a la Organización de Aviación Civil Internacional. En caso de que se haga tal notificación, el presente Acuerdo terminará un año después de la fecha de recibo de la notificación, a menos que las Partes Contratantes convengan en retirar dicha notificación antes de expirar el plazo. Si la otra Parte Contratante deja de avisar recibo, se tendrá por recibida la notificación, catorce días después de que la reciba la Organización de Aviación Civil Internacional.

Artículo 16

Este Acuerdo, una vez que entre en vigor provisionalmente, derogará y dará por terminado el Acuerdo referente a transporte aéreo celebrado mediante el canje de notas entre las Partes Contratantes, el 23 de febrero de 1929.

Article 17

The present Agreement shall enter into force provisionally on January 1st 1957, and will become definitive upon receipt by the Government of the United States of America of a notification by the Government of the Republic of Colombia of its ratification of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Bogotá in the English and Spanish languages this 24th day of October 1956.

[SEAL]

Philip W. BONSAI
J. M. RIVAS SACCONI
Mauricio T. OBREGÓN

ANNEX I

Rates to be charged on the routes provided for in this Agreement shall be reasonable, due regard being paid to all relevant factors, such as cost of operation, reasonable profit, and the rates charged by any other carriers, as well as the characteristics of each service, and shall be determined in accordance with the following paragraphs :

(A) The rates to be charged by the airlines of either contracting party between points in the territory of the United States and points in the territory of Colombia referred to in Annex II of this Agreement shall, consistent with the provisions of the present Agreement, be subject to the approval of the aeronautical authorities of the contracting parties, who shall act in accordance with their obligations under this Agreement within the limits of their legal powers.

(B) Any rate proposed by an airline of either contracting party shall be filed with the aeronautical authorities of both contracting parties at least thirty (30) days before the proposed date of introduction ; provided that this period of thirty (30) days may be reduced in particular cases if so agreed by the aeronautical authorities of each contracting party.

(C) During any period for which the Civil Aeronautics Board of the United States has approved the traffic conference procedures of the International Air Transport Association (hereinafter called IATA), any rate agreement concluded through these procedures and involving United States airlines will be subject to approval of the Board. During any period for which the Dirección de Aeronáutica Civil of Colombia has approved the traffic conference procedures of the said Association, any rate agreement concluded through these procedures and involving Colombian airlines will be subject to the approval of said Dirección de Aeronáutica.

Artículo 17

El presente Acuerdo entrará en vigor provisionalmente el día 1º de Enero de 1957, y definitivamente al recibir el Gobierno de los Estados Unidos de América una notificación del Gobierno de la República de Colombia sobre la ratificación correspondiente.

EN CONSTANCIA DE LO CUAL, los suscritos, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han firmado el presente Acuerdo.

HECHO en duplicado en Bogotá, en inglés y castellano, hoy veinticuatro de octubre de mil novecientos cincuenta y seis.

[SELLO]

Philip W. BONSAI
J. M. RIVAS SACCONI
Mauricio T. OBREGÓN

ANEXO I

Las tarifas que se impongan en las rutas que dispone este Acuerdo serán razonables, teniendo debidamente en cuenta todos los factores pertinentes, tales como el costo de funcionamiento, utilidades razonables y las tarifas adoptadas por otras líneas aéreas, así como las particularidades de cada servicio, y se fijarán de acuerdo con los párrafos siguientes :

(A) Las tarifas que adopten las líneas aéreas de una u otra de las Partes Contratantes entre los puntos en el territorio de la República de Colombia y puntos en el territorio de los Estados Unidos de América a los cuales se hace referencia en el Anexo II de este Acuerdo se fijarán de conformidad con el presente Acuerdo y estarán sujetas a la aprobación de las autoridades de Aeronáutica de las Partes Contratantes, las cuales procederán de conformidad con las obligaciones que les impone el presente Acuerdo y dentro de los límites de sus facultades legales.

(B) Toda tarifa que proponga alguna línea aérea de una u otra de las Partes Contratantes se presentará a las autoridades de aeronáutica de ambas Partes Contratantes por lo menos treinta (30) días antes de la fecha propuesta para su vigencia. No obstante, ese período de treinta (30) días se podrá reducir en casos especiales si en ello convienen las autoridades de aeronáutica de ambas Partes Contratantes.

(C) Durante cualquier período para el cual la Junta de Aeronáutica Civil de los Estados Unidos haya aprobado los procedimientos de conferencias de tránsito de la Asociación Internacional de Transportes Aéreos (en adelante llamada IATA), todo convenio de tarifas que se concierte según estos procedimientos y que afecte a las líneas aéreas de los Estados Unidos, estará sujeto a la aprobación de esa Junta. Durante cualquier período para el cual la Dirección de Aeronáutica Civil de Colombia haya aprobado los procedimientos de las Conferencias de Tráfico de la nombrada Asociación, todo Convenio de Tarifas que se concierte según esos procedimientos y que afecte a las líneas aéreas de Colombia estará sujeto a la aprobación de dicha Dirección de Aeronáutica.

(D) The contracting parties agree that the procedure described in paragraphs (E), (F) and (G) of this Annex shall apply :

1. If, during the period of the approval by both contracting parties of the IATA traffic conference procedure, either, any specific rate agreement is not approved within a reasonable time by either contracting party, or, a conference of IATA is unable to agree on a rate, or,
2. At any time no IATA procedure is applicable, or
3. If either contracting party at any time withdraws or fails to renew its approval of that part of the IATA traffic conference procedure relevant to this Annex.

(E) In the event that power is conferred by law upon the aeronautical authorities of the United States to fix fair and economic rates for the transport of persons and property by air on international services, the contracting parties will consult in accordance with article 11 for the purpose of amending this Annex I to provide for the handling of rate matters under such circumstances. Until such time as the new procedures referred to are agreed upon, the procedures set forth in paragraphs (F) and (G) below shall apply.

(F) Prior to the time when such power may be conferred upon the aeronautical authorities of the United States, if one of the contracting parties is dissatisfied with any rate proposed by the airline or airlines of either contracting party for services from the territory of one contracting party to a point or points in the territory of the other contracting party, it shall so notify the other prior to the expiry of the first fifteen (15) of the thirty (30) day period referred to in Paragraph (B) above, and the contracting parties shall endeavor to reach agreement on the appropriate rate.

In the event that such agreement is reached, each contracting party will use its best efforts to cause such agreed rate to be put into effect by its airline or airlines.

It is recognized that if no such agreement can be reached prior to the expiry of such thirty (30) days, the contracting party raising the objection to the rate may take such steps as it may consider necessary to prevent the inauguration or continuation of the service in question at the rate complained of.

(G) When in any case under Paragraphs (E) or (F) of this Annex the aeronautical authorities of the two contracting parties cannot agree within a reasonable time upon the appropriate rate after consultation initiated by the complaint of one contracting party concerning the proposed rate or an existing rate of the airline or airlines of the other contracting party, upon the request of either, the terms of Article 12 of this Agreement shall apply.

P. W. B.
J. M. R. S.
M. T. O.

(D) Las Partes Contratantes convienen en que el procedimiento que se describe en los párrafos (E), (F) y (G) de este Anexo, se seguirá en los siguientes casos :

1. Si durante el período de aprobación por ambas Partes Contratantes del procedimiento de conferencias de tránsito de la IATA una u otra de las Partes Contratantes no aprueba, dentro de un período razonable, un convenio de tarifas determinado, o si una conferencia de la IATA no llega a convenir en alguna tarifa, o
2. Si en algún momento no se puede recurrir al organismo de la IATA, o
3. Si en cualquier momento una u otra de las Partes Contratantes retira su aprobación o deja de renovarla a esa parte del procedimiento de conferencias de la IATA que atañe a este Anexo.

(E) En caso de que se confiera facultad por ley a las autoridades aeronáuticas de los Estados Unidos para fijar tarifas justas y económicas para la transportación de personas y bienes por aire en servicios internacionales, las partes contratantes efectuarán una consulta de acuerdo con el Artículo 11 con el fin de modificar este Anexo I para disponer acerca del manejo de asuntos de tarifas bajo tales circunstancias. Hasta la fecha en que se llegue a un acuerdo sobre los nuevos procedimientos que se mencionan aquí, los procedimientos anotados en los párrafos (F) y (G) de abajo serán aplicados.

(F) Si, antes del momento en que la ley confiera esas facultades a las autoridades de aeronáutica de los Estados Unidos, una de las Partes Contratantes no está satisfecha con alguna tarifa propuesta por la línea o líneas aéreas de una u otra de las Partes Contratantes para servicios desde el territorio de una de las Partes Contratantes a algún punto o puntos en el territorio de la otra Parte Contratante, lo notificará a la otra Parte Contratante antes de que expiren los primeros quince (15) de los treinta (30) días del período a que se hace referencia en el párrafo (B) que antecede y las Partes Contratantes tratarán de llegar a un acuerdo sobre la tarifa adecuada.

En el caso de que se llegue a ese acuerdo, cada una de las Partes Contratantes se esforzará en lograr que esa tarifa sea puesta en vigor por su línea o líneas aéreas.

Se reconoce que si no se llega a ese acuerdo antes de que expiren los treinta (30) días en referencia, la Parte Contratante que presente la objeción a la tarifa podrá dar los pasos que sean necesarios para impedir que se establezca o que se mantenga tal servicio con la tarifa objetada.

(G) Si, procediendo de acuerdo con los párrafos (E) o (F) de este Anexo, las autoridades de aeronáutica de ambas Partes Contratantes no llegan a un acuerdo dentro de un período razonable, respecto a la tarifa en cuestión después de consultas iniciadas a petición de una de las Partes Contratantes, sobre la tarifa propuesta o sobre alguna tarifa ya en vigencia de la línea o líneas aéreas de la otra Parte Contratante, a solicitud ya de una ya de otra de las Partes Contratantes, se aplicarán las disposiciones del Artículo 12 de este Acuerdo.

P. W. B.
J. M. R. S
M. T. O.

ANNEX II

SCHEDULE OF ROUTES

A. An airline or airlines designated by the Government of the United States shall be entitled to operate air services on each of the air routes specified via intermediate points, in both directions, and to make scheduled landings in Colombia at the points specified in this paragraph :

1. From United States territory to Barranquilla, Bogotá, Leticia and beyond to points in the Western Hemisphere.
2. From United States territory to Cali and beyond to points in the Western Hemisphere.
3. From United States territory to Medellín.

B. An airline or airlines designated by the Government of Colombia shall be entitled to operate air services on each of the air routes specified via intermediate points, in both directions, and to make scheduled landings in the United States at the points specified in this paragraph :

1. From Colombian territory to New York and beyond to points in the Western Hemisphere.
2. From Colombian territory to Miami and New York.
3. From Colombian territory to San Juan, Puerto Rico, and beyond to Europe.
4. From Colombian territory to New Orleans.

C. If a third country allows either of the contracting parties to use one of said third country's airports to serve the territory of said contracting party, as defined in this Agreement, the other contracting party will not object to such use.

D. Points on any of the specified routes may at the option of the designated airline be omitted on any or all flights.

P. W. B.

J. M. R. S.

M. T. O.

ANEXO II

TABLA DE RUTAS

A. Una línea o líneas aéreas designadas por el Gobierno de los Estados Unidos tendrá el derecho de mantener servicios aéreos en cada una de las rutas aéreas que se especifican, vía puntos intermedios, en ambas direcciones, y de hacer las escalas de itinerario en Colombia, en los puntos que se especifican en este párrafo, como sigue :

1. Del territorio de los Estados Unidos a Barranquilla, Bogotá, Leticia y puntos más allá en el Hemisferio Occidental.
2. Del territorio de los Estados Unidos a Cali y puntos más allá en el Hemisferio Occidental.
3. Del territorio de los Estados Unidos a Medellín.

B. Una línea o líneas aéreas designadas por el Gobierno de Colombia tendrá el derecho de mantener servicios aéreos en cada una de las rutas aéreas que se especifican, vía puntos intermedios, en ambas direcciones, y de hacer las escalas de itinerario en los puntos de los Estados Unidos, que se especifican en este párrafo, como sigue :

1. Del territorio de Colombia a Nueva York y puntos más allá en el Hemisferio Occidental.
2. Del territorio de Colombia a Miami y Nueva York.
3. Del territorio de Colombia a San Juan, Puerto Rico, y más allá a Europa.
4. Del territorio de Colombia a Nueva Orleans.

C. Si un tercer país permite a una u otra de las Partes Contratantes hacer uso de uno de los aeropuertos de dicho tercer país para prestar servicios en el territorio de dicha Parte Contratante, según se define en el presente Acuerdo, la otra Parte Contratante no objetará tal uso.

D. Los puntos en las rutas especificadas podrán omitirse, a opción de la línea aérea designada, en cualquiera o en todos los vuelos.

P. W. B.

J. M. R. S.

M. T. O.

EXCHANGE OF NOTES

I

The American Ambassador to the Colombian Minister for Foreign Relations

AMERICAN EMBASSY

Bogotá, October 24, 1956

No. 80

Excellency :

I have the honor to refer to the Air Transport Agreement between our two Governments which was signed today.¹

In Annex II of the said Agreement no limitations were established with respect to intermediate points which might be included on the routes described therein. However, in the course of the negotiation of that Agreement the authorized representatives of the two countries agreed that no airline designated by the Government of Colombia to operate Route 4 of paragraph B, Annex II, of the aforementioned Agreement (From Colombia via intermediate points to New Orleans) will be authorized to carry traffic between New Orleans, on the one hand, and points in either Guatemala or Mexico, on the other hand, unless after consultation between the two Governments a contrary agreement is reached. Such consultation may be requested at any time by either party to the Agreement, and both parties agree that such consultation shall be held in accordance with Article 11 of the Agreement and shall be prosecuted diligently.

I will appreciate it if Your Excellency will advise me whether the above statement correctly reflects the understanding of the Government of Colombia on this matter. In such case, this note and the reply thereto will constitute an agreement with respect to the aforesaid route between Colombia and New Orleans.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

Philip W. BONSAI

His Excellency Dr. José Manuel Rivas Sacconi
Minister for Foreign Relations
Bogotá

¹ See p. 78 of this volume.

II

The Colombian Minister for Foreign Relations to the American Ambassador

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

Bogotá, 24 de octubre de 1.956

No. SG-215

Señor Embajador :

Tengo el honor de avisar recibo de la nota de Vuestra Excelencia distinguida con el número 80 de 24 de octubre de 1.956, que a la letra dice :

« Embajada de los Estados Unidos de América

« Bogotá, 24 de octubre de 1.956

« N. 80

« Excelencia :

« Tengo el honor de referirme al Acuerdo de Transporte Aéreo entre nuestros dos Gobiernos que se firmó hoy.

« En el Anexo II de dicho Acuerdo no se establecieron limitaciones con respecto a los puntos intermedios que podrían ser incluidos en las rutas allí descritas. Sin embargo, en el curso de la negociación de ese Acuerdo los representantes autorizados de los dos países convinieron en que ninguna línea designada por el Gobierno de Colombia para operar la Ruta 4 del parágrafo B, Anexo II, del mencionado Acuerdo (Del territorio de Colombia vía puntos intermedios a New Orleans) tendrá autorización para efectuar tráfico entre New Orleans, por una parte, y puntos en Guatemala o Méjico, por otra parte, a menos que después de consulta entre los dos Gobiernos se llegne a un acuerdo en contrario. Tal consulta puede ser solicitada en cualquier momento por una u otra de las Partes Contratantes y ambas partes acuerdan que tal consulta se llevará a cabo con arreglo al Artículo 11 del Acuerdo y será tramitada con diligencia.

« Quedaría muy agradecido si Su Excelencia me avisara si la declaración anterior refleja correctamente el entendimiento del Gobierno de Colombia sobre este asunto. En tal caso, esta nota y la contestación a la misma formarán un acuerdo con respecto a la ruta mencionada entre Colombia y New Orleans.

« Sírvase aceptar, Excelencia, las seguridades renovadas de mi más alta consideración. (*Firmado*) Philip W. BONSAI

« A Su Excelencia el señor doctor José Manuel Rivas Sacconi
Ministro de Relaciones Exteriores

E. S. D. »

Me complazco en informar a Vuestra Excelencia que el Gobierno de Colombia acepta los términos de la citada nota y considera que tanto dicha comunicación como la presente reflejan cabalmente el entendimiento y acuerdo de los dos Gobiernos sobre este particular.

Aprovecho la oportunidad para expresar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

J. M. RIVAS SACCONI

A Su Excelencia el señor Philip W. Bonsal
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario
de los Estados Unidos de América
La Ciudad

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

MINISTRY OF FOREIGN RELATIONS

Bogotá, October 24, 1956

No. SG-215

Mr. Ambassador :

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's note No. 80 of October 24, 1956, which reads word for word as follows :

[See note I]

I am happy to inform Your Excellency that the Government of Colombia accepts the terms of the note quoted above and considers that both the said communication and the present one accurately reflect the understanding and agreement of the two Governments on this matter.

I avail myself of the opportunity to express to Your Excellency the assurances of my highest and most distinguished consideration.

J. M. RIVAS SACCONI

His Excellency Philip W. Bonsal
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
City

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

III

The American Ambassador to the Colombian Minister for Foreign Relations

AMERICAN EMBASSY

Bogotá, October 24, 1956

No. 81

Excellency :

I have the honor to refer to the Air Transport Agreement between our two Governments signed today and to confirm to the Government of Colombia that the Panama Canal Zone is considered territory under the jurisdiction of the United States of America within the meaning of Article 1, Paragraph D, of the Air Transport Agreement and for all purposes of the Agreement and its Annexes.

It is further understood that so long as there exists an agreement between the United States and the Republic of Panama authorizing use by United States Air Carriers of an airport in the Republic of Panama for the purpose of serving the Canal Zone, in accordance with Paragraph C of Route Annex II of the Air Transport Agreement between the United States and Colombia, the use of such airport will be considered as being consistent with the terms of the latter agreement.

Your Excellency's acknowledgment of this note will be regarded as concurrence in the above understanding so far as the interpretation of the Air Transport Agreement between our two countries is concerned.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

Philip W. BONSAI

His Excellency Dr. José Manuel Rivas Sacconi
Minister for Foreign Relations
Bogotá

IV

The Colombian Minister for Foreign Relations to the American Ambassador

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

Bogotá, 24 de octubre de 1.956

No. SG-216

Señor Embajador :

Tengo el honor de avisar recibo de la nota de Vuestra Excelencia distinguida con el número 81 de 24 de octubre de 1.956, que a la letra dice :

« Embajada de los Estados Unidos de América

« Bogotá, 24 de octubre de 1.956

« N. 81

« Excelencia :

« Tengo el honor de referirme al Acuerdo de Transporte Aéreo firmado por representantes de nuestros dos gobiernos hoy y de confirmar al Gobierno de Colombia que la Zona del Canal de Panamá se considera territorio bajo la jurisdicción de los Estados Unidos de América para los efectos del Artículo 1o., párrafo D, del Acuerdo de Transporte Aéreo y para todos los fines del Acuerdo y sus anexos.

« Se entiende además que mientras exista un acuerdo entre los Estados Unidos y la República de Panamá autorizando el uso por líneas aéreas de los Estados Unidos de un aeropuerto situado en la República de Panamá con el objeto de servir la Zona del Canal, de conformidad con el párrafo C del Anexo 11 (tabla de rutas) del Acuerdo de Transporte Aéreo entre los Estados Unidos y Colombia, el uso de dicho aeropuerto se considerará ajustado a los términos del Acuerdo mencionado.

« El aviso de recibo de esta nota por parte de Su Excelencia será considerado como su aceptación de lo expuesto arriba en cuanto se refiere a la interpretación del Acuerdo de Transporte Aéreo entre nuestros dos países.

« Aprovecho esta oportunidad para renovar a Su Excelencia las seguridades de mi más alta consideración. (*Firmado*) Philip W. BONSAI

« A Su Excelencia el señor doctor José Manuel Rivas Sacconi

« Ministro de Relaciones Exteriores

« E. S. D. »

Me complace en informar a Vuestra Excelencia que el Gobierno de Colombia acepta los términos de la citada nota y considera que tanto dicha comunicación como la presente reflejan cabalmente el entendimiento y acuerdo de los dos Gobiernos sobre este particular.

Aprovecho la oportunidad para expresar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

J. M. RIVAS SACCONI

A Su Excelencia el señor Philip W. Bonsal
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario
de los Estados Unidos de América
La Ciudad

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

MINISTRY OF FOREIGN RELATIONS

Bogotá, October 24, 1956

No. SG-216

Mr. Ambassador :

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's note No. 81 of October 24, 1956, which reads word for word as follows :

[See note III]

I am happy to inform Your Excellency that the Government of Colombia accepts the terms of the note quoted above and considers that both the said communication and the present one accurately reflect the understanding and agreement of the two Governments on this matter.

I avail myself of the opportunity to express to Your Excellency the assurances of my highest and most distinguished consideration.

J. M. RIVAS SACCONI

His Excellency Philip W. Bonsal
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
City

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6905. ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA COLOMBIE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉ-
RIENS. SIGNÉ À BOGOTA, LE 24 OCTOBRE 1956

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Colombie,

Désireux de conclure un accord en vue d'encourager et de réglementer les communications aériennes entre leurs territoires respectifs,

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique : Monsieur Philip W. Bonsal, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, accrédité auprès du Gouvernement de la République de Colombie, et,

Son Excellence le Président de la République de Colombie : Monsieur José Manuel Rivas Sacconi, Ministre des relations extérieures, et Monsieur Mauricio Obregón, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Colombie, accrédité auprès du Gouvernement de la République du Venezuela ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord et de ses annexes, et sauf indication contraire du contexte :

A. Le terme « Accord » désigne l'Accord et ses annexes ;

B. L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, du Civil Aeronautics Board et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Board ; et, en ce qui concerne la République de Colombie, de la Dirección General de la Aeronáutica Civil et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ladite Dirección General ;

C. L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura signalée, par notification écrite à

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1957, conformément aux dispositions de l'article 17.

l'autre Partie, comme étant l'entreprise chargée d'exploiter une ou plusieurs routes indiquées dans l'annexe II¹ du présent Accord ;

D. Le terme « territoire » s'entend, pour chaque État, des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la juridiction, la protection, le mandat ou la tutelle de cet État ;

E. L'expression « service aérien » s'entend de tout service aérien régulier assuré par des aéronefs affectés au transport public de passagers, de courrier ou de marchandises ;

F. L'expression « service aérien international » s'entend d'un service qui traverse l'espace aérien de deux ou plusieurs États ;

G. L'expression « escale non commerciale » s'entend de toute escale qui n'est pas destinée à l'embarquement ou au débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier ;

H. L'expression « exigences du trafic » s'entend de toute demande de trafic — passagers, marchandises et courrier — le long des routes indiquées dans l'annexe II.

Article 2

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits nécessaires à l'exploitation des services aériens par les entreprises désignées, à savoir : le droit de transit, le droit d'escale non commerciale et le droit d'entrée et de sortie, à des fins commerciales, pour le transport international des passagers, des marchandises et du courrier, aux points de son territoire désignés sur chacune des routes indiquées dans l'annexe II du présent Accord.

Article 3

Les services aériens sur une route indiquée pourront être inaugurés à tout moment par une ou plusieurs entreprises de l'une des Parties contractantes, dès lors que celle-ci aura désigné ladite ou lesdites entreprises pour ladite route et que l'autre Partie aura donné la permission d'exploitation voulue. Sous réserve des dispositions de l'article 4, cette autre Partie sera tenue de donner cette permission, étant entendu que l'entreprise ou les entreprises désignées pourront être tenues d'établir devant les autorités aéronautiques compétentes de ladite Partie, avant de pouvoir commencer l'exploitation envisagée dans le présent Accord, qu'elles satisfont aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités. En outre, dans les zones d'hostilités ou d'occupation militaire, ou dans les régions affectées par des hostilités ou une occupation militaire, l'exploitation desdits services sera subordonnée à l'approbation des autorités militaires compétentes.

¹ Voir p. 110 de ce volume.

Article 4

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, de retirer ou de soumettre aux conditions qu'elle jugera nécessaires la permission d'exploitation prévue à l'article 3 du présent Accord, dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise désignée par l'autre Partie sont entre les mains de cette autre Partie ou de ressortissants de cette autre Partie. Si une Partie contractante souhaite exercer ce droit, elle devra notifier ses intentions à l'autre Partie trente (30) jours à l'avance. Si, pendant cette période de trente (30) jours, l'autre Partie demande que des consultations aient lieu à ce sujet, ces consultations devront avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord et toute décision visant à révoquer la permission d'exploitation ou à la soumettre à des conditions devra être suspendue pendant le temps voulu pour ces consultations. Chaque Partie pourra également, sans consultations préalables, refuser, révoquer ou soumettre aux conditions qu'elle jugera nécessaires ladite permission d'exploitation, si l'entreprise désignée par l'autre Partie ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 du présent Accord ou si cette entreprise, ou le gouvernement qui l'a désignée, manque, de toute autre manière, aux obligations que lui impose le présent Accord ou ne remplit pas les conditions auxquelles les droits sont accordés en vertu du présent Accord.

Article 5

A. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs pendant leur présence dans les limites dudit territoire, s'appliqueront aux aéronefs des entreprises désignées par l'autre Partie contractante, qui devront s'y conformer à l'entrée et à la sortie du territoire de la première Partie et pendant leur présence dans les limites dudit territoire.

B. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée et la sortie des passagers, des équipages et des marchandises transportés à bord d'aéronefs, et notamment les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, seront applicables aux passagers, équipages ou marchandises transportés par les aéronefs des entreprises désignées par l'autre Partie contractante, à l'entrée et à la sortie du territoire de la première Partie et pendant leur présence dans les limites dudit territoire.

Article 6

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie aux fins de l'exploitation des routes et des services définis dans le présent Accord, sous réserve que les conditions de délivrance ou de validation de ces

certificats, licences ou brevets soient au moins égales aux normes minimums établies conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale¹. Cependant, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par un autre État.

Article 7

Afin d'empêcher les pratiques discriminatoires et d'assurer l'égalité de traitement, les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

A. Chacune des Parties contractantes pourra imposer ou laisser imposer des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et des autres installations et services placés sous son contrôle. Chacune des Parties contractantes reconnaît, toutefois, que ces taxes ne devront pas être plus élevées que les droits acquittés pour l'utilisation desdits aéroports, installations et services par ses entreprises nationales assurant des services internationaux similaires.

B. Les carburants, huiles lubrifiantes, fournitures techniques consommables et pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord introduits sur le territoire d'une Partie contractante par l'autre Partie contractante ou par ses ressortissants et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette autre Partie seront exemptés, à charge de réciprocité, des droits de douane, frais d'inspection, et autres droits ou taxes nationaux.

C. Les carburants, huiles lubrifiantes, fournitures techniques consommables et pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs des entreprises d'une Partie contractante autorisées à exploiter les routes et services indiqués dans le présent Accord seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ, et à charge de réciprocité, exemptés de droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, même s'ils sont utilisés ou consommés par ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

D. Les carburants, huiles lubrifiantes, fournitures techniques consommables et pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord pris à bord des aéronefs des entreprises de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie et utilisés en service international seront exemptés, à charge de réciprocité, des droits de douane, impôts indirects, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

Article 8

Les entreprises des deux Parties contractantes auront la possibilité d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, toute route visée dans le présent Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295 ; vol. 26, p. 420 ; vol. 32, p. 402 ; vol. 33, p. 352 ; vol. 44, p. 346 ; vol. 51, p. 336 ; vol. 139, p. 469 ; vol. 178, p. 420 ; vol. 199, p. 362 ; vol. 252, p. 410 ; vol. 324, p. 341 ; vol. 355, p. 418 ; vol. 409, p. 370, et vol. 472.

Article 9

Les entreprises de chacune des Parties contractantes devront, en exploitant les services long-courriers indiqués dans le présent Accord, prendre en considération les intérêts des entreprises de l'autre Partie contractante afin de ne pas affecter indûment les services que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes routes.

Article 10

Les services mis à la disposition du public par les entreprises désignées en vertu du présent Accord devront être adaptés de près aux besoins des usagers.

Les deux Parties contractantes sont convenues que les services exploités par une entreprise désignée en vertu du présent Accord auront toujours pour objectif essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays dont l'entreprise est ressortissante et les pays de dernière destination du trafic. Le droit d'embarquer ou de débarquer en trafic international, au cours de l'exploitation desdits services, des passagers, des marchandises ou du courrier à destination ou en provenance de pays tiers, en un ou plusieurs points situés sur l'une des routes indiquées dans l'annexe II du présent Accord, sera exercé conformément aux principes généraux de développement méthodique approuvés par les deux Parties contractantes et sera soumis au principe général selon lequel la capacité doit être proportionnée :

- a) Aux exigences du trafic entre le pays d'origine et les pays de dernière destination ;
- b) Aux exigences de l'exploitation des services long-courriers ;
- c) Aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte tenu des services locaux et régionaux.

Article 11

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment demander que des consultations aient lieu entre les autorités compétentes des deux Parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la modification de tout ou partie du présent Accord. Ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le Département d'État des États-Unis d'Amérique ou le Ministre des relations extérieures de la République de Colombie, selon le cas, aura reçu la demande. Si lesdites autorités conviennent de modifier le présent Accord ou les annexes qui y sont jointes, les modifications apportées prendront effet après confirmation par un échange de notes diplomatiques.

Article 12

Sauf dispositions contraires du présent Accord, tout différend entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui ne pourrait être réglé par voie de consultations sera soumis, aux fins de rapport, à un

tribunal composé de trois arbitres, chaque Partie contractante en nommant un et le troisième étant désigné par les deux arbitres ainsi choisis, étant entendu que ce troisième arbitre ne devra pas être un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante. Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans les deux mois qui suivront la date à laquelle l'une d'elles aura remis à l'autre une note diplomatique demandant que le différend soit soumis à l'arbitrage ; le troisième arbitre devant être désigné dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de cette période de deux mois.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre dans le délai de deux mois ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, chacune des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination de l'arbitre ou des arbitres nécessaires.

Les Parties contractantes feront tout leur possible, dans les limites des pouvoirs dont elles disposent, pour donner effet à l'avis exprimé dans le rapport. Chacune des Parties prendra à sa charge la moitié des frais du tribunal arbitral.

Article 13

Le présent Accord, les modifications qui y seront apportées et tous les contrats y relatifs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 14

Au cas où entrerait en vigueur, en matière de transports aériens, une convention multilatérale de caractère général acceptée par les deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié et rendu conforme aux dispositions de ladite convention.

Article 15

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. La notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Quand telle notification sera donnée, le présent Accord prendra fin un an après la date à laquelle l'autre Partie contractante l'aura reçue, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'accuse pas réception de la notification, celle-ci sera réputée lui être parvenue 14 jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 16

Le présent Accord, dès son entrée en vigueur à titre provisoire, sera substitué et mettra fin à l'Accord de services aériens conclu par échange de notes entre les Parties contractantes le 23 février 1929.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1957, et à titre définitif à la date de la réception, par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, d'une notification du Gouvernement de la République de Colombie indiquant qu'il a ratifié l'Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bogota, le 24 octobre 1956, en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole.

[SCEAU]

Philip W. BONSAI
J. M. RIVAS SACCONI
Mauricio T. OBREGÓN

ANNEXE I

Les tarifs à appliquer sur les routes énumérées dans le présent Accord seront fixés à un taux raisonnable, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, des tarifs appliqués par les autres entreprises, ainsi que des caractéristiques de chaque service ; ils seront déterminés conformément aux dispositions des paragraphes ci-après :

A. Les tarifs que les entreprises de chacune des Parties contractantes appliqueront entre les points du territoire des États-Unis et les points du territoire colombien mentionnés dans l'annexe II du présent Accord devront, en conformité des dispositions du présent Accord, être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes qui, dans les limites de leurs pouvoirs légaux, agiront conformément aux obligations que leur impose le présent Accord.

B. Tout tarif proposé par une entreprise de l'une des Parties contractantes sera déposé auprès des autorités aéronautiques des deux Parties au moins trente (30) jours avant la date proposée de mise en vigueur ; toutefois, cette période de trente (30) jours pourra être réduite dans certains cas si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en conviennent ainsi.

C. Pendant toute période pour laquelle le Civil Aeronautics Board des États-Unis aura approuvé la procédure des conférences de trafic de l'Association du transport aérien international (ci-après dénommée IATA), tout accord de trafic conclu selon cette procédure et intéressant des entreprises américaines de transports aériens devra être soumis à l'approbation du Board. Pendant toute période pour laquelle la Dirección de Aeronáutica Civil de Colombie aura approuvé la procédure des conférences de trafic de ladite Association, tout

accord de trafic conclu selon cette procédure et intéressant des entreprises colombiennes devra être soumis à l'approbation de ladite Dirección de Aeronáutica.

D. Les Parties contractantes conviennent que la procédure décrite aux paragraphes E, F et G de la présente annexe sera applicable :

1. Si, pendant la période pour laquelle les deux Parties contractantes auront approuvé la procédure des conférences de trafic de l'IATA, il arrive qu'un accord de tarifs donné ne soit pas approuvé dans un délai raisonnable par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou qu'une conférence de l'IATA ne parvienne pas à établir un tarif convenu ; ou
2. Si, à un moment donné, aucune procédure de l'IATA n'est applicable ; ou
3. Si, à un moment donné, l'une ou l'autre des Parties contractantes retire ou s'abstient de renouveler son approbation à la partie de la procédure des conférences de trafic de l'IATA dont il s'agit dans la présente annexe.

E. Au cas où les autorités aéronautiques des États-Unis se trouveraient investies par la loi du pouvoir de fixer des tarifs équitables et économiques pour le transport aérien international des personnes et des messageries, les Parties contractantes se consulteront, comme prévu à l'article 11, en vue de modifier la présente annexe de façon que les questions de tarif puissent être réglées compte tenu de ces nouvelles circonstances. La procédure définie aux paragraphes F et G ci-dessous sera appliquée tant que la nouvelle procédure prévue n'aura pas été arrêtée d'un commun accord.

F. Tant que les autorités aéronautiques des États-Unis ne disposeront pas de tels pouvoirs légaux, si l'une des Parties contractantes juge inacceptable un tarif proposé par l'entreprise ou les entreprises de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour des services entre le territoire d'une Partie et un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre Partie, elle en avisera l'autre avant l'expiration de la moitié du délai de trente (30) jours visé au paragraphe B ci-dessus, et les Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur le tarif à appliquer.

En cas d'accord, chaque Partie contractante fera tout en son pouvoir pour faire appliquer le tarif convenu par son entreprise ou ses entreprises.

Il est entendu que si aucun accord n'est conclu avant l'expiration du délai de trente (30) jours, la Partie contractante qui élève des objections contre le tarif pourra prendre les mesures qu'elle jugera utiles en vue d'empêcher que le service en question ne soit mis ou maintenu en exploitation au tarif contesté.

G. Lorsque, dans l'un des cas prévus aux paragraphes E ou F ci-dessus et à la suite de consultations engagées après contestation, par une Partie contractante, d'un tarif proposé ou appliqué par l'entreprise ou les entreprises de l'autre Partie, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne parviendront pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable sur le tarif à appliquer, les dispositions de l'article 12 du présent Accord s'appliqueront si l'une ou l'autre des Parties contractantes le demande.

P. W. B.
J. M. R. S.
M. T. O.

ANNEXE II

TABLEAU DES ROUTES

A. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement des États-Unis auront le droit d'exploiter des services aériens sur chacune des routes aériennes indiquées, via des points intermédiaires, dans les deux sens, et de faire des escales régulières en Colombie, aux points indiqués dans le présent paragraphe :

1. Du territoire des États-Unis à Barranquilla, Bogota, Leticia et, au-delà, à des points situés dans l'hémisphère occidental ;
2. Du territoire des États-Unis à Cali et, au-delà, à des points situés dans l'hémisphère occidental ;
3. Du territoire des États-Unis à Medellín.

B. Une ou plusieurs entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement colombien auront le droit d'exploiter des services aériens sur chacune des routes aériennes indiquées, via des points intermédiaires, dans les deux sens, et de faire des escales régulières aux États-Unis, aux points indiqués dans le présent paragraphe :

1. Du territoire colombien à New York et, au-delà, à des points situés dans l'hémisphère occidental ;
2. Du territoire colombien à Miami et New York ;
3. Du territoire colombien à San Juan de Puerto Rico et, au-delà, vers l'Europe ;
4. Du territoire colombien à la Nouvelle-Orléans.

C. Si un pays tiers permet qu'un aéroport de son territoire soit utilisé par l'une des deux Parties contractantes pour desservir le territoire de ladite Partie tel que le définit le présent Accord, l'autre Partie contractante ne s'opposera pas à cette utilisation.

D. Les entreprises désignées pourront, lors de tout vol, supprimer des escales sur l'une quelconque des routes indiquées.

P. W. B.

J. M. R. S.

M. T. O

ÉCHANGE DE NOTES

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des relations extérieures
de Colombie*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bogota, le 24 octobre 1956

Nº 80

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de transports aériens conclu ce jour¹ entre nos deux Gouvernements.

¹ Voir p. 102 de ce volume.

L'annexe II dudit Accord ne limite en rien les points intermédiaires qui pourraient être inclus le long des routes indiquées. Cependant, au cours de la négociation de l'Accord, les représentants autorisés des deux Parties ont décidé qu'aucune entreprise désignée par le Gouvernement colombien pour exploiter la Route 4 décrite au paragraphe B de l'annexe II de l'Accord (du territoire colombien, via des points intermédiaires, à la Nouvelle-Orléans) n'aurait le droit d'acheminer du trafic entre le Nouvelle-Orléans, d'une part, et des points situés au Guatemala ou au Mexique, d'autre part, à moins que, après s'être consultés, les deux Gouvernements n'en décident autrement. Chacune des Parties à l'Accord pourra à tout moment demander que ces consultations aient lieu ; celles-ci devront se dérouler comme il est dit à l'article 11 et être menées activement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions ci-dessus correspondent bien à l'interprétation de votre Gouvernement. Si tel est le cas, la présente note et la réponse de votre Gouvernement constitueront un accord relatif à ladite route entre le territoire colombien et la Nouvelle-Orléans.

Veuillez agréer, etc.

Philip W. BONSAI

Son Excellence Monsieur José Manuel Rivas Sacconi
Ministre des relations extérieures
Bogota

II

*Le Ministre des relations extérieures de Colombie à l'Ambassadeur des États-Unis
d'Amérique*

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Bogota, le 24 octobre 1956

N° SG-215

Monsieur l'Ambassadeur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 80 en date de ce jour, dont le texte suit :

[Voir note I]

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien accepte les termes de la note précitée et considère ladite note et la présente réponse comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

J. M. RIVAS SACCONI

Son Excellence Monsieur Philip W. Bonsai
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
En ville

III

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des relations extérieures
de Colombie*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bogota, le 24 octobre 1956

N° 81

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de transports aériens conclu ce jour entre nos deux Gouvernements et de confirmer au Gouvernement colombien que la zone du canal de Panama est, aux fins de l'Accord et de ses annexes, considérée comme territoire placé sous la juridiction des États-Unis d'Amérique au sens du paragraphe D de l'article premier de l'Accord.

Il est également entendu que tant qu'un accord entre les États-Unis d'Amérique et la République de Panama autorisera les transporteurs aériens des États-Unis à utiliser un aéroport de la République de Panama pour desservir la zone du canal, comme l'envisage le paragraphe C de l'annexe II de l'Accord de transports aériens conclu entre les États-Unis et la Colombie, l'utilisation de cet aéroport sera considérée comme compatible avec les dispositions de ce dernier Accord.

L'accusé de réception que vous voudrez bien m'adresser sera considéré comme portant acceptation de l'interprétation ci-dessus des dispositions de l'Accord de transports aériens conclu entre nos deux pays.

Veuillez agréer, etc.

Philip O. BONSAI

Son Excellence Monsieur José Manuel Rivas Sacconi
Ministre des relations extérieures
Bogota

IV

*Le Ministre des affaires extérieures de Colombie à l'Ambassadeur des États-Unis
d'Amérique*

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Bogota, le 24 octobre 1956

N° SG-216

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 81 en date de ce jour, dont le texte suit :

[Voir note III]

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien accepte les termes de la note précitée et considère ladite note et la présente réponse comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

J. M. RIVAS SACCONI

Son Excellence Monsieur Philip W. Bonsal
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
En ville

No. 6906

**UNITED STATES OF AMERICA
and
THAILAND**

Exchange of notes constituting an agreement relating to the establishment and operation of a SEATO Clinical Research Center as a project in a Medical Program in Thailand (with Memorandum of Understanding dated 28 March 1963). Bangkok, 1 and 25 April 1963

Official text: English.

Registered by the United States of America on 12 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
THAÏLANDE**

Échange de notes constituant un accord relatif à la création et à la gestion d'un Centre de recherche clinique de l'OTASE dans le cadre d'un Programme médical en Thaïlande (avec Mémorandum d'accord en date du 28 mars 1963). Bangkok, 1^{er} et 25 avril 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 septembre 1963.

No. 6906. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THAILAND RELATING TO THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A SEATO CLINICAL RESEARCH CENTER AS A PROJECT IN A MEDICAL PROGRAM IN THAILAND. BANGKOK, 1 AND 25 APRIL 1963

I

The American Ambassador to the Thai Minister of Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Bangkok, April 1, 1963

No. 4082

Excellency :

I have the honor to refer to Your Excellency's Note No. (0804) 9694/2506 dated March 27, 1963,² in which Your Excellency informed me that His Majesty's Government would welcome the participation of the United States Government in the establishment and operation of the proposed SEATO³ Clinical Research Center at the School of Graduate Studies of the University of Medical Sciences as the second joint medical project⁴ in a general SEATO Medical Program in Thailand.

In reply, I have the honor to inform Your Excellency that the United States Government is pleased to accept His Majesty's Government's invitation to participate in the establishment of this Center.

The office of the Surgeon General and the U.S. Army Medical Research and Development Command are prepared to cooperate with the University of Medical Sciences in this project and to provide certain supplies, equipment and American medical personnel.

In order to define more specifically the respective arrangements for cooperation between the University of Medical Sciences and the office of the Surgeon General in establishing and operating the SEATO Clinical Research Center, I am enclosing with this Note a Memorandum of Understanding for your consideration.

¹ Came into force on 25 April 1963 by the exchange of the said notes.

² Not printed by the Department of State of the United States of America.

³ Southeast Asia Treaty Organization.

⁴ For the first project, see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 405, p. 135.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6906. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA THAÏ-
LANDE RELATIF À LA CRÉATION ET À LA GESTION
D'UN CENTRE DE RECHERCHE CLINIQUE DE
L'OTASE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME MÉDI-
CAL EN THAÏLANDE. BANGKOK, 1^{er} ET 25 AVRIL 1963

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères
de Thaïlande*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bangkok, le 1^{er} avril 1963

N^o 4082

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n^o (0804) 9 694/2506 en date du 27 mars 1963², m'informant que le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux que le Gouvernement des États-Unis participe à la création et à la gestion, à l'École d'études supérieures de l'Université des sciences médicales, du Centre de recherche clinique de l'OTASE³; il s'agirait du deuxième projet médical commun⁴ entrepris dans le cadre du Programme médical général de l'OTASE en Thaïlande.

En réponse, il m'est agréable de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis accepte volontiers de participer à la création de ce centre, comme l'y invite le Gouvernement de Sa Majesté.

Le Service de santé militaire et le Service d'études et de recherches médicales de l'armée de terre des États-Unis sont disposés à collaborer avec l'Université des sciences médicales pour la mise en œuvre du projet et procurer des fournitures et du matériel ainsi que les services de personnel sanitaire américains.

En vue de définir de façon plus précise les modalités de la coopération envisagée entre l'Université des sciences médicales et le Service de santé militaire pour la création et la gestion du Centre de recherche clinique de l'OTASE, je joins à la présente note un mémorandum d'accord que je vous prie de bien vouloir examiner.

¹ Entré en vigueur le 25 avril 1963 par l'échange desdites notes.

² Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

³ Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est.

⁴ Pour le premier projet, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 405, p. 135.

The U.S. Government is in full agreement with the understanding to which Your Excellency referred that all SEATO Member Governments are invited to participate in the proposed Clinical Research Center, as in other SEATO projects.

If this Note, with the enclosed Memorandum of Understanding, is acceptable to Your Excellency's Government, I suggest that this Note and Your Excellency's Note in reply constitute an agreement between the Government of the United States and the Royal Thai Government, to enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Keuneth T. YOUNG, Jr.

His Excellency Thanat Khoman
Minister of Foreign Affairs

Bangkok, Thailand, March 28, 1963

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED STATES
GOVERNMENT AND THE ROYAL THAI GOVERNMENT FOR ES-
TABLISHMENT OF THE SEATO CLINICAL RESEARCH CENTER
AS A JOINT MEDICAL PROJECT FOR PROFESSIONAL RESEARCH,
TRAINING, AND EDUCATION

I. *Preamble*

1. The cooperative effort to establish the SEATO Clinical Research Center will be undertaken as a Project of the SEATO Medical Program, specifically between the University of Medical Sciences of Thailand and the Office of the Surgeon-General, United States Army. The Project will have a duration of at least five years.

2. It is desirable to distinguish the SEATO Clinical Research Center from other medical facilities in Thailand including those which may be organized in association with it. Patients will be carefully selected to advance the research and training objectives of the Center. It is intended that admission be limited to individuals whose illnesses are related to the work and objectives of the Center.

II. *Objectives*

1. In jointly establishing the SEATO Clinical Research Center, the two Governments seek to create a research facility for the scientific study of disease conditions existing in Thailand, and for specialized professional training in the medical management of such diseases. It is believed that in thus extending medical knowledge, the Center will contribute to the prevention of disease and the improvement of living standards.

Le Gouvernement des États-Unis reconnaît qu'il a été entendu, comme vous le rappelez, que tous les États membres de l'OTASE sont invités à participer au Centre de recherche clinique envisagé comme aux autres projets de l'OTASE.

Si la présente note et le Mémoire d'accord joint en annexe rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que ladite note et la réponse de Votre Excellence constituent, entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement royal de Thaïlande, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, etc.

Kenneth T. YOUNG, Jr.

Son Excellence Monsieur Thanat Khoman
Ministre des affaires étrangères

Bangkok (Thaïlande), le 28 mars 1963

MÉMOIRE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE THAÏLANDE SUR
LA CRÉATION DU CENTRE DE RECHERCHE CLINIQUE DE L'OTASE,
EN TANT QUE PROJET MÉDICAL COMMUN DE RECHERCHE, DE FOR-
MATION ET D'ÉDUCATION PROFESSIONNELLES

I. *Préambule*

1. L'effort commun qu'exige la création du Centre de recherche clinique de l'OTASE sera entrepris comme un projet relevant du Programme médical de l'OTASE, avec la participation de l'Université des sciences médicales de Thaïlande et du Service de santé militaire des États-Unis. La durée du projet sera de cinq ans au moins.

2. Il est souhaitable d'établir une distinction entre le Centre de recherche clinique de l'OTASE et les autres services médicaux thaïlandais, notamment ceux qui pourront être organisés en association avec le Centre. Les patients seront soigneusement sélectionnés, compte tenu des objectifs du Centre en matière de recherche et de formation. Seuls seront admis les sujets atteints de maladies en rapport avec les travaux et les objectifs du Centre.

II. *Objectifs*

1. En créant en commun le Centre de recherche clinique de l'OTASE, les deux Gouvernements entendent mettre sur pied un service de recherche pour l'étude scientifique des maladies existant en Thaïlande et pour la formation professionnelle spécialisée dans le traitement de ces maladies. Grâce à l'élargissement du champ des connaissances médicales qui en résultera, le Centre devrait pouvoir contribuer à la prévention des maladies et au relèvement des niveaux de vie.

2. The objectives are to be sought by :

(a) Conducting continuous research on diseases affecting the health of man in Southeast Asia, determining the metabolic, endocrinology and nutritional factors which may affect man's reaction to diseases in a tropical region. If necessary, and in agreement with the University of Medical Sciences, it may include infectious diseases, parasitic diseases, zoonoses, disorders of blood and those diseases which require a health-sanitation management.

(b) Applying modern methodology, and utilizing research equipment to facilitate more accurate diagnosis, better treatment, and progressive medical management of patients.

(c) Continuously evaluating research methods and analyzing results for a better understanding of the pathogenesis of diseases.

(d) Utilizing highly qualified medical scientists in the use of diagnostic tools, specialized equipment and modern laboratory tests.

(e) Training qualified science graduates who would become the future teachers in the basic medical sciences.

(f) Developing qualified teachers in the field of medical education and establishing standards for specialty training.

III. *Direction and Administration*

1. The Dean of the School of Graduate Studies of the University of Medical Sciences will be designated the Director-General of the SEATO Clinical Research Center exercising overall policy responsibility for this Project pursuant to the objectives stated above. He will be assisted by a Board of Directors composed of the representative of the Secretary-General of SEATO and the Chiefs of the national Components in the Project.

2. Day-to-day administration of the Center will be the responsibility of the heads of the respective Components.

3. Professional scientists from any other country authorized to participate in training or research at the Center will be permitted full access to its facilities and equipment.

IV. *Personnel*

1. The United States will provide through the Office of the Surgeon-General and the U.S. Army Medical Research and Development Command an appropriate number of professional consultants, scientific personnel, physicians, technologists, technicians, and supporting personnel required for the United States contribution to the joint Project. These personnel for the Clinical Research Center will comprise

2. On s'efforcera d'atteindre ces objectifs par les méthodes suivantes :

a) Recherches suivies sur les maladies qui sévissent dans l'Asie du Sud-Est pour déterminer les facteurs métaboliques, endocrinologiques et nutritionnels qui peuvent influencer sur la résistance de l'organisme dans les régions tropicales. Le cas échéant, on pourra, avec l'accord de l'Université des sciences médicales, faire porter ces études sur les maladies infectieuses, les maladies parasitiques, les zoonoses, les troubles sanguins et les maladies qui nécessitent un programme d'assainissement du milieu ;

b) Application de la méthodologie moderne et utilisation du matériel de recherche pour faciliter un diagnostic plus exact, améliorer les soins et faire en sorte que les patients bénéficient d'un traitement conçu selon des méthodes modernes ;

c) Évaluation suivie des méthodes de recherche et analyse des résultats en vue d'arriver à une meilleure compréhension de la pathogénie des maladies ;

d) Recours aux services de médecins hautement qualifiés pour l'utilisation des instruments de diagnostic, du matériel spécialisé et des techniques modernes de laboratoire ;

e) Formation de travailleurs scientifiques diplômés qui enseigneront par la suite les sciences médicales de base ;

f) Formation d'un personnel pédagogique qualifié en matière d'éducation médicale et établissement de normes pour la formation de spécialistes.

III. *Direction et administration*

1. Le doyen de l'École d'études supérieures de l'Université des sciences médicales sera nommé Directeur général du Centre de recherche clinique de l'OTASE ; il arrêtera les principes directeurs généraux à appliquer pour l'exécution du projet, compte tenu des objectifs énoncés ci-dessus. Il sera assisté d'un conseil d'administration composé du représentant du Secrétaire général de l'OTASE et des chefs des groupes nationaux participant au projet.

2. Les chefs des groupes nationaux seront chargés de l'administration journalière du Centre.

3. Les hommes de science spécialisés de tout autre pays autorisé à participer aux travaux de recherche ou de formation du Centre auront une entière liberté d'accès aux installations et au matériel du Centre.

IV. *Personnel*

1. Les États-Unis fourniront, à titre de contribution au projet commun, par l'intermédiaire du Service de santé militaire et du Service d'études et de recherches médicales de l'armée de terre, les services d'un nombre approprié d'experts-conseils professionnels, de travailleurs scientifiques, de médecins, de spécialistes et de techniciens, avec le personnel de soutien voulu. Une partie du personnel affecté au Centre

a portion of the U.S. Component of the overall SEATO Medical Program. They will initially be attached to the office of the U.S. Army Attaché at the American Embassy, Bangkok. The U.S. Government will pay salaries, living allowances, and traveling expenses to and from Thailand, as well as local travel expense for all U.S. personnel.

2. The U.S. Government also will hire Thai nationals and, if appropriate, other non-U.S. personnel according to the needs of the Project and in accordance with pertinent laws and regulations of the Royal Thai Government.

3. The Royal Thai Government, through the Rector of the University of Medical Sciences, will provide physicians, consultants, scientific personnel, technologists, technicians, and other supporting personnel in appropriate numbers necessary to ensure the proper operation of the Thai portion of this joint Project.

4. In the professional, medical management of patients of the SEATO Clinical Research Center, American commissioned Medical Corps physicians, who already hold licenses, and other duly licensed physicians will be afforded professional privileges in the practice of the Arts and Sciences of Medicine, as far as permitted by Thai laws and regulations. Upon receipt of proof of such commission or bona fide license, the Royal Thai Government through the Ministry of Health will issue the necessary temporary permit to practice medicine. Doctors of other than Thai nationality assigned to this Project will not engage in the private practice of medicine in Thailand.

5. It is understood that all professional personnel assigned to the Center, who are qualified for teaching, will participate in the instructional activities of the Center and the Graduate Faculty of the University of Medical Sciences to the extent mutually agreed.

V. Accommodations

1. It is understood that the building required for the SEATO Clinical Research Center, including patient ward and other bed space, treatment area, laboratory space, office space, and other necessary operational space will be made available by the Royal Thai Government at no expense to the United States. Space requirements for the U.S. Component will be determined by joint agreement between the Chiefs of the two Components.

2. The Royal Thai Government will assume responsibility for all maintenance, housekeeping, security, and janitorial services for the building, including maintenance of all utilities and grounds.

3. The Royal Thai Government also will provide adequate public utilities, including electricity, gas, water and telephone service, required for the efficient operation of the Center.

de recherche clinique proviendra du groupe américain travaillant au Programme médical général de l'OTASE. Il relèvera au début du Cabinet de l'Attaché militaire des États-Unis, à l'Ambassade américaine à Bangkok. Le Gouvernement des États-Unis paiera les traitements, indemnités de subsistance et frais de voyage aller et retour en Thaïlande, ainsi que les frais des déplacements locaux de tout le personnel américain.

2. Le Gouvernement des États-Unis recrutera également du personnel thaïlandais et, s'il y a lieu, d'autres agents non américains, selon les besoins du projet et conformément aux lois et règlements pertinents du Gouvernement royal de Thaïlande.

3. Le Gouvernement royal de Thaïlande fournira, par l'intermédiaire du recteur de l'Université des sciences médicales, les services de médecins, d'experts-conseils, de travailleurs scientifiques, de spécialistes, de techniciens et du personnel de soutien voulu, en nombre suffisant pour assurer la bonne exécution de la partie du projet commun dont l'exécution incombe à la Thaïlande.

4. Pour les soins à donner aux patients du Centre de recherche clinique de l'OTASE et leur traitement, les médecins militaires américains déjà habilités à exercer la médecine et les autres médecins dûment diplômés bénéficieront de tous les privilèges touchant l'exercice de l'art et de la science de la médecine, qu'accordent les lois et règlements thaïlandais. Sur production de leurs brevets ou diplômes, dûment authentifiés, le Gouvernement royal de Thaïlande leur délivrera, par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique, l'autorisation d'exercer temporairement la médecine. Les médecins affectés au projet, qui n'auront pas la nationalité thaïlandaise ne pourront exercer la médecine à titre privé en Thaïlande.

5. Il est entendu que tous les spécialistes affectés au Centre, qui auront les titres voulus pour enseigner, participeront aux activités de formation du Centre et de la Faculté d'études supérieures de l'Université des sciences médicales dans la mesure que fixeront les deux parties d'un commun accord.

V. *Locaux*

1. Il est entendu que le bâtiment nécessaire au Centre de recherche clinique de l'OTASE et comportant une salle d'hôpital et d'autres chambres de malades, une aire de traitement, des salles de laboratoire, des bureaux et les autres locaux nécessaires aux travaux du Centre sera fourni par le Gouvernement royal de Thaïlande sans frais pour les États-Unis. La superficie des locaux nécessaires au groupe américain sera fixée d'un commun accord par les chefs des deux groupes nationaux.

2. Le Gouvernement royal de Thaïlande fournira le personnel nécessaire à l'entretien, au nettoyage et à la sécurité du bâtiment, ainsi que les concierges voulus et assurera l'entretien de toutes les installations et des terrains.

3. Le Gouvernement royal de Thaïlande fournira également les services d'utilité publique (notamment l'électricité, le gaz, l'eau et le téléphone) nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

4. The consumption costs of these utilities will be shared proportionately by the two Governments, the respective shares to be determined by agreement between the Chiefs of the two Components.

VI. *Equipment*

1. The U.S. Government will assist in providing the SEATO Clinical Research Center with appropriate technical and scientific equipment. Arrangements will be made by the Royal Thai Government to ensure that such equipment and supplies obtained for this joint Project will be expeditiously admitted into Thailand, exempt from customs duty and other taxation. Equipment to be provided by the U.S. will include research laboratory equipment ; equipment for medical diagnosis and patient care ; technical equipment for specific research studies and teaching ; specialized equipment for radio-isotopes ; a clinical and toxicological chemistry laboratory ; refrigerating, air conditioning, sterilizing, and illuminating equipment that may be required for a special diet kitchen, operating rooms, or intensive medical care research ; certain expendable supplies; and other materials and equipment as required for activities jointly agreed upon by the Chiefs of the two Components. The U.S. will also provide office furniture and other professional equipment for the use of assigned U.S. Component personnel and, to the extent possible, for individuals in a training status.

2. All equipment furnished by the United States will remain the property of the U.S. Government. At the conclusion of the jointly operated Project, disposition of the U.S. property and equipment will be determined by the Chief of the U.S. Component in consultation with the Director-General.

VII. *Patient Care*

1. Responsibility for complete medical care of patients will be exercised jointly by the Chiefs of the two Components, who also will jointly establish criteria for admission. U.S. citizens will be admitted on the same basis as other patients. All costs, other than salaries, of hospitalization, medical care, diagnostic service, fluids, drugs, treatments, and food service for patients will be shared equally by the two Governments.

2. Patients with the ability to pay will be expected to reimburse the Center for medical care and other services received. Charges for such services will be determined by the Chiefs of the two Components and the proceeds will be used to help defray the Center's costs for patient care as mentioned in preceding paragraphs.

VIII. *Transportation*

1. Thai authorities will initially furnish the SEATO Clinical Research Center two staff cars and two small utility vehicles for official transportation, administration,

4. Les frais d'utilisation de ces services seront répartis entre les deux Gouvernements selon des modalités que fixeront d'un commun accord les chefs des deux groupes nationaux.

VI. *Matériel*

1. Le Gouvernement des États-Unis aidera à doter le Centre de recherche clinique de l'OTASE du matériel technique et scientifique nécessaire. Le Gouvernement royal de Thaïlande prendra les mesures voulues pour assurer la prompte entrée en Thaïlande, en franchise de douane et de toute autre taxe, du matériel et des fournitures destinés au projet commun. L'équipement qui sera fourni par les États-Unis comprendra notamment : le matériel voulu pour le laboratoire de recherches ; du matériel pour le diagnostic médical et le traitement des patients ; du matériel technique pour des recherches spéciales et pour l'enseignement ; du matériel spécialisé pour les radioisotopes ; un laboratoire de chimie clinique et toxicologique ; du matériel de réfrigération, de climatisation, de stérilisation et d'éclairage pour une cuisine diététique, les salles d'opération ou la recherche intensive en matière de soins médicaux ; certaines fournitures périssables et le matériel ou l'équipement nécessaire aux activités décidées d'un commun accord par les chefs des deux groupes nationaux. Les États-Unis fourniront également le mobilier de bureau et autre équipement professionnel pour le personnel du groupe américain et, dans la mesure du possible, pour les personnes qui recevront une formation.

2. Tout le matériel fourni par les États-Unis restera la propriété du Gouvernement des États-Unis. Lorsque le projet commun aura été mené à bien, le chef du groupe américain, agissant en consultation avec le directeur général du Centre, décidera de l'affectation des biens et du matériel américains.

VII. *Traitement des patients*

1. Les chefs des deux groupes nationaux assureront de concert le traitement complet des patients ; ils fixeront en commun les critères d'admission. Les ressortissants des États-Unis seront admis dans les mêmes conditions que les patients d'autres pays. À l'exception des traitements du personnel, tous les frais d'hospitalisation, de soins médicaux, de services de diagnostic, de fluides, de médicaments, de traitement et de nourriture des patients seront supportés à parts égales par les deux Gouvernements.

2. Les patients disposant des ressources voulues devront rembourser au Centre le coût des soins médicaux et des autres services dont ils auront bénéficié. Les tarifs de ces services seront fixés par les chefs des deux groupes nationaux et les sommes perçues serviront à couvrir le coût des traitements mentionnés dans les paragraphes précédents.

VIII. *Transports*

1. Au début des opérations, les autorités thaïlandaises mettront à la disposition du Centre de recherche clinique de l'OTASE deux voitures automobiles et deux petits

and the collection of laboratory specimens. If additional vehicles are required, the Royal Thai Government will provide them insofar as possible. The U.S. Government will provide the fuel, lubricants, and motor maintenance for the above vehicles.

IX. *Miscellaneous*

1. Adequate housing for an animal colony will be provided by the Royal Thai Government. The equipment, laboratory animals, and supervision of the animal colony will be provided by the U.S. Government. The cost of animal food used in connection with joint research and teaching projects at the SEATO Clinical Research Center will be paid by the U.S. Government.

2. Care will be taken not to duplicate laboratory facilities which already exist in the SEATO Medical Research Project.

3. The foregoing undertakings are, of course, made subject to the availability of funds.

4. This Memorandum of Understanding will be subject to modification from time to time, as necessary.

II

The Thai Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
SARANROM PALACE

25th April, B. E. 2506¹

No. (0804)12811/2506

Excellency,

In reply to Your Excellency's Note No. 4082 dated April 1, 1963, forwarding a Memorandum of Understanding between the United States Government and the Royal Thai Government for the Establishment of the SEATO Clinical Research Center as a Joint Medical Project for Professional Research, Training, and Education, I have the honour to inform Your Excellency that the terms of the Memorandum of Understanding are acceptable to His Majesty's Government and that Your Excellency's

¹ April 25, 1963.

véhicules utilitaires pour le transport de personnel, l'administration et la collecte de spécimens de laboratoire. Le Gouvernement royal de Thaïlande s'engage à fournir dans la mesure du possible des véhicules supplémentaires dont le Centre pourrait avoir besoin. Le Gouvernement des États-Unis fournira le carburant et les lubrifiants nécessaires et assurera l'entretien des moteurs des véhicules susmentionnés.

IX. *Dispositions diverses*

1. Le Gouvernement royal de Thaïlande fournira les installations voulues pour abriter une colonie animale. Le matériel et les animaux de laboratoire seront fournis par le Gouvernement des États-Unis qui assurera la surveillance de la colonie animale ; ce gouvernement prendra à sa charge le coût de la nourriture des animaux utilisés pour les projets communs de recherche et de formation du Centre de recherche clinique de l'OTASE.

2. On veillera à éviter les doubles emplois avec les services de laboratoire dont dispose déjà l'OTASE pour son Projet de recherches médicales.

3. L'exécution des engagements qui précèdent est, bien entendu, subordonnée à l'ouverture des crédits requis.

4. Le présent Mémoire d'accord pourra être modifié de temps à autre selon les besoins.

II

*Le Ministre des affaires étrangères de Thaïlande à l'Ambassadeur des États-Unis
d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PALAIS SARANROM

Le 25 avril de l'an 2506 de l'ère bouddhique¹

N° (0804) 12811/2506

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre note n° 4082 en date du 1^{er} avril 1963 par laquelle vous m'avez transmis un mémorandum d'accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement royal de Thaïlande concernant la création du Centre de recherche clinique de l'OTASE en tant que projet médical commun de recherche, de formation et d'éducation professionnelles, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté approuve les dispositions du mémorandum d'accord et accepte que votre

¹ 25 avril 1963.

Note under reference together with this Note constitute an agreement between His Majesty's Government and the Government of the United States, to enter into force as from this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Th. KHOMAN
Minister of Foreign Affairs

His Excellency Mr. Kenneth T. Young, Jr.
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
Bangkok

note susmentionnée ainsi que la présente note constituent, entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des États-Unis, un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, etc.

Th. KHOMAN
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Kenneth T. Young, Jr.
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
Bangkok

No. 6907

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ISRAEL**

**Exchange of notes (with annex) constituting an agreement
relating to a school feeding program. Tel Aviv, 28 Feb-
ruary 1963, and Jerusalem, 21 March 1963**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 12 September 1963.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISRAËL**

**Échange de notes (avec annexe) constituant un accord rela-
tif à un programme d'alimentation scolaire. Tel Aviv,
28 février 1963, et Jérusalem, 21 mars 1963**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 septembre 1963.

No. 6907. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND ISRAEL RELATING TO A SCHOOL FEEDING PROGRAM. TEL AVIV, 28 FEBRUARY 1963, AND JERUSALEM, 21 MARCH 1963

I

The American Ambassador to the Israeli Minister for Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Tel Aviv, February 28, 1963

No. 67

Excellency :

I have the honor to refer to the conversations which have recently taken place between representatives of our two governments relating to a United States Government contribution toward the improvement and expansion of the school feeding program carried out by the Israeli Ministry of Education. It is our joint purpose to improve the quantity and quality of food being given to approximately 164,000 needy school children and to expand this number to a maximum of 200,000 individual recipients.

1. For this purpose, and in consideration of the undertakings and understandings contained herein, the United States Government will supply for the first two years of a proposed 6-year program of cooperation agricultural commodities from Commodity Credit Corporation stocks in the approximate quantities listed below, having a current estimated CCC value not in excess of \$1,350,000 (dollar export market value of \$694,585) plus ocean transportation of up to \$145,000.

	<i>First Year</i> <i>(in metric tons)</i>	<i>Second Year</i> <i>(in metric tons)</i>
Nonfat dry milk	779	858
Vegetable Oil	420	468
Beans and/or bulgur wheat	140	156

¹ Came into force on 21 March 1963 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6907. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ISRAËL
RELATIF À UN PROGRAMME D'ALIMENTATION SCO-
LAIRE. TEL AVIV, 28 FÉVRIER 1963, ET JÉRUSALEM,
21 MARS 1963

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères d'Israël

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Tel Aviv, le 28 février 1963

N° 67

Madame,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant une contribution du Gouvernement des États-Unis pour l'amélioration et l'expansion du programme d'alimentation scolaire mis en œuvre par le Ministère de l'éducation d'Israël. Notre objectif commun est d'améliorer quantitativement et qualitativement l'alimentation distribuée à environ 164 000 écoliers nécessiteux et de porter le nombre des bénéficiaires à 200 000 au maximum.

1. À cette fin et eu égard aux engagements et clauses stipulés dans la présente note, le Gouvernement des États-Unis livrera, au cours des deux premières années d'un programme de coopération qui serait mis en œuvre pendant six ans, les quantités approximatives indiquées ci-après de produits agricoles, provenant des stocks de la Commodity Credit Corporation et dont la valeur courante établie par la Commodity Credit Corporation (CCC) ne dépassera pas 1 350 000 dollars (valeur sur le marché de l'exportation : 694 585 dollars) ; le Gouvernement des États-Unis prendra en outre à sa charge le coût du fret maritime jusqu'à concurrence de 145 000 dollars.

	<i>Première année</i> <i>(tonnes métriques)</i>	<i>Deuxième année</i> <i>(tonnes métriques)</i>
Lait en poudre écrémé	779	858
Huile végétale	420	468
Haricots ou semoule de blé (bulgur)	140	156

¹ Entré en vigueur le 21 mars 1963 par l'échange desdites notes.

The United States' contribution will be governed by Title II, U.S. Public Law 480, 83rd Congress, as amended, through September 4, 1961.

2. For the above purpose, and in consideration of the above contribution, the Israeli Government undertakes to maintain a school feeding program of the magnitude described in Table 2 of Annex A, Plan of Operations, First and Second Years, which is attached hereto and incorporated as part of this agreement. During the first and second year of operation of the program, the total Israeli contribution, including that to be contributed by local authorities, is expected to amount to IL 5,584,250 (U.S. equivalent \$1,861,420) and IL 6,115,125 (U.S. equivalent \$2,038,375) respectively, in the form of food and operational and administrative costs, as set forth in Table 3 of Annex A. Of this expected total contribution, the Government of Israel will contribute not less than IL 4,750,000 (U.S. equivalent \$1,583,000) and IL 5,225,000 (U.S. equivalent \$1,741,667) respectively, during the first and second year of operation. In particular, the Government of Israel will :

- A) utilize the food made available by the U.S. Government in lunches and/or snacks (cocoa) for serving to school children who are needy by reason of their economic status and whose diet is deficient when tested against accepted standards of health, at a nominal service charge not to exceed IL 7 (U.S. equivalent \$2.34) per month per child for the total lunch and/or snack served ;
- B) account for all funds collected for lunches and/or snacks and these funds will be used only to purchase supplementary foods or to pay other costs directly incurred in the program ;
- C) assume responsibility for all internal costs entailed in the implementation of the school feeding program, including but not limited to :
 - (1) food processing such as baking rolls, reconstitution of milk or preparation of other foods utilizing U.S. surplus commodities ;
 - (2) purchase or rental of equipment ; and
 - (3) the administrative costs of maintaining day-to-day supervision over all phases of the program ;
- D) carry out throughout the agreed period of cooperation a program of public information relating to all aspects of the program on a basis to be mutually agreed ;
- E) provide to the U.S. Government complete information on the progress of this program promptly after each year of cooperation and otherwise as requested by A.I.D. ;¹

¹ Agency for International Development.

La contribution des États-Unis sera régie par les dispositions du titre II de la loi n° 480, adoptée par le 83^e Congrès des États-Unis sous sa forme modifiée à la date du 4 septembre 1961.

2. À cette même fin et eu égard à la contribution susmentionnée, le Gouvernement israélien s'engage à poursuivre l'exécution d'un programme d'alimentation scolaire ayant l'ampleur indiquée dans le tableau 2 de l'annexe A à la présente note (Plan d'opérations, première et deuxième années), qui fait partie intégrante du présent Accord. Au cours de la première et de la deuxième année d'exécution du programme, le montant total de la contribution israélienne, y compris celle des autorités locales, sera respectivement de 5 584 250 livres israéliennes (soit 1 861 420 dollars des États-Unis) et 6 115 125 livres israéliennes (soit 2 038 375 dollars des États-Unis), sous forme d'aliments et de dépenses d'exécution et d'administration (voir tableau 3, annexe A). La contribution du Gouvernement israélien lui-même ne sera pas inférieure à 4 750 000 livres israéliennes (soit 1 583 000 dollars des États-Unis) pour la première année et 5 225 000 livres israéliennes (soit 1 741 667 dollars des États-Unis) pour la deuxième année. En particulier, le Gouvernement israélien :

- A. Utilisera les denrées alimentaires livrées par le Gouvernement des États-Unis pour servir des repas ou goûters (cacao) aux écoliers indigents ou sous-alimentés selon les normes sanitaires généralement reconnues, à un prix nominal qui ne dépassera pas 7 livres israéliennes (ou 2,34 dollars des États-Unis) par mois et par enfant pour l'ensemble des repas et goûters servis ;
- B. Tiendra une comptabilité des sommes reçues en contrepartie des repas et des goûters servis et n'utilisera ces fonds que pour l'achat d'aliments supplémentaires ou le règlement d'autres dépenses directement liées au programme ;
- C. Prendra à sa charge toutes les dépenses intérieures entraînées par la mise en œuvre du programme d'alimentation scolaire et notamment sans que cette indemnisation soit limitative :
 1. Les dépenses nécessaires pour apprêter les aliments : cuisson de petits pains, reconstitution du lait en poudre ou préparation d'autres aliments à base de produits provenant de excédents des États-Unis
 2. Les dépenses nécessaires pour l'achat et la location du matériel ; et
 3. Les dépenses d'administration nécessaires pour contrôler quotidiennement l'exécution de toutes les phases du programme ;
- D. Mènera pendant toute la durée de l'Accord de coopération une campagne d'information portant sur tous les aspects du programme, dans des conditions qui devront être fixées d'un commun accord ;
- E. Communiquera rapidement au Gouvernement des États-Unis, à la fin de chaque année de coopération et quand l'Agency for International Development en fera la demande, des renseignements détaillés sur l'exécution du programme ;

- F) make available to United States personnel adequate facilities for observing and reviewing the disposition of commodities supplied under this program and for conducting end-use checks and audits ;
- G) maintain complete accounting records pertinent to the execution of the program which will be readily made available to the United States Government representatives.

3. It is understood and agreed that the period of expansion for this program shall not exceed two years. It is further understood that the actual number of individual recipients in the program at the end of the second year shall be considered the maximum to be reached in the agreed period of cooperation, notwithstanding the fact that this number may be less than the maximum anticipated level stated in the opening paragraph of this agreement.

4. The Government of Israel agrees to progressively increase the Israeli contribution to the program with a view to assuming full responsibility for its supply and administration at the end of the agreed period of cooperation. During the period of expansion, the United States' contribution will be subject to negotiation but as a maximum may only be increased proportionately with the increase in the Israeli contribution. Thereafter, the U.S. contribution will be reduced in each year by equal amounts insofar as practicable until phased out by the end of the sixth and final year of cooperation. In no event will the U.S. contribution during the final year of the agreed period of cooperation exceed 35 percent of its maximum contribution. The Government of Israel agrees to operate the program without Title II assistance from the United States for at least one full year after the final year of cooperation.

5. In the event that the Government of Israel subsequently develops a mutually acceptable system for utilizing flour in this program and re-submits its request for this commodity, the United States will provide this flour subject to the availability of stocks and adjusted to the remaining period of contribution. It is understood and agreed that any flour contributed by the United States will be over and above the value equivalent of the flour products included in the Israeli contribution as programmed in Table 3 of Annex A. It is further understood that if beans and/or rice become available under Title II of PL 480 and the Government of Israel wishes either or both of these commodities in lieu of bulgur, the United States will provide same on a ton for ton basis.

6. Anything herein contained to the contrary notwithstanding, continuation of the program beyond the second year of operation shall be dependent upon (a) commodity availability from the United States ; (b) continued existence in both

- F. Donnera toutes facilités aux représentants des États-Unis pour observer et étudier la manière dont sont utilisées les denrées fournies au titre du présent programme et pour contrôler leur utilisation finale et vérifier les comptes ; et
- G. Tiendra les livres comptables détaillés qu'exige l'exécution du programme et dont les représentants du Gouvernement des États-Unis devront pouvoir prendre aisément connaissance.

3. Il est entendu et convenu que la période d'expansion du programme ne dépassera pas deux ans. Il est entendu en outre que le nombre réel des bénéficiaires à la fin de la deuxième année sera considéré comme étant le nombre maximum à atteindre au cours de la période de coopération, même si ce nombre est inférieur au maximum prévu, spécifié dans le paragraphe introductoire du présent Accord.

4. Le Gouvernement israélien s'engage à augmenter progressivement la contribution israélienne au programme de manière à prendre en fin de compte entièrement à sa charge les fournitures d'aliments et les dépenses d'administration à la fin de la période convenue de coopération. La contribution des États-Unis pour la période d'expansion du programme pourra faire l'objet de négociations, mais si elle est accrue, son augmentation sera au maximum proportionnelle à celle de la contribution israélienne. Par la suite, la contribution des États-Unis sera, dans la mesure du possible, réduite d'un montant égal tous les ans pour être supprimée à la fin de la sixième et dernière année de coopération. En aucun cas la contribution des États-Unis, au cours de la dernière année de coopération, ne pourra dépasser 35 p. 100 de leur contribution maximum. Le Gouvernement israélien s'engage à poursuivre l'exécution du programme, sans l'assistance fournie par les États-Unis dans le cadre du titre II de la loi n° 480, pendant au moins une année entière après la dernière année de coopération.

5. Si le Gouvernement israélien institue par la suite un système que les deux Gouvernements jugent acceptable pour l'utilisation de farine en vue de l'exécution du programme et présente une nouvelle demande de fourniture de farine, les États-Unis lui en fourniront une quantité calculée en fonction de la période pendant laquelle ils doivent encore fournir une contribution et à condition qu'ils disposent des stocks nécessaires. Il est entendu et convenu que la valeur de la farine que pourront fournir les États-Unis s'ajoutera à la valeur des produits à base de farine qui sera fournie au titre de la contribution israélienne telle qu'elle est prévue dans le tableau 3 de l'annexe A. Il est entendu en outre que si des haricots ou du riz peuvent être fournis en application du titre II de la loi n° 480 et si le Gouvernement israélien désire obtenir l'un de ces produits ou les deux au lieu de la semoule (bulgur) prévue, les États-Unis livreront ce ou ces produits à raison d'une tonne de riz ou de haricots en remplacement d'une tonne de semoule (bulgur).

6. Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, l'exécution du programme ne pourra être poursuivie au-delà de la deuxième année que si *a)* les États-Unis disposent d'excédents ; *b)* les deux pays continuent de disposer des pouvoirs

countries of legal authority and/or appropriations for this type of activity ; and (c) satisfactory program operation and mutual agreement on terms.

7. During each year of cooperation in this program, the Government of Israel agrees to maintain its contribution of fluid whole milk to the school feeding program at not less than the total quantity contributed during the 1961-62 school year, which has been established at 300,000 liters.

8. If the Government of Israel is reimbursed or compensated for any loss or destruction or damage to agricultural commodities supplied by the United States Government under this agreement, it shall reimburse A.I.D. in the amount recovered. The Government of Israel shall do nothing to prejudice A.I.D.'s rights to recover against third parties for any such loss, and upon request of A.I.D. shall, at U.S. Government expense, furnish to the U.S. Government all reasonable assistance and cooperation, including the prosecution of suits and the execution of assignments.

9. Both the United States and the Israeli Governments agree that this agreement shall be implemented by the issuance by the United States of Transfer Authorizations¹ containing specific terms and conditions, which terms and conditions shall be deemed incorporated herein and constitute a part hereof.

10. The United States Government would appreciate receiving confirmation that the foregoing terms and conditions are acceptable to the Israeli Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Walworth BARBOUR

Enclosure :
Annex A—Plan of Operations

Her Excellency Golda Meir
Minister for Foreign Affairs of Israel

¹ Not printed by the Department of State of the United States of America.

et des crédits nécessaires pour ce type d'activités ; et c) les deux Parties sont satisfaites de la manière dont le programme est exécuté et s'entendent sur les modalités de la prolongation.

7. Tant que durera la coopération pour la mise en œuvre de ce programme, la contribution annuelle fournie par le Gouvernement israélien pour le programme d'alimentation scolaire sous forme de lait entier liquide sera au moins égale à la quantité fournie au cours de l'année scolaire 1961-1962, qui s'est élevée à 300 000 litres.

8. Si le Gouvernement israélien rend une somme quelconque à titre de remboursement ou de réparation du fait de la perte ou de la destruction de produits agricoles fournis par le Gouvernement des États-Unis au titre du présent Accord, ou d'avaries subies par lesdits produits, il versera la somme reçue à l'Agency for International Development. Le Gouvernement israélien ne fera rien qui puisse compromettre le droit de l'Agency for International Development de réclamer à des tiers la réparation d'une perte de ce genre et fournira au Gouvernement des États-Unis, contre paiement des frais encourus, toute l'aide ou la coopération que l'Agency for International Development pourra raisonnablement demander, notamment pour intenter les procès et réaliser les subrogations.

9. Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement israélien conviennent que le présent Accord sera mis en œuvre au moyen d'autorisations de cession¹ que délivreront les États-Unis et qui énonceront des clauses et conditions précises, lesquelles seront réputées faire partie intégrante du présent Accord.

10. Le Gouvernement des États-Unis serait heureux de recevoir confirmation de l'accord du Gouvernement israélien sur les clauses et conditions reproduites ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

Walworth BARBOUR

Pièce jointe :
Annexe A (Plan d'opérations)

Son Excellence Madame Golda Meir
Ministre des affaires étrangères d'Israël

¹ Non publiées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

ANNEX A

PLAN OF OPERATIONS

Calendar Years 1963 and 1964

TABLE 1—PROPOSED DAILY RATIIONS
(in grains)

<i>Items For Lunches</i>	<i>First Year</i>	<i>Second Year</i>
Nonfat Dry Milk	20	20
Flour	100	100
Beans	10	10
Vegetable Oil	15	15
Fruits & Vegetable	100	100
Eggs	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Cocoa	1	1
Sugar	10	10
Starch Products	20	20
Frozen Fish	20	20
Bulgur	5	5
White Cheese	20	20
Calories (number of)	700	700
 <i>For Cocoa</i>		
Nonfat Dry Milk	20	20
Cocoa	2	2
Sugar	10	10

ANNEXE A

PLAN D'OPÉRATIONS

1963 et 1964

TABLEAU I. — RATIONS JOURNALIÈRES ENVISAGÉES
(grammes)

<i>Repas</i>	<i>Première année</i>	<i>Deuxième année</i>
Lait en poudre écrémé	20	20
Farine	100	100
Haricots	10	10
Huile végétale	15	15
Fruits et légumes	100	100
Œufs	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
Cacao	1	1
Sucre	10	10
Féculents	20	20
Poisson congelé	20	20
Semoule (bulgur)	5	5
Fromages blancs	20	20
Nombre de calories	700	700
 <i>Goûters</i>		
Lait en poudre écrémé	20	20
Cacao	2	2
Sucre	10	10

PLAN OF OPERATIONS (*continued*)

Calendar Years 1963 and 1964

TABLE 2—YEARLY REQUIREMENTS
(in metric tons)

<i>Item For Lunches</i>	<i>First Year</i>		<i>Total Requirements (metric tons)</i>
	<i>Number of Recipients</i>	<i>Daily Ration (in grams)</i>	
	144,000		195
Nonfat Dry Milk		20	561
Flour		100	2,808
Beans		10	280
Vegetable Oil		15	420
Fruit & Vegetable		100	2,808
Eggs		$\frac{1}{12}$	2,340,000 eggs
Cocoa		1	28
Sugar		10	280
Starch Products		20	561
Frozen Fish		20	561
Bulgur		5	140
White Cheese		20	561
<i>For Cocoa</i>	<u>56,000*</u>		195
Nonfat Dry Milk		20	218
Cocoa		2	22
Sugar		10	109
Total Number of Recipients	164,000		

*36,000 of these recipients also receive school lunches.

PLAN D'OPÉRATIONS (suite)

1963 et 1964

TABLEAU 2. — BESOINS ANNUELS
(tonnes métriques)

	<i>Première année</i>		<i>Besoins totaux (tonnes métriques)</i>
	<i>Nombre de bénéficiaires</i>	<i>Ration journalière de jours (grammes)</i>	
<i>Repas</i>	144 000	195	
Lait en poudre écrémé		20	561
Farine		100	2 808
Haricots		10	280
Huile végétale		15	420
Fruits et légumes		100	2 808
Œufs		$\frac{1}{2}$	2 340 000 œufs
Cacao		1	28
Sucre		10	280
Fécule		20	561
Poisson congelé		20	561
Semoule (bulgur)		5	140
Fromages blancs		20	561
<i>Goûters</i>	56 000*	195	
Lait en poudre écrémé		20	218
Cacao		2	22
Sucre		10	109
Nombre total de bénéficiaires	164 000		

* Dont 36 000 reçoivent également des repas scolaires.

PLAN OF OPERATIONS (*continued*)

Calendar Years 1963 and 1964

TABLE 2 (*continued*)—YEARLY REQUIREMENTS
(in metric tons)

<i>Item For Lunches</i>	<i>Second Year</i>		<i>Total Requirements (metric tons)</i>
	<i>Number of Recipients</i>	<i>Daily Ration (in grams)</i>	
	160,000		195
Nonfat Dry Milk		20	624
Flour		100	3,120
Beans		10	312
Vegetable Oil		15	468
Fruit & Vegetable		100	3,120
Eggs		$\frac{1}{12}$	2,600,000 eggs
Cocoa		1	31
Sugar		10	312
Starch Products		20	624
Frozen Fish		20	624
Bulgur		5	156
White Cheese		20	624
<i>For Cocoa</i>	<u>60,000*</u>		195
Nonfat Dry Milk		20	234
Cocoa		2	23
Sugar		10	117
Total Number of Recipients	182,000		

*38,000 of these recipients also receive school lunches.

PLAN D'OPÉRATIONS (suite)

1963 et 1964

TABLEAU 2 (suite). — BESOINS ANNUELS
(tonnes métriques)

Repas	Deuxième année		
	Nombre de bénéficiaires	Ration journalière (grammes)	Nombre de jours de classe
	160 000		195
Lait en poudre écrémé		20	624
Farine		100	3 120
Haricots		10	312
Huile végétale		15	468
Fruits et légumes		100	3 120
Œufs		$\frac{1}{12}$	2 600 000 œufs
Cacao		1	31
Sucre		10	312
Féculents		20	624
Poisson congelé		20	624
Semoule (bulgur)		5	156
Fromages blancs		20	624
<i>Goûters</i>	60 000*		
Lait en poudre écrémé		20	234
Cacao		2	23
Sucre		10	117
Nombre total de bénéficiaires	182 000		

* Dont 38 000 reçoivent également des repas scolaires.

PLAN OF OPERATIONS (continued)

Calendar Years 1963 and 1964

TABLE 3—ESTIMATED U.S.A. AND ISRAELI CONTRIBUTIONS TO THE PROGRAM

<i>U.S.A. Contribution</i>		
<i>Item Commodities</i>	<i>First Year (in metric tons)</i>	<i>Second Year (in metric tons)</i>
Nonfat Dry Milk	779	858
Vegetable Oil	420	468
Beans and/or Bulgur Wheat	140	156
Total metric tons	1339	1482
Ocean Freight (in dollars)	\$70,000	\$75,000
<i>Israeli Contribution</i>		
<i>First Year</i>		
<i>Item</i>	<i>Israeli Pound</i>	<i>\$ Equivalent</i>
1. Storage, Handling and Distribution Costs	100,000	33,000
2. <i>Purchases in the Israeli Market</i>		
Fruit and Vegetables	1,263,000	421,000
Eggs	196,000	65,000
Starch Products	526,000	175,000
White Cheese	561,000	187,000
Flour Products	1,000,000	334,000
3. <i>Imports</i>		
Sugar	245,000	82,000
Cocoa	133,000	44,000
Frozen Fish	1,067,000	356,000
4. Miscellaneous Expenditures (for improving the diet, equipment and feeding facilities, administration, public information, etc.)	514,000	171,000
5. Wages to Kitchen Staff	3,600,000	1,200,000
	TOTAL	3,068,000
6. Less expected collections of funds from recipients for lunches and/or snacks	3,620,750	1,206,580
	TOTAL Israeli Contribution	5,584,250
		1,861,420

PLAN D'OPÉRATIONS (suite)

1963 et 1964

TABLEAU 3. — MONTANT ESTIMATIF DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS-UNIS ET D'ISRAËL AU PROGRAMME

Contribution des États-Unis

<i>Produits</i>	<i>Première année (tonnes métriques)</i>	<i>Deuxième année (tonnes métriques)</i>
Lait en poudre écrémé	779	858
Huile végétale	420	468
Haricots ou semoule de blé (bulgur)	140	156
	<u>1 339</u>	<u>1 482</u>
Fret maritime (dollars)	70 000 dollars	75 000 dollars

Contribution d'Israël

<i>Produits</i>	<i>Première année</i>	
	<i>Livres israéliennes</i>	<i>Équivalent en dollars</i>
1. Frais de stockage, de manutention et de distribution	100 000	33 000
2. <i>Achats sur le marché israélien</i>		
Fruits et légumes	1 263 000	421 000
Œufs	196 000	65 000
Féculeux	526 000	175 000
Fromages blancs	561 000	187 000
Produits à base de farine	1 000 000	334 000
3. <i>Importations</i>		
Sucre	245 000	82 000
Cacao	133 000	44 000
Poisson congelé	1 067 000	356 000
4. Dépenses diverses (amélioration du régime alimentaire, du matériel, des installations, administration, information, etc.)	514 000	171 000
5. Salaires du personnel des cuisines	<u>3 600 000</u>	<u>1 200 000</u>
	TOTAL	3 068 000
6. <i>À déduire</i> : montant que verseront les bénéficiaires pour les repas et les goûters	<u>3 620 750</u>	<u>1 206 580</u>
TOTAL de la contribution israélienne	5 584 250	1 861 420

PLAN OF OPERATIONS (*continued*)

Calendar Years 1963 and 1964

TABLE 3 (*continued*).—ESTIMATED U.S.A. AND ISRAELI CONTRIBUTIONS TO THE PROGRAM

		<i>Israeli Contribution</i>	
		<i>Second Year</i>	
<i>Item</i>		<i>Israeli Pound</i>	<i>\$ Equivalent</i>
1.	Storage, Handling and Distribution Costs	110,000	37,000
2.	<i>Purchases in the Israeli Market</i>		
	Fruit and Vegetables	1,389,300	463,000
	Eggs	215,600	72,000
	Starch Products	578,600	193,000
	White Cheese	617,100	205,000
	Flour Products	1,100,000	367,000
3.	<i>Imports</i>		
	Sugar	269,500	90,000
	Cocoa	146,300	49,000
	Frozen Fish	1,173,700	391,000
4.	Miscellaneous Expenditures (for improving the diet, equipment and feeding facilities, administration, public information, etc.)	565,400	188,000
5.	Wages to Kitchen Staff	<u>3,960,000</u>	<u>1,320,000</u>
	TOTAL	10,125,500	3,375,000
6.	Less expected collections of funds from recipients for lunches and/or snacks	<u>4,010,375</u>	<u>1,336,790</u>
	TOTAL Israeli Contribution	6,115,125	2,038,210

PLAN D'OPÉRATIONS (*suite*)

1963 et 1964

TABLEAU 3 (*suite*). — MONTANT ESTIMATIF DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS-UNIS ET D'ISRAËL AU PROGRAMME

<i>Contribution d'Israël</i>		
<i>Deuxième année</i>		
<i>Produits</i>	<i>Livres israéliennes</i>	<i>Équivalent en dollars</i>
1. Frais de stockage, de manutention et de distribution	110 000	37 000
2. <i>Achats sur le marché israélien</i>		
Fruits et légumes	1 389 300	463 000
Œufs	215 600	72 000
Féculents	578 600	193 000
Fromages blancs	617 100	205 000
Produits à base de farine	1 100 000	367 000
3. <i>Importations</i>		
Sucre	269 500	90 000
Cacao	146 300	49 000
Poisson congelé	1 173 700	391 000
4. Dépenses diverses (amélioration du régime alimentaire, du matériel, des installations, administration, information, etc.)	565 400	188 000
5. Salaires du personnel des cuisines	3 960 000	1 320 000
TOTAL	10 125 500	3 375 000
6. <i>À déduire</i> : montant que verseront les bénéficiaires pour les repas et les goûters	4 010 375	1 336 790
TOTAL de la contribution israélienne	6 115 125	2 038 210

II

The Israeli Minister for Foreign Affairs to the American Ambassador

MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS

Jerusalem, 21 March, 1963

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's letter No. 67 of 28 February, which reads as follows :

[See note I]

It is my pleasure to inform Your Excellency that the foregoing terms and conditions, together with the Plan of Operations which was set out in Annex A to Your Excellency's letter and is also appended to this reply, are acceptable to the Government of Israel.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Golda MEIR

Enclosure : ¹
Annex A—Plan of Operations

His Excellency Mr. Walworth Barbour
Ambassador of the United States of America
in Israel

¹ Not printed by the Department of State of the United States of America ; this enclosure is identical to annex A to note I (see p. 140 of this volume).

II

Le Ministre des affaires étrangères d'Israël à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jérusalem, le 21 mars 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 67 en date du 28 février ainsi conçue :

[*Voir note I*]

Je suis heureux de vous faire savoir que le Gouvernement israélien approuve les clauses et conditions reproduites ci-dessus ainsi que le Plan d'opérations qui fait l'objet de l'annexe A de votre lettre et qui est également joint à la présente réponse.

Veillez agréer, etc.

Golda MEIR

Pièce jointe ¹ :
Annexe A (Plan d'opérations)

Son Excellence Monsieur Walworth Barbour
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Israël

¹ Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique ; cette pièce est identique à l'annexe A à la note n° I (voir p. 141 de ce volume).

No. 6908

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PANAMA**

**Guarantee Agreement—Central Provinces Electrification
Project (with related letter, annexed Loan Regulations
No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the
Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación).
Signed at Washington, on 14 September 1962**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
18 September 1963.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PANAMA**

**Contrat de garantie — Project relatif à l'électrification des
provinces du centre (avec lettre connexe et, en annexe,
le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'em-
prunt entre la Banque et l'Instituto de Recursos Hi-
dráulicos y Electrificación). Signé à Washington, le
14 septembre 1962**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 18 septembre 1963.*

No. 6908. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*CENTRAL PROVINCES ELECTRIFICATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PANAMA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 SEPTEMBER 1962

AGREEMENT, dated September 14, 1962, between REPUBLIC OF PANAMA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to four million dollars (\$4,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961² (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guaran-

¹ Came into force on 24 January 1963, upon notification by the Bank to the Government of Panama.

² See p. 164 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6908. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF À L'ÉLECTRIFICATION DES PROVINCES DU CENTRE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 14 SEPTEMBRE 1962

CONTRAT, en date du 14 septembre 1962, entre la RÉPUBLIQUE DE PANAMA (ci-après dénommée « le Garant »), d'une part, et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), d'autre part.

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et l'Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après :

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³ (ledit Règlement n^o 4 sur les emprunts étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnelle-

¹ Entré en vigueur le 24 janvier 1963, dès notification par la Banque au Gouvernement panamien.

² Voir p. 165 de ce volume.

tees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any⁹ of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and

ment, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat des biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régula-

the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall take all such action within its power as will be necessary to enable the Borrower to obtain, and shall not take any action which would prevent the Borrower from obtaining, from time to time such adjustments in its rates as will provide (a) revenues sufficient to cover all operating expenses of its electric power facilities including adequate maintenance and depreciation and taxes ; and (b) a reasonable return on the average net fixed assets of electric power facilities in operation.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Treasury of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

rité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations, seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant prendra toutes les mesures en son pouvoir pour permettre à l'Emprunteur d'obtenir, et ne prendra aucune mesure susceptible d'empêcher l'Emprunteur d'obtenir de temps à autre, des ajustements de tarifs de manière à lui fournir des recettes suffisantes a) pour couvrir toutes les dépenses d'exploitation de ses installations de production et de distribution d'énergie électrique, y compris les frais d'un entretien et d'un amortissement satisfaisants et le paiement des impôts et b) un revenu raisonnable des immobilisations moyennes nettes dans les installations de production et de distribution d'énergie électrique exploitées.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances et du Trésor du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit sont les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministro de Hacienda y Tesoro
Panamá
República de Panamá

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Hacienda
Panamá, R.P.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance and Treasury of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Panama :

By A. G. ARANGO
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts.

Pour le Garant :

Ministro de Hacienda y Tesoro
Panamá
(República de Panamá)

Adresse télégraphique :

Hacienda
Panamá, R.P.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances et du Trésor du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Panama :

(*Signé*) A. G. ARANGO
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP
Vice-Président

RELATED LETTER

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
WASHINGTON 25, D.C.

September 14, 1962

Republic of Panama
Panama City
Panama

Gentlemen :

Re : *IRHE's Statutes*

With reference to Section 3.02 of the Guarantee Agreement (*Central Provinces Electrification Project*) of even date,¹ between us, and Section 5.07 of the Loan Agreement of even date² between Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación (IRHE) and the Bank, we explained to you that we would have a continuing interest in IRHE's charter (*estatutos*) and in national legislation, decrees and resolutions affecting IRHE's charter or status operations.

It has, therefore, been agreed between us that, during the period of the Guarantee Agreement of even date between us you will : (a) consult with us before any modification in IRHE's charter is made ; and (b) inform us of any proposed amendments to national legislation, decrees and resolutions affecting IRHE's charter or status and operations.

Furthermore, with reference to the discussion we have had with you on methods of strengthening the management of IRHE, we wish to record our understanding that the Bank will be consulted before any change is made in the management of IRHE.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

International Bank for Reconstruction
and Development :

By Orvis A. SCHMIDT
Authorized Representative

Confirmed :

Republic of Panama :

By A. G. ARANGO
Authorized Representative

¹ See p. 154 of this volume.

² See p. 164 of this volume.

LETTRE CONNEXE

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
WASHINGTON 25 (D. C.)

Le 14 septembre 1962

République de Panama
Panama City
(Panama)

Messieurs,

Réf : *Statuts de l'IRHE*

Nous référant au paragraphe 3.02 du Contrat de garantie (*Projet relatif à l'électrification des provinces du centre*), conclu ce jour¹ entre la République de Panama et nous-mêmes et au paragraphe 5.07 du Contrat d'emprunt de même date² conclu entre l'Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación (IRHE) et la Banque, nous vous confirmons que, ainsi que nous vous l'avons indiqué, les statuts (*estatutos*) de l'IRHE ainsi que les lois, décrets et décisions de Panama ayant des répercussions sur les statuts de l'IRHE ou ses opérations présentent pour nous un intérêt constant.

En conséquence, nous sommes convenus qu'au cours de la période de validité du Contrat de garantie de même date, conclu entre la République de Panama et nous-mêmes, a) vous nous consulterez avant d'apporter aux statuts de l'IRHE quelque modification que ce soit et b) vous nous informerez de toute proposition visant à modifier les lois, décrets ou décisions de Panama ayant des répercussions sur les statuts ou les opérations de l'IRHE.

En outre, nous référant aux entretiens que nous avons eus sur les méthodes à employer pour renforcer la direction de l'IRHE, nous notons que la Banque sera consultée préalablement à tout changement dans la direction de l'IRHE.

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation qui figure sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant cet exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction
et le développement :

(Signé) Orvis A. SCHMIDT
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour la République de Panama :

(Signé) A. G. ARANGO
Représentant autorisé

¹ Voir p. 155 de ce volume.

² Voir p. 165 de ce volume.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT

(CENTRAL PROVINCES ELECTRIFICATION PROJECT)

AGREEMENT, dated September 14, 1962, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and INSTITUTO DE RECURSOS HIDRÁULICOS Y ELECTRIFICACIÓN (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961¹ (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to four million dollars (\$4,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one half per cent ($5\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF À L'ÉLECTRIFICATION DES PROVINCES DU CENTRE)

CONTRAT, en date du 14 septembre 1962, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'INSTITUTO DE RECURSOS HIDRÁULICOS Y ELECTRIFICACIÓN (ci-après dénommé « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹ (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5 \frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

¹ Voir ci-dessus.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices. In carrying out the Project the Borrower shall employ consulting engineers acceptable to the Bank upon terms and conditions satisfactory to the Bank.

¹ See p. 176 of this volume.

² See p. 178 of this volume.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement pour le paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur ses territoires et y utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière. Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur recourra aux services d'ingénieurs conseils agréés par la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

¹ Voir p. 177 de ce volume,

² Voir p. 179 de ce volume.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

¹ See p. 154 of this volume.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et les cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leurs utilisations dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises et tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an ou plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

¹ Voir p. 155 de ce volume.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods imported into the territories of the Guarantor and financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

(b) In addition, the Borrower shall take out and maintain, with responsible insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.07. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower shall operate its power activities separately from its other activities and shall maintain separate records for the assets, revenues and expenditures of its power activities. The Borrower shall not use the revenues or assets of its power activities for any other activity.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) the Borrower shall not incur any debt for power activities other than for the Project until the Project is completed and in operation, and (ii) after the Project is in operation the Borrower shall not incur any debt for power activities unless its net revenue from power activities for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later twelve-month period prior to such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.4 times the maximum debt service requirement for any succeeding fiscal year on all debt for power activities, including the debt to be incurred.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises importées dans les territoires du Garant et achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les assurances couvriront lesdites marchandises pour des montants fixés conformément aux règles d'une saine pratique commerciale, contre les risques maritimes et de transit auxquels seront exposées lesdites marchandises du fait de leur achat, de leur importation dans les territoires du Garant et de leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet. Les indemnités prévues dans les polices devront être stipulées en dollars ou payables dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

b) En outre, l'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, une assurance contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et conservera son droit de poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra ses installations, son outillage et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services d'utilité publique.

c) L'Emprunteur maintiendra ses activités relatives à l'énergie électrique distinctes de ses autres activités et tiendra une comptabilité distincte des avoirs, recettes et dépenses concernant ces activités. L'Emprunteur n'utilisera les recettes ou les avoirs de sa production d'énergie électrique à aucune autre fin.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) l'Emprunteur ne contractera, pour ses activités relatives à l'énergie électrique, aucune dette autre que celles qui concernent le Projet, tant que le Projet n'aura pas été activé et que les installations qui en relèvent n'auront pas été mises en service, et ii) lorsque ces installations seront en service, l'Emprunteur ne contractera aucune dette pour ses activités relatives à l'énergie électrique, à moins que ses recettes nettes provenant de ces activités pour l'exercice financier précédent — ou pour une période ultérieure de 12 mois terminée avant l'opération envisagée, si elles sont plus élevées que celles de l'exercice en question — n'atteignent au moins 1,4 fois le maximum des sommes nécessaires pour assurer le service de la totalité de ses dettes pour ses activités relatives à l'énergie électrique — y compris la dette qu'il se propose de contracter — durant un exercice ultérieur quelconque.

Furthermore, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any debt for its activities other than power activities unless the revenue from such activities, including funds which the Government has provided or is committed to provide, will be sufficient to cover as they come due : (i) operating expenses, including taxes, if any, relating to such activities and, (ii) all debt service payments (interest, amortization, sinking fund and other charges on debt) on debt incurred or to be incurred by the Borrower regarding such activities.

For the purposes of this Section :

(a) The term "debt" shall include the assumption and guarantee of debt and shall mean all indebtedness maturing by its terms more than one year after the date on which it is incurred.

(b) Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract or loan agreement providing for such debt.

(c) The term "net revenues" shall mean revenues from all sources, adjusted to take account of power rates in effect at the time of the calculation even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating and administrative expenses, including provisions for taxes, if any, but before provision covering depreciation, interest and other charges on debt.

(d) The term "debt service requirement" shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any), interest and other charges on debt.

Section 5.09. The Borrower shall from time to time take all steps necessary or desirable to obtain such adjustments in its rates as will provide (a) revenues sufficient to cover all operating expenses of its electric power facilities, including adequate maintenance and depreciation and taxes ; and (b) a reasonable return on the average net fixed assets of electric power facilities in operation.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

En outre, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette pour des activités autres que ses activités relatives à l'énergie électrique, à moins que les recettes provenant des activités considérées, y compris les sommes que le Gouvernement a fournies ou s'est engagé à fournir, ne soient suffisantes pour couvrir, au fur et à mesure des échéances : i) les dépenses d'exploitation, y compris, le cas échéant, les impôts relatifs à ces activités et ii) tous les paiements nécessaires pour assurer le service des dettes (les intérêts, l'amortissement, les versements à un fonds d'amortissement et les autres charges des dettes) contractées ou devant être contractées pour les activités en question.

Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » s'applique aux dettes contractées ou garanties et désigne toutes les dettes contractées pour plus d'un an.

b) Une dette est réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise du Contrat ou de l'Accord qui la prévoit.

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes de toute provenance, ajustées en fonction des tarifs de vente d'énergie en vigueur au moment du calcul, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou la période de 12 mois auxquels ces recettes correspondent, et diminuées des dépenses d'exploitation et d'administration, y compris une provision pour impôts, mais avant constitution, le cas échéant, d'une réserve pour l'amortissement, les intérêts et les autres charges des dettes.

d) L'expression « sommes nécessaires pour assurer le service des dettes » désigne le montant total de l'amortissement (y compris, éventuellement, les versements à un fonds d'amortissement), les intérêts et les autres charges des dettes.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir que ses tarifs soient ajustés de manière à lui fournir des recettes suffisantes pour a) couvrir toutes les dépenses d'exploitation de ses installations de production et de distribution d'énergie électrique, y compris les frais d'un entretien et d'un amortissement satisfaisants et le paiement des impôts ; et b) un revenu raisonnable des immobilisations moyennes nettes dans les installations de production et de distribution d'énergie électrique exploitées.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas a, b, e ou f du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations : Arrangements satisfactory to the Bank shall have been made to provide the Borrower with such amounts of the currency of the Guarantor as shall be needed to complete the Project.

Section 7.02. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1967.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación
Apartado 5285
Panama
Republic of Panama

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Irhe
Panama, R.P.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : des arrangements jugés satisfaisants par la Banque devront avoir été conclus en vue de procurer à l'Emprunteur, dans la monnaie du Garant, les sommes nécessaires pour achever le Projet.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 juin 1967.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación
Apartado 5285
Panama
(République de Panama)

Adresse télégraphique :

Irhe
Panama, R.P.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación :

By Juan Alberto MORALES
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
July 1, 1967	\$55,000	January 1, 1978	\$ 95,000
January 1, 1968	55,000	July 1, 1978	100,000
July 1, 1968	55,000	January 1, 1979	100,000
January 1, 1969	60,000	July 1, 1979	105,000
July 1, 1969	60,000	January 1, 1980	105,000
January 1, 1970	60,000	July 1, 1980	110,000
July 1, 1970	65,000	January 1, 1981	110,000
January 1, 1971	65,000	July 1, 1981	110,000
July 1, 1971	65,000	January 1, 1982	120,000
January 1, 1972	70,000	July 1, 1982	120,000
July 1, 1972	70,000	January 1, 1983	125,000
January 1, 1973	75,000	July 1, 1983	130,000
July 1, 1973	75,000	January 1, 1984	130,000
January 1, 1974	75,000	July 1, 1984	135,000
July 1, 1974	80,000	January 1, 1985	140,000
January 1, 1975	80,000	July 1, 1985	145,000
July 1, 1975	85,000	January 1, 1986	145,000
January 1, 1976	85,000	July 1, 1986	150,000
July 1, 1976	90,000	January 1, 1987	155,000
January 1, 1977	90,000	July 1, 1987	160,000
July 1, 1977	95,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Sec-

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación :

(Signé) Juan Alberto MORALES
Représentant autorisé

ANNEXE I

TABEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} juillet 1967	55 000	1 ^{er} janvier 1978	95 000
1 ^{er} janvier 1968	55 000	1 ^{er} juillet 1978	100 000
1 ^{er} juillet 1968	55 000	1 ^{er} janvier 1979	100 000
1 ^{er} janvier 1969	60 000	1 ^{er} juillet 1979	105 000
1 ^{er} juillet 1969	60 000	1 ^{er} janvier 1980	105 000
1 ^{er} janvier 1970	60 000	1 ^{er} juillet 1980	110 000
1 ^{er} juillet 1970	65 000	1 ^{er} janvier 1981	110 000
1 ^{er} janvier 1971	65 000	1 ^{er} juillet 1981	110 000
1 ^{er} juillet 1971	65 000	1 ^{er} janvier 1982	120 000
1 ^{er} janvier 1972	70 000	1 ^{er} juillet 1982	120 000
1 ^{er} juillet 1972	70 000	1 ^{er} janvier 1983	125 000
1 ^{er} janvier 1973	75 000	1 ^{er} juillet 1983	130 000
1 ^{er} juillet 1973	75 000	1 ^{er} janvier 1984	130 000
1 ^{er} janvier 1974	75 000	1 ^{er} juillet 1984	135 000
1 ^{er} juillet 1974	80 000	1 ^{er} janvier 1985	140 000
1 ^{er} janvier 1975	80 000	1 ^{er} juillet 1985	145 000
1 ^{er} juillet 1975	85 000	1 ^{er} janvier 1986	145 000
1 ^{er} janvier 1976	85 000	1 ^{er} juillet 1986	150 000
1 ^{er} juillet 1976	90 000	1 ^{er} janvier 1987	155 000
1 ^{er} janvier 1977	90 000	1 ^{er} juillet 1987	160 000
1 ^{er} juillet 1977	95 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b

tion 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	1 ½ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	2 ½ %
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	3 ½ %
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	4 ½ %
More than twenty-three years before maturity	5 ½ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of stage one of the electrification plan for the territory served by the Borrower and includes the following :

A. *The Yeguada Hydroelectric Power Project*

A hydroelectric power plant will be constructed at Yeguada utilizing waters to be diverted from the San Juan River. Diversion facilities including tunnels will be sufficient to serve the future ultimate capacity of approximately 12,000 kw, and 4,000 kw of generating capacity will be installed.

B. *Construction of Additional Electric Power Transmission and Distribution Facilities*

The electric power transmission and distribution facilities of the Borrower will be amplified and extended by the construction and installation of approximately : 190 kilometers of high voltage transmission line (4.2 to 34.5 kv), 60 kilometers of low voltage distribution line, 4,100 kva of transformers, 3,000 customers service connections and 1,300 public lights.

C. *Installation of Electric Power Generating Diesel Units*

Two electric power generating diesel units of approximately 800 kw capacity each and several electric power generating diesel units of 25 to 60 kw will be installed at various points in the territory served by the Borrower.

D. *Rehabilitation of Existing Distribution Facilities and Electric Power Generating Diesel Units*

Approximately 60 kilometers of high voltage transmission lines and approximately 50 kilometers of low voltage distribution lines together with approximately 3,000 customers' service connections and about 20 electric power generating diesel units will be rehabilitated, and spare parts will be acquired.

du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4 ½ %
Plus de 23 ans avant l'échéance	5 ½ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet porte sur la première tranche des travaux concernant le plan d'électrification du territoire desservi par l'Emprunteur et comprend les éléments ci-après :

A. *Projet de construction d'une centrale hydro-électrique à Yeguata*

Une centrale hydro-électrique, alimentée par la dérivation des eaux du San Juan, sera construite à Yeguata. Les installations de dérivation, notamment les tunnels, permettront d'alimenter la puissance finale de 12 000 kW environ et des génératrices d'une puissance de 4 000 kW seront installées.

B. *Construction d'installations complémentaires de transport et de distribution d'énergie électrique*

Les installations de transport et de distribution d'énergie électrique de l'Emprunteur seront accrues et développées grâce à la construction et à l'installation d'une ligne de transport de haute tension d'environ 190 km (4,2 à 34,5 kV), d'une ligne de distribution de basse tension d'environ 60 km, de 4 100 kVA), de transformateurs et de lignes desservant 3 000 usagers et 1 300 lampadaires pour l'éclairage public.

C. *Installation de groupes électrogènes Diesel*

Deux groupes électrogènes Diesel, d'une puissance d'environ 800 kW chacun, et divers groupes électrogènes Diesel de 25 à 60 kW seront installés en divers points du territoire desservi par l'Emprunteur.

D. *Rénovation des installations de distribution et des groupes électrogènes actuels*

Il sera procédé à l'acquisition de pièces de rechange et à la rénovation de lignes de transport de haute tension d'environ 60 km de long et de lignes de distribution de basse tension d'environ 50 km de long ainsi que d'environ 3 000 lignes desservant les usagers et de 20 groupes électrogènes Diesel.

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

REPÚBLICA DE PANAMÁ¹
INSTITUTO DE RECURSOS HIDRÁULICOS Y ELECTRIFICACIÓN

September 14, 1962

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.

Gentlemen :

Re : *Rates*

We refer to Section 5.09 of the Loan Agreement of even date² between us. We understand that Section to mean that, unless the Bank otherwise agrees, the present level of average revenue (including Government payments for power) per kwh generated of firm electricity shall be maintained until the first stage of the Yeguada hydroelectric project is in commercial operation and that thereafter we shall take, from time to time, all steps necessary or desirable to obtain such adjustments in our rates as will be required to produce, during each fiscal year beginning January 1 of the year after the first stage of the Yeguada hydroelectric project is in commercial operation, a return on our investment of not less than 7 per cent, such percentage being based upon the relation between net income (as defined below), and average net fixed assets in operation (as defined below).

As used in this letter,

- (a) "Net income" shall mean electric power revenue from all sources, including Government payments for power, less all operating, administrative and overhead expenses chargeable to electric power operations, including taxes, if any, or payments in lieu of taxes, and provision for depreciation (in accordance with sound accounting practices), but without deduction of any amounts for interest ;
- (b) "Average net fixed assets in operation" shall mean the mean gross value of total fixed assets in electric power operation at the beginning and the end of each fiscal year less provision for depreciation (in accordance with sound accounting practices).

¹ Republic of Panama.

² See p. 164 of this volume.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

RÉPUBLIQUE DE PANAMA
INSTITUTO DE RECURSOS HIDRÁULICOS Y ELECTRIFICACIÓN

Le 14 septembre 1962

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Objet : *Tarifs*

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 5.09 du Contrat d'emprunt de même date¹ conclu ce jour entre la Banque internationale et nous-mêmes. Nous interprétons ce paragraphe comme signifiant que, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les recettes moyennes actuelles (y compris les paiements effectués par le Gouvernement pour l'énergie électrique fournie) pour un kWh d'électricité produite seront maintenues au même niveau jusqu'à ce que la première tranche des ouvrages concernant le projet hydro-électrique soit exploitée commercialement, et qu'ensuite nous prendrons de temps à autre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir que nos tarifs soient ajustés de manière à fournir, pendant chaque exercice, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation commerciale de la première tranche des ouvrages un revenu de nos investissements d'au moins 7 p. 100, ce taux étant calculé sur la base du rapport entre le revenu net (tel qu'il est défini ci-après) et les immobilisations moyennes nettes en exploitation (telles qu'elles sont définies ci-après).

Au sens de la présente lettre,

- a) On entend par « revenu net » les recettes relatives à l'énergie électrique de toute provenance, y compris les paiements effectués par le Gouvernement pour l'énergie électrique fournie, diminuées des dépenses d'exploitation et d'administration et des frais généraux, y compris, le cas échéant, les impôts ou les paiements tenant lieu d'impôt et une provision pour l'amortissement (calculée conformément aux principes d'une saine comptabilité) mais avant constitution d'une réserve pour les intérêts ;
- b) On entend par « immobilisations moyennes nettes en exploitation » la valeur moyenne brute du total des immobilisations engagées dans la production de l'énergie électrique au commencement et à la fin de chaque exercice diminués d'une provision pour l'amortissement (calculée conformément aux principes d'une saine comptabilité).

¹ Voir p. 165 de ce volume.

Please confirm that you agree with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación :

By Juan Alberto MORALES
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for Reconstruction
and Development :

By Orvis A. SCHMIDT
Authorized Representative

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation qui figure sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Instituto de Recursos Hidráulicos y Electrificación :

(Signé) Juan Alberto MORALES
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

(Signé) Orvis A. SCHMIDT
Représentant autorisé

No. 6909

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
CYPRUS**

Guarantee Agreement—*Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Electricity Authority of Cyprus). Signed at Washington, on 17 April 1963

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 18 September 1963.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CHYPRE**

Contrat de garantie — *Projet relatif à l'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Électricité de Chypre (Electricity Authority of Cyprus)). Signé à Washington, le 17 avril 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 18 septembre 1963.

No. 6909. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*POWER PROJECT*)
BETWEEN THE REPUBLIC OF CYPRUS AND THE IN-
TERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND
DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON
17 APRIL 1963

AGREEMENT, dated April 17, 1963, between REPUBLIC OF CYPRUS (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS, by an agreement of even date herewith between the Bank and Electricity Authority of Cyprus (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty one million dollars (\$21,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961² (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of

¹ Came into force on 9 August 1963, upon notification by the Bank to the Government of Cyprus.

² See p. 194 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6909. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 17 AVRIL 1963

CONTRAT, en date du 17 avril 1963, entre la RÉPUBLIQUE DE CHYPRE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et l'Électricité de Chypre (Electricity Authority of Cyprus) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »], ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies de l'équivalent de vingt et un millions (21 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les Emprunts, en date du 15 février 1961² (ledit Règlement n^o 4 étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents,

¹ Entré en vigueur le 9 août 1963, dès notification par la Banque au Gouvernement chypriote.

² Voir p. 195 de ce volume.

and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transaction and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including any institutions performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan

du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre d'acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris toute institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la réguli-

and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will from time to time grant or cause to be granted to the Borrower rates for the sale of electricity and other services which will provide revenues sufficient : (a) to cover operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, taxes and interest ; (b) to meet repayments on long-term indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave a surplus for financing a reasonable portion of future expansion of its power facilities.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by

té de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt et la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences, ni aucune agence de l'une de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 3.07. Le Garant autorisera ou fera autoriser l'Emprunteur de temps à autre à appliquer des tarifs de vente d'électricité et de fourniture d'autres services qui lui fournissent des recettes suffisantes pour : a) couvrir les dépenses d'exploitation, et assurer un entretien et un amortissement satisfaisants, ainsi que le paiement des impôts et des intérêts ; b) assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les sommes remboursables dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir un excédent raisonnable permettant de financer une partie raisonnable de l'expansion ultérieure de ses installations de production d'énergie.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit

the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministry of Finance
Nicosia, Cyprus

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minfinance
Nicosia

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Cyprus :

By Zenon ROSSIDES
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant, et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des finances
Nicosie (Chypre)

Adresse télégraphique :

Minfinance
Nicosie

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Chypre :

(Signé) Zenon ROSSIDES
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated April 17, 1963, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and ELECTRICITY AUTHORITY OF CYPRUS (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961¹ (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty one million dollars (\$21,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 17 avril 1963, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'ÉLECTRICITÉ DE CHYPRE (ELECTRICITY AUTHORITY OF CYPRUS) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »].

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹ (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de vingt et un millions (21 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5 \frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande

¹ Voir ci-dessus.

Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Chairman of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) To assist it in the carrying out of the Project, the Borrower shall employ suitably qualified and competent engineering consultants satisfactory to the Bank.

¹ See p. 206 of this volume.

de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et à ce qu'elles y soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Pour l'aider à exécuter le Projet, l'Emprunteur fera appel à des ingénieurs-conseils qualifiés et compétents, agréés par la Banque.

¹ Voir p. 207 de ce volume.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

(e) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, works, properties, equipment and operations of the Borrower and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other

¹ See p. 186 of this volume.

c) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes d'exécution relatifs au Projet et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

d) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur.

e) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, ainsi que toutes les autres installations et tous les chantiers, biens et éléments d'équipement de l'Emprunteur ; il leur permettra également d'étudier ses opérations et d'examiner tous les livres et documents se rapportant à ces divers points ; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du paiement

¹ Voir p. 187 de ce volume.

charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territory of the Guarantor and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

(b) In addition, the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, take out and maintain, with responsible insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.07. (a) The Borrower shall take all action within its power to maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time shall make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound management, business and public utility practices.

Section 5.08. The Borrower shall from time to time take all steps necessary or desirable to obtain such adjustments in its rates for the sale of electricity and other services as will provide revenues sufficient : (a) to cover operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, taxes and interest ; (b) to meet repayments on long-term indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave a surplus for financing a reasonable portion of future expansion of its power facilities.

du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les assurances couvriront lesdites marchandises, pour des montants fixés conformément aux règles d'une saine pratique commerciale, contre les risques maritimes, de transit et autres auxquels seront exposées lesdites marchandises du fait de leur achat, de leur importation dans les territoires du Garant et de leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet. Les indemnités seront stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

b) En outre, l'Emprunteur devra, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, contracter et conserver auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion des entreprises d'utilité publique et d'une saine pratique des affaires.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur prendra toutes les mesures en son pouvoir pour se maintenir en existence et conserver son droit de poursuivre ses opérations et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son matériel et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son matériel et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une bonne gestion des entreprises et d'une bonne pratique des affaires ainsi qu'aux pratiques en vigueur dans les entreprises d'utilité publique.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir un ajustement de ses tarifs de vente d'électricité et de fourniture d'autres services de manière à s'assurer des recettes suffisantes pour :

a) couvrir les dépenses d'exploitation, et assurer un entretien et un amortissement satisfaisants, ainsi que le paiement des impôts et des intérêts ; b) assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les sommes remboursables dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir un excédent permettant de financer une partie raisonnable de l'expansion ultérieure de ses installations de production d'énergie.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) The Borrower and the Guarantor shall have entered into an agreement in form satisfactory to the Bank, whereby, unless the Bank shall otherwise agree, the loans made by the Guarantor to the Borrower on June 11, 1953 (£2,494,211), June 11, 1953 (£1,489,800), December 19, 1955 (£1,499,915), September 27, 1958 (£1,600,000), and August 20, 1959 (£800,000), the principal amount of which total £7,883,926, will be subordinated to this Loan in such manner that no repayment of principal will be made under the said loans until this Loan shall have been fully repaid.

(b) The Borrower shall have made arrangements satisfactory to the Bank to obtain funds required to finance the remainder of the cost of the Project.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that the agreement referred to in Section 7.01 (a) of this Agreement and the arrangements referred to in Section 7.01 (b) of this Agreement are valid and binding.

Section 7.03. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1966, or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou des Obligations.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

a) L'Emprunteur et le Garant devront avoir conclu un accord donnant satisfaction à la Banque en vertu duquel, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, les emprunts consentis par le Garant à l'Emprunteur le 11 juin 1953 (2 494 211 livres sterling), le 11 juin 1953 (1 489 800 livres sterling), le 19 décembre 1955 (1 499 915 livres sterling), le 27 septembre 1958 (1 600 000 livres sterling) et le 20 août 1959 (800 000 livres sterling), soit un montant total en principal de 7 883 926 livres sterling, prendront rang après le présent Emprunt de telle sorte qu'aucun remboursement de principal ne sera effectué au titre desdits Emprunts tant que le présent Emprunt n'aura pas été intégralement remboursé.

b) Des arrangements jugés satisfaisants par la Banque devront avoir été conclus par l'Emprunteur pour le financement des autres dépenses relatives au Projet.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que l'Accord visé à l'alinéa *a* du paragraphe 7.01 du présent Contrat et les arrangements visés à l'alinéa *b* du même paragraphe constituent des obligations valables et définitives.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1966 ou toute autre date dont conviendront la Banque et l'Emprunteur.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower :

Electricity Authority of Cyprus
Photiou Stavrou Pitta Street
Nicosia, Cyprus

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Grid
Nicosia

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Electricity Authority of Cyprus :

By A. M. GULEN
Authorized Representative

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Electricity Authority of Cyprus
Photiou Stavrou Pitta Street
Nicosie (Chypre)

Adresse télégraphique :

Grid
Nicosie

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Électricité de Chypre (Electricity Authority of Cyprus) :

(Signé) A. M. GULEN
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 15, 1967	\$400,000	September 15, 1975	\$635,000
September 15, 1967	410,000	March 15, 1976	650,000
March 15, 1968	420,000	September 15, 1976	670,000
September 15, 1968	435,000	March 15, 1977	685,000
March 15, 1969	445,000	September 15, 1977	705,000
September 15, 1969	455,000	March 15, 1978	725,000
March 15, 1970	470,000	September 15, 1978	745,000
September 15, 1970	480,000	March 15, 1979	765,000
March 15, 1971	495,000	September 15, 1979	785,000
September 15, 1971	510,000	March 15, 1980	805,000
March 15, 1972	525,000	September 15, 1980	830,000
September 15, 1972	540,000	March 15, 1981	850,000
March 15, 1973	550,000	September 15, 1981	875,000
September 15, 1973	565,000	March 15, 1982	900,000
March 15, 1974	585,000	September 15, 1982	925,000
September 15, 1974	600,000	March 15, 1983	950,000
March 15, 1975	615,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½ %
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	4 ½ %
More than eighteen years before maturity	5 ½ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the construction of a 60 MW steam generating station at Moni, on the southern coast ; the extension of the transmission system by 95 miles of lines ; and the reinforcement and extension of the distribution system to serve larger

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 mars 1967	400 000	15 septembre 1975	635 000
15 septembre 1967	410 000	15 mars 1976	650 000
15 mars 1968	420 000	15 septembre 1976	670 000
15 septembre 1968	435 000	15 mars 1977	685 000
15 mars 1969	445 000	15 septembre 1977	705 000
15 septembre 1969	455 000	15 mars 1978	725 000
15 mars 1970	470 000	15 septembre 1978	745 000
15 septembre 1970	480 000	15 mars 1979	765 000
15 mars 1971	495 000	15 septembre 1979	785 000
15 septembre 1971	510 000	15 mars 1980	805 000
15 mars 1972	525 000	15 septembre 1980	830 000
15 septembre 1972	540 000	15 mars 1981	850 000
15 mars 1973	550 000	15 septembre 1981	875 000
15 septembre 1973	565 000	15 mars 1982	900 000
15 mars 1974	585 000	15 septembre 1982	925 000
15 septembre 1974	600 000	15 mars 1983	950 000
15 mars 1975	615 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 1/2 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 1/2 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de construire une centrale thermique à Moni, sur la côte méridionale ; d'étendre le réseau de transport d'énergie par l'adjonction de 95 milles de lignes ; et de renforcer et d'étendre le réseau de distribution pour répondre aux besoins accrus de Nicosie et

loads in Nicosia and other towns which now have electricity and to connect 200 villages now without electricity. The main works are as follows :

a. The generating station at Moni will consist of a semi-outdoor type powerhouse containing two oil-fired boilers, each with a steam capacity of 300,000 lbs/hr., and two 30 MW generating units designed to operate with steam conditions of 900 lbs/sq.in. and 900°F. The station will be designed for future expansion. Appurtenant structures will include an anchorage for ships delivering fuel oil, fuel oil storage tanks, a sea water cooling system, a switch-yard and connections to the transmission system.

b. The extension of the transmission system will consist of 40 miles of double-circuit 66-kv lines designed for 132-kv operation in the future, 55 miles of single-circuit 66-kv lines, four new substations containing 5 step-down transformers of a total capacity of 38 MVA and increase of transformer capacity in existing substations by 26 MVA.

c. The reinforcement and extension of the distribution system will consist of the installation of 610 distribution transformers with a total capacity of 105 MVA, 370 miles of 11-kv overhead lines and underground cables, 700 miles of low-voltage overhead lines, 50 miles of low-voltage underground cables and 37,000 new service lines with meters ; the reconstruction of 170 miles of low-voltage overhead lines and 20,000 service lines with new meters ; and the supply of vehicles and tools for operation and maintenance.

d'autres villes qui ont actuellement l'électricité, ainsi que pour desservir 200 villages actuellement sans électricité. Les principaux ouvrages sont les suivants :

a) L'usine de Moni comprendra une centrale proprement dite du type semi-extérieur comportant deux chaudières au mazout ayant chacune une puissance d'évaporation de 300 000 livres par heure, et deux groupes générateurs de 30 MW conçus pour fonctionner à une pression de vapeur de 900 livres par pouce carré et à 900° F. L'usine sera conçue de manière à permettre un agrandissement ultérieur. Les installations connexes comprendront un mouillage pour les navires livrant le mazout, des réservoirs d'entreposage du mazout, un système de refroidissement par l'eau de mer, un poste de commande et des raccordements au réseau de transport du courant.

b) Les travaux d'extension du réseau de transport consisteront à installer 40 milles de lignes de 66 kV à deux ternes, conçues pour supporter ultérieurement une tension de 132 kV, 55 milles de lignes de 66 kV à un terne et quatre nouvelles sous-stations comportant cinq transformateurs réducteurs d'une capacité totale de 38 MVA, ainsi qu'à accroître de 26 MVA la capacité de transformation des sous-stations existantes.

c) Les travaux de renforcement et d'extension du réseau de distribution comporteront l'installation de 610 transformateurs de distribution d'une capacité totale de 105 MVA, de 370 milles de lignes de transport aériennes et de câbles souterrains de 11 kV, de 700 milles de lignes de transport aériennes à basse tension, de 50 milles de câbles souterrains à basse tension et de 37 000 nouvelles lignes avec compteurs pour les usagers ; le réaménagement de 170 milles de lignes de transport aériennes à basse tension et de 20 000 lignes pour usagers munies de nouveaux compteurs ; enfin, on se procurera des véhicules et de l'outillage pour l'exploitation et l'entretien.

No. 6910

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

Guarantee Agreement—*Singapore Power Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the State of Singapore). Signed at Washington, on 16 May 1963

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 18 September 1963.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

**Contrat de garantie — *Projet relatif à l'énergie électrique*
— *Singapour* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'État de Singapour). Signé à Washington, le 16 mai 1963**

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 18 septembre 1963.

No. 6910. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SINGAPORE POWER PROJECT*) BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 16 MAY 1963

AGREEMENT, dated May 16, 1963, between UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the State of Singapore (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement (including the schedules therein referred to) is hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies in an aggregate principal amount equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereon set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (such Loan Regulations No. 4, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 3 July 1963, upon notification by the Bank to the Government of the United Kingdom.

² See p. 220 of this volume.

³ See p. 236 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6910. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE — SINGAPOUR*) ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 16 MAI 1963

CONTRAT, en date du 16 mai 1963, entre le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un Contrat de même date, conclu entre l'État de Singapour (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), d'une part, et la Banque, d'autre part, ledit Contrat (y compris les annexes qui y sont visées) étant ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à quinze millions (15 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt conformément aux dispositions ci-après,

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt conformément aux dispositions ci-après,

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 3 juillet 1963, dès notification par la Banque au Gouvernement du Royaume-Uni.

² Voir p. 221 de ce volume.

³ Voir p. 237 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as provided in the Loan Agreement and the Bonds.

Section 2.02. Whenever there is reasonable cause to believe that the Borrower will not have sufficient funds to carry out or cause to be carried out the Project in accordance with the Loan Agreement, the Guarantor will, in consultation with the Bank and the Borrower, take appropriate measures to assist the Borrower to obtain the additional funds necessary therefor.

Article III

Section 3.01. It is the mutual understanding of the Guarantor and the Bank that, except as otherwise herein provided, the Guarantor will not grant in favor of any external debt any preference or priority over the Loan. To that end, the Guarantor undertakes that, except as otherwise herein provided or as shall be otherwise agreed between the Guarantor and the Bank, if any lien shall be created on any assets or revenues of the Guarantor as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. This Section shall not apply to the following :

- (a) the creation of any lien on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property ;
- (b) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or
- (c) any pledge by or on behalf of the Guarantor of any of its assets in the ordinary course of banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

For the purpose of this Section, the expression "assets or revenues of the Guarantor" shall include assets or revenues of any territorial subdivision of the Guarantor

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations, et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ne disposera pas de fonds suffisants pour exécuter ou faire exécuter le Projet conformément au Contrat d'emprunt, le Garant, en consultation avec la Banque et l'Emprunteur, prendra les mesures voulues pour aider l'Emprunteur à se procurer les fonds supplémentaires requis.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que, sauf disposition contraire du présent Contrat, nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence ou de priorité par rapport à l'Emprunt. À cet effet, sauf disposition contraire du présent Contrat ou à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs ou recettes du Garant garantira également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables :

- a) À la constitution, sur des biens achetés, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ;
- b) À la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ;
- c) À la constitution dans le cadre normal d'activités bancaires, par le Garant ou en son nom et sur l'un quelconque de ses avoirs, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs ou recettes du Garant » désigne également les avoirs ou recettes de toute subdivision territoriale du Garant habilitée

which has power to raise revenues by taxation and to charge such revenues or any of its assets as security for external debt.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully towards achievement of the purposes of the Loan. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) Within the limits of its constitutional powers, the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor (including those of the Borrower) for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of the Guarantor.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary of the Treasury of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

à se procurer des recettes en levant des impôts et à grever ces recettes ou l'un quelconque de ses avoirs d'une sûreté garantissant une dette extérieure.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qui pourront raisonnablement être demandés quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires (y compris ceux de l'Emprunteur) à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôt sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie ou qui serait établie par la suite en vertu de la législation du Garant.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Secrétaire au Trésor du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

H.M. Treasury
Treasury Chambers
Great George Street
London, S.W. 1, United Kingdom

Alternative address for cables and radiograms :

Proflist
London

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Ambassador of the Guarantor to the United States of America is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

By Denis GREENHILL
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

H.M. Treasury
Treasury Chambers
Great George Street
Londres, S.W. 1 (Royaume-Uni)

Adresse télégraphique :

Profilist
Londres

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est l'Ambassadeur du Garant aux États-Unis d'Amérique.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(Signé) Denis GREENHILL
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.]

LOAN AGREEMENT

(SINGAPORE POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated May 16, 1963, between STATE OF SINGAPORE (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (such Loan Regulations No. 4, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in the Loan Agreement :

(1) The term "Board" means the Public Utilities Board established pursuant to the Public Utilities Ordinance, 1963 of the Borrower, and shall include any successor thereof.

(2) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and the Board referred to in Section 5.01 of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the

¹ See above.

² See p. 236 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE — SINGAPOUR)

CONTRAT en date du 16 mai 1963, entre l'ÉTAT DE SINGAPOUR (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat d'emprunt le sens indiqué ci-après :

1) L'expression « le Board » désigne le Public Utilities Board (Commission des services d'utilité publique), créé en vertu de l'Ordonnance relative aux services d'utilité publique (*Public Utilities Ordinance*) promulguée par l'Emprunteur en 1963, et désigne également tout organisme qui pourrait lui succéder.

2) L'expression « le Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le Contrat entre l'Emprunteur et le Board visé au paragraphe 5.01 du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de quinze millions (15 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 237 de ce volume.

Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent ($5\frac{1}{2}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower undertakes that all goods financed out of the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Permanent Secretary, Ministry of Finance, of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

¹ See p. 234 of this volume.

être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5 \frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant total en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les Fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités d'acquisition de ces marchandises, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour exécuter le Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Secrétaire permanent du Ministère des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 235 de ce volume.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall relend the proceeds of the Loan to the Board pursuant to a Subsidiary Loan Agreement satisfactory to the Bank, containing appropriate provisions with respect to the financing and carrying out of the Project and of the other obligations of the Borrower under the Loan Agreement. Such Subsidiary Loan Agreement shall not be amended, assigned or abrogated, nor shall any material waiver of any provision thereof be given by either party, without the consent of the Bank.

Section 5.02. The Borrower shall cause the Board to conduct at all times its business and operations in accordance with sound public utility practices and under the supervision of competent management satisfactory to the Bank.

Section 5.03. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out by the Board with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) In the carrying out of the Project, the Borrower shall cause the Board to employ competent and experienced consulting engineers acceptable to the Bank, upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

Section 5.04. Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Board will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Board or cause the Board to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Section 5.05. The Borrower shall cause the Board so to exercise its powers and perform its functions that the tariffs for sale of electricity, water and gas and hire of apparatus it prescribes will provide sufficient revenue :

(a) to cover operating expenses, including taxes, if any, and to provide adequate maintenance and depreciation, and interest payments on borrowings ;

(b) to meet periodic repayments on long-term indebtedness and sinking fund contributions to the extent that such repayments and contributions exceed the provisions for depreciation ; and

(c) to create reasonable reserves.

Section 5.06. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not permit the Board to incur any long-term indebtedness unless the Board's net revenues for any twelve consecutive months out of the fifteen-month period last preceding the date of such incurrence shall not be less than 1.5 times the maximum debt service requirements on all the Board's long-term indebtedness (including the debt to be incurred) in any succeeding fiscal year of the Board. For the purposes of this Section :

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur reprêtera au *Board* les fonds provenant de l'Emprunt conformément aux dispositions d'un Contrat d'emprunt subsidiaire jugé satisfaisant par la Banque et comportant des dispositions appropriées en ce qui concerne le financement et l'exécution du Projet ainsi que le respect des autres obligations incombant à l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt. Le Contrat d'emprunt subsidiaire ne pourra être modifié, cédé ni résilié, et aucune des deux Parties ne pourra apporter de dérogation importante à aucune de ses dispositions, sans l'assentiment de la Banque.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur fera en sorte que le *Board*, en tous temps, gère ses affaires et poursuive ses activités conformément aux principes d'une bonne gestion des entreprises d'utilité publique et sous le contrôle d'une direction compétente doinant satisfaction à la Banque.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet par le *Board* avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur veillera à ce que le *Board* ait recours aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés, agréés par la Banque et selon des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 5.04. Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont disposera le *Board* seront insuffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet, l'Emprunteur prendra des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque afin de fournir ou de faire fournir promptement au *Board* les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur veillera à ce que le *Board* exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions de façon que les tarifs appliqués par lui pour la vente d'électricité, d'eau et de gaz et pour la location d'appareils lui fournissent des recettes suffisantes pour :

a) Couvrir les dépenses d'exploitation y compris, le cas échéant, les impôts, ainsi que les frais d'un entretien et d'un amortissement satisfaisants et le paiement des intérêts ;

b) Assurer périodiquement le remboursement des dettes à long terme et les versements à un fonds d'amortissement dans la mesure où ce remboursement et ces versements dépassent la réserve pour amortissement ; et

c) Constituer une réserve raisonnable.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque l'Emprunteur ne permettra au *Board* de contracter aucune dette à long terme à moins que les recettes nettes du *Board* pour une période quelconque de 12 mois consécutifs, comprise dans la période de 15 mois précédant immédiatement la date à laquelle la dette doit être contractée, ne soient au moins égales à une fois et demi le montant maximum nécessaire, au cours de l'un quelconque des exercices ultérieurs du *Board*, pour assurer le service de toutes les dettes, y compris la dette envisagée. Aux fins du présent paragraphe :

- (a) the term "long-term indebtedness" shall mean any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred ;
- (b) debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of the contract or loan agreement providing for such debt ;
- (c) the term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources (excluding interest on sinking fund investments), adjusted to take account of tariffs in effect at the time of incurrence of debt even though they were not in effect during the twelve consecutive months to which such revenues related, less operating and administrative expenses, including provision for taxes, if any, but before provision for depreciation and debt service requirements ;
- (d) the term "debt service requirements" shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund contributions), interest and other charges on debt ;
- (e) whenever it shall be necessary to value in the currency of the Borrower debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtainable by the Board, at the time such valuation is made, for the purposes of servicing such debt or, if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank.

Section 5.07. Unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if the Board shall repay in advance of maturity part or all of its indebtedness to the Borrower arising from the relending of the proceeds of the Loan, the Borrower shall promptly repay, in advance of maturity and in accordance with the Loan Agreement, an equivalent amount of the Loan.

Section 5.08. The Borrower shall cause the accounts of the Board to be regularly audited, at least once a year, by independent auditors acceptable to the Bank.

Section 5.09. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.10. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on govern-

a) L'expression « dette à long terme » désigne toute dette qui, d'après ses stipulations, a été contractée pour plus d'un an ;

b) Une dette sera réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise du Contrat ou du Contrat d'emprunt prévoyant ladite dette ;

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toutes origines (non compris les intérêts des investissements d'un fonds d'amortissement), rectifiées en fonction des tarifs en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant les douze mois consécutifs auxquels ces recettes se rapportent, et déduction faite des dépenses d'exploitation et d'administration, y compris la réserve pour impôts, s'il y a lieu, mais non compris la réserve pour amortissement et le montant nécessaire pour assurer le service des dettes ;

d) L'expression « montant nécessaire pour assurer le service des dettes » désigne le montant total de l'amortissement (y compris les versements à un fonds d'amortissement), des intérêts et des autres charges des dettes ;

e) Chaque fois qu'il sera nécessaire d'évaluer dans la monnaie de l'Emprunteur une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change auquel il est possible au *Board*, à la date où cette évaluation est effectuée, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de cette dette ou, si cette monnaie ne peut être obtenue, sur la base du taux de change que la Banque aura raisonnablement fixé.

Paragraphe 5.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, si le Board rembourse avant l'échéance tout ou partie de la dette contractée par lui envers l'Emprunteur du fait que ce dernier lui aura prêté les fonds provenant de l'Emprunt, l'Emprunteur remboursera sans délai, avant l'échéance et conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt, une fraction équivalente de l'Emprunt.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur fera en sorte que les comptes du *Board* soient régulièrement vérifiés, au moins une fois l'an, par des vérificateurs indépendants agréés par la Banque.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.10. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt

mental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any statutory authority established by the Borrower or of any agency of the foregoing or of any central bank for the Borrower which may be established and any right, interest or share which the Borrower has or may have in the assets of the Board of Commissioners of Currency, Malaya and British Borneo, or any successor thereof.

Section 5.11. The Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay or cause to be paid all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.12. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.13. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified

¹ See p. 212 of this volume.

sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques ou d'une autorité instituée par l'Emprunteur aux termes d'une loi, ou d'une agence de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une telle autorité, y compris les avoirs de toute banque centrale qui pourrait être créée pour les besoins de l'Emprunteur ; l'expression vise également tous les droits, intérêts ou parts que l'Emprunteur possède ou pourrait posséder dans les avoirs de l'Office de la monnaie (*Board of Commissioners of Currency*) pour la Malaisie et le Bornéo britannique ou dans les avoirs de tout organisme qui pourrait lui succéder.

Paragraphe 5.11. Le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie¹ et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ces territoires lors ou à l'occasion de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.12. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.13. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les Emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant trente jours, ou si l'un des faits énumérés à l'alinéa *c* du

¹ Voir p. 213 de ce volume.

in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations the following additional events are specified, namely :

(a) any amendment or repeal of any of the provisions of Parts I, II, III, IV or VI or Sections 72 or 88 of the Public Utilities Ordinance, 1963 of the Borrower which materially affects the powers, duties, functions or responsibilities of the Board shall have been brought into operation without the agreement of the Bank ;

(b) a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement in the Subsidiary Loan Agreement.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

the Subsidiary Loan Agreement, in form and substance satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered by the parties thereto and shall have become fully effective in accordance with its terms, subject only to the effectiveness of the Loan Agreement.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and the Board and has become effective and is a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms, subject only to the effectiveness of the Loan Agreement.

Section 7.03. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1966 or such other date as shall be agreed upon by the Borrower and the Bank.

paragraphe 5.02 du Règlement sur les Emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les Emprunts :

a) Le fait que sans l'assentiment de la Banque une disposition quelconque des titres I, II, III, IV ou VI ou des articles 72 ou 88 de l'Ordonnance sur les services d'utilité publique (*Public Utilities Ordinance*) promulguée par l'Emprunteur en 1963 a été abrogée ou modifiée de façon telle que les pouvoirs, obligations, fonctions ou responsabilités du *Board* s'en trouvent sensiblement changées ;

b) Un manquement dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat d'emprunt subsidiaire.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.01 du Règlement sur les Emprunts :

Le Contrat d'Emprunt subsidiaire, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond, devra avoir été dûment signé et remis par les parties intéressées et il devra être entré pleinement en vigueur conformément à ses clauses, sous la seule réserve de la mise en vigueur du Contrat d'Emprunt.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les Emprunts :

Que le Contrat d'Emprunt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et le *Board* et signé et remis en leur nom, qu'il est entré en vigueur et qu'il constitue pour eux un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions, sous la seule réserve de la mise en vigueur du Contrat d'Emprunt.

Paragraphe 7.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les Emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 juin 1966 ou toute autre date dont conviendront l'Emprunteur et la Banque.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Permanent Secretary
Ministry of Finance
Fullerton Building
Singapore 1

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance
Singapore

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 8.03. The Permanent Secretary, Ministry of Finance, of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 (A) of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

State of Singapore :

By Hon SUI SEN
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire permanent
Ministère des finances
Fullerton Building
Singapour 1

Adresse télégraphique :

Finance
Singapour

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 8.03. Le Secrétaire permanent du Ministère des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 (A) du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État de Singapour :

(Signé) HON SUI SEN
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. BURKE KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
August 1, 1966	270,000	February 1, 1975	430,000
February 1, 1967	280,000	August 1, 1975	445,000
August 1, 1967	285,000	February 1, 1976	455,000
February 1, 1968	295,000	August 1, 1976	470,000
August 1, 1968	305,000	February 1, 1977	480,000
February 1, 1969	310,000	August 1, 1977	495,000
August 1, 1969	320,000	February 1, 1978	510,000
February 1, 1970	330,000	August 1, 1978	520,000
August 1, 1970	340,000	February 1, 1979	535,000
February 1, 1971	350,000	August 1, 1979	550,000
August 1, 1971	355,000	February 1, 1980	565,000
February 1, 1972	365,000	August 1, 1980	580,000
August 1, 1972	375,000	February 1, 1981	600,000
February 1, 1973	385,000	August 1, 1981	615,000
August 1, 1973	400,000	February 1, 1982	630,000
February 1, 1974	410,000	August 1, 1982	650,000
August 1, 1974	420,000	February 1, 1983	675,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable or repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	1 1/2 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 1/2 %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity . .	3 1/2 %
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity .	4 1/2 %
More than eighteen years before maturity	5 1/2 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the first stage of the Pasir Panjang "B" thermal power station, with an installed capacity of 120 MW, which will be constructed on a site adjacent to the existing Pasir Panjang "A" station on Singapore Island.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} août 1966	270 000	1 ^{er} février 1975	430 000
1 ^{er} février 1967	280 000	1 ^{er} août 1975	445 000
1 ^{er} août 1967	285 000	1 ^{er} février 1976	455 000
1 ^{er} février 1968	295 000	1 ^{er} août 1976	470 000
1 ^{er} août 1968	305 000	1 ^{er} février 1977	480 000
1 ^{er} février 1969	310 000	1 ^{er} août 1977	495 000
1 ^{er} août 1969	320 000	1 ^{er} février 1978	510 000
1 ^{er} février 1970	330 000	1 ^{er} août 1978	520 000
1 ^{er} août 1970	340 000	1 ^{er} février 1979	535 000
1 ^{er} février 1971	350 000	1 ^{er} août 1979	550 000
1 ^{er} août 1971	355 000	1 ^{er} février 1980	565 000
1 ^{er} février 1972	365 000	1 ^{er} août 1980	580 000
1 ^{er} août 1972	375 000	1 ^{er} février 1981	600 000
1 ^{er} février 1973	385 000	1 ^{er} août 1981	615 000
1 ^{er} août 1973	400 000	1 ^{er} février 1982	630 000
1 ^{er} février 1974	410 000	1 ^{er} août 1982	650 000
1 ^{er} août 1974	420 000	1 ^{er} février 1983	675 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts) les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 ½ %
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 ½ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la première phase des travaux concernant la centrale thermique de Pasir Panjang « B », d'une puissance installée de 120 MW qui sera construite dans l'île de Singapour sur un site adjacent à la centrale actuelle de Pasir Panjang « A ».

The "B" station will have an initial capacity of 120 MW, but will be designed for an ultimate capacity of 240 MW and many features will be suitable for this capacity.

The generating plant will consist of two 60 MW turbo-alternator sets and two 560,000 lbs. per hour boilers. The turbines will be designed to operate with steam conditions of 1250 lbs. per square inch and 950°F. The boilers will be of the semi-outdoor type, suitable for operation on Bunker "C" fuel oil which will be delivered by ship to the "A" station jetty or by pipeline from an adjacent oil refinery. Sea water will be used for cooling purposes. The output of the station will be fed into a transmission and distribution network which covers most of Singapore Island.

The first 60 MW generating set is scheduled for commissioning in January, 1965 and the second 60 MW generating set in May, 1965.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No.4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of the last sentence of Section 4.01 and the substitution therefor of the following sentence :

"Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to October 1, 1962, or (b) expenditures for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, or (c) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories."

(b) By the deletion of subparagraphs (b), (d), (e) and (f) of Section 5.02 and the substitution therefor of the following subparagraphs :

"(b) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement or under any guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement."

"(d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement or the Bonds, or there shall occur any such change in the nature and constitution of the Borrower as shall make it improbable that the Borrower will be able to carry out its obligations under the Loan Agreement or the Bonds."

"(e) The Board shall have been unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or the Board or others whereby the undertakings of the Board, or any substantial part of such undertakings, shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any other

La centrale « B » aura une puissance initiale de 120 MW, mais sera conçue pour une puissance finale de 240 MW, et nombre de ses caractéristiques devront permettre cette puissance.

Les moyens de production d'énergie se composeront des deux groupes turbo-alternateurs de 60 MW et de deux chaudières produisant 560 000 livres de vapeur par heure. Les turbines seront conçues pour fonctionner sous une pression de vapeur de 1 250 livres par pouce carré à 950° F. Les chaudières seront du type semi-extérieur, pouvant fonctionner à l'aide de fuel-oil « C » qui sera livré par bateau à la jetée de la centrale « A » ou par oléoduc à partir d'une raffinerie de pétrole située à proximité. On utilisera l'eau de mer pour le refroidissement. La production de la centrale sera captée par un réseau de transport et de distribution qui dessert la plus grande partie de l'île de Singapour.

L'entrée en service du premier groupe générateur de 60 MW est prévue pour janvier 1965 et celle du deuxième groupe générateur de 60 MW pour mai 1965.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) La dernière phrase du paragraphe 4.01 est remplacée par le texte suivant :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer a) des dépenses antérieures au 1^{er} octobre 1962 ; b) des dépenses relatives à des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur ; ou c) des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires. »

b) Les alinéas b, d, e et f du paragraphe 5.02 sont remplacés par les alinéas ci-après :

« b) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, ou dans un autre contrat d'emprunt ou de garantie entre le Garant et la Banque ou dans le texte d'une Obligation remise conformément à un tel Contrat. »

« d) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou du texte des Obligations, ou un changement de nature et de constitution de l'Emprunteur qui rend improbable qu'il soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations. »

« e) Le fait que le Board n'a pas pu payer ses dettes à l'échéance ou le fait que l'Emprunteur, le Board ou des tiers ont pris des mesures ou engagé une procédure qui font que les entreprises du Board ou une partie importante de ces entreprises seront ou pourront être cédées, ou en quelque façon transférées ou remises à un

person, or whereby any property of the Board shall or may be distributed among the creditors of the Board.”

“(f) The Borrower or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Board or for the suspension of its operations.”

(c) By the deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following new section :

“SECTION 7.02. *Obligations of the Guarantor.* The obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon, or action against, the Borrower or the Board or to any prior notice to, or demand upon, the Guarantor with regard to any default by the Borrower or the Board, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower or the Board ; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or the Board or in respect of any security for the Loan ; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Subsidiary Loan Agreement contemplated by the terms thereof ; any failure of the Borrower or the Board to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of the Borrower or of any political subdivision or agency of the Guarantor or of the Borrower.”

(d) By the deletion of the last sentence of Section 7.04 (h) and the substitution therefor of the following sentence :

“Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against the Borrower or the Guarantor (as the case may be) except as such procedure may be available against the Borrower or the Guarantor (as the case may be) otherwise than by reason of the provisions of this Section.”

(e) By the deletion of the first sentence of Section 7.04 (l) and the substitution therefor of the following sentence :

“(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made upon the Bank and (to the extent that such proceeding is available against the Borrower or the Guarantor) upon the Borrower or the Guarantor in the manner provided in Section 8.01.”

(f) By the insertion, after Section 8.03, of the following new Section :

“SECTION 8.03 (A). *Action on Behalf of the Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Loan Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may

tiers, ou qu'une partie quelconque des biens du *Board* sera ou pourra être distribuée à ses créanciers. »

« f) Le fait que l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a engagé une action en vue de la dissolution ou de la liquidation du *Board* ou en vue de suspendre ses activités. »

c) Le paragraphe 7.02 est remplacé par le paragraphe ci-après :

« PARAGRAPHE 7.02. *Obligations du Garant.* Le Garant ne sera libéré des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou au *Board* ou d'une action intentée contre eux, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur ou du *Board*, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ou au *Board*, ni par l'exercice, le défaut d'exercice, ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou le *Board* ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt ou du Contrat d'emprunt subsidiaire en application de leurs clauses, ni par le fait que l'Emprunteur ou le *Board* ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'Emprunteur ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou agences. »

d) La dernière phrase de l'alinéa *k* du paragraphe 7.04 est remplacée par le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le présent paragraphe n'autorise pas à prendre jugement contre l'Emprunteur ou le Garant (selon le cas) ni à faire exécuter la sentence contre eux, à moins que cette voie de droit ne soit prévue dans d'autres dispositions que celles du présent paragraphe. »

e) La première phrase de l'alinéa *l* du paragraphe 7.04 est remplacée par le texte suivant :

« l) Toute notification ou tout acte relatifs à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe pourront être signifiés à la Banque et (dans la mesure où cette procédure est possible contre l'Emprunteur ou le Garant) à l'Emprunteur ou au Garant, dans les formes prévues au paragraphe 8.01. »

f) Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté au texte, après le paragraphe 8.03 :

« PARAGRAPHE 8.03. (A). *Mesures prises au nom de l'Emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourra être prise par le représentant de l'Emprunteur désigné dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourront être établis par ledit

be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder."

(g) By the deletion of the second sentence in paragraph 7 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentences :

"Whenever reference is made to the currency of the Guarantor, the term 'currency' means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Whenever reference is made to the currency of the Borrower, the term 'currency' means coin or currency issued by the Board of Commissioners of Currency, Malaya and British Borneo, or such other coin or currency as may hereafter become legal tender for the payment of public and private debts in the territory of the Borrower."

(h) By the deletion in paragraph 12 of Section 10.01 of the word "Guarantor" and the substitution therefor of the word "Borrower".

(i) By the deletion of paragraph 13 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

"13. Where used in Section 3.01 of the Guarantee Agreement, the term 'external debt' means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium ; and, where used in Section 5.10 of the Loan Agreement, the term 'external debt' means any debt payable in any medium other than in currency of the Borrower, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium."

(j) By the deletion of the eighth paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 1 and the seventh paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 2 and the substitution therefor, in each such Schedule, of the following paragraph :

"The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature or any restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of (name of Guarantor), or of (name of Borrower) or laws in effect in its territories ; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to taxation imposed (a) under the laws of (name of Guarantor) on or in connection with payments under any Bond to a holder thereof other than*

représentant de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. »

g) La deuxième phrase de l'alinéa 7 du paragraphe 10.01 est remplacée par le texte suivant :

« Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie du Garant, l'expression « monnaie » désigne les pièces ou billets qui, à l'époque considérée, ont pouvoir libérateur pour le paiement des dettes publiques et privées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie de l'Emprunteur, l'expression « monnaie » désigne les pièces frappées ou les billets émis par l'Office de la monnaie (Board of Commissioners of Currency) de la Malaisie et du Bornéo britannique, ou tels autres pièces ou billets qui pourraient ultérieurement avoir pouvoir libérateur pour le paiement des dettes publiques ou privées sur le territoire de l'Emprunteur. »

h) A l'alinéa 12 du paragraphe 10.01, les mots « du Garant » sont remplacés par les mots « de l'Emprunteur ».

i) L'alinéa 13 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 13. Chaque fois qu'elle apparaît dans le paragraphe 3.01 du Contrat de garantie, l'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant ; chaque fois qu'elle apparaît au paragraphe 5.10 du Contrat d'emprunt, elle désigne une dette qui est ou peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur. »

j) Le huitième alinéa du modèle d'Obligation figurant à l'annexe 1 et le septième alinéa du modèle d'Obligation figurant à l'annexe 2 sont remplacés, dans chaque annexe, par le texte suivant :

« Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement seront payés francs de tous impôts, taxes, prélèvements ou droits quelconques présents ou à venir, perçus en vertu de la législation de [nom du Garant] ou de [nom de l'Emprunteur] ou de lois en vigueur dans ses territoires et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à la perception d'impôts a) en vertu de la législation de [nom du Garant] lors ou à l'occasion de paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans

the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of (name of Guarantor) or (b) under the laws of (name of Borrower) or laws in effect in its territories on or in connection with payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of (name of Borrower)."

le texte d'une obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [nom du Garant] qui en est le véritable propriétaire ou b) en vertu de la législation de [nom de l'Emprunteur] ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [nom de l'Emprunteur] qui en est le véritable propriétaire. »

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A — ANNEXE A

No. 29. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA RELATING TO A MILITARY MISSION TO COSTA RICA. SIGNED AT WASHINGTON, ON 10 DECEMBER 1945¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED AND EXTENDED. SAN JOSÉ, 16 AND 17 MAY 1962

Official texts : English and Spanish.

Registered by the United States of America on 18 September 1963.

I

The American Embassy to the Costa Rican Ministry of Foreign Relations and Worship

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Relations of the Government of Costa Rica and has the honor to refer to the Army Mission Agreement¹ between the Government of Costa Rica and the Government of the United States of America.

The Embassy has the honor to request that the Army Mission Agreement as amended May 13, 1959² be extended for a period of four years.

The Government of the United States of America will consider this note, together with the favorable reply of the Government of Costa Rica thereto as constituting agreement to the extension suggested.

The Embassy of the United States of America takes this opportunity to extend to the Ministry of Foreign Relations of the Government of Costa Rica renewed assurances of its highest consideration.

Enclosure : ⁴

Agreement Between the United States of America and Costa Rica.¹

Embassy of the United States of America
San José, May 16, 1962

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 3, p. 157 ; Vol. 93, p. 350 ; Vol. 235, p. 352 ; Vol. 393, p. 306, and Vol. 411, p. 290.

² Came into force on 17 May 1962 by the exchange of the said notes and, in accordance with their provisions, became operative retroactively from 10 December 1961.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 411, p. 290.

⁴ Not printed with this note by the Department of State of the United States of America.

II

The Costa Rican Ministry of Foreign Relations and Worship to the American Embassy

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

REPÚBLICA DE COSTA RICA
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES Y
CULTO

REPUBLIC OF COSTA RICA
MINISTRY OF FOREIGN RELATIONS AND
WORSHIP

No. OI-29875

No. OI-29875

El Ministerio de Relaciones Exteriores muy atentamente saluda a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América y tiene el honor de avisar recibo de su apreciable comunicación de 16 de mayo del año en curso, relacionada con el Acuerdo Bilateral con el Gobierno de los Estados Unidos de América sobre Misión Militar, suscrito en Washington D.C. el 10 de diciembre de 1945, y prorrogado en los años 1949, 1953 y 1957.

De conformidad con los puntos de vista de esa Honorable Embajada en la nota arriba citada este Ministerio está de acuerdo en que se renueve el Acuerdo — en la forma que fue enmendado el 13 de mayo de 1959— por otro período de cuatro años a partir del 10 de diciembre de 1961.

Esta Cancillería aprovecha la oportunidad para renovar a la Honorable Embajada de los Estados Unidos de América, los sentimientos de su más distinguida consideración.

(Firmado) [SELLO]
San José, 17 de mayo de 1962

The Ministry of Foreign Relations presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honor to acknowledge the receipt of its esteemed communication of May 16 last, relating to the bilateral agreement with the Government of the United States of America regarding an Army Mission, signed at Washington, D.C. on December 10, 1945 and extended in 1949, 1953, and 1957.³

In conformity with the views expressed by the Embassy in the above-mentioned note, this Ministry agrees to the extension of the Agreement, as amended on May 13, 1959, for another four-year period beginning December 10, 1961.

This Foreign Ministry avails itself of the opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its most distinguished consideration.

(Signature) [SEAL]
San José, May 17, 1962

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 3, p. 157; Vol. 93, p. 352; Vol. 235, p. 352, and Vol. 393, p. 306.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 29. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA RELATIF
À L'ENVOI D'UNE MISSION MILITAIRE AU COSTA-RICA. SIGNÉ À
WASHINGTON, LE 10 DÉCEMBRE 1945¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD², PROROGÉANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ,
DÉJÀ MODIFIÉ ET PROROGÉ. SAN JOSÉ, 16 ET 17 MAI 1962

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 septembre 1963.

I

*L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des relations extérieures et du culte
du Costa Rica*

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des relations extérieures du Gouvernement costa-ricien et a l'honneur de se référer à l'Accord¹ entre le Gouvernement costa-ricien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'envoi d'une mission militaire au Costa Rica.

L'Ambassade demande que l'Accord relatif à l'envoi d'une mission militaire, tel qu'il a été modifié le 13 mai 1959², soit prorogé pour quatre ans.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera la présente note et la réponse affirmative du Gouvernement costa-ricien comme consacrant la prorogation proposée.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit, etc.

Pièce jointe⁴ :

Accord entre les États-Unis d'Amérique et Costa Rica¹.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
San José, le 16 mai 1962

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3, p. 157 ; vol. 93, p. 350 ; vol. 235, p. 352 ; vol. 393, p. 306, et vol. 411, p. 292.

² Entré en vigueur le 17 mai 1962 par l'échange desdites notes et, conformément à leurs dispositions, appliqué avec effet rétroactif à compter du 10 décembre 1961.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 411, p. 292.

⁴ Non publiée avec la présente note par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

II

Le Ministère des relations extérieures et du culte du Costa Rica à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DU CULTE

N° O1-29875

Le Ministère des relations extérieures présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de sa communication du 16 mai concernant l'Accord bilatéral avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'envoi d'une mission militaire, signé à Washington le 10 décembre 1945 et prorogé en 1949, 1953 et 1957¹.

Conformément aux vues exprimées par l'Ambassade dans la note susmentionnée, le Ministère accepte que l'Accord, tel qu'il a été modifié le 13 mai 1959, soit prorogé pour quatre ans à compter du 10 décembre 1961.

Le Ministère saisit, etc.

(Signature) [SCEAU]
San José, le 17 mai 1962.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3, p. 157 ; vol. 93, p. 350 ; vol. 235, p. 352, et vol. 393, p. 306.

No. 342. ECONOMIC COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND GREECE. SIGNED AT ATHENS, ON 2 JULY 1948¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² RELATING TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED. ATHENS, 19 APRIL 1963

Official text: English.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

I

The American Ambassador to the Greek Minister for Foreign Affairs

April 19, 1963

No. 278

Excellency :

I have the honor to refer to Article III of the Economic Cooperation Agreement of July 2, 1948, as amended,¹ between our two Governments and the agreement effected by the exchange of notes of April 21 and April 23, 1952,² relating to investment guaranties which may be issued by the Government of the United States of America for investments in activities in Greece. After the conclusion of these agreements, legislation has been enacted in the United States of America modifying and augmenting the coverage to be provided investors by investment guaranties that may be issued by the Government of the United States of America.

In the interest of facilitating and increasing the participation of private enterprise in furthering the economic development of Greece, the Government of the United States of America is prepared to issue investment guaranties providing such coverage as may be authorized by the applicable United States legislation for appropriate investments in activities approved by your Government provided that your Government agrees that the undertakings between our respective Governments contained in the above-mentioned agreements will be applicable to such guaranties.

¹ Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing is acceptable to the Royal Hellenic Government and that such undertakings shall apply, the

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 23, p. 43 ; Vol. 79, p. 298 ; Vol. 132, p. 384, and Vol. 225, p. 250.

² Came into force on 19 April 1963 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 177, p. 283, and p. 332 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 342. ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LA GRÈCE. SIGNÉ À ATHÈNES, LE 2 JUILLET 1948¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² RELATIF À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ,
DÉJÀ MODIFIÉ. ATHÈNES, 19 AVRIL 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de Grèce

Le 19 avril 1963

N° 278

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'article III de l'Accord de coopération économique que nos deux Gouvernements ont conclu le 2 juillet 1948, tel qu'il a été modifié¹, ainsi qu'à l'Accord qu'ils ont conclu par l'échange de notes des 21 et 23 avril 1952² au sujet des garanties d'investissement que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut accorder à des investissements effectués en Grèce. Après la conclusion de ces accords, il a été adopté aux États-Unis des dispositions législatives qui modifient et étendent la portée de la garantie dont bénéficieraient les investisseurs en vertu des garanties d'investissement qui peuvent être accordées par le Gouvernement des États-Unis.

En vue de faciliter et d'accroître la participation de l'entreprise privée au progrès du développement économique de la Grèce, le Gouvernement des États-Unis est disposé à accorder des garanties d'investissement aussi étendues que le permet la législation en vigueur aux États-Unis, pour des investissements appropriés intéressant des activités approuvées par votre Gouvernement, sous réserve que le Gouvernement de Votre Excellence accepte que les engagements dont nos Gouvernements sont convenus aux termes des accords susmentionnés s'appliquent auxdites garanties.

Dès réception d'une note de Votre Excellence faisant savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement royal hellénique et que lesdits

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 23, p. 43 ; vol. 79, p. 299 ; vol. 132, p. 385, et vol. 225, p. 251.

² Entré en vigueur le 19 avril 1963 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 177, p. 283, et p. 332 de ce volume.

Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between our two Governments on this subject.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Henry R. LABOUISSÉ

His Excellency Evangelos Averoff-Tossizza
Minister for Foreign Affairs
Athens

II

The Greek Minister for Foreign Affairs to the American Ambassador

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ¹

Athens, 19th April, 1963

No. F1063H-9

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your note of to-day, which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to confirm to you that the provisions set forth in the above note are acceptable to the Government of Greece and that it is agreed that your note and this reply constitute an agreement between our two Governments on this subject.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

E. AVEROFF-TOSSIZZA

His Excellency Henry R. Labouisse
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Embassy of the United States of America
Athens

¹ Royal Ministry of Foreign Affairs.

engagements s'appliqueront, le Gouvernement des États-Unis considérera la présente note et la réponse de Votre Excellence marquant cette acceptation comme constatant l'Accord intervenu en la matière entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie d'agrèer, etc.

Henry R. LABOUISSÉ

Son Excellence Monsieur Evangelos Averoff-Tossizza
Ministre des affaires étrangères
Athènes

II

Le Ministre des affaires étrangères de Grèce à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Athènes, le 19 avril 1963

N° F1063H-9

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

Je tiens à vous confirmer que les dispositions de la note précitée ont l'agrément du Gouvernement grec et que votre note ainsi que la présente réponse seront considérées comme constatant l'Accord intervenu en la matière entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie d'agrèer, etc.

E. AVEROFF-TOSSIZZA

Son Excellence Monsieur Henry R. Labouisse
Ambassadeur extraordinaire et plémipotentiaire
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Athènes

No. 814. GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE¹XLIV. TENTH PROTOCOL OF SUPPLEMENTARY CONCESSIONS² TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE (JAPAN AND NEW ZEALAND). DONE AT GENEVA, ON 28 JANUARY 1963

Official texts : English and French.

Registered by the Executive Secretary of the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 11 September 1963.

The Governments which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade¹ (hereinafter referred to as the "contracting parties" and the "General Agreement" respectively), having agreed upon procedures for the conduct of tariff negotiations by two or more contracting parties under the General Agreement and for putting into effect under the General Agreement the results of such negotiations,

The Governments of Japan and of New Zealand, which are contracting parties to the General Agreement (hereinafter referred to as "negotiating contracting parties"), having carried out tariff negotiations under these procedures, and being desirous of so giving effect to the results of these negotiations,

It is agreed :

1. The schedule of each negotiating contracting party annexed to this Protocol shall upon its entry into force in accordance with the provisions of paragraph 2

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 187; Vols. 56 to 64; Vol. 65, p. 335; Vol. 66, pp. 358 and 359; Vol. 68, p. 286; Vol. 70, p. 306; Vol. 71, p. 328; Vol. 76, p. 282; Vol. 77, p. 367; Vol. 81, pp. 344 to 377; Vol. 90, p. 324; Vol. 92, p. 405; Vol. 104, p. 351; Vol. 107, p. 83; Vol. 117, p. 387; Vol. 123, p. 303; Vol. 131, p. 316; Vol. 135, p. 336; Vol. 138, p. 334; Vol. 141, p. 382; Vols. 142 to 146; Vol. 147, p. 159; Vol. 161, p. 365; Vol. 163, p. 375; Vol. 167, p. 265; Vol. 172, p. 340; Vol. 173, p. 395; Vol. 176, p. 3; Vol. 180, p. 299; Vol. 183, p. 351; Vol. 186, p. 314; Vol. 188, p. 366; Vol. 189, p. 360; Vol. 191, p. 364; Vol. 220, p. 154; Vol. 225, p. 258; Vol. 226, p. 342; Vol. 228, p. 366; Vol. 230, p. 430; Vol. 234, p. 310; Vol. 243, p. 314; Vols. 244 to 246; Vol. 247, p. 386; Vol. 248, p. 359; Vol. 250, p. 290; Vol. 253, p. 316; Vol. 256, p. 338; Vol. 257, p. 362; Vol. 258, p. 384; Vol. 261, p. 390; Vol. 265, p. 328; Vol. 271, p. 386; Vol. 274, p. 322; Vol. 277, p. 346; Vol. 278, p. 168; Vol. 280, p. 350; Vol. 281, p. 394; Vol. 283, p. 308; Vol. 285, p. 372; Vol. 287, p. 343; Vol. 300, p. 371; Vol. 306, p. 332; Vol. 309, p. 362; Vol. 317, p. 317; Vol. 320, p. 326; Vol. 321, p. 244; Vol. 324, p. 300; Vol. 328, p. 290; Vol. 330, p. 352; Vol. 338, p. 334; Vol. 344, p. 304; Vol. 346, p. 312; Vol. 347, p. 362; Vol. 349, p. 314; Vol. 350, p. 3; Vol. 351, p. 380; Vol. 355, p. 406; Vol. 358, p. 256; Vol. 362, p. 324; Vol. 363, p. 402; Vol. 367, p. 314; Vol. 373, p. 350; Vol. 376, p. 406; Vol. 377, p. 396; Vol. 381, p. 380; Vol. 382, p. 330; Vol. 386, p. 376; Vol. 387, p. 330; Vol. 388, p. 334; Vol. 390, p. 348; Vol. 398, p. 316; Vol. 402, p. 308; Vol. 405, p. 298; Vol. 411, p. 296; Vol. 419, p. 344; Vol. 421, p. 286; Vol. 424, p. 324; Vol. 425, p. 314; Vol. 429, p. 268; Vol. 431, p. 202; Vol. 435, p. 310; Vol. 438, p. 342; Vols. 440 and 441; Vol. 442, p. 302; Vol. 444, p. 322; Vol. 445, p. 290; Vol. 449, p. 280; Vol. 451, p. 322; Vol. 452, p. 282; Vol. 456, p. 488; Vol. 460, p. 296; Vol. 462, p. 330; Vol. 463, p. 336; Vol. 468, Vol. 471, Vol. 474, and Vol. 475.

² Accepted on behalf of Japan and New Zealand by signature on 29 July 1963, and came into force on 15 August 1963.

N° 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE ¹XLIV. DIXIÈME PROTOCOLE DE CONCESSIONS ADDITIONNELLES ² ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (JAPON ET NOUVELLE-ZÉLANDE). FAIT À GENÈVE, LE 28 JANVIER 1963

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par le Secrétaire exécutif des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 11 septembre 1963.

Les Gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ¹ (ci-après dénommés les « parties contractantes » et « l'Accord général » respectivement), ayant concerté un règlement pour les négociations tarifaires engagées par deux ou plusieurs parties contractantes conformément à l'Accord général et pour la mise en vigueur, conformément audit Accord, des résultats de ces négociations,

Les Gouvernements du Japon et de la Nouvelle-Zélande, qui sont parties contractantes à l'Accord général (ci-après dénommés « parties contractantes ayant pris part aux négociations »), ayant mené à chef des négociations tarifaires conformément à ce règlement et désirant mettre ainsi en vigueur les résultats de ces négociations,

Il est convenu ce qui suit :

1. La liste, annexée au présent Protocole, de chaque partie contractante ayant pris part aux négociations sera considérée, à compter de l'entrée en vigueur dudit Protocole

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187 ; vol. 56 à 64 ; vol. 65, p. 335 ; vol. 66, p. 358 et 359 ; vol. 68, p. 286 ; vol. 70, p. 306 ; vol. 71, p. 328 ; vol. 76, p. 282 ; vol. 77, p. 367 ; vol. 81, p. 344 à 377 ; vol. 90, p. 324 ; vol. 92, p. 405 ; vol. 104, p. 351 ; vol. 107, p. 83 ; vol. 117, p. 387 ; vol. 123, p. 303 ; vol. 131, p. 317 ; vol. 135, p. 337 ; vol. 138, p. 335 ; vol. 141, p. 383 ; vol. 142 à 146 ; vol. 147, p. 159 ; vol. 161, p. 365 ; vol. 163, p. 375 ; vol. 167, p. 265 ; vol. 172, p. 341 ; vol. 173, p. 395 ; vol. 176, p. 3 ; vol. 180, p. 299 ; vol. 183, p. 351 ; vol. 186, p. 314 ; vol. 188, p. 366 ; vol. 189, p. 361 ; vol. 191, p. 364 ; vol. 220, p. 155 ; vol. 225, p. 259 ; vol. 226, p. 343 ; vol. 228, p. 367 ; vol. 230, p. 430 ; vol. 234, p. 311 ; vol. 243, p. 315 ; vol. 244 à 246 ; vol. 247, p. 387 ; vol. 248, p. 359 ; vol. 250, p. 291 ; vol. 253, p. 316 ; vol. 256, p. 338 ; vol. 257, p. 363 ; vol. 258, p. 385 ; vol. 261, p. 390 ; vol. 265, p. 329 ; vol. 271, p. 387 ; vol. 274, p. 323 ; vol. 277, p. 346 ; vol. 278, p. 169 ; vol. 280, p. 351 ; vol. 281, p. 395 ; vol. 283, p. 309 ; vol. 285, p. 373 ; vol. 287, p. 343 ; vol. 300, p. 371 ; vol. 306, p. 333 ; vol. 309, p. 363 ; vol. 317, p. 317 ; vol. 320, p. 327 ; vol. 321, p. 244 ; vol. 324, p. 300 ; vol. 328, p. 291 ; vol. 330, p. 353 ; vol. 338, p. 335 ; vol. 344, p. 305 ; vol. 346, p. 313 ; vol. 347, p. 363 ; vol. 349, p. 314 ; vol. 350, p. 3 ; vol. 351, p. 381 ; vol. 355, p. 407 ; vol. 358, p. 257 ; vol. 362, p. 325 ; vol. 363, p. 403 ; vol. 367, p. 315 ; vol. 373, p. 351 ; vol. 376, p. 407 ; vol. 377, p. 397 ; vol. 381, p. 381 ; vol. 382, p. 331 ; vol. 386, p. 377 ; vol. 387, p. 331 ; vol. 388, p. 335 ; vol. 390, p. 349 ; vol. 398, p. 317 ; vol. 402, p. 309 ; vol. 405, p. 299 ; vol. 411, p. 297 ; vol. 419, p. 345 ; vol. 421, p. 287 ; vol. 424, p. 325 ; vol. 425, p. 315 ; vol. 429, p. 269 ; vol. 431, p. 203 ; vol. 435, p. 311 ; vol. 438, p. 343 ; vol. 440 et 441 ; vol. 442, p. 303 ; vol. 444, p. 323 ; vol. 445, p. 291 ; vol. 449, p. 281 ; vol. 451, p. 323 ; vol. 452, p. 283 ; vol. 456, p. 489 ; vol. 460, p. 297 ; vol. 462, p. 331 ; vol. 463, p. 337 ; vol. 468, vol. 471, vol. 474, et vol. 475.

² Accepté au nom du Japon et de la Nouvelle-Zélande par signature, le 29 juillet 1963, et entré en vigueur le 15 août 1963.

be regarded as a schedule to the General Agreement relating to that contracting party.

2. Subsequent to the signature of this Protocol by a negotiating contracting party the annexed schedule which relates to that contracting party shall enter into force on the thirtieth day following the day upon which notification has been received by the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement (hereinafter referred to as the "Executive Secretary" and the "CONTRACTING PARTIES" respectively) from that contracting party of its intention to apply its concessions in that schedule or on such earlier date as may be specified by the contracting party giving such notification, and the concessions included in that schedule shall, except as specified therein, then enter into force.

3. A negotiating contracting party which has given the notification referred to in paragraph 2 shall be free at any time to withhold or to withdraw in whole or in part any concession provided for in the appropriate schedule annexed to this Protocol, in respect of which such contracting party determines that it was initially negotiated with the other negotiating contracting party which has not given such notification ; *Provided* that

(a) the negotiating contracting party withholding in whole or in part any such concessions shall give notice to the CONTRACTING PARTIES within thirty days after the date of such withholding and, upon request, shall consult with any contracting party having a substantial interest in the product involved ;

(b) the negotiating contracting party withdrawing in whole or in part any such concessions shall, before taking such action, give not less than thirty days' notice to the CONTRACTING PARTIES and, upon request, shall consult with any contracting party having a substantial interest in the product involved ; and

(c) any concession so withheld or withdrawn shall be applied on and after the thirtieth day following the day upon which the notification referred to in paragraph 2 relating to a contracting party with which the concession was initially negotiated is received by the Executive Secretary.

4. (a) In each case in which paragraph 1 of Article II of the General Agreement refers to the date of that Agreement, the applicable date in respect of each product which is the subject of a concession provided for in the schedule annexed to this Protocol of a contracting party, if such product was not the subject of a concession provided for in the same part of a Schedule to the General Agreement of such contracting party on 18 September 1962, shall be the date of this Protocol.

(b) For the purpose of the reference in paragraph 6 (a) of Article II of the General Agreement to the date of that Agreement, the applicable date in respect of the schedules annexed to this Protocol shall be the date of this Protocol.

5. (a) This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary of the CONTRACTING PARTIES. It shall be open for acceptance, by signature or otherwise, by the negotiating contracting parties.

conformément aux dispositions du paragraphe 2, comme liste de ladite partie contractante annexée à l'Accord général.

2. Après la signature du présent Protocole par une partie contractante ayant pris part aux négociations, la liste ci-annexée de cette partie contractante entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général (ci-après dénommés le « Secrétaire exécutif » et les « PARTIES CONTRACTANTES » respectivement) aura reçu notification par ladite partie contractante de son intention d'appliquer les concessions reprises dans sa liste, ou à toute date antérieure que cette partie contractante aurait indiquée dans sa notification, et les concessions reprises dans cette liste entreront alors en vigueur, sauf dispositions contraires prévues dans la liste.

3. Chacune des parties contractantes ayant pris part aux négociations qui aura envoyé la notification visée au paragraphe 2 aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Protocole, motif pris que cette concession aurait été négociée primitivement avec l'autre partie contractante ayant pris part aux négociations mais n'ayant pas envoyé la notification visée au paragraphe 2. *Toutefois,*

a) la partie contractante ayant pris part aux négociations qui suspendra, en totalité ou en partie, une telle concession en informera les PARTIES CONTRACTANTES dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension ; elle entrera en consultation, si elle y est invitée, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause ;

b) la partie contractante ayant pris part aux négociations qui retirera, en totalité ou en partie, une telle concession devra en avoir préalablement informé les PARTIES CONTRACTANTES, au moins trente jours à l'avance ; elle entrera en consultation, si elle y est invitée, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle au produit en cause ;

c) toute suspension ou tout retrait ainsi effectués cesseront d'être appliqués à compter du trentième jour qui suivra celui où le Secrétaire exécutif aura reçu d'une partie contractante avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement la notification visée au paragraphe 2.

4. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord la date applicable sera la date du présent Protocole en ce qui concerne chaque produit qui fait l'objet d'une concession reprise dans la liste, annexée au présent Protocole, d'une partie contractante, si ce produit ne faisait pas l'objet, au 18 septembre 1962, d'une concession reprise dans la même partie d'une liste annexée à l'Accord général concernant ladite partie contractante.

b) Aux fins de la référence qui est faite à la date de l'Accord général au paragraphe 6 a de l'article II dudit Accord, la date applicable à l'égard des listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

5. a) Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES. Il sera ouvert à l'acceptation, moyennant signature ou autrement, des parties contractantes qui ont pris part à la négociation.

(b) The Executive Secretary shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, and a notification of each signature of this Protocol and of each notification referred to in paragraph 2, to each contracting party to the General Agreement.

6. The date of this Protocol shall be 28 January 1963. Its provisions will become effective in accordance with paragraphs 2 and 3 hereof.

DONE at Geneva, in a single copy in the English and French languages, both texts authentic except as otherwise specified in the schedules annexed hereto.

For Japan :

Morio AOKI

For New Zealand :

G. H. DATSON

b) Le Secrétaire exécutif transmettra promptement à chaque partie contractante à l'Accord général copie certifiée conforme du présent Protocole ; il lui notifiera l'apposition de chaque signature au présent Protocole et la réception de chaque notification visée au paragraphe 2.

6. Le présent Protocole portera la date du 28 janvier 1963. Ses dispositions entreront en application conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf indication du contraire figurant dans les listes ci-annexées.

Pour le Japon :

Morio AOKI

Pour la Nouvelle-Zélande :

G. H. DATSON

ANNEX — ANNEXE

SCHEDULE XIII—NEW ZEALAND

This schedule is authentic only in the English language

PART I

Most-Favoured-Nation Tariff

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
	Prepared or preserved fish, including caviar and caviar substitutes :	
	Fish, in airtight containers, n.e.i. :	
032.010.8	Salmon	2½d. per lb*
032.019.9	Other kinds	2½d. per lb*
	Crustaceans and molluscs, prepared or preserved :	
032.020.9	Crustaceans and molluscs, in airtight containers, n.e.i.	2½d. per lb*
	Fruit, stems, roots, and other parts of plants, otherwise prepared or preserved :	
ex 053.901.2	Mandarines**	30 %
	Timber, non-conifer, sawn lengthwise, sliced, or peeled, but not further prepared, of a thickness exceeding 5 millimetres :	
243.310.2	Oak (Quercus) n.e.i.	6s. per 100 su.ft.
261.300.0	Raw silk, not thrown	Free
	Woven cotton fabrics, in the grey (unbleached) n.e.i. :	
ex 652.130.9	Tyrecord fabric	15 %
	Woven fabrics of cotton, other than in the grey, n.e.i. (bleached, dyed, mercerised, printed, or otherwise finished) :	
	Other woven fabrics of cotton other than in the grey, n.e.i. :	
	Other kinds :	
652.291.1	Tyrecord fabric	15 %
	Woven fabrics (other than pile and chenille fabrics) of silk or of waste silk, other than noil :	
	Other woven fabrics of silk or of waste silk :	
653.110.5	Fabrics wholly of silk	15 %
	Woven fabrics (other than pile and chenille fabrics) of noil silk :	
	Other woven fabrics of noil silk :	
653.120.4	Fabrics wholly of noil silk	15 %

* Including the weight of any liquor, oil, or sauce.

**Fruit preserved in juice or syrup which has been fortified with alcohol to any extent exceeding 40 per cent of proof spirit shall be charged 40s. per gallon on such juice or syrup, in addition to the appropriate duty on the total value of the goods.

SCHEDULE XIII—NEW ZEALAND

PART I—(continued)

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Products</i>	<i>Rate of Duty</i>
	Woven fabrics (other than pile and chenille fabrics) of continuous synthetic fibres :	
	Other fabrics of continuous synthetic fibres :	
	Nylon :	
653.510.4	Tyrecord fabric	15 %
ex 653.510.6	Tyrecord fabric	15 %
ex 653.510.9	Tyrecord fabric	15 %
	Woven fabrics (other than pile and chenille fabrics) of discontinuous synthetic fibres :	
	Other kinds :	
	Not containing wool or hair:	
	Weighing less than 6 oz per square yard :	
	Other kinds :	
	Nylon :	
653.520.5	Tyrecord fabric	15 %
ex 653.520.7	Tyrecord fabric	15 %
ex 653.520.9	Tyrecord fabric	15 %
	Woven fabrics (other than pile and chenille fabrics) of continuous artificial fibres :	
	Other kinds :	
653.610.5	Tyrecord fabric	15 %
	Woven fabrics (other than pile and chenille fabrics) of discontinuous artificial fibres :	
	Not containing wool or hair :	
	Weighing less than 6 oz per square yard :	
	Other kinds :	
653.620.6	Tyrecord fabric	15 %
667.100.0	Pearls, unworked or worked, but not mounted, set, or strung (except ungraded pearls temporarily strung for convenience of transport)	5 %
	Sewing machines :	
	Domestic types :	
717.300.1	Electric	Free
	Motor cycles, autcycles, and cycles fitted with an auxiliary motor, with or without sidecars :	
	Having engines with a total piston displacement :	
732.910.2	Not exceeding 60 c.c.
732.910.3	Exceeding 60 c.c. but not exceeding 125 c.c.
732.910.4	Exceeding 125 c.c. but not exceeding 250 c.c.

NOTE: The products provided for under items 732.910.2, 732.910.3 and 732.910.4 shall be exempt from most-favoured-nation customs duties which exceed the duties

SCHEDULE XIII—NEW ZEALAND

PART I—(continued)

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Products</i>	<i>Rate of Duty</i>
	on such products under the British Preferential Tariff by more than 20 per centum <i>ad valorem</i> .	
861.310.2	Field glasses, opera glasses	47 ½ %
	Cameras, photographic :	
861.400.4	Other cameras	35 %
861.400.9	Parts and accessories for use with photographic cameras and photographic flashlight apparatus (other than camera stands and tripods exceeding 4 lb. weight) . .	35 %
	Cinematograph cameras, projectors, sound recorders and sound reproducers ; any combination of these articles :	
	Cameras :	
861.500.2	Other cameras	35 %
	Mechanical lighters and similar lighters, including chemical and electrical lighters and parts thereof, excluding flints and wicks :	
899.340.1	Smokers' lighters	50 %
	Articles and materials suited for and to be used only in the fabrication or repair of goods in New Zealand :	
ex 10.8	Monosodium glutamate declared for use in the manufacture of foodstuffs	Free

PART II
Preferential Tariff
 Nil

SCHEDULE XXXVIII—JAPAN
 This Schedule is authentic only in the English language

PART I
Most-Favoured-Nation Tariff

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Products</i>	<i>Rate of Duty</i>
ex 0201	Meat of the animals falling within heading No. 0101, 0102, 0103 or 0104, fresh or frozen : ex 3. Mutton and Lamb	10 %

PART II
Preferential Tariff
 Nil

XLV. PROTOCOL¹ (WITH ANNEXES) FOR THE ACCESSION OF SPAIN TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE.² DONE AT GENEVA, ON 1 JULY 1963

Official texts : English and French.

Registered by the Executive Secretary of the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 11 September 1963.

The Governments which are contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade³ (hereinafter referred to as "contracting parties" and "the General Agreement", respectively), the European Economic Community, the Government of the Swiss Confederation (hereinafter referred to as "Switzerland"), and the Government of Spain (hereinafter referred to as "Spain"),

Having regard to the results of the negotiations directed towards the accession of Spain to the General Agreement,

Have through their representatives agreed as follows :

Part I—General

1. Spain shall, upon the entry into force of this Protocol pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 11, become a contracting party to the General Agreement, as defined in Article XXXII thereof, and shall apply provisionally, and subject to this Protocol :

(a) Parts I and III of the General Agreement, and

(b) Part II of the General Agreement to the fullest extent not inconsistent with its legislation existing on the date of this Protocol ; the obligations incorporated in paragraph 1 of Article I by reference to Article III and those incorporated in paragraph 2 (b) of Article II by reference to Article VI shall be considered as falling within Part II for the purpose of this paragraph.

2. (a) The provisions of the General Agreement to be applied by Spain shall, except as is otherwise provided in this Protocol, be the provisions contained in the text annexed to the Final Act of the second session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment, as rectified, amended, supplemented, or otherwise modified by the instruments at least partially in effect on the date of the Protocol listed in Annex A³ to this Protocol : *Provided* this does not mean that Spain undertakes to apply a provision of any such instrument prior to the effectiveness of such provision pursuant to the terms of the instrument.

¹ In accordance with paragraph 11 (a) (i), the Protocol came into force on 29 August 1963 for the following States on behalf of which it was accepted by signature on the dates indicated :

DENMARK	19 July	1963	SPAIN	30 July	1963
SWITZERLAND	26 July	1963	SWEDEN	30 July	1963
UNITED STATES OF AMERICA	26 July	1963	CANADA	22 August	1963

In accordance with paragraph 2 (a) and 11 (a) (i) of the Protocol, all instruments listed in Annex A thereto entered into force for Spain on 29 August 1963.

² See footnote 1, p. 254 of this volume.

³ See p. 278 of this volume.

XLV. PROTOCOLE¹ D'ACCESSION DE L'ESPAGNE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE² (AVEC ANNEXES). FAIT À GENÈVE, LE 1^{er} JUILLET 1963

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par le Secrétaire exécutif des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 11 septembre 1963.

Les Gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² (dénommés ci-après « les parties contractantes » et « Accord général » respectivement), la Communauté économique européenne, le Gouvernement de la Confédération suisse (dénommé ci-après « la Suisse ») et le Gouvernement de l'Espagne (dénommé ci-après « l'Espagne »),

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de l'Espagne à l'Accord général,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

Première partie — Dispositions générales

1. Le jour où le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 11, l'Espagne deviendra partie contractante à l'Accord général au sens de l'article XXXII dudit Accord et appliquera, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole :

a) les parties I et III de l'Accord général ;

b) la partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation en vigueur à la date du présent Protocole ; les obligations stipulées au premier paragraphe de l'article premier par référence à l'article III et celles qui sont stipulées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article II par référence à l'article VI seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme entrant dans le cadre de la partie II.

2. *a)* Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées par l'Espagne seront, sauf disposition contraire du présent Protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, avec les rectifications, amendements, adjonctions ou autres modifications résultant des instruments au moins partiellement en vigueur à la date du présent Protocole qui sont énumérés dans l'Annexe A³ dudit Protocole : *étant entendu* que la présente clause n'oblige pas l'Espagne à appliquer telle ou telle disposition de l'un quelconque de ces instruments avant que cette disposition ait pris effet conformément audit instrument.

¹ Conformément au paragraphe 11 *a*, i), le Protocole est entré en vigueur le 29 août 1963 à l'égard des États suivants, au nom desquels il a été accepté par signature aux dates indiquées :

DANEMARK	19 juillet 1963	ESPAGNE	30 juillet 1963
SUISSE	26 juillet 1963	SUÈDE	30 juillet 1963
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	26 juillet 1963	CANADA	22 août 1963

² Conformément au paragraphe 2 *a* et au paragraphe 11 *a*, i) du Protocole, tous les instruments énumérés dans l'annexe A sont entrés en vigueur pour l'Espagne le 29 août 1963.

³ Voir note 1, p. 255 de ce volume.

⁴ Voir p. 279 de ce volume.

(b) In each case in which paragraph 6 of Article V, sub-paragraph 4 (d) of Article VII, and sub-paragraph 3 (c) of Article X of the General Agreement refer to the date of that Agreement, the applicable date in respect of Spain shall be the date of this Protocol.

3. Spain, in accepting this Protocol pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 10 and acceding to the General Agreement pursuant to sub-paragraph (b) of paragraph 11 of this Protocol, does so in respect of the customs territories listed in Annex B.¹ These territorial units into which the National Territory is divided for customs purposes are considered customs territories for the sole purpose of the General Agreement. The duties which may at any time be imposed upon importation into any other of those customs territories shall not exceed those which are then in effect in the customs territory of the Peninsular and Balearic provinces.

4. The provisions of the General Agreement shall not require any of the customs territories listed in Annex B to eliminate or to extend to other contracting parties such more favourable treatment in respect of customs duties or charges or other restrictive regulations of commerce as may at any time be in force exclusively between such customs territories, so long as substantially all the trade between such territories in products originating therein remains free from duties and other restrictive regulations of commerce or dutiable only on the foreign materials contained therein.

Part II—Schedules

5. The schedule in Annex C² relating to any contracting party or the European Economic Community shall become a schedule to the General Agreement relating to that contracting party or the European Economic Community on the thirtieth day following the day upon which this Protocol shall have been accepted, by signature or otherwise, by that contracting party or the European Economic Community, or on such earlier date following such acceptance as may be notified to the Executive Secretary in writing at the time of such acceptance; *Provided* that the date on which such schedule becomes a schedule to the General Agreement shall not be earlier than the date of the entry into force of this Protocol pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 11.

6. The schedule in Annex D³ shall, upon the entry into force of this Protocol pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 11, become a Schedule to the General Agreement relating to Spain.

7. The schedule in Annex E⁴ relating to Spain or Switzerland shall become a schedule to the Declaration on the Provisional Accession of Switzerland to the General Agreement of 22 November 1958⁵ (hereinafter referred to as "the Swiss Declaration

¹ See p. 280 of this volume.

² See p. 282 of this volume.

³ See p. 287 of this volume.

⁴ See p. 324 of this volume.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 350, p. 3; Vol. 351, p. 380; Vol. 355, p. 408; Vol. 358, p. 258; Vol. 362, p. 326; Vol. 376, p. 406; Vol. 381, p. 384; Vol. 387, p. 330; Vol. 398, p. 316; Vol. 411, p. 296; Vol. 421, p. 286; Vol. 424, p. 324; Vol. 429, p. 268; Vol. 431, p. 204; Vol. 435, p. 310; Vol. 445, p. 292; Vol. 452, p. 282; Vol. 456, p. 488, and Vol. 475.

b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne l'Espagne sera la date du présent Protocole.

3. L'Espagne accepte le présent Protocole, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 10, et accède à l'Accord général, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 11 dudit Protocole, pour les territoires douaniers repris dans l'Annexe B¹. Ces subdivisions territoriales du territoire national qui ont été établies à des fins douanières ne sont réputées être des territoires douaniers que pour l'application de l'Accord général. Les droits qui seraient appliqués à tout moment à l'importation dans un de ces territoires douaniers autre que le territoire douanier des provinces de la Péninsule et de la province des Baléares ne pourront jamais dépasser les droits alors en vigueur dans ce dernier.

4. Les dispositions de l'Accord général n'obligeront aucun des territoires douaniers repris à l'Annexe B à supprimer ou à étendre à d'autres parties contractantes le traitement plus favorable en matière de droits de douane et d'impositions ou d'autres réglementations restrictives du commerce qui pourrait à un moment quelconque être en vigueur exclusivement entre lesdits territoires douaniers, aussi longtemps que l'essentiel des produits échangés entre ces territoires et qui sont originaires desdits territoires sera exempt de droits et ne sera soumis à aucune autre réglementation restrictive du commerce, ou ne sera passible de droits que pour les matières d'origine étrangère contenues dans lesdits produits.

Deuxième partie — Listes

5. Toute liste de l'Annexe C² relative à une partie contractante ou à la Communauté économique européenne deviendra liste de cette partie contractante ou de la Communauté économique européenne, annexée à l'Accord général, le trentième jour qui suivra la date à laquelle ladite partie contractante ou la Communauté économique européenne aura accepté le présent Protocole par voie de signature ou autrement, ou à la date plus rapprochée de cette acceptation qui aura été notifiée par écrit au Secrétaire exécutif au moment de ladite acceptation *étant entendu* que la date à laquelle cette liste deviendra une liste annexée à l'Accord général ne pourra être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 11.

6. La liste de l'Annexe D³ deviendra liste de l'Espagne, annexée à l'Accord général, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 11.

7. Les listes de l'Annexe E⁴, relatives à l'Espagne et à la Suisse, deviendront listes annexées à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général, en date du 22 novembre 1958⁵ (dénommée ci-après « la Déclaration

¹ Voir p. 281 de ce volume.

² Voir p. 282 de ce volume.

³ Voir p. 287 de ce volume.

⁴ Voir p. 324 de ce volume.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 350, p. 3 ; vol. 351, p. 381 ; vol. 355, p. 409 ; vol. 358, p. 259 ; vol. 362, p. 327 ; vol. 376, p. 407 ; vol. 381, p. 385 ; vol. 387, p. 331 ; vol. 398, p. 317 ; vol. 411, p. 297 ; vol. 421, p. 287 ; vol. 424, p. 325 ; vol. 429, p. 269 ; vol. 431, p. 205 ; vol. 435, p. 311 ; vol. 445, p. 293 ; vol. 452, p. 283 ; vol. 456, p. 489, et vol. 475.

of 22 November 1958") on the first day on which both this Protocol shall have entered into force pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 11 and the Swiss Declaration of 22 November 1958 shall have become effective between Switzerland and Spain pursuant to paragraph 8 of that Declaration, as amended.

8. (a) In each case in which paragraph 1 of Article II of the General Agreement refers to the date of that Agreement :

- (i) The applicable date in respect of each product which is the subject of a concession provided for in the schedule annexed to this Protocol, of Spain or of a contracting party, if such product was not the subject of a concession provided for in the same part or section of a schedule to the General Agreement of such contracting party on 1 September 1960, shall be the date of this Protocol.
- (ii) The applicable date in respect of each product which is the subject of a concession provided for in the schedule of the European Economic Community shall, when imported into the Kingdom of Belgium, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the Republic of Italy, the Grand Duchy of Luxemburg, or the Kingdom of the Netherlands, be :
 - (I) If the product was provided for in Part I of a schedule (or of a relevant section of a schedule) applicable to such contracting party on 1 September 1960 : the date of the instrument, by which such product was first provided for therein : *Provided*, that a concession on such product has been continuously in effect since the entry into force of the concession provided for in such instrument.

(II) If the product was not so provided for on 1 September 1960 : the date of this Protocol.

(b) For the purpose of the reference in paragraph 6 (a) of Article II of the General Agreement to the date of that Agreement, the applicable date in respect of the schedules annexed to this Protocol shall be the date of this Protocol.

9. Spain shall be free at any time to withhold or to withdraw in whole or in part any concession provided for in the schedule contained in Annex D to this Protocol, which it determines to have been initially negotiated with a contracting party, or the European Economic Community or with Switzerland, the schedule of which annexed to this Protocol has not yet become a schedule to the General Agreement or to the Swiss Declaration of 22 November 1958, as the case may be : *Provided* that :

(a) Written notice of any such withholding of a concession shall be given to the CONTRACTING PARTIES within thirty days after the date of such withholding.

(b) Written notice of intention to make any such withdrawal of a concession shall be given to the CONTRACTING PARTIES at least thirty days before the date of such intended withdrawal.

(c) Consultations shall be held, upon request, with any contracting party, Switzerland or the European Economic Community, the relevant schedule relating to which has become a schedule to the General Agreement, and which has a substantial interest in the product involved.

(d) Any concession so withheld or withdrawn shall be applied on and after the day on which the schedule of the contracting party, or the European Economic Community,

du 22 novembre 1958 concernant la Suisse ») dès que le présent Protocole sera entré en vigueur conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 11 et que la Déclaration du 22 novembre 1958 concernant la Suisse aura pris effet entre la Suisse et l'Espagne conformément au paragraphe 8 nouveau de ladite Déclaration.

8. *a*) Dans chaque cas où le premier paragraphe de l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord :

- i) la date applicable en ce qui concerne chaque produit qui fait l'objet d'une concession reprise dans la liste de l'Espagne ou d'une partie contractante, annexée au présent Protocole, si ledit produit ne faisait pas l'objet, au 1^{er} septembre 1960, d'une concession reprise dans la même partie ou section d'une liste de cette partie contractante, annexée à l'Accord général, sera la date du présent Protocole ;
- ii) la date applicable en ce qui concerne chaque produit qui fait l'objet d'une concession reprise dans la liste de la Communauté économique européenne sera, lors de l'importation dans la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg ou le Royaume des Pays-Bas :

I) si le produit figurait dans la première partie de la liste (ou d'une section pertinente de la liste) applicable à cette partie contractante le 1^{er} septembre 1960 : la date de l'instrument par lequel ce produit a été pour la première fois repris dans la liste : *sous réserve* que ledit produit ait toujours fait l'objet d'une concession effective depuis l'entrée en vigueur de la concession prévue dans ledit instrument ;

II) dans tous les autres cas : la date du présent Protocole.

b) Aux fins de la référence à la date de l'Accord général qui est faite au paragraphe 6 *a* de l'article II dudit Accord, la date applicable à l'égard des listes annexées au présent Protocole sera celle de ce dernier.

9. L'Espagne aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en tout ou en partie, toute concession reprise dans la liste de l'Annexe D du présent Protocole, motif pris que la liste annexée au présent Protocole, d'une partie contractante, de la Communauté économique européenne ou de la Suisse, avec qui cette concession aurait été négociée primitivement, ne serait pas encore devenue liste annexée à l'Accord général ou à la Déclaration du 22 novembre 1958 concernant la Suisse selon le cas. *Toutefois*,

a) toute suspension de concession à ce titre doit être notifiée par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension ;

b) toute intention de retirer une concession à ce titre doit être notifiée par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES trente jours au moins avant la date prévue pour le retrait de la concession ;

c) il sera procédé, sur demande, à des consultations avec toute partie contractante, ou avec la Communauté économique européenne ou la Suisse dont la liste pertinente sera devenue liste annexée à l'Accord général et qui sera intéressée de façon substantielle au produit en cause ;

d) toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'avoir effet à compter du jour où la liste de la partie contractante ou de la Communauté économique européenne

with which such concession was initially negotiated becomes a schedule to the General Agreement, or, if it should be a later date, on and after the thirtieth day following the date on which this Protocol shall have been accepted by such contracting party, or the European Economic Community.

Part III—Final Provisions

10. (a) This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary of the CONTRACTING PARTIES. It shall be open to acceptance, by signature or otherwise, by contracting parties, by other governments which have acceded provisionally to the General Agreement, by the European Economic Community and by Spain.

(b) Acceptance of this Protocol by Spain shall constitute final action to become a party to each of the following instruments :

- (i) Protocol Amending Part I and Articles XXIX and XXX, Geneva, 10 March 1955 ;
- (ii) Fifth Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 3 December 1955 ;
- (iii) Sixth Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 11 April 1957 ;
- (iv) Seventh Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 30 November 1957 ;
- (v) Protocol Relating to the Negotiations for the Establishment of New Schedule III —Brazil, Geneva, 31 December 1958 ;¹
- (vi) Eighth Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 18 February 1959 ; and
- (vii) Ninth Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 17 August 1959.

11. (a) This Protocol shall, subject to the provisions of paragraphs 5, 7 and 9, enter into force on the thirtieth day following the first day on which (i) it shall have been accepted by Spain and (ii) a Decision shall have been taken by the CONTRACTING PARTIES for the Accession of Spain under Article XXXIII of the General Agreement.

(b) Spain, which has become a contracting party to the General Agreement pursuant to paragraph 1 of this Protocol, may accede to the General Agreement upon the applicable terms of this Protocol by deposit of an instrument of accession with the Executive Secretary. Such accession shall take effect on the day on which the General Agreement enters into force pursuant to Article XXVI or on the thirtieth day following the day of the deposit of the instrument of accession, whichever is the later. Accession to the General Agreement pursuant to this paragraph shall, for the purposes of paragraph 2 of Article XXXII of that Agreement, be regarded as acceptance of the Agreement pursuant to paragraph 4 of Article XXVI thereof.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 398, p. 318, and Vol. 452, p. 286.

avec qui la concession aura été négociée primitivement, deviendra liste annexée à l'Accord général, et au plus tard à compter du trentième jour qui suivra la date de l'acceptation du présent Protocole par ladite partie contractante ou la Communauté économique européenne.

Troisième partie — Dispositions finales

10. a) Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes, des autres gouvernements ayant accédé provisoirement à l'Accord général, de la Communauté économique européenne et de l'Espagne.

b) L'acceptation du présent Protocole par l'Espagne constituera la mesure finale nécessaire pour que l'Espagne devienne partie à chacun des instruments suivants :

- i) Protocole portant amendement de la partie I et des articles XXIX et XXX, Genève, 10 mars 1955 ;
- ii) Cinquième Protocole de rectification et de modification du texte des listes annexées à l'Accord général, Genève, 3 décembre 1955 ;
- iii) Sixième Protocole de rectification et de modification du texte des listes annexées à l'Accord général, Genève, 11 avril 1957 ;
- iv) Septième Protocole de rectification et de modification du texte des listes annexées à l'Accord général, Genève, 30 novembre 1957 ;
- v) Protocole concernant les négociations en vue de l'établissement d'une nouvelle Liste III — Brésil, Genève, 31 décembre 1958¹ ;
- vi) Huitième Protocole de rectification et de modification du texte des listes annexées à l'Accord général, Genève, 18 février 1959 ;
- vii) Neuvième Protocole de rectification et de modification du texte des listes annexées à l'Accord général, Genève, 17 août 1959.

11. a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5, 7 et 9, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où, à la fois, i) il aura été accepté par l'Espagne et ii) les PARTIES CONTRACTANTES auront pris une décision pour l'accession de l'Espagne en application de l'article XXXIII de l'Accord général.

b) L'Espagne, qui est devenue partie contractante à l'Accord général conformément au premier paragraphe du présent Protocole, pourra accéder audit Accord aux conditions applicables fixées dans le présent Protocole en déposant un instrument d'accession auprès du Secrétaire exécutif. Cette accession prendra effet soit le jour où l'Accord général entrera en vigueur en application de l'article XXVI, soit le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession, si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'Accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins d'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord aux termes du paragraphe 4 de l'article XXVI dudit Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 398, p. 319, et vol. 452, p. 287.

12. Spain may withdraw its provisional application of the General Agreement, prior to its accession thereto pursuant to sub-paragraph (b) of paragraph 11, and such withdrawal shall take effect on the sixtieth day following the day on which written notice thereof is received by the Executive Secretary.

13. The Executive Secretary shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, a notification of each acceptance thereof pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 10, of the entry into force of this Protocol pursuant to sub-paragraph (a) of paragraph 11, of the accession of Spain to the General Agreement pursuant to sub-paragraph (b) of paragraph 11, and of each notice or notification pursuant to sub-paragraph (a) or (b) of paragraph 9, or paragraph 12, to each contracting party, to Spain, to each other government which has negotiated during the 1960-61 Tariff Conference for accession to the General Agreement, to the European Economic Community, to each government which shall have acceded provisionally to the General Agreement, and to each other government with respect to which an instrument establishing special relations with the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement shall have entered into force.

DONE at Geneva this first day of July one thousand nine hundred and sixty-three, in a single copy in the English and French languages, both texts being authentic except as otherwise specified with respect to the schedules annexed hereto.

12. L'Espagne pourra cesser d'appliquer l'Accord général à titre provisoire avant d'y accéder conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 11, et cette dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire exécutif en aura reçu notification par écrit.

13. Le Secrétaire exécutif transmettra sans retard une copie certifiée conforme du présent Protocole à chaque partie contractante, à l'Espagne, à chaque autre gouvernement qui a négocié son accession à l'Accord général au cours de la Conférence tarifaire de 1960-61, à la Communauté économique européenne, à chaque gouvernement qui aura accédé provisoirement à l'Accord général et à tout autre gouvernement pour lequel un instrument établissant des relations spéciales avec les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sera entré en vigueur ; il leur notifiera chaque acceptation dudit Protocole conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 10, l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 11, l'accession de l'Espagne à l'Accord général conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 11 et chaque notification ou avis donnés conformément à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 9 ou au paragraphe 12.

FAIT à Genève, le premier juillet mil neuf cent soixante-trois, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf indication contraire en ce qui concerne les listes ci-annexées.

For the Argentine Republic :	Pour la République Argentine :
For the Commonwealth of Australia :	Pour le Commonwealth d'Australie :
For the Republic of Austria :	Pour la République d'Autriche :
For the Kingdom of Belgium :	Pour le Royaume de Belgique :
For the United States of Brazil :	Pour les États-Unis du Brésil :
For the Union of Burma :	Pour l'Union birmane :
For the Kingdom of Cambodia :	Pour le Royaume du Cambodge :
For the Federal Republic of Cameroon :	Pour la République fédérale du Cameroun :
For Canada :	Pour le Canada :
Saul F. RAE	
For the Central African Republic :	Pour la République centrafricaine :
For Ceylon :	Pour Ceylan :
For the Republic of Chile :	Pour la République du Chili :
For the Republic of the Congo (Brazzaville):	Pour la République du Congo (Brazzaville) :
For the Republic of Cuba :	Pour la République de Cuba :
For the Czechoslovak Socialist Republic :	Pour la République socialiste tchécoslo- vaque :
For the Kingdom of Denmark :	Pour le Royaume du Danemark :

N. V. SKAK-NIELSEN

For the Dominican Republic :	Pour la République Dominicaine :
For the European Economic Community :	Pour la Communauté économique européenne :
For the Republic of Finland :	Pour la République de Finlande :
For the French Republic :	Pour la République française :
For the Republic of Gabon :	Pour la République gabonaise :
For the Federal Republic of Germany :	Pour la République fédérale d'Allemagne :
For Ghana :	Pour le Ghana :
For the Kingdom of Greece :	Pour le Royaume de Grèce :
For the Republic of Haiti :	Pour la République d'Haïti :
For India :	Pour l'Inde :
For the Republic of Indonesia :	Pour la République d'Indonésie :
For Israel :	Pour Israël :
For the Republic of Italy :	Pour la République d'Italie :
For Japan :	Pour le Japon :
For the State of Kuwait :	Pour l'État de Koweït :
For the Grand-Duchy of Luxemburg :	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

For the Federation of Malaya :	Pour la Fédération de Malaisie :
For the Kingdom of the Netherlands :	Pour le Royaume des Pays-Bas :
For New Zealand :	Pour la Nouvelle-Zélande :
For the Republic of Nicaragua :	Pour la République du Nicaragua :
For the Federation of Nigeria :	Pour la République de Nigéria :
For the Kingdom of Norway :	Pour le Royaume de Norvège :
For Pakistan :	Pour le Pakistan :
For Peru :	Pour le Pérou :
For the Portuguese Republic :	Pour la République du Portugal :
For the Federation of Rhodesia and Nyasaland :	Pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland :
For Sierra Leone :	Pour le Sierra Leone :
For the Republic of South Africa :	Pour la République Sud-Africaine :
For the Kingdom of Sweden :	Pour le Royaume de Suède :
	Nils MONTAN
For the Swiss Confederation :	Pour la Confédération suisse :
	A. WITNAUER
For Tanganyika :	Pour le Tanganyika :
For Trinidad and Tobago :	Pour la Trinité et Tobago :

For the Republic of Turkey :

Pour la République de Turquie :

For Uganda :

Pour l'Ouganda :

For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

For the United States of America :

Pour les États-Unis d'Amérique :

John W. EVANS

For the Republic of Upper Volta :

Pour la République de Haute-Volta :

For the Republic of Uruguay :

Pour la République d'Uruguay :

For Spain :

Pour l'Espagne :

José Manuel ANIEL-QUIROGA

ANNEX A

INSTRUMENTS¹ RECTIFYING, AMENDING, SUPPLEMENTING, OR OTHERWISE
MODIFYING THE GENERAL AGREEMENT AS IT IS TO BE APPLIED BY SPAIN
PURSUANT TO PARAGRAPH 2 (a)

- Protocol of Provisional Application, Geneva, 30 October 1947 (55 UNTS 308 to 316) ;
- Protocol of Rectifications, Havana, 24 March 1948 (62 UNTS 2 to 25) ;
- Protocol Modifying Certain Provisions, Havana, 24 March 1948 (62 UNTS 30 to 39) ;
- Special Protocol Modifying Article XIV, Havana, 24 March 1948 (62 UNTS 40 to 55) ;
- Special Protocol Relating to Article XXIV, Havana, 24 March 1948 (62 UNTS 56 to 66) ;
- Protocol Modifying Part I and Article XXIX, Geneva, 14 September 1948 (138 UNTS 334 to 345) ;
- Protocol Modifying Part II and Article XXVI, Geneva, 14 September 1948 (62 UNTS 80 to 111) ;
- Second Protocol of Rectifications, Geneva, 14 September 1948 (62 UNTS 74 to 79) ;
- Protocol Replacing Schedule I (Australia), Annecy, 13 August 1949 (107 UNTS 84 to 310) ;
- Protocol Replacing Schedule VI (Ceylon), Annecy, 13 August 1949 (138 UNTS 347 to 378) ;
- First Protocol of Modifications, Annecy, 13 August 1949 (138 UNTS 382 to 397) ;
- Third Protocol of Rectifications, Annecy, 13 August 1949 (107 UNTS 312 to 387) ;
- Annecy Protocol of Terms of Accession, Annecy, 10 October 1949 (62 UNTS 122 to 489, 63 UNTS *passim*, 74 UNTS 3 to 438) ;
- Fourth Protocol of Rectifications, Geneva, 3 April 1950 (138 UNTS 398 to 465) ;
- Fifth Protocol of Rectifications, Torquay, 16 December 1950 (167 UNTS 265 to 294) ;
- Torquay Protocol, Torquay, 21 April 1951 (142 UNTS 34 to 436, 143 to 146 UNTS *passim*, 147 UNTS 162 to 389) ;
- First Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 27 October 1951 (176 UNTS 2 to 387) ;
- First Protocol of Supplementary Concessions (South Africa and Federal Republic of Germany), Geneva, 27 October 1951 (131 UNTS 316 to 324) ;
- Second Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 8 November 1952 (321 UNTS 245 to 266) ;
- Second Protocol of Supplementary Concessions (Austria and Federal Republic of Germany), Innsbruck, 22 November 1952 (172 UNTS 340 to 346) ;
- Third Protocol of Rectifications and Modifications to the Texts of the Schedules, Geneva, 24 October 1953 (321 UNTS 266 to 282) ;

¹ See footnote 1, p. 264 of this volume.

ANNEXE A

INSTRUMENTS¹ PORTANT RECTIFICATION, AMENDEMENT, ADJONCTION OU AUTRE MODIFICATION DE L'ACCORD GÉNÉRAL, TEL QUE DOIT L'APPLIQUER L'ESPAGNE CONFORMÉMENT À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 2

- Protocole portant application provisoire, Genève, 30 octobre 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 55, pages 309 à 316)
- Protocole de rectification, La Havane, 24 mars 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, pages 3 à 25)
- Protocole portant modification de certaines dispositions, La Havane, 24 mars 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, pages 31 à 39)
- Protocole portant modification de l'article XIV, La Havane, 24 mars 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, pages 41 à 55)
- Protocole portant modification de l'article XXIV, La Havane, 24 mars 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, pages 57 à 66)
- Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX, Genève, 14 septembre 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 138, pages 335 à 345)
- Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI, Genève, 14 septembre 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, pages 81 à 111)
- Deuxième Protocole de rectification, Genève, 14 septembre 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, pages 75 à 79)
- Protocole portant remplacement de la Liste I (Australie), Annecy, 13 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 107, pages 84 à 310)
- Protocole portant remplacement de la Liste VI (Ceylan), Annecy, 13 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 138, pages 347 à 378)
- Premier Protocole portant modification de l'Accord général, Annecy, 13 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 138, pages 382 à 397)
- Troisième Protocole de rectification, Annecy, 13 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 107, pages 312 à 378)
- Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion, Annecy, 10 octobre 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 62, pages 123 à 490 ; volume 63, *passim*, volume 64, pages 3 à 438)
- Quatrième Protocole de rectification, Genève, 3 avril 1950 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 138, pages 398 à 465)
- Cinquième Protocole de rectification, Torquay, 16 décembre 1950 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 167, pages 265 à 294)
- Protocole de Torquay, 21 avril 1951 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 142, pages 34 à 436 ; volumes 143 à 146, *passim*, volume 147, pages 159 à 389)
- Premier Protocole de rectifications et modifications du texte des Listes, Genève, 27 octobre 1951 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 176, pages 2 à 387)
- Premier Protocole de concessions additionnelles (Union sud-africaine et République fédérale d'Allemagne), Genève, 27 octobre 1951 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 131, pages 317 à 324)
- Deuxième Protocole de rectifications et modifications du texte des Listes, Genève, 8 novembre 1952 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 321, pages 245 à 266)
- Deuxième Protocole de concessions additionnelles (Autriche et République fédérale d'Allemagne), Innsbruck, 22 novembre 1952 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 172, pages 341 à 346)
- Troisième Protocole de rectifications et modifications du texte des Listes, Genève, 24 octobre 1953 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 321, pages 266 à 282)

¹ Voir note 1, p. 265 de ce volume.

- Fourth Protocol of Rectifications and Modifications to the Annexes and to the Texts of the schedules, Geneva, 7 March 1955 (324 UNTS 300 to 333) ;
- Protocol Amending the Preamble and Parts II and III, Geneva, 10 March 1955 (278 UNTS 168 to 245) ;
- Protocol of Terms of Accession of Japan, Geneva, 7 June 1955 (220 UNTS 164 to 379) ;
- Protocol of Rectifications to the French Text, Geneva, 15 June 1955 (253 UNTS 316 to 332) ;
- Third Protocol of Supplementary Concessions (Denmark, and Federal Republic of Germany), Geneva, 15 July 1955 (250 UNTS 293 to 296) ;
- Fourth Protocol of Supplementary Concessions (Federal Republic of Germany and Norway), Geneva, 15 July 1955 (250 UNTS 297 to 300) ;
- Fifth Protocol of Supplementary Concessions (Federal Republic of Germany and Sweden), Geneva, 15 July 1955 (250 UNTS 301 to 311) ;
- Procès-Verbal of Rectifications concerning the Protocol Amending Part I and Articles XXIX and XXX, the Protocol Amending the Preamble and Parts II and III and the Protocol of Organizational Amendments, Geneva, 3 December 1955 (278 UNTS 246 to 258) ;
- Sixth Protocol of Supplementary Concessions, Geneva, 23 May 1956 (244 to 246 UNTS *passim*) ;
- Seventh Protocol of Supplementary Concessions (Austria and Federal Republic of Germany), Bonn, 19 February 1957 (309 UNTS 364 to 370) ;
- Eighth Protocol of Supplementary Concessions (Cuba and United States), Havana, 20 June 1957 (274 UNTS 322 to 331) ;
- Protocol for the Accession of Israel to the General Agreement on Tariffs and Trade, Geneva, 6 April 1962 (431 UNTS 244 to 285) ;
- Protocol for the Accession of Portugal to the General Agreement on Tariffs and Trade, Geneva, 6 April 1962 (431 UNTS 208 to 240) ;
- Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade Embodying Results of the 1960-61 Tariff Conference, Geneva, 16 July 1962 (440 and 441 UNTS) ;
- Tenth Protocol of Supplementary Concessions (Japan and New Zealand), Geneva, 28 January 1963 (See p. 254 of this volume).

ANNEX B

LIST OF CUSTOMS TERRITORIES MENTIONED IN PARAGRAPH 3 OF THIS PROTOCOL

- I. Territory in the Peninsula and Balearic Islands ; the Canary Islands, Ceuta and Melilla
- II. Ifni and Sahara
- III. Fernando Po and Rio Muni

- Quatrième Protocole de rectifications et modifications des annexes et du texte des Listes, Genève, 7 mars 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 324, pages 300 à 333)
- Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III de l'Accord général, Genève, 10 mars 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 278, pages 169 à 245)
- Protocole des conditions d'accession du Japon, Genève, 7 juin 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 220, pages 165 à 379)
- Protocole de rectification du texte français, Genève, 15 juin 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 253, pages 316 à 332)
- Troisième Protocole de concessions additionnelles (République fédérale d'Allemagne et Danemark), Genève, 15 juillet 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 250, pages 292 à 296)
- Quatrième Protocole de concessions additionnelles (République fédérale d'Allemagne et Norvège), Genève, 15 juillet 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 250, pages 297 à 300)
- Cinquième Protocole de concessions additionnelles (République fédérale d'Allemagne et Suède), Genève, 15 juillet 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 250, pages 301 à 311)
- Procès-verbal de rectification du Protocole portant amendement de la Partie I et des articles XXIX et XXX, du Protocole portant amendement du Préambule et des Parties II et III, et du Protocole d'amendement aux dispositions organiques, Genève, 3 décembre 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 278, pages 247 à 258)
- Sixième Protocole de concessions additionnelles, Genève, 23 mai 1956 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volumes 244 à 246, *passim*)
- Septième Protocole de concessions additionnelles (République fédérale d'Allemagne et Autriche), Bonn, 19 février 1957 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 309, pages 365 à 370)
- Huitième Protocole de concessions additionnelles (Cuba et États-Unis), La Havane, 20 juin 1957 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 274, pages 323 à 331)
- Protocole d'accession d'Israël à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, 6 avril 1962 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 431, pages 244 à 285)
- Protocole d'accession du Portugal à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, 6 avril 1962 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 431, pages 209 à 241)
- Protocole à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960-61, Genève, 16 juillet 1962 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 440 et 441)
- Dixième Protocole de concessions additionnelles (Japon et Nouvelle-Zélande), Genève, 28 janvier 1963 (voir p. 255 de ce volume)

ANNEXE B

LISTE DES TERRITOIRES DOUANIERS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 3
DU PRÉSENT PROTOCOLE

- I. Territoire dans la Péninsule et îles Baléares ; îles Canaries ; Ceuta et Melilla
- II. Ifni et Sahara
- III. Fernando Po et Rio Muni

ANNEX C

ANNEXE C

SCHEDULES OF TARIFF CONCESSIONS
OF PRESENT CONTRACTING PARTIESLISTES DES CONCESSIONS TARIFAIRES
DES PARTIES CONTRACTANTES AC-
TUELLES

SCHEDULE V—CANADA

This schedule is authentic only in the English and French languages

PART I

Most-Favoured-Nation Tariff

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Products</i>	<i>Rate of Duty</i>
30e	Chilli pepper, unground	Free
31	Chilli pepper, ground	Free
40	Salt for the use of the sea or gulf fisheries	Free
101	Oranges, n.o.p.	Free
105c	Olives, sulphured or in brine, not bottled	Free
Ex.109	Almonds, shelled or not	Free
276e	(5) Olive oil, n.o.p.	5 p.c.
494a	Cork slabs, boards, planks and tiles produced from cork waste or granulated or ground cork	Free
494b	Cork blocks, boards, planks, slabs, rods or tubes, produced from cork waste or from granulated or ground cork, when for use in Canadian manufactures	Free
495	Corks, manufactured from corkwood, over three-fourths of an inch in diameter measured at the larger end... per pound	2 cts.
496	Corks, manufactured from corkwood, three-fourths of an inch and less in diameter measured at the larger end per pound	2 cts.

PART II

Preferential Tariff

Nil

LISTE V — CANADA

Seuls les textes anglais et français de la présente liste font foi

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la Nation la plus favorisée

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
30e	Piment, non moulu	En franchise
31	Piment, moulu	En franchise
40	Sel destiné aux pêches maritimes ou du Golfe	En franchise
101	Oranges, n.d.	En franchise
105c	Olives conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées	En franchise
Ex.109	Amandes en coques ou sans coques	En franchise
276e	(5) Huile d'olive, n.d.	5 p.c.
494a	Tranches, planches, madriers et carreaux de liège produits avec des déchets de liège ou du liège granulé ou moulu	En franchise
494b	Blocs, planches, madriers, tranches, tiges ou tubes de liège, fabriqués avec des déchets de liège ou du liège granulé ou moulu et devant servir à des fins de fabrication au Canada	En franchise
495	Bouchons de liège de plus de trois quarts de pouce de diamètre, mesurés au gros bout la livre	2c.
496	Bouchons de liège de trois quarts de pouce et moins de diamètre, mesurés au gros bout la livre	2c.

DEUXIÈME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

SCHEDULE XVIII—REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

This Schedule is authentic only in the English language

PART I

Most-Favoured-Nation Tariff

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Products</i>	<i>Rate of Duty</i>
19	Fish :	
(c) (i)	Anchovies	25 %
22	Fruits :	
(b)	Bottled, tinned or otherwise preserved, including candied peel, but excluding pulp in bulk and crystallized fruits	
(iv)	Other or whichever duty shall be the greater	165 c per 100 lb. 25 %

SCHEDULE XVIII—REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

PART I—(continued)

Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty
108	Firearms :	
(a)	Guns and rifles, including barrels therefor, single, n.e.e. and in addition	200 c per barrel 15 %
(b)	Guns and rifles, including barrels therefor, double or other and in addition	150 c per barrel 20 %
(c)	Revolvers and pistols, including barrels therefor . . . and in addition	50 c each 20 %
(f)	Rifles, miniature, of a calibre not exceeding .22, and guns of a calibre not exceeding .420, including barrels therefor, double or other	100 c per barrel
197	Oils, essential (natural and synthetic), including those containing fixatives :	
(b)	Other	Free
213	Acids :	
(c)	Citric and tartaric (i) in bulk	15 %

PART II

Preferential Tariff

Nil

SCHEDULE XX — UNITED STATES OF AMERICA

This Schedule is authentic only in the English language

Customs Territory of the United States

PART I

Most-Favoured-Nation Tariff

(See general notes at the end of this Schedule)

Paragraph*	Description of Products	Rates of Duty	
		A	B
53	Olive oil, not specially provided for (not including olive oil, weighing with the immediate container less than 40 pounds) . . .	2.92 ¢ per lb.	2.6 per ¢ lb.
58	Oils, distilled or essential, not mixed or compounded with or containing alcohol :		
	Eucalyptus	5 % <i>ad val.</i>	4 % <i>ad val.</i>
73	Natural iron-oxide and iron-hydroxide pigments not specially provided for	18 % <i>ad val.</i>	16 % <i>ad val.</i>

* The word "Paragraph" refers to the respective paragraphs appearing in the Tariff Act of 1930.

SCHEDULE XX—UNITED STATES OF AMERICA

PART I—(continued)

Paragraph	Description of Products	Rates of Duty	
		A	B
80	Toilet soap, valued over 20 cents per pound	7½ % <i>ad val.</i>	6 ½ % <i>ad val.</i>
804	Still wines produced from grapes (not including vermouth), containing over 14 percent of absolute alcohol by volume :		
	Sherry	\$1.12 per gal.	\$1 per gal.
1558	Articles manufactured, in whole or in part, not specially provided for :		
	Capers in brine or otherwise preserved	18 % <i>ad val.</i>	16 % <i>ad val.</i>

PART II

Preferential Tariff

Nil

[TRADUCTION — TRANSLATION]

GENERAL NOTES

1. The provisions of this Schedule are subject to the pertinent notes appearing at the end of Schedule XX (Geneva-1947) annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade, as authenticated at Geneva on October 30, 1947.

2. Subject to the provisions of this Schedule, to the provisions of this agreement, and to the provisions of section 350 (a) (4) (B) and (C) of the Tariff Act of 1930, the rates specified in the rate columns in this Schedule will become effective as follows :

(a) Rates in Column A will become initially effective on the day provided therefor in the proclamation by the President of the United States to carry out the provisions of this Agreement. Rates in Column B will become initially effective in each case upon the expiration of a full period of one year after the related rate in Column A became initially effective. A rate shall be considered as becoming initially effective as indicated above even though such rate reflects no change in rate of duty, and notwithstanding duty on the product or products concerned is temporarily suspended.

NOTES GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente liste sont assujetties aux notes appropriées figurant à la fin de la liste XX (Genève, 1947) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et authentiquée à Genève le 30 octobre 1947.

2. Sous réserve des dispositions de la présente liste, de celles du présent Accord et de celles de l'article 350 a 4) B) et C) du tarif des États-Unis (loi de 1930), les taux indiqués dans les colonnes A et B de la présente liste entreront en vigueur aux dates suivantes :

a) Les taux de la colonne A entreront originellement en vigueur à la date prévue à cet effet dans la proclamation du Président des États-Unis portant mise en application des dispositions du présent Accord. Les taux de la colonne B entreront originellement en vigueur, dans chaque cas, à l'expiration d'une période complète d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur initiale du taux correspondant de la colonne A. Un taux sera considéré comme entrant originellement en vigueur selon les indications qui précèdent, même si ce taux ne représente aucune modification des droits et même si les droits sur le produit ou les produits en question sont temporairement suspendus.

(b) For the purpose of subparagraph (a) above, the phrase "full period of one year" means a period or periods aggregating one year exclusive of the time, after a rate becomes initially effective, when, by reason of legislation of the United States or action thereunder, a higher rate of duty is being applied.

(c) For the purposes of subparagraphs (a) and (b) above, the day on which a rate, specified in Column A of this Schedule at the right of a description describing a product, was first initially effective for such product pursuant to Proclamation 3468 of April 30, 1962, or Proclamation 3517 of January 31, 1963, shall be deemed to be the day on which such rate will have become initially effective pursuant to the proclamation to carry out this agreement.

b) Aux fins de l'alinéa a, l'expression « période complète d'un an » signifie une période d'un an ou plusieurs périodes représentant un an au total, compte non tenu du temps pendant lequel, après la date d'entrée en vigueur initiale d'un taux, des droits plus élevés auront été appliqués en vertu de la législation des États-Unis ou de mesures prises en application de ladite législation.

c) Aux fins des alinéas a et b, la date à laquelle un taux indiqué dans la colonne A de la présente liste à la droite de la description d'un produit est entré originairement en vigueur pour ledit produit conformément à la proclamation 3468 du 30 avril 1962, ou à la proclamation 3517 du 31 janvier 1963, sera réputée être la date à laquelle ledit taux sera entré originairement en vigueur conformément à la proclamation portant mise en application des dispositions du présent Accord.

SCHEDULE XXII—DENMARK

This Schedule is authentic only in the English language

PART I

Most-Favoured-Nation Tariff

<i>Tariff Item Number</i>	<i>Description of Products</i>	<i>Rate of Duty</i>
08.01 A	Bananas	5 % a.v.
Ex 15.07 A	Olive oil	free
Ex 22.05 C 2	Other still wines than table wines, fermented, in casks, etc.	115 øre per liter
45.03 A	Cork stoppers, without accessory fittings	7 øre per kilo

PART II

Preferential Tariff

Nil

ANNEX D

ANNEXE D

SCHEDULE OF TARIFF CONCESSIONS
OF SPAINLISTE DES CONCESSIONS TARIFAIRES
DE L'ESPAGNE

LISTE XLV — ESPAGNE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :	
C	Mulets et bardots :	
2	adultes	25 %
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
B	Abats :	
1	frais ou réfrigérés	10 %
2	congelés	15 %
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	20 %
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
Ex B	Autres :	
	— dos du porc	20 %
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
A	Morue	15 %
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
A	non sucrés :	
1	non dénaturés :	
a	en poudre ou sous autres formes solides	35 %
04.04	Fromages et caillebotte :	
A	Fromages fondus	45 %
B	Fromages à pâte dure et fromages persillés	45 %
ex C	Autres fromages, y compris la caillebotte :	
	— autres fromages	45 %
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :	
B	Œufs non dénommés, en coque	20 %
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons :	
A	Boyaux :	
2	en saumure	12 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
A	Pommes de terre :	
1	de semence :	
a	de haute qualité	10 %
b	autres	18 %
A	Pommes de terre :	
2	de consommation	22 %
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :	
B	Autres:	
2	haricots	14 %
09.02	Thé	20 %
10.03	Orge :	
B	Autre	20 %
10.05	Mais :	
B	Autre	20 %
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales :	
ex B	Graines de sorgho, dari ou douro : — sorgho	20 %
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :	
B	Autres graines et fruits oléagineux :	
3	fèves de soja	5 %
4	Graines de sésame, de tournesol et de carthame	5 %
7	Graines de lin	15 %
8	Graines de ricin	5 %
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » :	
A	Premiers jus	12 %
B	Autres	1,5 %
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation :	
ex B	Autres : — stéarine	1 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :	
ex B	Raffinées, simplement irradiées ou vitaminées — huiles médicinales	6 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) :	
A	Huile de pied de bœuf et similaires	Expt.
B	Autres	Expt.
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
B	Huiles concrètes :	
2	de palme	14 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :	
ex A	Acides gras industriels et huiles acides de raffinage — acides gras industriels	15 %
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :	
ex B	Autres (brai stéarique, brai de suint, poix de glycérine, etc.) : — résidus de stéarine	Expt.
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	20 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats . .	20 %
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons :	
B	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :	
2	Whisky et similaires	40 pts le litre
ex 2	— Bourbon whisky	40 pts le litre
4	Genièvre (Gin)	40 pts le litre
23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :	
B	Farines et poudres de poissons	5 %
25.08	Craie :	
A	broyée ou pulvérisée	3 %
25.24	Amiante (Asbeste)	Expt.
ex 25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc : — talc en poudre	5 %
25.32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie :	
ex B	Autres : — calcite en poudre	3 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	
B	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères contenant 20 % ou plus de manganèse	8 %
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :	
A	Houille	19 % (minimum spécifique 15 pts le quintal métrique)
C	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	20 %
ex 27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués :	
	— créosote	5 %
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux :	
A	Brai de goudron de houille	5 %
B	Autres	Expt.
ex 28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou « carbon black », noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.) :	
	— autres noirs de fumée	5 % (minimum spécifique 200 pts le quintal métrique)
28.04	Hydrogène, gaz rares ; autres métalloïdes :	
C.	Autres Métalloïdes :	
ex 2	Sélénium et tellure	
	— Sélénium	5 %
ex 5	Arsenic et bore	
	— Arsenic	3 %
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :	
A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	20 %
B	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	25 %
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates :	
A	Sulfates :	
ex 7	de nickel et sulfate double de nickel et d'ammonium	
	— Sulfate de nickel	10 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
28.43	Cyanures simples et complexes :	
A	Cyanures :	
1	de sodium et de potassium	30 %
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
B	Polyalcools :	
ex 2	autres polyalcools, ainsi que dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et mixtes de ces alcools — Triméthylolpropane	18 %
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse	3 %
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :	
C	Nitrate de calcium, contenant 16 % ou moins d'azote et nitrate de calcium et magnésium, même pur	10 %
ex C	— Nitrate de calcium	10 %
D	Nitrate d'ammonium	10 %
E	Sulfate d'ammonium	10 %
H	Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 %	15 %
I	Mélanges de nitrate d'ammonium avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	15 %
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :	
A	Scories de déphosphoration	13 %
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :	
A	Matières colorantes d'origine végétale, à l'exclusion de l'indigo	15 %
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes ; frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :	
B	Compositions vitrifiables, frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	28 %
32.09	Vernis : peinture à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :	
A	Vernis à l'alcool	32 %
D	Autres vernis, peintures, pigments et préparations similaires	36 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :	
A	Huiles essentielles non déterpénées :	
1	de lavande, de lavandin et de menthe	12 %
ex 1	— de menthe	10 %
2	de fleur d'oranger (néroli), de basilic, d'anis, de fenouil, de limon, de mandarine, de myrte, d'orange amère (bigarade), d'orange douce (Portugal), de niaouli, de petit-grain, de mélisse et de verveine	7 %
5	autres	5 %
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	32 %
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide :	
A	Gélatines fines, d'un point de fusion supérieure à 28°C	20 %
B	Autres gélatines et leurs dérivés, ainsi que colles, y compris l'ichtyocolle solide	32 %
37.01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières :	
A	Sur support en verre	36 %
B	Sur support en autres matières :	
1	sensibilisées sur les deux faces	59 % 56 % ^a 1963 1964
2	sensibilisées sur une seule face	52 % 46 % ^a 1963 1964
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :	
A	Pellicules non perforées :	
1	pour images en noir et blanc	50 %
2	pour images en couleur, négatives	40 %
3	pour images en couleur, inversibles	40 %
B	Pellicules perforées pour images en noir et blanc :	
1	négatives, en rouleaux de plus de 30 m de longueur	40 %
2	négatives, en rouleaux de 30 m ou moins de longueur	45 %
3	positives	50 %
4	contretypes (« duplicating »)	25 %
5	réversibles	27 %
C	Pellicules perforées pour images en couleur :	
1	négatives, en rouleaux de plus de 30 m de longueur	36 %
2	négatives, en rouleaux de 30 m ou moins de longueur	40 %
3	positives, négatives intermédiaires et inversibles	45 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés, ou impressionnés, mais non développés :	
A	Pour images en noir et blanc	50 %
B	Pour images en couleur	54 %
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs :	
A	Plaques, pellicules et films, photographiques	10 %
B	Films cinématographiques :	
1	d'actualités	Expt.
2	autres	180 pts le kg
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives	18 %
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	1 pts par m
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :	
A	De moins de 35 mm de large	1 pts par m
B	De 35 mm et plus de large :	
1	en noir et blanc :	
a	négatifs, contretypes, lavandes ou autres, pour la reproduction	12 pts par m
b	positifs	1,50 pts par m
2	en couleur :	
a	négatifs, négatifs intermédiaires ou positifs intermédiaires	22 pts par m
b	positifs	3 pts par m
3	Films d'actualités et documentaires, négatifs ou positifs, en noir et blanc ou en couleur	1 pts par m
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair :	
A	Émulsions sensibles	32 %
B	Autres	25 %
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antiron-geurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :	
A	Dans des formes ou emballages pesant net jusqu'à 5 kg	20 %
B	Autres	18 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :	
E	Autres	22 %
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicoues, etc.) :	
A	Phénoplastes et résines de furane	36 % 33 % ¹ 1963 1964
C	Alkydes (résines alkyliques)	32 %
D	Polyuréthanes	40 %
ex F	Autres :	
	Échangeurs d'ions	15 %
	— Polyesters autres qu'alkydes	20 %
	— Silicones	20 %
	— Autres, non dénommés	18 %
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :	
A	Polyéthylène	25 %
C	Produits de polymérisation du styrène et leurs dérivés	27 %
E	Chlorure de polyvinyle	32 %
39.03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée :	
B	Esters de la cellulose et matières plastiques à base de ces esters :	
1	celluloïd	25 %
2	acétate de cellulose d'un degré d'acétylation supérieur au 60°, en poudre ou en grains, non plastifié .	25 %
ex 39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne	
	— Dextrane	20 %
39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus :	
B	Autres :	
ex 3	autres	
	— flotteurs pour la pêche	56 % 53 % ¹ 1963 1964

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non) :	
A	Caoutchouc naturel :	
1	Latex liquide ou en poudre	Expt.
2	feuilles fumées et crêpe en balles	Expt.
3	plaques de crêpe pour semelles de chaussures	5 %
4	autres	Expt.
B	Balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues	10 %
40.02	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :	
B	Caoutchoucs synthétiques	Expt.
40.04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc :	
A	Bandages, enveloppes, chambres à air et sacs de vulcanisation (<i>air-bags</i>), ne pouvant plus servir comme tels	12 % (Minimum spécifique de 70 pts par 100 kg)
B	Articles de la sous-position A, broyés ; déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci, ainsi que débris d'autres ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc	Expt.
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaires), en caoutchouc vulcanisé, non durci :	
ex A	Plaques, feuilles et bandes : — feuilles en caoutchouc vulcanisé de moins de 5 cm de large	27 %
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci :	
A	Non combinés avec d'autres matières	25 %
B	Combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières	32 %
C	Articles des sous-positions A et B, à armature métallique	32 %
D	Articles des sous-positions A, B et C, garnis de raccords à leurs extrémités	32 %
40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
A	Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	20 %
C	Pneumatiques, y compris ceux sans chambre :	
1	pour aéronefs	32 %
2	autres, y compris les boyaux pour cycles et les « flaps », d'un poids par pièce :	
a	supérieur à 70 kg	32 %
b	supérieur à 15, mais non supérieur à 70 kg	32 %
c	supérieur à 2, mais non supérieur à 15 kg	30 %
d	égal ou inférieur à 2 kg	32 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :	
A	Peaux fraîches, salées ou séchées :	
1	Peaux de bœuf, de vache, de taureau et de buffle :	
a	salées fraîches, entières	8 %
b	Croupions salés frais	8 %
c	Collets, flancs et pièces, salés frais	8 %
d	salées sèches	8 %
e	séchées	8 %
2	Peaux de vachette :	
a	salées fraîches, d'un poids égal ou inférieur à 16 kg pièce	8 %
b	salées sèches, d'un poids égal ou inférieur à 12 kg pièce	8 %
c	séchées, d'un poids égal ou inférieur à 8 kg pièce	8 %
	Peaux d'équidés :	
a	salées fraîches	4 %
b	salées sèches	4 %
c	séchées	4 %
4	Peaux d'ovins :	
a	salées fraîches, d'un poids supérieur à 30 kg par douzaine	8 %
b	salées fraîches, d'un poids égal ou inférieur à 30 kg par douzaine	8 %
c	salées sèches, d'un poids supérieur à 22 kg par douzaine	8 %
d	salées sèches, d'un poids égal ou inférieur à 22 kg par douzaine	8 %
e	séchées, d'un poids supérieur à 14 kg par douzaine	8 %
f	séchées, d'un poids égal ou inférieur à 14 kg par douzaine	8 %
5	Peaux de caprins :	
a	salées fraîches, d'un poids supérieur à 75 kg par centaine	8 %
b	salées fraîches, d'un poids supérieur à 50, mais non supérieur à 75 kg par centaine	8 %
c	salées fraîches, d'un poids égal ou inférieur à 50 kg par centaine	8 %
d	salées sèches, d'un poids supérieur à 62,5 kg par centaine	8 %
e	salées sèches, d'un poids supérieur à 42, mais non supérieur à 62,5 kg par centaine	8 %
f	salées sèches, d'un poids égal ou inférieur à 42 kg par centaine	8 %
g	séchées, d'un poids supérieur à 50 kg par centaine	8 %
h	séchées, d'un poids supérieur à 34, mais non supérieur à 50 kg par centaine	8 %
i	séchées, d'un poids égal ou inférieur à 34 kg par centaine	8 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
41.01 A (suite)		
6	Autres :	
a	Peaux de porcins	8 %
b	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	4 %
c	autres peaux (d'antilopes, de chiens, d'oiseaux, etc.)	4 %
B	Peaux chaulées et picklées :	
1	de bovins (y compris les buffles) et d'équidés	8 %
2	d'ovins, y compris les cuirots	8 %
3	de caprins, y compris les cuirots	8 %
4	de porcins	8 %
5	de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins	4 %
6	autres	4 %
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés :	
A	d'équidés et de bovins (y compris les buffles) :	
ex 1	d'un poids supérieur à 16 kg par douzaine de peaux entières :	
	— cuir verni	16 %
ex 2	d'un poids égal ou inférieur à 16 kg par douzaine de peaux entières :	
	— cuir verni	14 %
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :	
E	Autres	20 %
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :	
A	Bois autres que tropicaux, sciés en poutres, madriers et planches de plus de 30 mm d'épaisseur, autres que celles comprises dans les sous-positions D et E	5 %
ex A	— bois sciés en planches de plus de 30 mm d'épaisseur des variétés « Southern-pine » et « Douglas fir »	5 %
B	Planches ayant jusqu'à 30 mm inclus d'épaisseur, ainsi que planchettes pour la fabrication d'emballages, en bois de toutes sortes, autres que le chêne et le châtaignier	13 % 10 % ¹ 1963 1964
ex B	— bois sciés en planches jusqu'à 30 mm inclus d'épaisseur, des variétés « Southern-pine » et « Douglas fir »	13 % 10 % ¹ 1963 1964
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés :	
A	En chêne	Expt.
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	18 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>	
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés	25 %	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées	16 %	14 % ¹
		1963	1964
ex 44.28	Autres ouvrages en bois : — rouleaux automatiques pour stores	20 %	
47.02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	0,70 pts le kg	
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
C	Papiers et cartons dits « kraft » :		
3	spéciaux pour supports d'abrasifs	5 %	
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :		
A	De fibres textiles synthétiques continues :		
1	simples, non moulinés ou présentant une torsion inférieure à 35 tours par mètre	24 %	22 % ¹
		1963	1964
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse :		
A	Poils fins :		
ex 1	d'alpaga, de lamia, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre du Cachemire et similaires : — chèvre d'angora (mohair)	5 %	
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés :		
A	Laine cardée ou peignée :		
1	Non teinte	22 %	
53.11	Tissus de laine ou de poils fins :		
A	Contenant en poids 85 % ou plus de ces fibres, d'un poids :		
1	égal ou inférieur à 250 g par m ²	36 %	
2	supérieur à 250 sans dépasser 400 g par m ²	35 %	
3	supérieur à 400 g par m ²	33 %	
B	Contenant en poids moins de 85 % de ces fibres, d'un poids :		
2	supérieur à 250 sans dépasser 400 g par m ²	38 %	
3	supérieur à 400 g par m ²	33 %	
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :		
A	D'un numéro supérieur au n° 42 TEX (jusqu'au n° 14 inclus du numérotage anglais)	28 %	
B	Du n° 16 TEX inclus au n° 42 TEX inclus (du n° 15 inclus au n° 36 inclus du numérotage anglais)	28 %	
C	D'un numéro inférieur au n° 16 TEX (des n° 37 et suivants du numérotage anglais)	30 %	

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
ex 57.08	Fils de papier : — Ficelle en papier	24 %
ex 59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits : — Tissus non tissés	32 %
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :	
B	Gazes et toiles à bluter :	
1	en soie	19 %
	en autres matières textiles	27 %
D	Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques et répondant aux spécifications du 4 ^e alinéa de la Note 5 a du présent Chapitre	32 %
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	3 %
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n ^o 68.12, 68.13 et du Chapitre 69 :	
ex A	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires, expansées Laine de roche	18 %
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n ^o 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :	
A	Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières	22 %
B	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n ^o 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés	32 %
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :	
ex A	Ouvrages réfractaires agglomérés chimiquement, mais non cuits : — Briques en magnésite, non cuites	15 %
ex C	Autres : — Briques en magnésite, revêtues	17 %
ex C	— Récipients de tourbe fertilisée pour la transplantation « Jiffy-pot »	16 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :		
B	Alumineux et silico-alumineux	15 %	
ex C	Autres :		
	— Briques siliceuses (appelées aussi pierres de dinas)	20 %	
ex C	— Briques en magnésite, calcinées	20 %	
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) :		
ex C	Autres :		
	— Creusets de graphite	20 %	
ex C	— Autres produits en magnésite	20 %	
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :		
ex C	en porcelaine :		
	— appareils sanitaires en porcelaine	28 %	
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :		
A	Verre imprimé plan non armé et verre plaqué	27 %	
B	Verre imprimé plan armé	27 %	
C	Verre imprimé ondulé non armé	27 %	
D	Verre imprimé ondulé armé	27 %	
E	Verre à glace et dalles, bruts	27 %	
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :		
A	Verre de couleur naturelle, d'une épaisseur :		
1	inférieure à 3,5 mm	27 %	
2	égale ou supérieure à 3,5 mm	32 %	
B	Verre coloré et verre plaqué	20 %	
70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux :		
C	Vitrages isolants à parois multiples	46 % 1963	44 % ¹ 1964
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19 :		
B	En autre verre :		
ex 1	non trempé :		
	— Objets en verre avec 18 % ou plus d'oxyde de plomb	46 % 1963	44 % ¹ 1964

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
B	Verrerie de signalisation	32 %	
73.02	Ferro-alliages :		
A	Ferro-manganèse	12 % ¹	
		1963	
B	Ferro-silicium	12 % ¹	
		1963	
C	Ferro-chrome	12 % ¹	
		1963	
73.05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :		
A	Poudre de fer ou d'acier		4 %
B	Éponges de fer ou d'acier	12 %	11 % ¹
		1963	1964
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :		
B	en fer ou en acier autre que spécial :		
3	recouverts ou autrement travaillés :		
ex b	autres (argentés, dorés, galvanisés, polis, vernis, lithographiés, perforés, cintrés, etc.) — Feuillards d'une épaisseur de 0,1 mm perforés et nickelés		24 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
C	De fer ou d'acier autre que spécial :		
3	recouvertes ou autrement travaillées en surface :		
b	étamées (fer-blanc), d'une épaisseur :		
1	de 0,5 mm ou plus	23 % ³	
		1964	
2	de moins de 0,5 mm	23 % ³	
		1964	
d	autres (cuvrées, nickelées, émaillées, laquées, vernies, parkerisées, lithographiées, etc.) . .		24 %
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
B	Fils de fer ou d'acier autre que spécial, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est :		
1	égale ou supérieure à 5 mm		
b	revêtus ou autrement travaillés (étamés, galvanisés, polis, ondulés, etc.)	29 %	28 % ¹
		1963	1964
2	égale ou supérieure à 1 mm, mais inférieure à 5 mm :		
b	revêtus ou autrement travaillés (étamés, galvanisés, polis, ondulés, etc.)	34 %	33 % ¹
		1963	1964
3	inférieure à 1 mm :		
b	revêtus ou autrement travaillés (étamés, galvanisés, polis, ondulés, etc.)	39 %	38 % ¹
		1963	1964

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus :	
A	Acier fin au carbone :	
3	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) :	
a	Barres creuses pour le forage des mines	30 %
b	Autres (y compris le fil machine)	26 %
ex 5	Feuillards :	
	— laminés à froid	26 %
ex 6	Tôles :	
	— bandes transporteuses	30 %
7	Fils, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est :	
b	égale ou supérieure à 1 mm mais inférieure à 5 mm	26 %
c	inférieure à 1 mm	30 %
B	Aciers alliés :	
1	Aciers dits « de construction » :	
ex e	Feuillards	
	— feuillards en acier inoxydable	32 %
2	autres aciers alliés :	
c	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) :	
1	barres creuses pour le forage des mines	27 %
2	autres (y compris le fil machine)	23 %
ex e	Feuillards	
	— laminés à froid	24 %
f	Tôles :	
2	autres tôles	26 %
g	Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est :	
ex 1	égale ou supérieure à 5 mm :	
	— Fil de résistance en Cr, Fe, Al-alliages	25 %
2	égale ou supérieure à 1 mm, mais inférieure à 5 mm	24 %
3	inférieure à 1 mm	28 %
73.17	Tubes et tuyaux en fonte :	
A	D'un diamètre intérieur égal ou supérieur à 60 mm	20 %
B	D'un diamètre intérieur inférieur à 60 mm	20 %
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :	
A	Obtenus directement sans soudure (par moulage, laminage, étirage, etc.)	32 %
ex A	— Tubes d'acier allié, sans soudure, et tubes mécaniques, d'acier non allié (barres creuses) d'une épaisseur de 6 mm ou supérieure, d'un diamètre extérieur supérieur à 30 mm et d'un contenu en carbone supérieur au 0,30 %	28 %
B	Autres (soudés, à bords simplement rapportés, rivés, etc.)	24 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	24 %	
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés : — Bouteilles pour gaz liquide	24 %	
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :		
A	Bruts, fabriqués de fil métallique de section circulaire, ayant un diamètre :		
ex 1	égal ou supérieur à 1 mm : — combinés avec des fibres textiles	27 % 1963	26 % ¹ 1964
ex 2	inférieur à 1 mm : — combinés avec des fibres textiles	37 % 1963	36 % ¹ 1964
ex B	Autres : — combinés avec des fibres textiles	27 % 1963	26 % ¹ 1964
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
A	A rouleaux et de précision (calibrées)	44 %	
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	24 %	
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :		
A	non émaillés ni recouverts	24 %	
B	émaillés ou recouverts (nickelés, cuivrés, peints, etc.)	28 %	
ex 74.06	Poudres et paillettes de cuivre : — Poudre de bronze	24 %	
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre :		
ex A	Non recouverts — réchauds à pétrole et à gaz liquide, non émaillés	24 %	
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel :		
A	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel en brut non allié, même en cubes et billes	Expt.	

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel :	
C	en autres alliages :	
ex 2	Fils	
	— fil de résistance	20 %
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :	
A	Aluminium brut :	
1	nou allié	16 %
ex 76.05	Poudres et paillettes d'aluminium :	
	— Poudre d'aluminium	24 %
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité :	
ex A	en aluminium allié ou non, comportant des fils en autres métaux, à condition que l'aluminium prédomine en poids :	
	— Câbles pour l'électricité, en fil d'aluminium avec un noyau en fil de fer	24 %
80.01	Étain brut ; déchets et débris d'étain :	
A	Étain brut :	
1	non allié	15 %
2	allié	15 %
B	Déchets et débris	15 %
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	16 %
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et raclours ; haches, serpes et outils simi- laires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main :	
B	Outils à taillants :	
1	Faucilles et faux	24 %
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :	
A	Scies à main montées	24 %
B	Lames de scies :	
1	circulaires	32 %
2	à ruban	28 %
3	autres	32 %
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; en- clumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers mon- tés :	
ex C	Autres :	
	— lampes et fers à souder à essence et à pétrole, appareils à souder à gaz liquide	24 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage :	
A	en acier fin au carbone	32 %
ex A	— Perceuses de moins de 40 mm de diamètre, plaques universelles réunies avec mâchoires indépendantes, pour travailler les métaux et mandrins	32 %
B	en aciers aliés	28 %
ex B	— Perceuses de moins de 40 mm de diamètre, plaques universelles réunies avec mâchoires indépendantes, pour travailler les métaux et mandrins	28 %
C	en carbures métalliques	32 %
ex C	— Perceuses de moins de 40 mm de diamètre, plaques universelles réunies avec mâchoires indépendantes, pour travailler les métaux et mandrins	32 %
D	en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, et en matières abrasives	20 %
ex D	— Perceuses de moins de 40 mm de diamètre, plaques universelles réunies avec mâchoires indépendantes, pour travailler les métaux et mandrins	20 %
ex E	en autres matières : — Perceuses de moins de 40 mm de diamètre, plaques universelles réunies avec mâchoires indépendantes, pour travailler les métaux et mandrins	28 %
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques :	
A	En acier inoxydable	36 %
B	Autres	32 %
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	32 %
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires :	
ex B	en fer ou acier, même avec recouvrement : — Cuillers et fourchettes	36 %
ex 83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection : — électrodes	32 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) :	
A	Chaudières marines :	
1	Aquatubulaires :	
a	à vapeur réchauffée :	
1	d'une pression égale ou inférieure à 38 kg par cm ²	28 %
2	d'une pression supérieure à 38 kg par cm ²	24 %
B	Chaudières de locomotives	28 %
C	Autres chaudières :	
1	aquatubulaires, d'une pression :	
a	égale ou inférieure à 100 kg par cm ²	32 %
b	supérieure à 100 kg par cm ² , non supérieure à 120 kg par cm ²	25 %
c	supérieure à 120 kg par cm ² :	
1	d'un poids égal ou inférieur à 800 tonnes métriques	25 %
2	d'un poids supérieur à 800 tonnes métriques	25 %
2	Autres	28 %
D	Parties et pièces détachées :	
1	Constituées principalement par des tubes	32 %
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières :	
B	Turbines à vapeur	24 %
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :	
A	Moteurs d'aviation, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 1 000 kg	24 %
2	supérieur à 1 000 kg	24 %
B	Autres moteurs à explosion ou à allumage par bougie :	
1	pour vélocipèdes et motocycles	44 %
2	autres, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 15 kg	44 %
b	supérieur à 15 kg mais non supérieur à 100 kg	50 %
ex b	supérieur à 15 kg, mais non supérieur à 100 kg : — moteurs « outboards »	44 %
c	supérieur à 100 kg mais non supérieur à 300 kg	50 %
d	supérieur à 300 kg	36 %
C	Autres moteurs à combustion interne ou à allumage par compression, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 2 000 kg	45 %
2	supérieur à 2 000 kg, mais non supérieur à 100 000 kg	36 %
3	supérieur à 100 000 kg	28 %
D	Parties et pièces détachées :	
1	pour moteurs d'aviation	24 %
2	autres, y compris les injecteurs, porte-injecteurs et carburateurs	44 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs :	
A	Roues, turbines et autres machines motrices hydrauliques :	
1	d'une puissance égale ou inférieure à 30 000 CV	24 %
2	Turbines de plus de 30 000 CV à axe vertical et à caractéristiques spéciales (des types à pompe ou à bulbe)	24 %
3	Autres	24 %
B	Parties et pièces détachées :	
2	régulateurs, ainsi qu'autres parties et pièces détachées	24 %
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	32 %
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :	
E	autres pompes sans moteur :	
ex 2	autres : — pompes à vis	20 %
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :	
E	Ventilateurs et similaires :	
1	Turbo-ventilateurs et similaires	28 %
2	Autres	25 %
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	36 %
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :	
3	Autres : autres et les parties et pièces détachées	32 %
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :	
J	Autres :	
1	Pasteurisateurs à plaques et stérilisateurs continus pour l'industrie laitière	24 %
ex 2	Autres — Échangeurs thermiques à plaques à l'usage industriel	28 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.18	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :	
D	Autres :	
1.	machines et appareils centrifuges :	
ex a	écremeuses et clarificateurs de lait	
	— clarificateurs	24 %
ex c	épureurs et centrifugeuses de liquides	
	— séparateurs industriels et pour l'usage en laboratoire	28 %
	— centrifugeuses de laboratoire	28 %
ex d	autres	
	— centrifugeuses de laboratoire	28 %
ex E	Parties et pièces détachées :	
	— Parties et pièces détachées pour les centrifugeuses de laboratoire	28 %
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer et à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs, et autres contenants ; à emballer et emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :	
A	Appareils à laver la vaisselle	28 %
E	Autres :	
2	autres	28 %
F	Parties et pièces détachées	28 %
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg et moins ; poids pour toutes balances :	
C	Bascules et balances automatiques et semi-automatiques :	
2	autres	32 % (min. 1 600 pts par unité)
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :	
A	Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables « à bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives	8 %
B	Monte-charge, ascenseurs et similaires, à l'exception des escaliers roulants	24 %
C	Treuils et cabestans	24 %
D	Crics, même hydrauliques et élévateurs fixes	32 %
E	Palans	24 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
84.22 (suite)		
F	Grues :	
1	automotrices, à chenilles ou à roues, ne circulant pas sur rails	32 %
2	autres	32 %
G	Transporteurs mécaniques à action continue, autres qu'à câbles :	
1	escaliers roulants	24 %
2	Transporteurs vibrants	24 %
3	Transporteurs aériens sur rail employés dans l'industrie avicole	24 %
4	Autres	24 %
H	Transporteurs aériens sur câbles ; téléphériques	28 %
I	Autres	24 %
J	Parties et pièces détachées	24 %
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :	
A	Pelles mécaniques, excavateurs et décapeurs dont le godet présente une capacité :	
1	égale ou inférieure à 1 m ³	24 %
2	supérieure à 1 m ³	24 %
B	Niveleuses, bulldozers, scrapers, scarificateurs, sonnettes de battage, chasse-neige et rouleaux compresseurs	20 %
C	Autres	24 %
D	Parties et pièces détachées	24 %
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	20 %
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 :	
A	Moissonneuses, y compris les moissonneuses-lieuses :	
2	autres	16 %
B	Batteuses	16 %
C	Moissonneuses-batteuses :	
1	à céréales et graines :	
a	automotrices	28 %
b	tirées :	
1	à moteur	24 %
2	sans moteur	16 %
D	Autres machines, appareils et engins :	
ex 2	autres	
	— tondeuses à gazon	20 %
E	Parties et pièces détachées	20 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie :	
A	Machines à traire	24 %
B	Autres :	
1	machines à irradier le lait	24 %
2	autres	24 %
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :	
A	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique	36 %
B	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du papier et carton, avec une largeur totale de toile :	
1	inférieure à 3,50 m	36 %
2	dès 3,50 m jusqu'à 4,20 m	20 %
3	égale ou supérieure à 4,20 m	12 %
G	Machines pour la fabrication du papier et carton ondulés :	
1	égale ou inférieure à 7 500 kg inclus	20 %
2	dès 7 500 kg, jusqu'à 12 000 kg inclus	15 %
3	de plus de 12 000 kg	15 %
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :	
ex B	Autres :	
	— Matrices, coins, planches et caractères d'imprimerie	32 %
ex C	Parties et pièces détachées :	
	— Pièces de rechange pour matrices, coins, planches et caractères d'imprimerie	32 %
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :	
A	Presses d'imprimerie pour impression à plat, même avec dispositif encreur	36 %
B	Machines à imprimer à cylindres, y compris celles pour procédé offset, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 6 000 kg	28 %
2	supérieur à 6 000 kg	20 %
C	Rotatives, y compris celles pour procédé offset, ainsi qu'autres machines et appareils, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 7 500 kg	20 %
2	supérieur à 7 500 kg mais non supérieur à 12 000 kg	12 %
3	supérieur à 12 000 kg	9 %
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :	

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.37 (suite)		
B	Métiers à bonneterie :	
1	Métiers rectilignes :	
a	Machines à tricoter, y compris celles à main	32 %
b	Métiers de type à tricot chaîne pour tissus indémaillables	24 %
c	Autres métiers rectilignes (types Cotton et similaires, etc.)	24 %
2	Métiers circulaires :	
a	A batterie	28 %
b	A mailleuses, avec aiguilles articulées ou à bec	28 %
c	Du type « Interlock » avec plateau de cylindre	24 %
d	Autres métiers circulaires, mesurant en diamètre :	
1	moins de 20 cm	24 %
2	20 cm ou plus	24 %
3	Machines ou appareils à remailer les bas et similaires	24 %
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des numéros 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :	
A	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 :	
2	mécanismes de changement automatique de navettes, de canettes, etc., casse-chaînes et casse-trames	28 %
3	mécanismes à placer la trame (trameurs automatiques pour le tissage des rubans, trameurs à bobine, etc.)	28 %
4	autres	28 %
B	Parties et pièces détachées et accessoires :	
1	platines et autres pièces et accessoires en tôle ou feuillard coupé (<i>jacks, transfers, sliders, « onders », combs, platinettes, etc.</i>)	24 %
2	aiguilles, y compris les aiguilles travaillées, ainsi qu'autres pièces et accessoires en fil métallique	24 %
3	autres	24 %
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines :	
A	Machines à coudre :	
1	du type domestique, ainsi que têtes pour ces machines :	

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
84.41 (suite)		
a	portatives, ainsi que machines à coudre électriques, portatives ou non	36 % (minimum spécifique 800 pts par unité)
b	autres	36 % (minimum spécifique 800 pts par unité)
2	du type industriel, ainsi que têtes pour ces machines :	
a	conçues exclusivement pour exécuter des travaux spéciaux (coudre les cuirs, les chaussures, les sacs, les boutons, etc.)	16 %
b	autres	44 %
B	Aiguilles pour machines à coudre	20 %
C	Autres parties et pièces détachées, y compris les meubles et leurs parties	44 %
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :	
A	Laminoirs et trains de laminoirs :	
ex 2	pour la fabrication de tubes : — laminoirs pour la fabrication de tubes	13 %
B	Parties et pièces détachées :	
1	cylindres, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 20 000 kg	20 %
b	supérieur à 20 000 kg	20 %
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles des numéros 84.49 et 84.50 :	
A	Spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.)	11 %
B	Autres machines-outils travaillant par enlèvement de la matière :	
1	Tours parallèles, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 5 000 kg	36 %
b	supérieur à 5 000 kg, mais non supérieur à 10 000 kg	32 %
c	supérieur à 10 000 kg	24 %
2	Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 2 500 kg	36 %
b	supérieur à 2 500 kg	24 %
3	Tours automatiques, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 300 kg	24 %
b	supérieur à 300 kg, mais non supérieur à 1 500 kg	36 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
84.45 (suite)		
c	supérieur à 1 500 kg	24 %
4	Tours verticaux	24 %
5	Tours spéciaux (tours en l'air, tours à roues de chemin de fer, tours à dégrossir les lingots, tours à cylindres de laminoir, tours à détalonner) . .	24 %
6	Autres tours, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 5 000 kg	36 %
b	supérieur à 5 000 kg	24 %
7	Machines à fileter et à tarauder ne constituant pas des tours	28 %
8	Machines à aléser :	
a	aléuses à usinage automatique, à broches non coulissantes et avec mouvement automatique de la table, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 4 000 kg	32 %
2	supérieur à 4 000 kg	32 %
9	Raboteuses, y compris les raboteuses verticales ou mortaiseuses, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 12 000 kg	28 %
b	supérieur à 3 000 kg	24 %
10	Étaux-limeurs d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 3 000 kg	28 %
b	supérieur à 3 000 kg	24 %
11	Fraiseuses :	
a	fraiseuses spécialisées (fraiseuses à arrondir les engrenages, fraiseuses de cames, fraiseuses de lingots, fraiseuses spéciales à grands pas de vis, fraiseuses-raboteuses, fraiseuses-centreuses, fraiseuses automatiques à tailler les rainures de clavettes, fraiseuses automatiques pour essieux cannelés)	24 %
b	autres fraiseuses d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 5 000 kg	32 %
2	supérieur à 5 000 kg	24 %
12	Perceuses :	
a	radiales et à têtes multiples, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 7 500 kg	28 %
2	supérieur à 7 500 kg	24 %
b	autres perceuses	28 %
13	Rectifieuses et machines à mouler, roder et polir :	
a	rectifieuses de surfaces planes et cylindriques, y compris les rectifieuses sans centres d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 4 000 kg	28 %
2	supérieur à 4 000 kg	24 %
b	autres	24 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
84.45 (suite)		
14	Machines à brocher	24 %
15	Machines à affûter	28 %
16	Machines à tailler :	
a	à tailler les engrenages cylindriques, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 300 kg	24 %
2	supérieur à 300 kg mais non supérieur à 3 500 kg	28 %
3	supérieur à 3 500 kg	24 %
b	autres	24 %
17	Machines à scier et à tronçonner :	
a	machines à scier, alternatives ou à rmban, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 1 500 kg	28 %
2	supérieur à 1 500 kg	24 %
b	autres	24 %
18	Autres machines travaillant par enlèvement de la matière :	
a	machines à pointer	24 %
b	machines spéciales composées d'unités autonomes formant un ensemble ou des lignes « transfert », dont le poids total est supérieur à 10 000 kg	24 %
c	autres	24 %
C	Autres machines-outils travaillant par déformation de la matière :	
1	à commande par fluide sous pression (hydrauliques, etc.) y compris les presses à filer les métaux	24 %
2	autres :	
a	machines automatiques pour la fabrication des emballages métalliques à couvercle soudé, d'une capacité de production supérieure à 100 unités par minute (machines à reborder et machines plieuses de languettes)	24 %
b	autres	24 %
D	Autres machines-outils :	
1	complexes, pour la fabrication des emballages métalliques :	
a	machines automatiques pour la fabrication de corps d'emballages métalliques à couvercle soudé, d'une capacité de production supérieure à 100 unités par minute	24 %
b	autres	24 %
2	machines-outils spéciales (machines à tourillonner, machines à piquer et tailler les limes, machines à fabriquer les tubes flexibles en feuillards spiralés, machines à fabriquer les tubes de couture hélicoïdale)	24 %
3	autres	24 %
ex 3	— laminoirs pour la fabrication de tubes	24 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.47	Machines outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :	
A	Machines à scier :	
1	à ruban, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 6 000 kg	20 %
b	supérieur à 6 000 kg	20 %
2	alternatives, avec cadre pour plusieurs lames	20 %
3	autres	20 %
B	Machines à raboter, bouveter et moulurer :	
1	machines à dégauchir et planer, d'une largeur utile :	
a	égale ou inférieure à 800 mm	20 %
b	supérieure à 800 mm	20 %
2	machines à bouveter et moulurer, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 3 000 kg	20 %
b	supérieur à 3 000 kg	20 %
3	autres	20 %
C	Machines à polir, poncer et meuler :	
1	polisseuses à cylindres d'une largeur utile :	
a	égale ou inférieure à 1 100 mm	20 %
b	supérieure à 1 100 mm	20 %
2	autres	20 %
D	Presses :	
1	hydrauliques	24 %
2	autres	20 %
E	Autres machines :	
1	à débiter les troncs en planches :	
a	avec cadre pour plusieurs lames	20 %
b	autres	20 %
2	à écorcer, refendre ou filer le jonc, l'osier, le rotin et similaires	20 %
3	désintégateurs	20 %
4	copieuses pour la reproduction de sculptures	20 %
5	autres	20 %
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des numéros 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièce et porte-outil, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outil pour outillage à main des numéros 82.04, 84.49 et 85.05 :	
B	Autres	24 %
ex B	— Plaques universelles	24 %
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main :	
A	Pistolets de graissage pneumatiques	30 %
B	Outils et machines-outils, portatifs, à moteur rotatif uniquement (perceuses, scies, polisseuses, tournevis, etc.)	25 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.49 (suite)		
C	Vibrateurs à béton	30 %
D	Autres	28 %
E	Parties et pièces détachées	30 %
ex 84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle : — Appareils à souder à gaz liquéfié	28 %
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires comportant un dispositif de totalisation :	
B	Machines à calculer :	
2	machines permettant d'effectuer les quatre opérations, y compris les machines électriques	24 %
D	Caisses enregistreuses :	
1	non électriques	24 %
2	électriques	24 %
E	Autres :	
1	machines à affranchir la correspondance ou à timbrer	20 %
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des numéros 84.51 à 84.54 inclus :	
B	Autres pièces détachées et accessoires	24 %
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	24 %
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :	
A	Pour la production des produits visés au n° 28.51 A (deutérium et ses composés)	11 %
B	Réacteurs nucléaires	10 %
C	Spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.)	11 %
D	Machines spéciales servant à extraire l'huile des graines oléagineuses :	
1	Triturateurs, batteuses, extracteuses et presses	15 %
2	Autres	15 %
E	Machines à enrouler les fils électriques sur les induits, les inducteurs et autres bobinages de moteurs, transformateurs, etc.	14 %
F	Machines, même autopropulsées, pour l'épandage des graviers, bétons ou asphaltes sur les routes	15 %
G	Machines pour la fabrication du fer-blanc par des procédés électromécaniques	15 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.59 (suite)		
H	Machines automatiques à fabriquer les cigares et les cigarettes	15 %
I	Presses automatiques et de vulcanisation servant à mouler les enveloppes et chambres à air	15 %
J	Machines à galber à vide, pour revêtements en caoutchouc	15 %
K	Presses hydrauliques avec plaques chauffantes de plus de 6 m ² pour la fabrication de panneaux agglomérés	25 %
L	Machines spéciales automatiques pour la fabrication d'emballages métalliques à couvercle soudé, d'une capacité de production supérieure à 100 unités par minute (machines à souder les corps d'emballages, machines à recouvrir de soudure les rebords des corps d'emballage et machines à souder les couvercles)	24 %
M	Autres	25 %
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires	36 %
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :	
A	Roulements, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 5 kg	36 %
2	supérieur à 5 kg	24 %
B	Parties et pièces détachées	32 %
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction et selfs :	
A	Moteurs, compensateurs synchrones, générateurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids par pièce :	
1	égal ou inférieur à 500 kg	50 %
2	supérieur à 500 kg, mais non supérieur à 10 000 kg	36 %
3	supérieur à 10 000 kg, mais non supérieur à 75 000 kg	28 %
4	supérieur à 75 000 kg, mais non supérieur à 150 000 kg	20 %
5	supérieur à 150 000 kg, d'une puissance :	
a	égale ou inférieure à 75 000 kva	16 %
b	supérieure à 75 000 kva	16 %
B	Transformateurs et bobines à réaction et selfs :	
1	Transformateurs de mesure	32 %
2	Autres, d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 500 kg	36 %
b	supérieur à 500 kg, mais non supérieur à 5 000 kg	32 %
c	supérieur à 5 000 kg, mais non supérieur à 25 000 kg	28 %
d	supérieur à 25 000 kg	20 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit.</i>
85.01 (suite)		
C	Convertisseurs statiques, y compris les chargeurs d'accumulateurs :	
1	Redresseurs métalliques et leurs éléments, ainsi que redresseurs électrolytiques	28 %
2	Redresseurs à lampes	28 %
3	Autres	28 %
D	Parties et pièces détachées	28 %
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :	
A	Aspirateurs de poussières et cirseuses à parquets . . .	40 %
B	Broyeurs et mélangeurs	40 %
C	Ventilateurs, y compris les aspirateurs de fumée . . .	40 %
D	Autres	40 %
E	Parties et pièces détachées	36 %
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :	
B	Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :	
1	à arc en air libre ou arc submergé et soudure forte :	
ex b	autres :	
	— transformateurs d'arc à souder	28 %
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :	
F	Résistances chauffantes :	
1	non montées	28 %
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :	
A	Appareils électriques pour la téléphonie :	
1	à haute fréquence pour lignes à haute tension . . .	24 %
2	appareils téléphoniques antidéflagrants	24 %
3	autres, y compris les appareils spéciaux par courant porteur	27 %
B	Appareils électriques pour la télégraphie :	
1	appareils pour l'envoi et la réception de messages, y compris par procédés d'impression et de perforation (téléscripteurs, manipulateurs, transmetteurs à touches, appareils à transmission automatique, retransmetteurs à ruban, récepteurs du type Morse, récepteurs acoustiques, récepteurs	

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
85.13 (suite)		
	imprimants) ; répéteurs de signaux et appareils autocorrecteurs d'erreurs	24 %
2	appareils à commutation automatique, y compris ceux pour services « Telex »	24 %
3	appareils spéciaux pour l'envoi et la réception du fac-similé (téléphotographie, téléautographie) et pour télécomposition	24 %
4	appareils spéciaux de télégraphie par courant porteur (oscillateurs, modulateurs, démodulateurs, amplificateurs d'échelonnement, réseaux de découpage, transmetteurs à alternance)	24 %
5	Autres	24 %
C	Parties et pièces détachées	24 %
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :	
B	Émetteurs et émetteurs-récepteurs, y compris les récepteurs autres que domestiques, ainsi que leurs éléments auxiliaires et complémentaires :	
1	émetteurs et émetteurs-récepteurs de radiodiffusion :	
a	d'une puissance non supérieure à 20 Kw	36 %
b	d'une puissance supérieure à 20 Kw, mais non supérieure à 40 Kw	30 %
c	d'une puissance supérieure à 40 Kw, mais non supérieure à 75 Kw	20 %
2	émetteurs et émetteurs-récepteurs de télévision ainsi que leurs éléments auxiliaires et complémentaires :	
a	émetteurs, émetteurs-récepteurs, caméras, chaînes de caméras, générateurs d'impulsions, mélangeurs, télécinés, enregistreurs de signal d'image, relais hertziens en micro-ondes, antennes, réflecteurs passifs et répéteurs de plus de 50 watts	24 %
b	autres	36 %
3	autres	36 %
E	Parties et pièces détachées, y compris les meubles séparés	40 %
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commandes pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	24 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur ; tableaux de commande ou de distribution :	
A	Relais	28 %
B	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement et la connexion	30 %
C	Résistances non chauffantes :	
1	Potentiomètres et rhéostats d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 100 g	36 %
b	supérieur à 100 g	24 %
2	Autres	30 %
D	Régulateurs automatiques de tension	32 %
E	Tableaux de commande ou de distribution	28 %
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair :	
A	Ampoules à incandescence, ainsi que leurs parties et pièces détachées :	
1	Du type standard pour l'éclairage :	
a	d'une puissance égale ou inférieure à 100 watts	32 %
b	autres	36 %
2	Du type utilisé dans les phares d'automobiles et d'autres véhicules	36 %
3	Du type miniature	36 %
4	Pour appareils de projection, y compris les appareils cinématographiques	32 %
5	Parties et pièces détachées	32 %
C	Lampes et tubes à décharge électrique, ainsi que leurs parties et pièces détachées	23 %
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeurs de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision etc., cellules photo-électriques ; diodes, triodes etc., à cristal (transistors, par exemple) ; cristaux piézo-électriques montés :	
D	Tubes cathodiques	36 %
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :	

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
85.23 (suite)		
A	A gaine continue, y compris ceux armés de métal . . .	28 %
B	Autres :	
1	isolés au vernis, à la laque, à l'émail ou aux sels et oxydes métalliques	28 %
2	isolés au moyen d'autres matières	28 %
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.	32 %
85.25	Isolateurs en toutes matières :	
A	En verre	24 %
B	En matières céramiques, y compris la stéatite :	
ex 2	avec ferrures :	
	— isolateurs en porcelaine pour haute tension . . .	36 %
ex 86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées — Régulateurs de timonerie et appareils de freinage à la charge pour freins	20 %
87.01	Tracteurs y compris les tracteurs-treuil :	
A	Tracteurs à roues, d'une cylindrée :	
1	égale ou inférieure à 4 000 cm ³	35 %
2	supérieure à 4 000 cm ³	30 %
B	Tracteurs à chenilles, d'une cylindrée :	
1	égale ou inférieure à 6 000 cm ³	28 %
2	supérieure à 6 000 cm ³	24 %
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
A	Pour le transport des personnes ou mixtes :	
1	ne comportant pas plus de 9 sièges, y compris celui du conducteur	68 %
2	autres	64 %
B	Pour le transport des marchandises, ainsi que châssis comportant une cabine :	
1	spécialement conçues pour le transport des produits à forte radio-activité	64 %
3	autres, d'un poids :	
a	inférieur à 2 000 kg	68 %
b	égal ou supérieur à 2 000 kg	64 %
87.04	Châssis de véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :	
A	Pour voitures automobiles des sous-positions 87.02 A 1 et 87.02 B 3 a	68 %
B	Autres	64 %
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus	40 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :	
B	Autres :	
2	remorques et semi-remorques	20 %
C	Parties et pièces détachées	20 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :	
B	Instruments et appareils de navigation :	
ex 2	autres instruments et appareils de navigation — lochs de navire	16 %
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils :	
A	Instruments de dessin, de traçage et de calcul :	
ex 3	autres — marbres de mesure	24 %
B	Machines, appareils et instruments autres qu'optiques, de mesure, de vérification et de contrôle :	
3	micromètres et leurs cales-étalons	25 % (min. 200 pts par unité) (max. 3 000 pts par unité)
4	jeux de jauges ou cales-étalons (types Johanson)	1 %
5	autres	24 %
C	Machines, appareils et instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle :	
ex 2	autres — comparateurs à cadran	5 %
D	Parties et pièces détachées :	
1	parties et pièces détachées pour machines, instruments ou appareils de dessin ou de traçage	16 % (min. 400 pts par kg)
2	autres	16 %
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :	
ex A	Appareils électromédicaux :	
	— électrocardiographes	25 %
B	Autres :	
2	autres	18 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
90.18	Appareils de mécano-thérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) :	
D	Appareils d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires :	
ex 2	Autres : — appareils de respiration artificielle	24 %
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :	
A	Équipements et appareils à rayons X, y compris ceux pour la radiophotographie, complets, ainsi que leurs accessoires (pupitres de commande, tables, fauteuils, etc.) à l'exception des tubes générateurs et des écrans présentés isolément	25 %
C	Tubes générateurs de rayons X	36 %
ex 90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois : — appareils de respiration artificielle pour les démonstrations	20 %
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) :	
ex A	Machines et appareils pour l'essai des métaux, des bétons et d'autres matières dures — Microduromètres	32 %
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments de n° 90.14	32 %
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :	
C	Autres :	
3	sondes acoustiques et ultrasoniques	32 %

LISTE XLV — ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des numéros 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :	
ex B	Autres — parties pour sondes acoustiques	32 %
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets :	
A	Tables d'opération et fauteuils pour usages cliniques, avec mécanisme d'élévation et d'orientation	32 %
ex C	Parties et pièces détachées — Accessoires pour tables d'opération	32 %
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :	
A	Hameçons	32 %

¹ Les taux indiqués pour les années 1963 et 1964 entreront en vigueur à partir du 8 juin pour chacune de ces années.

² Les taux indiqués pour les années 1963 et 1964 entreront en vigueur à partir du 8 juillet pour chacune de ces années.

³ Les taux indiqués pour l'année 1964 entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier de cette année.

LISTE XLV — ESPAGNE

DEUXIÈME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

ANNEX E

DECLARATION ON PROVISIONAL
ACCESSION OF SWITZERLAND

SCHEDULES ANNEXED TO THE DECLARATION ON THE PROVISIONAL ACCESSION OF THE SWISS CONFEDERATION TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE OF 22 NOVEMBER 1958¹

ANNEXE E

DÉCLARATION CONCERNANT
L'ACCESSION PROVISoire
DE LA SUISSE

LISTES ANNEXÉES À LA DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISoire DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE, EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1958¹

¹ See footnote 5, p. 266 of this volume.

¹ Voir note 5, p. 267 de ce volume.

LISTE DE L'ESPAGNE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
04.04	Fromages et caillebotte :	
ex A	Fromages fondus : — Fromages fondus d'Emmental, de Gruyère ainsi que d'autres sortes de fromages à pâte dure et à pâte molle, avec ou sans addition d'autres produits laitiers ou d'aliments étrangers au lait tels que épices, jambon, etc. à condition qu'aucun constituant de lait ne soit remplacé par cette addition et que leur prix atteigne un minimum de Ptas 5 500 les 100 kg, net, valeur en douane	30 %
ex B	Fromages à pâte dure et fromages persillés : — Fromages à pâte dure, des sortes d'Emmental et de Gruyère, en meules ou en portions préemballées, d'une teneur en graisse minimum de 45 % en poids de la matière sèche et d'un prix minimum de Ptas 5 500 les 100 kg, net, valeur en douane.	30 %
	<i>Remarques sur la subdivision 04.04 ex B</i>	
	a) Fromages en meules : les droits consolidés ne s'étendront aux fromages inscrits à l'annexe B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromage, des 1 ^{er} juin et 18 juillet 1951, donc à l'Emmental et au Gruyère, que si l'origine, le mode de fabrication, la dénomination, etc. de ces fromages sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées en vue de l'inscription de ces fromages à la Convention.	
	b) Fromages en portions : le droit consolidé ne s'étendra aux fromages en portions que si les conditions énoncées ci-dessus pour les fromages en meules sont remplies, et à la condition supplémentaire que chaque emballage porte imprimé la dénomination contractuelle, l'origine et la teneur en matière grasse exprimée en poids de la matière sèche ainsi que le nom de l'emballer responsable.	
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
A	Monoalcools :	
ex 5	autres monoalcools, ainsi que dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et mixtes de ses alcools : — Geraniol, citronellol, linalol, nerol, rhodinol et vetiverol	20 %

LISTE DE L'ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
29.08	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
ex F	autres :	
	— Muscambrette, anéthol, eugénol, iso-eugénol et leurs dérivés, alcool anisique	20 %
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	
A	Acides-alcools :	
6	Acide gluconique, ses sels et ses esters	35 %
29.22	Composés à fonction amine :	
C	Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :	
1	Benzidine, toluidines, phénylène-diamine, tolylène-diamines, diaminostilbène, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	30 %
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :	
B	Amino-phénols et amino-naphtols, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters :	
1	Acides H, gamma et isogamma (acide J)	30 %
D	Amino-acides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters :	
ex 3	Acide paraaminosalicylique, ses sels et ses esters : — Sel calcique de l'acide para-benzoylamino-salicylique	24 %
4	autres	20 %
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :	
G	autres	10 %
29.36	Sulfamides :	
ex A	Sulfamides chlorés (chloramines) et leurs sels ; para-aminobenzène-sulfamide et ses sels ; para-aminobenzènesulfoguanidine ; para-aminobenzène sulfamidothiazol et ses dérivés (phtalyl, succinyl, formyl) : — Para-aminobenzènesulfamide et ses sels	36 %
ex C	autres : — para-aminobenzènesulfamide et ses dérivés	20 %
29.38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques :	
ex A	Provitamines et vitamines A, D2, PP et B 12 y compris les concentrats, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques, et les mélanges à base de ces vitamines avec celles de la sous-position B : — reproduites par synthèse	20 %

LISTE DE L'ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :	
G	autres	5 %
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :	
A	conditionnés pour la vente au détail :	
2	autres	25 %
B	en vrac ou autrement conditionnées :	
2	autres	25 %
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme luminophores ; produits des types dits agents de blanchiment optique fixables sur fibre ; indigo naturel :	
A	Matières colorantes organiques synthétiques et produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	100 ptas par kg
B	Agents de blanchiment optique fixables sur fibre	100 ptas par kg
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon :	
A	Produits organiques tensio-actifs :	
3	sans ions actifs	40 %
39.01	Produits de condensation, de poly-condensation et de poly-addition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :	
B	Aminoplastes	36 % 33 % 1963 1964 *)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :	
ex G	Copolymères vinyliques, y compris les copolymères acryliques : — Dispersion acqueuses, utilisées comme produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier et l'industrie du cuir ou les industries similaires	46 % 43 %* 1963 1964*
ex I	Polyacrylates, polyméthacrylates et leurs dérivés : — Dispersion acqueuses, utilisées comme produits auxiliaires pour l'industrie textile et l'industrie du cuir	56 % 53 % 1963 1964*

LISTE DE L'ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :	
B	autres	25 %
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :	
B	blanchis ou teints	30 %
C	imprimés, gaufrés ou ayant subi toute opération postérieure à la teinture	32 %
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :	
ex B	en rayonne viscosé et en rayonne cupro-ammoniacale (cupra) :	
	— en rayonne viscosé	20 %
55.09	Autres tissus de coton :	
A	unis ou croisés :	
1	écrus, blanchis ou teints en pièces, d'un poids :	
c	égal ou inférieur à 80 g par m ²	36 %
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	
A	à fond visible	32 %
B	autres	32 %
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :	
B	Gazes et toiles à bluter :	
1	en soie	19 %
2	en autres matières textiles	27 %
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières :	
B	Turbines à vapeur	24 %
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs :	
B	Parties et pièces détachées :	
1	Rotors d'un poids par pièce :	
a	égal ou inférieur à 2 500 kg	24 %
b	supérieur à 2 500 kg	24 %
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :	
D	Moto-pompes et moto-compresseurs :	
1	Turbo-pompes et turbo-compresseurs	24 %

LISTE DE L'ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider :	
D	Machines à bobiner, pelotonner, mouliner, dévider et similaires, y compris les canetières	24 %
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :	
A	Métiers à tisser, de toutes sortes, y compris les métiers à rubans	28 %
E	Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. :	
1	Ourdissoirs	24 %
2	Encolleuses	28 %
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :	
A	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 :	
ex 1	Mécaniques Jacquard ; ratières et autres mécaniques d'armures, y compris les dispositifs remplaçant les mécaniques d'armures, ainsi que les machines à perforer, reperforer et coudre les cartons : — Mécaniques Jacquard et ratières	28 %
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction et selfs :	
A	Moteurs, compensateurs synchrones, générateurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids par pièce :	
ex 2	supérieur à 500 kg, mais non supérieur à 10 000 kg : — Générateurs d'un poids unitaire de 5 000 à 10 000 kg	36 %
ex 3	supérieur à 10 000 kg, mais non supérieur à 75 000 kg : — Générateurs d'un poids unitaire de 10 000 à 75 000 kg	28 %

LISTE DE L'ESPAGNE

PREMIÈRE PARTIE (suite)

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
85.01 (suite)		
B	Transformateurs et bobines à réaction et selfs :	
ex 1	Transformateurs de mesure :	
	— Transformateurs d'intensité	32 %
2	autres d'un poids par pièce :	
ex b	supérieur à 500 kg, mais non supérieur à 5 000 kg :	
	— Transformateurs d'un poids unitaire de 2 000 à 5 000 kg	32 %
ex c	supérieur à 5 000 kg, mais non supérieur à 25 000 kg :	
	— Transformateurs d'un poids unitaire de 5 000 à 20 000 kg	28 %
ex D	Parties et pièces détachées :	
	— Parties et pièces détachées pour génératrices et transformateurs	28 %
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus :	
	— Segments	45 %
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) :	
A	avec boîte en or ou en platine, même avec pierres gemmes	12 %
B	autres, même avec boîte en argent ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	9 %
91.11	Autres fournitures d'horlogerie :	
ex B	autres :	
	— destinées au rhabillage	36 %

* Les taux indiqués à partir de l'année 1963 et ceux à partir de 1964 entreront en vigueur le 8 juin de chacune de ces années.

LISTE DE L'ESPAGNE

DEUXIÈME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

LISTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

PREMIÈRE PARTIE

Tarif de la nation la plus favorisée

<i>Position du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Droit</i>
ex 2205.40/50	Les spécialités de vins et vins doux Malaga, Xérès, Panadés Malvasia, Panadés Muscat, Valencia Malvasia et Valencia Muscat, titrant moins de 20 pour cent du volume d'alcool, sont admises aux mêmes conditions que les spécialités de vins et vins doux de n'importe quel autre pays. L'admission de ces vins au traitement de la nation la plus favorisée est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.	

DEUXIÈME PARTIE

Tarif préférentiel

Néant

No. 2327. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND GREECE RELATING TO GUARANTIES UNDER SECTION 111 (b) (3) OF THE ECONOMIC CO-OPERATION ACT OF 1948, AS AMENDED. WASHINGTON, 21 AND 23 APRIL 1952¹

N° 2327. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA GRÈCE RELATIF AUX GARANTIES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 111, b, 3, DE LA LOI DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE DE 1948, SOUS SA FORME MODIFIÉE. WASHINGTON, 21 ET 23 AVRIL 1952¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. ATHENS, 19 APRIL 1963

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. ATHÈNES, 19 AVRIL 1963

Official text: English.

Texte officiel anglais.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

[For the text of these notes, see p. 250 of this volume.]

[Pour le texte de ces notes, voir p. 251 de ce volume].

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 177, p. 283.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 177, p. 283.

No. 3338. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF EL SALVADOR CONTRACTING FOR A UNITED STATES ARMY MISSION. SIGNED AT SAN SALVADOR, ON 23 SEPTEMBER 1954¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED AND EXTENDED. SAN SALVADOR, 27 MARCH AND 3 MAY 1963

Official texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 18 September 1963.

I

The American Ambassador to the Salvadoran Minister of Foreign Affairs

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

San Salvador, March 27, 1963

No. 567

Excellency:

I have the honor to refer to your note No. A.820, D.779, dated March 7, 1963,³ expressing the desire of the Government of El Salvador that the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of El Salvador contracting for a United States Army Mission, signed at San Salvador on September 23, 1954, as amended,¹ be extended for a period of four years.

If it is agreeable to your Government, I have the honor to propose that the Army Mission Agreement instead be renewed for an indefinite period. Accordingly, the Agreement referred to would be considered in force from the date of expiration, November 17, 1962,⁴ until such time as it is terminated in accordance with the provisions of Articles 4 and 5 of the Agreement or is superseded by other arrangements between the Government of the United States of America and the Government of El Salvador.

In the event that your Government is agreeable to this proposal, the present note together with the favorable reply of your Government will serve to continue the above-mentioned Army Mission Agreement in effect.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Murat W. WILLIAMS

His Excellency Dr. Héctor Escobar Serrano
Minister of Foreign Affairs
San Salvador

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 237, p. 91; Vol. 338, p. 386, and Vol. 342, p. 351.

² Came into force on 3 May 1963 by the exchange of the said notes and, in accordance with their provisions, became operative retroactively from 17 November 1962.

³ Not printed by the Department of State of the United States of America.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 338, p. 386.

II

The Salvadoran Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
REPÚBLICA DE EL SALVADOR, C. A.

Dirección del Servicio Exterior
Sección Diplomática

San Salvador, 3 de mayo de 1963

A-820-D-1406

Señor Embajador :

Me es honroso avisar recibo de la atenta nota de Vuestra Excelencia, No. 567, de 27 de marzo del corriente año, relacionada con los deseos del Gobierno de El Salvador de que el Convenio con el Ilustrado Gobierno de los Estados Unidos de América para la contratación de una Misión del Ejército de los Estados Unidos, firmado en San Salvador el 23 de septiembre de 1954, con sus enmiendas posteriores, sea prorrogado con vigencia desde el 17 de noviembre de 1962.

Sobre el particular, me es altamente satisfactorio manifestar a Vuestra Excelencia que El Salvador acepta la modificación propuesta por Vuestro Ilustrado Gobierno, en el sentido de que el término de validez de la prórroga del aludido Convenio será por tiempo indefinido y se considerará vigente desde el 17 de noviembre de 1962, hasta que sea terminada de acuerdo con las provisiones de los Artículos 4 y 5 del mismo Convenio o que sea reemplazado por otros arreglos entre los Gobiernos interesados.

En tal virtud, la nota de Vuestra Excelencia arriba citada y la presente respuesta, constituyen los instrumentos por los cuales se prorroga, con vigencia desde el 17 de noviembre de 1962 y por tiempo indefinido, el Convenio en referencia.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
REPUBLIC OF EL SALVADOR, C.A.

Foreign Service Division
Diplomatic Section

San Salvador, May 3, 1963

A-820-D-1406

Mr. Ambassador :

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's note No. 567 dated March 27 of this year, concerning the desire of the Government of El Salvador that the Agreement with the Government of the United States of America for the purpose of contracting for a United States Army Mission, signed at San Salvador on September 23, 1954, as subsequently amended, be extended with effect from November 17, 1962.

In this connection, I am very happy to inform Your Excellency that El Salvador accepts the amendment proposed by your Government to the effect that the term of validity of the extension of the aforesaid Agreement shall be for an indefinite period and that it shall be considered in force from November 17, 1962 until it is terminated in accordance with the provisions of Articles 4 and 5 of the Agreement or is superseded by other arrangements between the Governments concerned.

Consequently, Your Excellency's note mentioned above and this reply shall constitute the instruments whereby the Agreement in reference is extended, with effect from November 17, 1962, for an indefinite period.

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Válgome de la oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

H. ESCOBAR SERRANO

Excelentísimo señor
don Murat W. Williams
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos de América
Presente

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest and most distinguished consideration.

H. ESCOBAR SERRANO

His Excellency Murat W. Williams
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of the United
States of America
City

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 3338. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR RELATIF À L'ENGAGEMENT D'UNE MISSION DE L'ARMÉE DES ÉTATS-UNIS. SIGNÉ À SAN SALVADOR, LE 23 SEPTEMBRE 1954¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² PROROGÉANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, DÉJÀ MODIFIÉ ET PROROGÉ. SAN SALVADOR, 27 MARS ET 3 MAI 1963

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 septembre 1963.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des relations extérieures du Salvador

SERVICE DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

San Salvador, le 27 mars 1963

N° 567

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° A.820, D.779, en date du 7 mars 1963³, par laquelle Votre Excellence déclare que le Gouvernement salvadorègne souhaite que l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement salvadorègne relatif à l'engagement d'une mission de l'armée des États-Unis, signé à San Salvador le 23 septembre 1954 puis modifié¹, soit prorogé pour une durée de quatre ans.

Si le Gouvernement de Votre Excellence y consent, je propose que l'Accord soit plutôt renouvelé pour une durée indéfinie. Il serait alors considéré comme en vigueur depuis la date d'expiration (le 17 novembre 1962)⁴ jusqu'au moment où il y serait mis fin conformément aux dispositions de ses articles 4 et 5, ou jusqu'au moment où il serait remplacé par d'autres arrangements que prendraient les deux Gouvernements.

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement salvadorègne, la présente note et sa réponse favorable constitueront des instruments prorogeant la validité de l'Accord relatif à la mission de l'armée.

Veillez agréer, etc.

Murat W. WILLIAMS

Son Excellence Monsieur Héctor Escobar Serrano
Ministre des relations extérieures
San Salvador

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 237, p. 91 ; vol. 338, p. 389, et vol. 342, p. 354.

² Entré en vigueur le 3 mai 1963 par l'échange desdites notes et, conformément à leurs dispositions, appliqué avec effet rétroactif à partir du 17 novembre 1962.

³ Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 389.

II

Le Ministre des relations extérieures du Salvador à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DU SALVADOR (AMÉRIQUE CENTRALE)

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Direction des services extérieurs

Section diplomatique

San Salvador, le 3 mai 1963

A-820-D-1406

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence n° 567, en date du 27 mars 1963, concernant l'Accord conclu avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de l'engagement d'une mission de l'armée des États-Unis, signé à San Salvador le 23 septembre 1954 et modifié par la suite, que mon Gouvernement souhaite voir prorogé avec effet du 17 novembre 1962.

Je suis heureux de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Salvador accepte la contreproposition du Gouvernement des États-Unis : la validité de l'Accord sera prorogée pour une durée indéfinie, et l'Accord sera considéré comme en vigueur depuis le 17 novembre 1962 jusqu'au moment où il y sera mis fin conformément aux dispositions de ses articles 4 et 5, ou jusqu'au moment où il sera remplacé par d'autres arrangements que prendraient les deux Gouvernements.

En conséquence, la note susmentionnée de Votre Excellence et la présente réponse constitueront les instruments en vertu desquels l'Accord en question sera prorogé, avec effet du 17 novembre 1962, pour une durée indéfinie.

Je saisis, etc.

H. ESCOBAR SERRANO

Son Excellence Monsieur Murat W. Williams
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
En ville

No. 4107. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF ICELAND FOR FINANCING CERTAIN EDUCATIONAL EXCHANGE PROGRAMS. SIGNED AT REYKJAVIK, ON 23 FEBRUARY 1957¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED. REYKJAVIK, 19 FEBRUARY AND 5 APRIL 1963

Official text : English.

Registered by the United States of America on 12 September 1963.

I

The American Ambassador to the Icelandic Minister of Foreign Affairs

Reykjavik, February 19, 1963

No. 36

Excellency :

I have the honor to refer to the agreement between the Government of the United States of America and the Government of Iceland signed at Reykjavik on February 23, 1957, as amended,¹ for financing certain educational exchange programs. I have the honor to refer also to recent conversations between the representatives of our two Governments on the same subject and to confirm the understanding reached that the above agreement be further amended by inserting the following new paragraph between the second and third paragraphs of Article 8 :

“In addition to the funds provided for in the preceding paragraphs, there may also be used for the purposes of this agreement any other currency of Iceland held or available for expenditure by the Government of the United States of America for such purposes.”

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provision is acceptable to the Government of Iceland, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an agreement between the two Governments on this subject, the agreement to enter into force on the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

James K. PENFIELD

His Excellency Gudmundur I. Gudmundsson
Minister for Foreign Affairs
Reykjavik

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 283, p. 73, and Vol. 340, p. 392.

² Came into force on 5 April 1963 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4107. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ISLANDE RELATIF AU FINANCEMENT DE CERTAINS PROGRAMMES D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS. SIGNÉ À REYKJAVIK, LE 23 FÉVRIER 1957¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN AVENANT² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, DÉJÀ MODIFIÉ. REYKJAVIK, 19 FÉVRIER ET 5 AVRIL 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 septembre 1963.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères d'Islande

Reykjavik, le 19 février 1963

N° 36

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement islandais relatif au financement de certains programmes d'échanges éducatifs, signé à Reykjavik le 23 février 1957, dans sa version modifiée¹. Je me réfère également aux entretiens que les représentants de nos deux Gouvernements ont eus récemment sur la question et de confirmer qu'il a été convenu que l'Accord susmentionné serait de nouveau modifié par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa, de l'article 8 du nouvel alinéa suivant :

« Outre les fonds mentionnés aux alinéas précédents pourront être utilisées aux fins du présent Accord toutes autres sommes en monnaie islandaise détenues par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou dont il peut disposer à ces fins. »

Dès réception d'une note de Votre Excellence indiquant que la disposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement islandais, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent, entre les deux Gouvernements, un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date de ladite réponse.

Veillez agréer, etc.

James K. PENFIELD

Son Excellence Monsieur Gudmundur I. Gudmundsson
Ministre des affaires étrangères
Reykjavik

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 283, p. 73, et vol. 340, p. 393.

² Entré en vigueur le 5 avril 1963 par l'échange desdites notes.

II

The Icelandic Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

UTANRÍKISRÁÐUNEYTIÐ¹

Reykjavík, April 5th 1963

No. 13

Excellency :

I have the honour to acknowledge receipt of your Note, dated February 19th 1963, reading as follows :

[See note I]

In reply I have the honour to give my consent to the provisions contained in the Note above. Together with my reply it constitutes an agreement between our two Governments on this subject and enters into force to-day.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Gudm. I. GUDMUNDSSON

His Excellency Mons. James K. Penfield
Embassy of the United States of America
Reykjavík

¹ Ministry for Foreign Affairs.

II

Le Ministre des affaires étrangères d'Islande à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Reykjavik, le 5 avril 1963

N° 13

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note, datée du 19 février 1963, rédigée dans les termes suivants :

[Voir note I]

Je vous confirme que j'approuve les dispositions figurant dans la note ci-dessus. Cette note ainsi que ma réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, etc.

Gudm. I. GUDMUNDSSON

Son Excellence Monsieur James K. Penfield
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Reykjavik

No. 6241. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SOMALIA RELATING TO THE ASSUMPTION BY THE SOMALI REPUBLIC OF RIGHTS AND OBLIGATIONS UNDER THE AGREEMENT OF 28 JUNE 1954¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND ITALY FOR A TECHNICAL CO-OPERATION PROGRAM FOR THE TRUST TERRITORY OF SOMALILAND UNDER ITALIAN ADMINISTRATION. MOGADISCIO, 28 JANUARY AND 4 FEBRUARY 1961²

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT³ EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT OF 28 JANUARY AND 4 FEBRUARY 1961. MOGADISCIO, 22 AND 26 MARCH 1962

Official text: English.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

I

The American Ambassador to the Somali Minister of Foreign Affairs

Mogadiscio, March 22, 1962

Dear Mr. Minister :

I have the honor to refer to your letter of December 31, 1961,⁴ in which you proposed that in view of the expiration on that date of the Technical Cooperation Agreement² between our two Governments and the necessity to avoid an interruption in our program of technical cooperation, the Agreement be informally extended for a period of three months.

I have the further honor to inform you that your proposal is acceptable to my Government. Since, however, my Government has not yet found it possible to provide me with instructions regarding the negotiation of a new formal agreement, I would like to propose that the Technical Cooperation Agreement between our two Governments referred to above be informally extended for an additional period of three months, that is from April 1, 1962 until June 30, 1962.

I would be pleased to learn if this proposal is acceptable to the Government of the Somali Republic.

Sincerely yours,

Andrew G. LYNCH

His Excellency Abdullahi Issa Mohamud
Minister of Foreign Affairs
Mogadiscio

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 237, p. 121 ; Vol. 367, p. 324, and Vol. 433, p. 358.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 433, p. 179.

³ Came into force on 26 March 1962 by the exchange of the said letters.

⁴ Not printed by the Department of State of the United States of America.

II

The Somali Minister of Foreign Affairs to the American Ambassador

THE SOMALI REPUBLIC
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Mogadishu, 26th March 1962

Ref. 113815

Dear Mr. Ambassador,

I have the honour to refer to your letter of March 22, 1962, in which your Government accepted the original proposal that the Technical Cooperation Agreement between our two Governments to be informally extended for a period of three months.

I have the honour to inform you that your further proposal, that the Agreement referred to above be informally extended for a further period of 3 months, that is from April 1, 1962 until June 30, 1962, is acceptable to my Government.

Sincerely yours,

The Minister :
Abdullahi Issa

H. E. Andrew G. Lynch
Ambassador of the U.S.A. to the Somali Republic
Mogadishu

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SOMALIA FURTHER EXTENDING THE TECHNICAL CO-OPERATION AGREEMENT OF 28 JANUARY AND 4 FEBRUARY 1961.² MOGADISCIO, 15 AND 17 JUNE 1962

Official text : English.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Somali Minister of Foreign Affairs

Mogadiscio, June 15, 1962

Dear Mr. Minister :

I have the honor to refer to your letter No. 113815 of March 26, 1962³ to Ambassador Lynch, in which you communicated the agreement of your Government to an informal extension of the Technical Cooperation Agreement¹ between our two Governments until June 30, 1962. As negotiations for a new Agreement have not yet been concluded and may continue for some time, I have the honor to propose a further informal extension of the Technical Cooperation Agreement for a period of six months to December 31, 1962.

I would be pleased to learn if this proposal is acceptable to your Government.

Sincerely yours,

Thomas M. JUDD
Chargé d'Affaires a.i.

His Excellency Abdullahi Issa Mohamud
Minister of Foreign Affairs
Mogadiscio

II

The Somali Prime Minister to the American Chargé d'Affaires ad interim

THE SOMALI REPUBLIC
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

116535

Mogadishu, 17th June 1962

Dear Mr. Chargé d'Affaires,

I have the honour to refer to your letter dated 15th June, 1962, regarding an informal extension of the Technical Cooperation Agreement between our two Governments and to inform you that my Government agrees to the extension of the Technical Cooperation Agreement for a period of six months to December 31st, 1962. In the meantime negotiations will continue to conclude a permanent Agreement.

Sincerely yours,

Abdirascid Ali SCERMARCHE
Prime Minister

His Excellency Thomas M. Judd
Chargé d'Affaires a.i.
Mogadiscio

¹ Came into force on 17 June 1962 by the exchange of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 433, p. 179, and p. 342 of this volume.

³ See p. 343 of this volume.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SOMALIA FURTHER EXTENDING THE TECHNICAL CO-OPERATION AGREEMENT OF 28 JANUARY AND 4 FEBRUARY 1961.² MOGADISCIO, 28 AND 31 DECEMBER 1962

Official texts : English and Italian.

Registered by the United States of America on 11 September 1963.

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Somali Acting Minister of Foreign Affairs

AMERICAN EMBASSY
MOGADISCIO, SOMALI REPUBLIC

December 28, 1962

Dear Mr. Minister :

I have the honor to refer to your reply of June 17, 1962,³ (No. 113815)⁴ to my letter of June 15, 1962,³ regarding the informal extension of the Technical Cooperation Agreement² between our two governments up to December 31, 1962. As negotiations for a new Agreement have not yet been concluded, and may take some time, I propose a further informal extension of the Technical Cooperation Agreement for a period of one year to December 31, 1963.

I would be pleased to learn if this proposal is acceptable to your government.

Respectfully yours,

Thomas M. JUDD
Chargé d'Affaires, a.i.

The Honorable Abdirascid Ali Scermarche
Acting Minister of Foreign Affairs
Mogadiscio

¹ Came into force on 31 December 1962 by the exchange of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 433, p. 179, and pp. 342 and 344 of this volume.

³ See p. 344 of this volume.

⁴ According to information provided by the United States of America, this number should read "116535".

II

The Somali Prime Minister, Acting Minister of Foreign Affairs, to the American Chargé d'Affaires ad interim

[ITALIAN TEXT — TEXTE ITALIEN]

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

REPUBBLICA SOMALA
MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Il Ministro

Mogadiscio, li 31 dicembre 1962

124.536

Signor Incaricato d'Affari,

ho l'onore di segnare ricevuta della Sua nota del 29 dicembre 1962 del seguente tenore :

[See English text, letter —
Voir lettre I, texte anglais]

In risposta ho l'onore di informare che il mio Governo concorda con quanto proposto circa l'estensione dell'Accordo di Cooperazione Tecnica sino al 31 Dicembre 1963.

Mi é gradita l'occasione per rinnovarLe, Signor Incaricato d'Affari, gli atti della mia piu' alta considerazione.

Abdirascid Ali SCERMARCHE
Primo Ministro
Ministro degli Affari Esteri a.i.

Signor Thomas M. Judd
Incaricato d'Affari a.i. dell'Ambasciata degli Stati Uniti d'America
Mogadiscio

SOMALI REPUBLIC
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

The Minister

Mogadiscio, December 31, 1962

124.536

Mr. Chargé d'Affaires :

I have the honor to acknowledge receipt of your letter dated December 29,³ 1962, which is of the following tenor :

[See letter I]

In reply I have the honor to state that my Government agrees to the foregoing proposal concerning the extension of the Technical Cooperation Agreement to December 31, 1963.

I take pleasure in availing myself of the opportunity to renew to you, Mr. Chargé d'Affaires, the assurances of my highest consideration.

Abdirascid Ali SCERMARCHE
Prime Minister
Acting Minister of Foreign Affairs

Mr. Thomas M. Judd
Chargé d'Affaires ad interim of the Embassy of the United States of America
Mogadiscio

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

³ According to information provided by the United States of America, this date should read "28 December".

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6241. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA SOMALIE SUR LA SUCCESSION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIE À DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ACCORD DU 28 JUIN 1954¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ITALIE RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE. MOGADISCIO, 28 JANVIER ET 4 FÉVRIER 1961²

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD³ PROROGÉANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ DES 28 JANVIER ET 4 FÉVRIER 1961. MOGADISCIO, 22 ET 26 MARS 1962

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de la République de Somalie

Mogadiscio, le 22 mars 1962

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre, en date du 31 décembre 1961⁴, dans laquelle vous proposiez qu'en raison de l'expiration, à cette date, de l'Accord de coopération technique² conclu entre nos deux Gouvernements, et de la nécessité d'éviter une interruption dans la mise en œuvre de notre programme de coopération technique, l'Accord en question fût officieusement prorogé pour une période de trois mois.

Je tiens à ajouter que mon Gouvernement accepte votre proposition. Étant donné, toutefois, que mon Gouvernement n'a pas encore eu la possibilité de me faire parvenir des instructions touchant la négociation d'un nouvel Accord officiel, je propose que l'Accord susmentionné de coopération technique en vigueur entre nos deux Gouvernements soit officieusement prorogé pour une nouvelle période de trois mois, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1962 au 30 juin 1962.

Je vous saurais gré de me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de Somalie.

Veillez agréer, etc.

Andrew G. LYNCH

Son Excellence Monsieur Abdullahi Issa Mohamud
Ministre des affaires étrangères
Mogadiscio

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 237, p. 121 ; vol. 367, p. 327, et vol. 433, p. 363.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 433, p. 179.

³ Entré en vigueur le 26 mars 1962 par l'échange desdites lettres.

⁴ Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

II

*Le Ministre des affaires étrangères de la République de Somalie à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

RÉPUBLIQUE DE SOMALIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mogadiscio, le 26 mars 1962

Ref. 113815

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 22 mars 1962, par laquelle votre Gouvernement a accepté la proposition initiale tendant à proroger officieusement, pour une période de trois mois, l'Accord de coopération technique conclu entre nos deux Gouvernements.

Je tiens à vous informer que mon Gouvernement accepte votre nouvelle proposition visant à proroger officieusement l'Accord susmentionné, pour une nouvelle période de trois mois, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1962 au 30 juin 1962.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre :
Abdullahi Issa

Son Excellence Monsieur Andrew G. Lynch
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
en République de Somalie
Mogadiscio

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA SOMALIE PROROGÉANT À NOUVEAU L'ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE
DES 28 JANVIER ET 4 FÉVRIER 1961². MOGADISCIO, 15 ET 17 JUIN 1962

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

I

Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique par intérim au Ministre des affaires étrangères de la République de Somalie

Mogadiscio, le 15 juin 1962

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 113815, en date du 26 mars 1962³, adressée à Monsieur l'Ambassadeur Lynch, par laquelle vous lui avez fait savoir que votre Gouvernement approuvait la prorogation officieuse, jusqu'au 30 juin 1962, de l'Accord de coopération technique² conclu entre nos deux Gouvernements. Étant donné que les négociations en vue de la conclusion d'un nouvel Accord n'ont pas encore été amenées à terme et se poursuivront sans doute pendant un certain temps, je propose une nouvelle prorogation officieuse de l'Accord de coopération technique, pour une période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1962.

Je vous saurais gré de me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim :

Thomas M. JUDD

Son Excellence Monsieur Abdullahi Issa Mohamud
Ministre des affaires étrangères
Mogadiscio

¹ Entré en vigueur le 17 juin 1962 par l'échange desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 433, p. 179 et p. 347 de ce volume.

³ Voir p. 348 de ce volume.

II

*Le Premier Ministre de la République de Somalie au Chargé d'affaires des États-Unis
d'Amérique par intérim*

RÉPUBLIQUE DE SOMALIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mogadiscio, le 17 juin 1962

116535

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre, en date du 15 juin 1962, concernant une prorogation officieuse de l'Accord de coopération technique conclu entre nos deux Gouvernements, et de porter à votre connaissance que mon Gouvernement accepte la prorogation de l'Accord de coopération technique pour une période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1962. Entre-temps les négociations en vue de la conclusion d'un Accord permanent se poursuivront.

Veillez agréer, etc.

Le Premier Ministre :
Abdirascid Ali SCERMARCHE

Son Excellence Monsieur Thomas M. Judd
Chargé d'affaires par intérim
Mogadiscio

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA SOMALIE PROROGÉANT À NOUVEAU L'ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE DES 28 JANVIER ET 4 FÉVRIER 1961². MOGADISCIO, 28 ET 31 DÉCEMBRE 1962

Textes officiels anglais et italien.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 1963.

I

Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique par intérim au Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Somalie

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
MOGADISCIO (RÉPUBLIQUE DE SOMALIE)

28 décembre 1962

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre réponse, en date du 17 juin 1962³ (n° 113815)⁴, à ma lettre du 15 juin 1962⁵, concernant la prorogation officieuse, jusqu'au 31 décembre 1962, de l'Accord de coopération technique⁶ conclu entre nos deux Gouvernements. Étant donné que les négociations en vue de la conclusion d'un nouvel Accord, se poursuivent et demanderont sans doute encore un certain temps, je propose une nouvelle prorogation officieuse de l'Accord de coopération technique pour une période d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1963.

Je vous saurais gré de me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim :

Thomas M. JUDD

Son Excellence Abdirascid Ali Scermarche
Ministre des affaires étrangères par intérim
Mogadiscio

¹ Entré en vigueur le 31 décembre 1962 par l'échange desdites lettres.

² Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 433, p. 179 et p. 347 et 349 de ce volume.

³ Voir p. 350 de ce volume.

⁴ D'après les indications fournies par les États-Unis d'Amérique, il convient de lire « 116535 ».

⁵ Voir p. 349 de ce volume.

II

*Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de
Somalie au Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique par intérim*

RÉPUBLIQUE DE SOMALIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Le Ministre

Mogadiscio, le 31 décembre 1962

124 536

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 29 décembre 1962¹ qui a la teneur suivante :

[Voir lettre I]

En réponse, je tiens à porter à votre connaissance que mon Gouvernement accepte votre proposition tendant à proroger l'Accord de coopération technique jusqu'au 31 décembre 1963.

Je saisis, etc.

Le Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères par intérim :

Abdirascid Ali SCERMARCHE

Monsieur Thomas M. Judd
Chargé d'affaires par intérim
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Mogadiscio

¹ D'après les indications fournies par les États-Unis d'Amérique, il convient de lire « 28 décembre ».

No. 6369. EUROPEAN CONVENTION
ON THE ACADEMIC RECOGNITION
OF UNIVERSITY QUALIFICATIONS.
DONE AT PARIS, ON 14 DECEMBER
1959¹

N° 6369. CONVENTION EUROPÉEN-
NE SUR LA RECONNAISSANCE
ACADÉMIQUE DES QUALIFICA-
TIONS UNIVERSITAIRES. FAITE À
PARIS, LE 14 DÉCEMBRE 1959¹

RATIFICATIONS

*Instruments deposited with the Secretary-
General of the Council of Europe on:*

5 April 1963

ICELAND

(To take effect on 6 May 1963.)

5 April 1963

NORWAY

(To take effect on 6 May 1963.)

6 August 1963

ITALY

(To take effect on 7 September 1963.)

*Certified statement was registered by the
Council of Europe on 11 September 1963.*

RATIFICATIONS

*Instruments déposés auprès du Secrétaire
général du Conseil de l'Europe le :*

5 avril 1963

ISLANDE

(Pour prendre effet le 6 mai 1963.)

5 avril 1963

NORVÈGE

(Pour prendre effet le 6 mai 1963.)

6 août 1963

ITALIE

(Pour prendre effet le 7 septembre 1963.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée
par le Conseil de l'Europe le 11 septembre
1963.*

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 444,
p. 193.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 444,
p. 193.

No. 6652. AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CHILE UNDER TITLE IV OF THE AGRICULTURAL TRADE DEVELOPMENT AND ASSISTANCE ACT, AS AMENDED. SIGNED AT SANTIAGO, ON 7 AUGUST 1962¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE NOTES OF 3 AND 4 OCTOBER 1962 RELATING TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SANTIAGO, 1 AND 27 MARCH 1963

Official texts : English and Spanish.

Registered by the United States of America on 12 September 1963.

I

The American Embassy to the Chilean Ministry of Foreign Relations

No. 426

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Relations of Chile and has the honor to refer to Note No. 159 of October 3, 1962³ concerning understandings on the uses of the escudos resulting from the sale of agricultural commodities financed under the Agreement of August 7, 1962.¹

In conformity with the expressed desire of budgetary officials of the Government of Chile for greater flexibility in the use of escudos generated from various sources of external financing, it is proposed that Note No. 159 be amended to add the category "g. Electric power" to numbered paragraph 2.

The Embassy of the United States of America would appreciate receiving the confirmation of the Ministry that the foregoing amendment is acceptable to the Government of Chile.

The Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Ministry the assurances of its highest and most distinguished consideration.

J. J. J.

Embassy of the United States of America
Santiago, March 1, 1963

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 461, p. 61 ; Vol. 469 and Vol. 474.

² Came into force on 27 March 1963 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 461, p. 74.

II

The Chilean Ministry of Foreign Relations to the American Embassy

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

REPÚBLICA DE CHILE
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORESDepartamento Económico
Sección América

N° 04200

El Ministerio de Relaciones Exteriores saluda muy atentamente a la Embajada de los Estados Unidos de América, y tiene el honor de acusarle recibo de su nota N° 426, de 1° de marzo en curso, el texto de la cual es el siguiente :

« La Embajada de los Estados Unidos de América presenta sus saludos al Ministerio de Relaciones Exteriores, y tiene el honor de referirse a la nota N° 159, de 3 de octubre de 1962, relativa a los entendimientos sobre uso de los escudos provenientes de la venta de los productos agrícolas financiados en conformidad con el Convenio de 7 de agosto de 1962.

« De acuerdo con lo expresado por funcionarios del Presupuesto del Gobierno de Chile acerca de su deseo de tener una mayor flexibilidad en el uso de los escudos provenientes de varias fuentes de financiamiento internacional, se propone que la nota N° 159 sea modificada agregándose la categoría « g. Fuerza Eléctrica » a la enumeración del párrafo 2.

« La Embajada de los Estados Unidos de América agradecería recibir una confirmación del Ministerio en el sentido de que la mencionada modificación es aceptable para el Gobierno de Chile.

« La Embajada se vale de esta oportunidad para reiterar al Ministerio las seguridades de su consideración más alta y distinguida ».

Al expresar su conformidad con lo manifestado en la nota transcrita, el Ministerio de Relaciones se vale de la oportunidad para reiterar a la Embajada de los Estados Unidos de América las seguridades de su consideración más alta y distinguida.

Santiago, 27 Mar 1963

(Rubricado) [ileg{ven}]

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

REPUBLIC OF CHILE
MINISTRY OF FOREIGN RELATIONS
Economic Division
American Section

No. 04200

The Ministry of Foreign Relations presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honor to acknowledge receipt of its note No. 426 dated March 1 of this year, the text of which reads as follows :

[See note I]

In signifying its agreement to the terms of the note transcribed above, the Ministry of Foreign Relations avails itself of the opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest and most distinguished consideration.

(Initialled) [illegible]

Santiago, March 27, 1963

¹ Translation by the Government of the United States of America.
² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6652. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES, CONCLU DANS LE CADRE DU TITRE IV DE LA LOI TENDANT À DÉVELOPPER ET À FAVORISER LE COMMERCE AGRICOLE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE. SIGNÉ À SANTIAGO, LE 7 AOÛT 1962¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT LES NOTES DES 3 ET 4 OCTOBRE 1962 RELATIVES À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SANTIAGO, 1^{er} ET 27 MARS 1963

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 septembre 1963.

I

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des relations extérieures du Chili
N° 426

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des relations extérieures du Chili et a l'honneur de se référer à la note n° 159 du 3 octobre 1962³, touchant les arrangements relatifs à l'utilisation des sommes en escudos provenant de la vente de produits agricoles au titre de l'Accord du 7 août 1962¹.

Les services financiers du Gouvernement chilien ayant demandé à avoir plus de latitude dans l'utilisation des escudos provenant des diverses sources de financement extérieur, l'Ambassade propose d'ajouter au paragraphe 2 de la note n° 159 l'alinéa : « g) Énergie électrique ».

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique souhaiterait que le Ministère lui confirme que la modification qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement chilien.

L'Ambassade saisit, etc.

J. J. J.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Santiago, le 1^{er} mars 1963

II

Le Ministère des relations extérieures du Chili à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique
RÉPUBLIQUE DU CHILI
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
Direction des affaires économiques
Section de l'Amérique

N° 04200

Le Ministère des relations extérieures présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 426 du 1^{er} mars, dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

En acceptant les dispositions de la note précitée, le Ministère des relations extérieures saisit, etc.

Santiago, le 27 mars 1963

(Paraphé) [illisible]

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 461, p. 61 ; vol. 469 et vol. 474.

² Entré en vigueur le 27 mars 1963 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 461, p. 87.

No. 6820. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND INDIA RELATING TO AN INTERNATIONAL METEOROLOGICAL CENTRE. NEW DELHI, 28 SEPTEMBER AND 5 AND 9 OCTOBER 1962¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² RELATING TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. NEW DELHI, 15 FEBRUARY AND 22 AND 23 APRIL 1963

Official text: English.

Registered by the United States of America on 12 September 1963.

I

The American Embassy to the Ministry of External Affairs of India

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

No. 492

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of External Affairs and has the honor to refer to the agreement relating to the International Indian Ocean Expedition, effected by the Embassy's Note 193, September 28, 1962 the Ministry's Note F.UI 351-62/62, October 5, 1962; and the Embassy's Note 220, October 9, 1962.¹

In order to collect the data required for meteorological research over the Indian Ocean, Arabian Sea, Bay of Bengal and adjoining land areas it is proposed to use four meteorologically instrumented research aircraft of the United States Weather Bureau and one aircraft of the Woods Hole Oceanographic Institute of the United States. These aircraft are as follows: two DC-6A, Civil Registration number N6539C and N6540C; one W-57, Civil Registration number N1005; one W-26, Civil Registration number 800W; and one 1 R-5D, Navy number 50874. It is planned that these aircraft will be based in Bombay, India, and used to gather meteorological data during the period April 15, 1963 through July 31, 1963 and again during the period January 1, 1964 through March 15, 1964. This planned schedule is subject to change in the event of unforeseen circumstances. In view of the benefits that will accrue to the science of meteorology and to our respective countries from the meteorological research, and in accordance with conversations between representatives of our two governments on this matter, it is proposed that the aircraft be operated under the following arrangements:

The Government of the United States agrees to provide the aircraft, operating crews, fuel, spare parts, etc., and pay all costs connected with the operation of the aircraft.

The Government of India agrees as follows:

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 471.

² Came into force on 23 April 1963 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6820. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'INDE RELATIF À UN CENTRE MÉTÉOROLOGIQUE INTERNATIONAL. NEW DELHI, 28 SEPTEMBRE ET 5 ET 9 OCTOBRE 1962¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² RELATIF À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
NEW DELHI, 15 FÉVRIER ET 22 ET 23 AVRIL 1963

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 12 septembre 1963.

I

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des affaires extérieures de l'Inde

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 492

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires extérieures et a l'honneur de se référer à l'Accord relatif à l'Expédition internationale dans l'océan Indien, entré en vigueur à la suite de la note n° 193 de l'Ambassade, en date du 28 septembre 1962, de la note F.UI/351-62/62 du Ministère, en date du 5 octobre 1962 et de la note n° 220 de l'Ambassade, en date du 9 octobre 1962¹.

Afin de rassembler les données nécessaires aux travaux de recherche météorologique au-dessus de l'océan Indien, de la mer d'Oman, du golfe du Bengale et des terres voisines, on se propose d'utiliser quatre aéronefs de recherche météorologique appartenant à l'Office météorologique des États-Unis et un aéronef appartenant à l'Institut océanographique de Woods Hole (États-Unis). Ces aéronefs sont les suivants : deux DC-6A (numéros d'immatriculation civile N6539C et N6540C) ; un W-57 (numéro d'immatriculation civile N1005) ; un W-26 (numéro d'immatriculation civile 800W) ; un 1 R-5D (numéro d'immatriculation de la Marine 50874). On envisage de baser ces aéronefs à Bombay (Inde) et de les utiliser pour rassembler des données météorologiques du 15 avril au 31 juillet 1963 puis du 1^{er} janvier au 15 mars 1964. Ces dates pourront être modifiées en cas de circonstances imprévues. Étant donné l'intérêt que ces travaux de recherche présentent pour la science météorologique et pour les deux pays, et conformément aux entretiens qu'ont eus à ce sujet les représentants des deux Gouvernements, le Gouvernement des États-Unis propose d'adopter pour les aéronefs les dispositions suivantes :

Le Gouvernement des États-Unis accepte de fournir les aéronefs, les équipages, le carburant, les pièces de rechange, etc., et de prendre à sa charge tous les frais d'exploitation des aéronefs.

Le Gouvernement indien accepte les dispositions suivantes :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 471.

² Entré en vigueur le 23 avril 1963 par l'échange desdites notes.

- (1) To provide hangar space at no cost to the U.S. Government at the Santacruz Aerodrome in Bombay consisting of approximately 14,000 square feet in the East Mississippi hangar together with necessary electrical power for lights, air conditioning and the operation of small machine tools and test equipment, and to permit the U.S. Government at its expense to install such temporary partitions and electrical outlets as may be needed.
- (2) To provide ramp space for parking the research aircraft.
- (3) To grant waiver of landing and terminal charges at all Indian airports that might be utilized from time to time by the research planes.
- (4) To grant waiver of all excise duties and sales taxes on fuel and oil purchased for the research aircraft.
- (5) To grant waiver of customs and import duties on the aircraft, all supporting supplies and equipment consumable and non-consumable, including the personal baggage of the flight and maintenance crews and other U.S. personnel that may be needed to support the aircraft operation, subject to the provision that all items not consumed would be re-exported.
- (6) To provide blanket approval including waiver of diplomatic clearances for flights subject to the normal ATC¹ clearances, to and from Santacruz Aerodrome, Bombay; Dum Dum Aerodrome, Calcutta; Meenambakkam Aerodrome, Madras; and airports at Cochin, Trivandrum and Visakhapatnam.
- (7) To authorize Air India to provide maintenance facilities and labor on a reimbursable basis, including acting as receiving, clearing and shipping agent for spare parts, equipment and supplies to be brought to India in support of the aircraft operation.
- (8) To grant one-year unlimited entry visas for all members of the Weather Bureau and Woods Hole groups and their contractees for the period April 1, 1963 through March 31, 1964.
- (9) To make temporary assignment of a radio frequency between the ranges of approximately 3,000 kc to 9,000 kc for use in communicating between the aircraft and the Bombay base.

If the foregoing proposals meet with the approval of the Government of India, it is proposed that this note and the reply thereto accepting such proposals be considered as constituting an agreement between the two governments concerning this matter, such agreement to enter into force on the date of the reply.

The Embassy takes this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs the assurances of its highest consideration.

[SEAL] B. E. L. T.

Embassy of the United States of America
New Delhi, February 15, 1963

¹ Air Transport Command.

1. Il fournira au Gouvernement des États-Unis, sans frais, une surface de hangar d'environ 14 000 pieds carrés dans le hangar East Mississippi de l'aérodrome de Santacruz à Bombay, ainsi que le courant électrique nécessaire pour l'éclairage, la climatisation et le fonctionnement de petites machines-outils et de matériel d'essai ; il permettra au Gouvernement des États-Unis d'installer à ses propres frais les cloisons et prises électriques provisoires qui pourront être nécessaires ;
2. Il assurera une aire de stationnement pour les aéronefs de recherche ;
3. Il renoncera aux droits d'atterrissage et autres droits d'aéroport sur tous les aéroports indiens qui pourraient être utilisés par les avions de recherche ;
4. Il renoncera à tout droit d'accise et à toute taxe sur les ventes pour les carburants et lubrifiants achetés pour les aéronefs de recherche ;
5. Il renoncera aux droits de douane et aux droits à l'importation sur les aéronefs, les fournitures et le matériel connexes, y compris les bagages personnels des équipages de vol, des équipes d'entretien et de tout autre personnel américain nécessaire au fonctionnement des aéronefs, sous réserve que tous les articles non consommés soient réexportés ;
6. Il n'exigera pas qu'une autorisation de vol soit demandée par la voie diplomatique pour les vols soumis à l'autorisation normale de l'ATC¹, à destination ou en provenance de l'aérodrome de Santacruz à Bombay, de l'aérodrome de Dum Dum à Calcutta, de l'aérodrome de Meenambakkam à Madras et des aéroports de Cochin, Trivandrum et Visakhapatnam ;
7. Il autorisera la compagnie Air India à fournir contre remboursement des installations et du personnel d'entretien, ainsi qu'à servir de commissionnaire en douanes pour les pièces de rechange, le matériel et les fournitures qui seront importés en Inde pour le fonctionnement des aéronefs ;
8. Il accordera à tous les membres des groupes de l'Office météorologique et de l'Institut de Woods Hole, ainsi qu'au personnel contractuel de l'Office et de l'Institut, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées pendant un an, du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964 ;
9. Il assignera à titre temporaire une fréquence radio, située entre 3 000 et 9 000 kilocycles approximativement, pour les communications entre les aéronefs et la base de Bombay.

Si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement indien, l'Ambassade des États-Unis propose que la présente note et la réponse portant acceptation de ces propositions soient considérées comme constituant entre les deux Gouvernements un accord qui entrerait en vigueur à la date de la réponse.

L'Ambassade saisit, etc.

[SCEAU] B.E.L.T.

Ambassade des États-Unis d'Amérique
New Delhi, le 15 février 1963

¹ Air Transport Command.

II

The Ministry of External Affairs of India to the American Embassy

MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS

NEW DELHI

22nd April, 1963

No.F.UI/351-07/63

The Ministry of External Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America and in continuation of the Ministry's Note No.F.UI/351-07/63, dated the 28th February, 1963, has the honour to say that the Government of India agree to the terms of the agreement proposed in the Embassy's note No.492 of February 15, 1963, for the use of the four meteorologically-instrumented research aircraft of the United States Weather Bureau and one aircraft of the Woods Hole Oceanographic Institute of the United States to collect data required for meteorological research over the Indian Ocean, Arabian Sea, Bay of Bengal, and adjoining land areas subject to the following modifications :

1. The flight plans including the routes of all aircraft shall be submitted in advance to the Government of India for clearance.
2. The two DC-6A Civil Registration numbers N6539C and 6540C ; one W26 Civil Registration number 800W and one 1 R-5D, Navy number 50874, shall have on board suitable Indian Observer/Observers.
3. The flights of aircraft W-57, Civil Registration number N1005 which cannot take on board more than two persons and thus will not be able to accommodate Indian observers shall observe the following procedure :

The films exposed during the flights of this aircraft shall be handed over to the Indian authorities at the airport concerned immediately on termination of each flight. The films shall then be developed at the expense of the Government of the United States. Any portions of the films which the Indian authorities might wish to remove shall be so removed by them in the presence of a representative of the Government of the United States of America before the films are handed over to him.

4. No aerial photography of the Indian coastal regions shall be permitted during the flights of the aircraft.
5. Hangar space consisting of approximately 14,000 sq. ft. cannot be provided in one hangar. However, half of a hangar comprising an area of approximately 9,300 sq. ft. will be made available in one hangar. Accommodation will also be made available in another hangar comprising an area of about 10,000 sq. ft. for the purpose of storage of equipment.
6. The aircraft shall be subject to the normal A.T.C. clearance.
7. The aircraft and the supporting supplies and equipment will be eligible for grant of concessions from Customs, import and export duties and other taxes in accordance with the terms already agreed to by the two Governments in connection with the International Indian Ocean Expedition (refer this Ministry's note No.U1/351-62/62 dated the 5th October, 1962.)

II

Le Ministère des affaires extérieures de l'Inde à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
NEW DELHI

Le 22 avril 1963

N° F.UI/351-07/63

Le Ministère des affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et, comme suite à la note n° F.UI/351-07/63 du Ministère en date du 28 février 1963, a l'honneur de déclarer que le Gouvernement indien souscrit aux termes de l'Accord proposé dans la note n° 492 de l'Ambassade, en date du 15 février 1963, touchant les quatre aéronefs de recherche météorologique appartenant à l'Office météorologique des États-Unis et l'aéronef appartenant à l'Institut océanographique de Woods Hole (États-Unis) qui serviront à rassembler les données nécessaires aux travaux de recherche météorologique au-dessus de l'océan Indien, de la mer d'Oman, du golfe du Bengale et des terres voisines, sous réserve des modifications suivantes :

1. Les plans de vol de tous les aéronefs, ainsi que leurs itinéraires, seront soumis à l'avance à l'approbation du Gouvernement indien ;
2. Les deux DC-6A (numéros d'immatriculation civile N6539C et 6540C), le W-26 (numéro d'immatriculation civile 800W) et le 1 R-5D (numéro d'immatriculation de la Marine 50874) auront à bord un ou plusieurs observateurs indiens qualifiés ;
3. Pour les vols de l'aéronef W-57 (numéro d'immatriculation civile M1005) qui est biplace et ne pourra donc pas avoir à bord d'observateurs indiens, la procédure sera la suivante :

Les films pris durant les vols de cet aéronef seront remis aux autorités indiennes à l'aéroport, immédiatement après chaque vol. Ils seront alors développés aux frais du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Toute partie des films que les autorités indiennes pourraient vouloir retirer sera retirée par elles en présence d'un représentant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, avant que les films soient remis à ce dernier ;

4. Aucune photographie aérienne des régions côtières de l'Inde ne sera permise durant les vols des aéronefs ;
5. La surface de hangar nécessaire (environ 14 000 pieds carrés) ne peut être fournie dans un seul et même hangar. Toutefois, la moitié d'un hangar d'une superficie d'environ 9 300 pieds carrés sera disponible d'un seul tenant. On assurera dans un autre hangar une surface d'environ 10 000 pieds carrés pour l'entreposage du matériel ;
6. Les aéronefs auront besoin de l'autorisation normale de vol de l'ATC ;
7. Les aéronefs, ainsi que les fournitures et le matériel connexes, pourront bénéficier d'une exemption de droits de douane, de droits à l'importation et à l'exportation et autres droits, aux mêmes conditions que celles dont les deux Gouvernements sont convenus pour l'Expédition internationale dans l'océan Indien (voir la note n° U1/351-62/62 de ce Ministère, en date du 5 octobre 1962) ;

8. The U.S. nationals taking part in the Expedition, and who will be concerned with the use of the five meteorologically-instrumented aircraft of the United States Weather Bureau and the Woods Hole Oceanographic Institute of the United States will be granted entry visas valid for three months' stay in India. On arrival in India, the Foreigners' Regional Registration Office, Bombay, will grant them certificates entitling them to leave and re-enter India any number of times during the said three months provided the journeys are in connection with the Expedition.
9. A temporary assignment of a radio frequency between the ranges of approximately 3,000 k/cs to 9,000 k/cs for use in communicating between the aircraft and the Bombay base will be made to the Director-General of Civil Aviation of India.
2. The Ministry of External Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration.

(Initialled) [illegible]
[SEAL]

The Embassy of the United States of America
Chanakyapuri
New Delhi

III

The American Embassy to the Ministry of External Affairs of India

No. 642

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of External Affairs and has the honor to refer to the Ministry's Note F.UI/351-07/63, dated April 22, 1963, concerning the participation of meteorologically instrumented aircraft in the International Indian Ocean Expedition.

The Embassy has noted the contents of the Ministry's note and is agreeable to the modifications therein mentioned. The Embassy therefore understands that the agreement between the Government of India and the Government of the United States of America will come into force on this date.

The Embassy takes this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs the assurances of its highest consideration.

(Initialled) [illegible]

Embassy of the United States of America
New Delhi, April 23, 1963

8. Les Américains membres de l'Expédition qui auront un rôle à jouer dans l'utilisation des cinq aéronefs de recherche météorologique appartenant à l'Office météorologique des États-Unis et à l'Institut océanographique de Woods Hole (États-Unis) obtiendront des visas d'entrée valables pour un séjour de trois mois en Inde. À leur arrivée en Inde, le Service de la police des étrangers à Bombay leur délivrera des certificats qui leur permettront de quitter l'Inde et d'y rentrer autant de fois qu'ils le voudront durant ces trois mois, à condition que leurs déplacements aient un rapport avec l'expédition ;
9. Une fréquence radio située entre 3 000 et 9 000 kilocycles approximativement et réservée aux communications entre les aéronefs et la base de Bombay sera assignée temporairement au Directeur général de l'aviation civile indienne.

Le Ministère des affaires extérieures saisit, etc.

(Paraphé) [illisible]
[SCEAU]

À l'Ambassade des États-Unis d'Amérique
Chanakyapuri
New Delhi

III

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des affaires extérieures de l'Inde
N° 642

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires extérieures et a l'honneur de se référer à la note F.UI/351-07/63 du Ministère, en date du 22 avril 1963, relative à la participation d'aéronefs de recherche météorologique à l'Expédition internationale dans l'océan Indien.

L'Ambassade a pris bonne note du contenu de la note du Ministère et accepte les modifications qui y sont mentionnées. L'Ambassade considère donc comme entendu que l'accord entre le Gouvernement indien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique entrera en vigueur ce jour.

L'Ambassade saisit, etc.

(Paraphé) [illisible]

Ambassade des États-Unis d'Amérique
New Delhi, le 23 avril 1963

